

ICTR-96-4-T  
(2.9.1998  
(965 bis - 671 bis)

965 bis  
A



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda ICTR  
Tribunal Pénal International pour le Rwanda  
CRIMINAL REGISTRY  
RECEIVED

1998 SEP -2 A 11: 46

CHAMBER I - CHAMBRE I

OR : ANG

Devant : Juge Laïty Kama, Président  
Juge Lennart Aspegren  
Juge Navanethem Pillay

Greffé : M. Agwu U. Okali

Décision du: 2 septembre 1998

LE PROCUREUR  
CONTRE  
JEAN-PAUL AKAYESU

Affaire N° ICTR-96-4-T

---

JUGEMENT

---

Le Bureau du Procureur:

M. Pierre-Richard Prosper

Les Conseils de l'accusé:

Me Nicolas Tiangaye  
Me Patrice Monthé

# Table des Matières

Table des Matières ..... 2

1. INTRODUCTION ..... 5

    1.1. Le Tribunal international ..... 5

    1.2. L'acte d'accusation ..... 9

    1.3. Juridiction du Tribunal ..... 15

        Article 2. Génocide 15

        Article 3. Crimes contre l'humanité 16

        Article 4. Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II 16

        Article 6. Responsabilité pénale individuelle 17

    1.4. Le Procès ..... 19

        1.4.1. De la procédure ..... 19

        1.4.2. La ligne de défense de l'accusé ..... 27

    1.5. L'Accusé et ses fonctions à Taba (paragraphe 3-4 de l'Acte d'accusation) ... 34

        Pouvoirs *de jure* du bourgmestre 37

        Pouvoirs *de facto* du bourgmestre 41

2. CONTEXTE HISTORIQUE DES ÉVÉNEMENTS SURVENUS AU RWANDA EN 1994 ..... 44

3. UN GÉNOCIDE AU RWANDA EN 1994? ..... 56

4. DE LA PREUVE ..... 64

5. CONCLUSIONS FACTUELLES ..... 75

- 5.1. Allégations générales (Paragraphe 5-11 de l'Acte d'accusation) ..... 75
- 5.2. Meurtre (Paragraphe 12, 13, 18, 19 et 20 de l'Acte d'accusation) ..... 86
  - 5.2.1. Paragraphe 12 de l'Acte d'accusation ..... 86
  - 5.2.2. Paragraphe 13 de l'Acte d'accusation ..... 92
  - 5.2.3. Paragraphe 18 de l'Acte d'accusation ..... 98
  - 5.2.4. Paragraphes 19 et 20 de l'Acte d'accusation ..... 114
- 5.3. Réunion ..... 132
  - 5.3.1. Paragraphes 14 et 15 de l'Acte d'accusation ..... 132
- 5.4. Coups et blessures (torture/traitement cruel) (Paragraphe 16, 17, 21, 22 et 23 de l'Acte d'accusation) ..... 153
- 5.5. Violence sexuelle (Paragraphe 12A et 12B de l'Acte d'accusation) ..... 168
  
- 6. DU DROIT APPLICABLE ..... 191
  - 6.1. Le concours d'infractions ..... 191
  - 6.2. La responsabilité pénale individuelle (article 6 du Statut) ..... 195
  - 6.3. Génocide (Article 2 du Statut) ..... 203
    - 6.3.1. Génocide ..... 203
    - 6.3.2. Complicité dans le génocide ..... 212
    - 6.3.3. Incitation directe et publique à commettre le génocide ..... 221
  - 6.4. Crimes contre l'humanité (article 3 du Statut) ..... 228
  - 6.5. Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Article 4 du Statut) ..... 242
  
- 7. CONCLUSIONS JURIDIQUES ..... 259
  - 7.1. Chefs d'accusation 6, 8, 10 et 12 - Violations de l'article 3 commun (assassinat et traitement cruel) et Chef d'accusation 15 - Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (les atteintes à la dignité de la personne ... notamment le viol ...) ..... 259
  - 7.2. Chef d'accusation 5 - Crimes contre l'humanité (assassinat) ..... 262
  - 7.3. Chef d'accusation 7 - Crimes contre l'humanité (assassinat) ..... 264
  - 7.4. Chef d'accusation 9 - Crimes contre l'humanité (assassinat) ..... 266

7.5. Chef d'accusation 4 - Incitation directe et publique à commettre le Génocide ..... 268

7.6. Chef d'accusation 11 - Crimes contre l'humanité (torture) ..... 270

7.7. Chef d'accusation 13 (viol) et 14 (autres actes inhumaines) - Crimes contre l'humanité ..... 274

7.8. Chef d'accusation 1 - Génocide, Chef d'accusation 2 - Complicité dans le Génocide ..... 281

7.9. Chef d'accusation 3 - Crimes contre l'humanité (extermination) ..... 292

8. VERDICT ..... 294



# 1. INTRODUCTION

## 1.1. Le Tribunal international

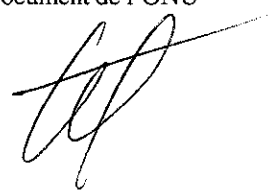
1. Le présent Jugement est rendu par la Chambre de première instance I du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1 janvier et le 31 décembre 1994 (le "Tribunal"). Le Jugement survient après la mise en accusation et le procès de Jean-Paul Akayesu, citoyen rwandais, qui était bourgmestre de la commune de Taba, Préfecture de Gitarama, au Rwanda, à l'époque où les crimes allégués dans l'Acte d'accusation auraient été perpétrés.

2. Le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 955 du 8 novembre 1994<sup>1</sup>. Après avoir examiné divers rapports officiels émanant de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>, qui indiquaient que des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire avaient été commises au Rwanda, le Conseil de sécurité a conclu que la situation au Rwanda en 1994 constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales au sens du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Résolu à mettre fin à de tels crimes et "convaincu que [...] des poursuites contre les personnes présumées responsables de ces actes et violations [...] contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix," le Conseil de sécurité a exercé les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu dudit

---

<sup>1</sup> Document de l'ONU : S/RES/955 du 8 novembre 1994.

<sup>2</sup> Rapport préliminaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935(1994) du Conseil de sécurité (document de l'ONU : S/1994/1125), Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935(1994) du Conseil de sécurité (document de l'ONU : S/1994/1405) et Rapport du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (document de l'ONU : S/1994/1157, annexes I et II).



Chapitre VII pour créer le Tribunal <sup>3</sup>. La résolution 955 fait obligation à tous les États d'apporter leur pleine coopération au Tribunal et à ses organes conformément au Statut du Tribunal (le "Statut"), et de prendre toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions du Statut, y compris de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant du Tribunal. Subséquemment, par sa résolution 978 du 27 février 1995, le Conseil de sécurité a "prié instamment les États, dans l'attente de poursuites déclenchées par le Tribunal international ou par les autorités nationales compétentes, d'arrêter et de mettre en détention, conformément à leur législation nationale et aux normes applicables du droit international, les personnes trouvées sur leur territoire contre lesquelles il existe des preuves suffisantes qu'elles se sont rendues coupables d'actes entrant dans la compétence du Tribunal international pour le Rwanda"<sup>4</sup>.

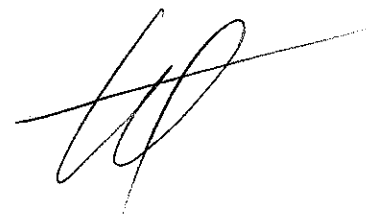
3. Le Tribunal est régi par son Statut, annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité, et par son Règlement de procédure et de preuve (le "Règlement"), qui a été adopté par les Juges le 5 juillet 1995 et ultérieurement modifié<sup>5</sup>. Les deux Chambres de première instance et la Chambre d'appel du Tribunal sont composées de onze Juges au total, trois siégeant dans chacune des Chambres de première instance et cinq à la Chambre d'Appel. Les juges sont élus par l'Assemblée générale des Nations Unies et sont, conformément à l'article 12(3)c) du Statut, représentatifs des principaux systèmes juridiques du monde. Le Statut prévoit que les juges de la Chambre d'appel de l'unique autre tribunal pénal international *ad hoc*, à savoir le Tribunal chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ("Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie") siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda.

---

<sup>3</sup> La création d'un Tribunal international *ad hoc* avait aussi été demandée par le Gouvernement rwandais (document de l'ONU : S/1994/1115). Cependant, son représentant au Conseil de sécurité a par la suite voté contre la résolution 955.

<sup>4</sup> S/RES/978 du 27 février 1995, paragraphe 1.

<sup>5</sup> Le Règlement a été modifié successivement le 12 janvier 1996, le 15 mai 1996, le 4 juillet 1996, le 5 juin 1997 et le 8 juin 1998.



4. Aux termes de son Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins, entre le 1 janvier et le 31 décembre 1994. Selon les articles 2 à 4 du Statut, relatifs à la compétence *ratione materiae* du Tribunal, celui-ci est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel que défini à l'article 2 du Statut, les personnes responsables de crimes contre l'humanité définis à l'article 3 du Statut, et les personnes responsables de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre<sup>6</sup>, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977, crime défini à l'article 4 du Statut<sup>7</sup>. Aux termes de l'article 8 du Statut le Tribunal est concurremment compétent avec les juridictions internes de tous les Etats, sur lesquelles il a toutefois primauté.

5. Le Statut dispose que le Procureur, qui est un organe distinct du Tribunal, est chargé de l'instruction des dossiers et de l'exercice de poursuites contre les auteurs de telles violations. S'il estime qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites contre un suspect, le Procureur établit un Acte d'accusation, dans lequel il expose succinctement les faits et le ou les crimes reprochés à l'accusé. Il transmet ensuite l'Acte d'accusation à un Juge d'une Chambre de première instance pour examen et, le cas échéant, confirmation. Aux termes du Statut, le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie exerce également les fonctions de Procureur du Tribunal pour le Rwanda. Les deux Tribunaux ont, toutefois, des Procureurs adjoints et des Bureaux distincts. Le Procureur du Tribunal pour le Rwanda est assisté d'une équipe d'enquêteurs, d'avocats généraux et de substituts, qui sont établis à Kigali (Rwanda). Ces

---

<sup>6</sup> Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 970 ("Convention de Genève I"); Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, *ibid.*, n° 971 ("Convention de Genève II"); Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, *ibid.*, n° 972 ("Convention de Genève III"); Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, *ibid.*, n° 973 ("Convention de Genève IV").

<sup>7</sup> Protocole additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, n° 17513.



derniers se déplacent à Arusha lorsqu'ils sont amenés à plaider devant le Tribunal.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be a personal or official signature.

## 1.2. L'acte d'accusation

6. L'acte d'accusation contre Jean-Paul Akayesu, présenté par le Procureur le 13 février 1996, a été confirmé le 16 février 1996. Il a été modifié en cours de procès en juin 1997, trois chefs d'accusation (13 à 15) et trois paragraphes (10A, 12A et 12B) y ayant été ajoutés. Le texte intégral en est reproduit ci-après :

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal") accuse:

**JEAN-PAUL AKAYESU**

de **GÉNOCIDÉ, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**, comme suit:

### Historique

1. Le 6 avril 1994, un avion transportant le Président Juvénal Habyarimana du Rwanda et le Président Cyprien Ntaryamira du Burundi s'écrasait à l'aéroport de Kigali, tuant tous ses occupants. À la suite de la mort des deux présidents, des tueries généralisées, dont les dimensions étaient à la fois politiques et ethniques, ont commencé à Kigali et se sont étendues à d'autres parties du Rwanda.

2. Le Rwanda est divisé en 11 préfectures, dont chacune est gouvernée par un préfet. Les préfectures sont elles-mêmes subdivisées en communes, qui sont placées sous l'autorité des bourgmestres. Le bourgmestre de chaque commune est nommé par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Intérieur. Au Rwanda, le bourgmestre est considéré comme l'homme le plus puissant de la commune. Son autorité *de facto* dans la région est de loin supérieure à l'autorité qui lui est conférée *de jure*.

### L'accusé

3. **Jean-Paul AKAYESU** est né en 1953 dans le secteur de Murehe, commune de Taba; il a été bourgmestre de cette commune d'avril 1993 à juin 1994. Avant sa nomination comme bourgmestre, il était enseignant et inspecteur de l'enseignement à Taba.

4. En tant que bourgmestre, **Jean-Paul AKAYESU** était chargé de fonctions exécutives et du maintien de l'ordre public dans sa commune, sous l'autorité du préfet. Il avait autorité absolue sur la police communale, de même que sur les gendarmes mis à la disposition de la commune. Il était responsable de l'exécution des lois et règlements ainsi que de l'administration de la justice, et dans ce cas aussi ne relevait que du préfet.

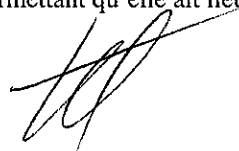


Allégations générales

5. À moins d'indications contraires, tous les actes ou omissions visés au présent acte d'accusation se situent entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994, dans la commune de Taba, Préfecture de Gitarama, sur le territoire du Rwanda.
6. Dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de génocide, crime reconnu à l'article 2 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions allégués ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique ou racial.
7. Dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de génocide, les victimes étaient membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux.
8. Dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de crimes contre l'humanité, crimes reconnus par l'article 3 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions allégués ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique ou raciale.
9. À toutes les époques visées par le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un conflit armé interne.
10. À toutes les époques visées par le présent acte d'accusation, les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des personnes qui ne participaient pas activement aux hostilités.
- 10A. Dans le présent acte d'accusation, les actes de violence sexuelle comprennent la pénétration sexuelle de force du vagin, de l'anus ou de la cavité orale par un pénis et/ou du vagin ou de l'anus par un autre objet quelconque, ainsi que les atteintes à l'intégrité sexuelle, comme la nudité forcée.
11. L'accusé est individuellement responsable des crimes allégués contre lui au présent acte d'accusation. Selon le paragraphe 6(1) du Statut du Tribunal, quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut du Tribunal est individuellement et pénalement responsable de ce crime.

Les accusations

12. En qualité de bourgmestre, **Jean-Paul AKAYESU** était chargé du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois dans sa commune. Au moins 2 000 Tutsis ont été tués à Taba entre le 7 avril et la fin de juin 1994, alors qu'il était toujours en fonction. Ces massacres à Taba étaient perpétrés ouvertement et étaient d'une telle ampleur que, en sa qualité de bourgmestre, **Jean-Paul AKAYESU** a dû nécessairement en avoir eu connaissance. Bien qu'il eût l'autorité nécessaire pour le faire et qu'il en eût la responsabilité, **Jean-Paul AKAYESU** n'a jamais tenté en aucune façon d'empêcher les massacres de Tutsis dans la commune et n'a en aucune façon demandé l'assistance des autorités régionales ou nationales pour réprimer la violence.
- 12A. Entre le 7 avril et la fin juin 1994, des centaines de civils (ci-après "civils déplacés") ont cherché refuge au bureau communal. La majorité de ces civils déplacés étaient tutsis. Alors qu'elles cherchaient refuge au bureau communal, les personnes déplacées de sexe féminin étaient régulièrement emmenées par des miliciens locaux et/ou policiers communaux armés et soumises à des sévices sexuels et/ou battues à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal. Les civils déplacés étaient aussi fréquemment assassinés à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal. De nombreuses femmes ont été forcées de subir des actes multiples de violence sexuelle, qui étaient par moments commis par plus d'un assaillant. Ces actes de violence sexuelle étaient généralement accompagnés de menaces explicites de mort ou d'atteinte à l'intégrité physique. Les personnes déplacées de sexe féminin vivaient dans une frayeur constante et leur condition physique et psychologique s'est détériorée des suites des violences sexuelles, des sévices et des tueries.
- 12B. **Jean-Paul AKAYESU** savait que ces actes de violence sexuelle, ces sévices et assassinats étaient commis et à certains moments il a été présent pendant leur commission. **Jean-Paul AKAYESU** a facilité la commission de ces actes de violence sexuelle, de ces sévices et de ces assassinats en permettant qu'elle ait lieu à l'intérieur ou près



du bureau communal. Par sa présence lors de la commission de ces actes de violences sexuelles, de ces sévices et de ces assassinats, et en omettant de l'empêcher, ces sévices et ces assassinats, **Jean-Paul AKAYESU** a encouragé ces actes, sévices et assassinats.

13. Le ou vers le 19 avril 1994, avant l'aube, dans le secteur de Gishyeshye, commune de Taba, un groupe d'hommes, dont l'un s'appelait François Ndimubanzi, a tué un enseignant local, Sylvère Karera, parce qu'on l'accusait d'être associé au Front patriotique rwandais (le "FPR") et de conspirer pour tuer des Hutus. Bien que l'un au moins des auteurs de ce meurtre ait été remis à **Jean Paul AKAYESU**, celui-ci n'a pris aucune mesure pour le faire arrêter.

14. Dans la matinée du 19 avril 1994, après le meurtre de M. Karera, **Jean-Paul AKAYESU** a dirigé seul une réunion dans le secteur de Gishyeshye, au cours de laquelle il a approuvé le meurtre de Sylvère Karera et demandé instamment à la population d'éliminer les complices du FPR, les personnes présentes à la réunion ayant compris qu'il s'agissait des Tutsis. Plus de 100 personnes étaient présentes à cette réunion. Les massacres de Tutsis à Taba ont commencé peu après la réunion.

15. À cette même réunion du 19 avril 1994 dans le secteur de Gishyeshye, **Jean-Paul AKAYESU** a nommé au moins trois personnalités tutsies bien en vue - Ephrem Karangwa, Juvénal Rukundakuvuga et Emmanuel Sempabwa-, qui devaient être tuées à cause de leurs liens présumés avec le FPR. Plus tard ce jour-là, Juvénal Rukundakuvuga a été tué à Kanyinya. Dans les jours qui ont suivi, Emmanuel Sempabwa a été battu à mort à coups de matraques, devant le *bureau communal* de Taba.

16. **Jean Paul AKAYESU**, le ou vers le 19 avril 1994, a mené des fouilles maison par maison à Taba. Au cours de ces fouilles, les résidents, y compris la victime V, étaient interrogés et battus avec des fusils et des bâtons en présence de **Jean Paul AKAYESU**. **Jean Paul AKAYESU** a personnellement menacé de tuer le mari et l'enfant de la victime U si celle-ci ne lui donnait pas de renseignements sur les activités des tutsis qu'il recherchait.

17. Le ou vers le 19 avril 1994, **Jean Paul AKAYESU** a ordonné l'interrogatoire de la victime X et ordonné qu'on la batte, pour tenter d'apprendre où se trouvait Ephrem Karangwa. Lors de cette séance de coups, les doigts de la victime ont été cassés alors qu'elle essayait de se protéger des coups avec une barre de métal.

18. Le ou vers le 19 avril 1994, les hommes qui, sur instructions de **Jean Paul AKAYESU**, étaient à la recherche d'Ephrem Karangwa, ont détruit la maison d'Ephrem Karangwa et brûlé la maison de sa mère. Ils sont ensuite allés fouiller la maison du beau-frère d'Ephrem Karangwa, dans la commune de Musambira, et y ont trouvé ses trois frères. Les trois frères - Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean-Chrysostome Gakuba-, ont essayé de s'enfuir, mais **Jean Paul AKAYESU**, avec son sifflet, a prévenu les résidents locaux de cette tentative de fuite et a ordonné aux gens de les capturer. Après la capture des frères, **Jean Paul AKAYESU** a ordonné leur mise à mort et y a participé.

19. Le ou vers le 19 avril 1994, **Jean Paul AKAYESU** a pris 8 hommes détenus au *bureau communal* de Taba et a ordonné aux miliciens de les tuer. Les miliciens les ont tués à l'aide de matraques, de machettes, de hachettes et de bâtons. Les victimes avaient fui la commune de Runda et étaient détenues par **Jean-Paul AKAYESU**.

20. Le ou vers le 19 avril 1994, **Jean Paul AKAYESU** a ordonné aux gens de l'endroit et aux milices locales de tuer les intellectuels et les gens d'influence. Cinq professeurs de l'école secondaire de Taba ont été tués sur ses instructions. Les victimes étaient: Theogène, Phoebe Uwineze et son fiancé (dont le nom est inconnu), Tharcisse Twizyumuremye et Samuel. Les gens et les miliciens du quartier les ont tués avec des machettes et des outils agricoles devant le *bureau communal* de Taba.

21. Le ou vers le 20 avril 1994, **Jean Paul AKAYESU** et quelques policiers communaux sont allés chez la victime Y, une dame de 69 ans. **Jean Paul AKAYESU** l'a questionnée au sujet du lieu où se trouvait la femme d'un professeur d'université. Au cours de l'interrogatoire, sous la supervision de **Jean Paul AKAYESU**, les policiers communaux ont frappé la victime Y avec un fusil et des bâtons. Ils lui attaché les bras et les jambes et l'ont frappée à plusieurs reprises à coups de pied dans la poitrine. **Jean Paul AKAYESU** a menacé de la tuer si elle ne donnait pas les renseignements qu'il cherchait.

22. Plus tard cette nuit-là, le ou vers le 20 avril 1994, **Jean Paul AKAYESU** a cueilli la victime W à Taba et

l'a également interrogée au sujet du lieu où se trouvait la femme du professeur d'université. Lorsqu'elle a déclaré qu'elle ne le savait pas, il l'a forcée à s'allonger sur la route devant sa voiture et l'a menacée de lui passer dessus avec la voiture.

23. Par la suite, le ou vers le 20 avril 1994, **Jean Paul AKAYESU** a cueilli la victime Z à Taba et l'a interrogée. Au cours de l'interrogatoire, des hommes qui étaient sous l'autorité de **Jean Paul AKAYESU** ont forcé les victimes Z et Y à se frapper mutuellement et ont utilisé un morceau de la robe de la victime Y pour étrangler la victime Z.

Chefs d'accusation 1-3  
(Génocide)  
(Crimes contre l'humanité)

Par ses actions dans le cadre des événements décrits aux paragraphes 12 à 23, **Jean Paul AKAYESU** est pénalement responsable des crimes suivants:

**PREMIER CHEF D'ACCUSATION: GÉNOCIDE**, crime punissable aux termes de l'article 2(3), alinéa a) du Statut du Tribunal;

**CHEF D'ACCUSATION 2: Complicité dans le GÉNOCIDE**, crime punissable aux termes de l'article 2(3), alinéa e) du Statut du Tribunal;

**CHEF D'ACCUSATION 3: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (extermination), crimes punissables aux termes de l'article 3 b) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 4  
(Incitation à commettre le génocide)

Par ses actions dans le cadre des événements décrits aux paragraphes 14 et 15, **Jean Paul AKAYESU** est pénalement responsable des crimes suivants:

**CHEF D'ACCUSATION 4: Incitation directe et publique à commettre le GÉNOCIDE**, crime punissable aux termes de l'article 2(3), alinéa c) du Statut du Tribunal.

Chefs d'accusation 5-6  
(Crimes contre l'humanité)  
(Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre des assassinats de Juvénal Rukundakuvuga, Emmanuel Sempabwa, Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean-Chrysostome Gakuba, décrites aux paragraphes 15 et 18, **Jean Paul AKAYESU** a commis les crimes suivants:

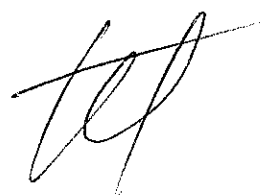
**CHEF D'ACCUSATION 5: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (assassinat), crimes punissables aux termes de l'article 3 a) du Statut du Tribunal;

**CHEF D'ACCUSATION 6: VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**, tel que repris dans l'article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

Chefs d'accusation 7-8  
(Crimes contre l'humanité)  
(Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre du meurtre de 8 hommes détenus, commis devant le *bureau communal* et décrit au paragraphe 19, **Jean Paul AKAYESU** a commis les crimes suivants:

**CHEF D'ACCUSATION 7: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (assassinat), crimes punissables aux termes de





l'article 3 a) du Statut du Tribunal;

**CHEF D'ACCUSATION 8: VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**, tel que repris dans l'article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

Chefs d'accusation 9-10  
(Crimes contre l'humanité)

(Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre du meurtre des 5 enseignants, commis devant le *bureau communal* et décrit au paragraphe 20, **Jean Paul AKAYESU** a commis les crimes suivants:

**CHEF D'ACCUSATION 9: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (assassinat), crimes punissables aux termes de l'article 3 a) du Statut du Tribunal;

**CHEF D'ACCUSATION 10: VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**, tel que repris dans l'article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

Chefs d'accusation 11-12  
(Crimes contre l'humanité)

(Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre des coups portés aux victimes U, V, W, X, Y et Z, décrites aux paragraphes 16, 17, 21, 22 et 23, **Jean Paul AKAYESU** a commis les crimes suivants:

**CHEF D'ACCUSATION 11: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (torture), crimes punissables aux termes de l'article 3 f) du Statut du Tribunal;

**CHEF D'ACCUSATION 12: VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**, tel que repris dans l'article 4 a) (traitements cruels) du Statut du Tribunal.

Outre et/ou subsidiairement à sa responsabilité individuelle en vertu de l'article 6 (1) du Statut du Tribunal, l'accusé est individuellement responsable, en vertu de l'article 6 (3) du Statut du Tribunal, des crimes allégués dans les chefs d'accusation 13 à 15. En vertu de l'article 6 (3), une personne est pénalement responsable, en tant que supérieur, des actes commis par un subordonné, si cette personne savait ou avait des raisons de savoir que les subordonné s'apprêtait à commettre ces actes ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Chefs d'accusation 13-15  
(Crimes contre l'humanité)

(Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre des événements au bureau communal, décrits aux paragraphes 12(A) et 12(B), **Jean-Paul AKAYESU** a commis les crimes suivants:

**CHEF D'ACCUSATION 13: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (viol), crimes punissables aux termes de l'article 3 g) du Statut du Tribunal;

**CHEF D'ACCUSATION 14: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (autres actes inhumains), crimes punissables aux termes de l'article 3 i) du Statut Tribunal;

**CHEF D'ACCUSATION 15: VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DE L'ARTICLE 4 (2) (e) DU PROTOCOLE ADDITIONNEL 2**, tels que repris dans l'article 4 e) (les atteintes à la dignité de la personne, notamment le viol, les traitements dégradants et humiliants et l'attentat à la pudeur) du Statut du Tribunal.

(signé)  
\_\_\_\_\_  
Louise Arbour  
Procureur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L.A.', written over a horizontal line.

### 1.3. Jurisdiction du Tribunal

7. La compétence *ratione materiae* du Tribunal est définie aux articles 2,3 et 4 du Statut:

#### Article 2. Génocide

1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants:

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;

- e) La complicité dans le génocide.

### **Article 3. Crimes contre l'humanité**

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse:

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement;
- f) Torture;
- g) Viol;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
- i) Autres actes inhumains.

### **Article 4. Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II**

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter:



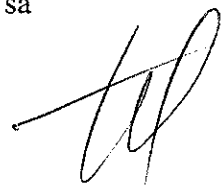
- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
  - b) Les punitions collectives;
  - c) La prise d'otages;
  - d) Les actes de terrorisme;
  - e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
  - f) Le pillage;
  - g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;
  - h) La menace de commettre les actes précités.
8. En outre, l'article 6 pose le principe de la responsabilité pénale individuelle.

#### **Article 6. Responsabilité pénale individuelle**

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa



responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'appropriait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour le Rwanda l'estime conforme à la justice.



## 1.4. Le Procès

### 1.4.1. De la procédure

9. Arrêté en Zambie le 10 octobre 1995, Jean-Paul Akayesu a été placé en garde à vue pour une période de 90 jours en attendant la conclusion de l'enquête, suite à une demande du Procureur adressée aux autorités zambiennes le 22 novembre 1995 conformément aux dispositions de l'article 40 du Règlement.


10. Le 13 février 1996, un premier Acte d'accusation, subséquentement modifié le 17 juin 1997, a été soumis contre Akayesu par Richard Goldstone<sup>8</sup>, le Procureur du Tribunal à l'époque. Au total, 15 chefs d'accusation portant sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977 y relatif sont retenus dans ledit Acte. Plus précisément, Akayesu est individuellement accusé de génocide, de complicité dans le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'extermination, de meurtre, de torture, de traitements cruels, de viol, d'autres actes inhumains et d'atteinte à la dignité humaine, infractions qu'il est présumé avoir commises dans la commune de Taba dont il était le bourgmestre au moment où se déroulaient les faits allégués.

11. Suite à la confirmation de l'Acte d'accusation, un mandat d'arrêt, accompagné d'une ordonnance de maintien en détention, a été décerné par le juge William H. Sekule le 16 février 1996. Une semaine plus tard, l'Acte d'accusation a été soumis par le Greffier aux autorités zambiennes, aux fins de notification à Akayesu. L'Accusé est transféré le 26 mai 1996 au quartier pénitentiaire du Tribunal à Arusha où il est encore détenu, en attendant son jugement.

12. Conformément aux dispositions de l'article 62 du Règlement, la comparution initiale de

---

<sup>8</sup> Le 1<sup>er</sup> octobre 1996, Louise Arbour a été nommée procureur du Tribunal, en remplacement de Richard Goldstone.



l'Accusé devant la Chambre de première instance I, composée du juge Laïty Kama, président, du juge Lennart Aspegren et du juge Navanethem Pillay a eu lieu le 30 mai, en présence de son conseil. Le Bureau du procureur était représenté par Honoré Rakotomanana<sup>9</sup>, le Procureur adjoint du Tribunal, assisté de Yacob Haile-Mariam, Mohamed Chande Othman et Pierre-Richard Prosper<sup>10</sup>. L'Accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. Ce même jour, la Chambre a ordonné son maintien en détention dans l'attente du procès<sup>11</sup>. L'interprétation simultanée des débats a été assurée en langues française et anglaise et, le cas échéant, en kinyarwanda.

13. L'Accusé ayant invoqué l'indigence, en application de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense<sup>5</sup>, le Greffier du Tribunal a décidé de commettre d'office à sa cause Me Johan Scheers, et de mettre à la charge du Tribunal les honoraires et autres frais relatifs à sa défense. Par une décision en date du 31 octobre 1996 prise en vertu des dispositions de l'article 19 de ladite Directive, la Chambre a ordonné au Greffier de retirer à Me Johan Scheers le bénéfice de la commission d'office et de nommer immédiatement à sa place comme conseil d'Akayesu Me Michel Karnavas<sup>12</sup>. Par la même décision, la Chambre a également ordonné, à la demande de l'Accusé<sup>13</sup>, de fixer au 9 janvier 1997 la date d'ouverture du procès de l'Accusé. Une seconde demande de l'Accusé aux fins de changement du conseil commis d'office à sa cause introduite le 11 novembre 1996 en vertu de l'article 19 de la Directive, était également accueillie par la Chambre le 20 novembre 1996. Le 9 janvier 1997, Nicholas Tiangaye et Patrice Monthé sont désignés par le Greffier comme conseils de la défense de l'Accusé et l'équipe ainsi constituée assure la défense de l'Accusé jusqu'à la fin du procès.

---


<sup>9</sup> Le 26 avril 1997, Bernard Acho Muna a succédé à Honoré Rakotomanana au poste de procureur adjoint du Tribunal.

<sup>10</sup> Outre ces trois personnes, le Bureau du procureur a été représenté à ce procès par Patricia Viseur Sellers, James K. Stewart, Luc Côté, Sara Dareshori et Rosette Muzigo-Morrison.

<sup>11</sup> Ordonnance de maintien en détention préventive, *le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 30 mai 1996.

<sup>12</sup> ICTR/2/L.2.

<sup>13</sup> Décision concernant un changement d'avocat commis d'office et renvoi du procès, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire no ICYT-96-4-T, 31 octobre 1996.





Le 16 janvier 1997, la Chambre a rejeté une troisième requête aux fins de changement de conseil de la défense introduite par l'Accusé le 9 janvier 1997<sup>14</sup>. Cette décision du 16 janvier 1997 mettait également fin aux mesures conservatoires du 13 janvier 1997 adoptées par la Chambre, par lesquelles elle autorisait temporairement l'Accusé à contre-interroger lui-même les témoins, en complément de ses deux conseils.

14. Le 27 mai 1996, en vertu de l'article 73 du Règlement<sup>15</sup>, le conseil de l'Accusé à l'époque, Me Johan Scheers, a introduit une requête en exception préjudicielle demandant à la Chambre i) de dire pour droit que l'action publique est irrecevable pour cause de violations flagrantes des droits de la défense, ii) d'ordonner l'audition des témoins et l'instruction à décharge; iii) d'écarter des débats tous les témoins indirects des faits mis à charge de l'Accusé, et iv) d'ordonner la mise en liberté de l'Accusé en attendant le procès au fond. Toutefois, lors de la présentation orale de sa requête à l'audience du 26 septembre 1996, la défense s'est écartée de sa requête écrite et a formulé des plaintes quant aux conditions de détention du suspect pendant son emprisonnement en Zambie et au retard intervenu dans la communication par le Procureur de l'Acte d'accusation et des éléments justificatifs. Dans sa décision du 27 septembre 1996<sup>16</sup> la Chambre a rejeté la requête dans son intégralité au motif que les objections soulevées par la défense et telles que présentées par elle constituent une base insuffisante pour que la Chambre statue sur le fond dans le cadre de l'article 73 du Règlement. Le même jour, à la demande de la défense, la Chambre a procédé à l'ajournement du procès et a officiellement fixé la date d'ouverture des audiences au fond au 31 octobre 1996<sup>17</sup>.

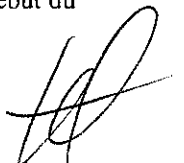
---

<sup>14</sup> Décision faisant suite à une demande de l'Accusé de changement d'avocat commis d'office, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire no ICYT-96-4-T, Chambre de première instance I, 16 janvier 1997.

<sup>15</sup> Tel qu'adopté le 5 juillet 1995.

<sup>16</sup> Décision faisant suite à l'examen de la requête en exception préjudicielle introduite par la défense sur la forme de l'Acte d'accusation et l'irrecevabilité d'éléments de preuve, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 27 septembre 1996.

<sup>17</sup> Décision d'ajournement du procès, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 27 septembre 1996. Toutefois, à l'audience du 31 octobre, le début du procès fut reporté à la demande de la défense au 9 janvier 1997.



15. Le 29 octobre 1996, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur introduite le 23 octobre 1996 aux fins que soit délivré un ordre de transfert d'un témoin détenu au Rwanda pour lui permettre de déposer devant la Chambre. Une requête similaire introduite par la défense le 30 octobre 1997, aux fins que soit ordonné le transfert au quartier pénitentiaire du Tribunal, pour une période de deux mois maximum, de trois témoins détenus à l'époque au Rwanda, afin qu'ils puissent témoigner au procès<sup>18</sup>, a également été accueillie par la Chambre. Toutefois deux autres demandes de la défense aux fins de transfert et de comparution de deux groupes de personnes, composés respectivement de cinq et de treize témoins détenus au Rwanda, ont été rejetées, faute pour elle d'avoir pu démontrer en quoi la comparution de chacun de ces témoins était indispensable à la manifestation de la vérité, ou que les conditions prévues à l'article 90 *bis* b) du Règlement auraient été réunies<sup>19</sup>.

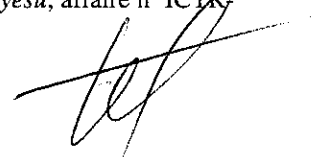
16. Outre celles précédemment mentionnées, plusieurs autres requêtes ont été déposées par la défense avant les débats au fond. Parmi celles-ci figurent une demande tendant à ce que l'Accusé soit autorisé à s'asseoir à la même table que son conseil durant le procès, une demande sollicitant de la Chambre qu'elle statue à huis clos, dans le cadre d'une procédure simplifiée sur les irrégularités commises par le Procureur, et une requête tendant à obliger le Procureur à mener ses enquêtes d'une façon juste et équitable. Aucune de ces demandes n'a été accueillie par la Chambre.

17. Le procès au fond de l'Accusé s'est ouvert le 9 janvier 1997 devant la Chambre de première instance I, composée du juge Laïty Kama, président, du juge Lennart Aspegren et du juge Navanethem Pillay. Conformément à l'article 84 du Règlement, les déclarations liminaires

---

<sup>18</sup> Ordre de transfert temporaire de trois témoins détenus en application de l'article 90 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 31 octobre 1996.

<sup>19</sup> Décision faisant suite à une requête aux fins de comparution et de protection des témoins cités par la défense, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance, 31 octobre 1996, et Décision faisant suite à une requête aux fins de transfert et de protection des témoins cités par la défense, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 26 février 1998.



ont été prononcées par Honoré Rakotomanana et Yacob Haile-Mariam pour le Bureau du procureur et par Me Nicholas Tiangaye et Me Patrice Monthé pour la défense. Au cours de la première partie du procès qui a duré 26 jours francs et qui a pris fin le 24 mai 1997, 22 témoins, y compris cinq témoins-experts, ont déposé à charge. Suite à la présentation des témoins à charge, une conférence de mise en état à huis clos a été organisée. A l'issue de celle-ci, la Chambre, à la demande de la défense, a procédé à l'ajournement du procès jusqu'au 29 septembre 1997.

18. Des mesures garantissant la confidentialité du témoignage ont été prises en faveur des témoins oculaires des deux parties bénéficiant de la protection<sup>20</sup> du Tribunal. Au demeurant, aucune information permettant d'identifier d'une manière ou d'une autre ces témoins protégés n'a été divulguée au public ou aux médias. A cet égard, lors des audiences, des lettres de l'alphabet ont été utilisées comme pseudonymes pour désigner lesdits témoins qui ont également été soustraits du regard du public par des écrans, sans qu'il ne soit fait obstacle au droit de l'Accusé et de son conseil de les voir. En outre, l'un des témoins à décharge a été entendu à huis clos.

19. Le 13 janvier 1997, à titre de mesure conservatoire et en attendant que la Chambre se prononce sur la requête introduite par l'Accusé aux fins de remplacement de son conseil, Akayesu a été autorisé par la Chambre à contre-interroger des témoins à charge, en complément du conseil commis à sa cause. La décision pertinente par laquelle la requête aux fins de remplacement de conseil a été rejetée et la mesure conservatoire levée a été rendue le 16 janvier 1997<sup>21</sup>.

20. La plupart des témoins Rwandais se sont exprimés en kinyarwanda et leurs dépositions ont été interprétées dans les deux langues de travail du Tribunal (le français et l'anglais). Par sa décision du 9 mars 1998, la Chambre a rejeté une requête de la défense fondée sur l'article 91

---

<sup>20</sup> Décision faisant suite à l'examen de la requête en exception préjudicielle introduite par le Procureur concernant des mesures de protection des témoins, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, 27 septembre 1996.

<sup>21</sup> Ibid, 14



du Règlement et tendant à ordonner au Procureur d'entreprendre une enquête sur le témoin à charge R pour faux témoignage. La Chambre a estimé que le fait pour la défense de soulever des doutes sur la crédibilité des déclarations faites par un témoin ne constituait pas en soi une raison suffisante pour croire que ledit témoin a pu faire sciemment et délibérément un faux témoignage<sup>22</sup>.

21. Vu la nature exceptionnelle des infractions retenues lors de l'audience du 23 janvier 1997, la Chambre a demandé au Procureur de lui remettre l'ensemble des procès-verbaux de déclarations de témoins déjà communiqués à la défense par ses soins. Après avoir constaté la non exécution de cette demande, la Chambre, par une décision rendue le 28 janvier 1997 en vertu des articles 89 A), 89 C) et 98 du Règlement, a ordonné la communication par le Procureur de la totalité des procès-verbaux de déclarations de témoins disponibles, et le dépôt comme pièces à conviction de toutes les déclarations dont le Procureur ou la défense avaient fait état. Cette décision était néanmoins sujette à contestation dans la mesure où le fait de soumettre à communication la totalité des procès-verbaux de déclarations de témoins n'emportait pas que ces pièces soient nécessairement recevables en tant que moyens de preuve<sup>23</sup>.

22. Le 4 février 1997, le Procureur, qui ne s'était pas encore conformé à l'ordonnance du 28 janvier 1997, a introduit une requête aux fins de réexamen et d'annulation par la Chambre de ladite ordonnance, aux motifs qu'elle présente entre autres un changement non justifié de l'ordre établi de présentation des moyens de preuve et qu'elle ne satisfait donc pas aux dispositions de l'article 85, que l'article 98 ne donne à la Chambre que le pouvoir d'ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires précis et non de se faire communiquer tous les moyens de preuve disponibles, qu'elle fait intervenir la Chambre dans le processus de communication et constitue un contournement *de facto* de l'article 66 A), et que l'ordonnance est préjudiciable aux parties. Le 6 mars 1997, la Chambre a déclaré non fondée la requête du Procureur, en précisant

---

<sup>22</sup> Décision orale. *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 9 mars 1998, décision écrite rendue le 24 mars 1998.

<sup>23</sup> Décision du Tribunal faisant suite à sa requête au Procureur de lui produire les procès-verbaux des déclarations de témoins, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 28 janvier 1997.



toutefois que cette ordonnance ne pouvait être interprétée que concernant les procès-verbaux des déclarations de témoins déjà communiqués à la défense<sup>24</sup>. Le 16 avril 1997, le Procureur a déposé une notification de son intention de satisfaire aux exigences de l'ordonnance de la Chambre tendant à ce que soient communiqués les procès-verbaux de déclarations de témoins pertinents.


23. Ainsi qu'il est dit plus haut, les derniers témoins à charge ont fait leur déposition le 24 mai 1997 marquant ainsi la fin de la première partie du procès de l'Accusé. Toutefois, le 16 juin 1997, le Procureur a introduit une demande tendant à présenter oralement à la Chambre une requête en urgence aux fins de modification de l'Acte d'accusation. Au cours de l'audience tenue à cette fin le 17 juin 1997, le Procureur a demandé l'autorisation d'insérer dans l'Acte trois nouveaux chefs d'accusation à savoir le treizième chef : viol, (crime contre l'humanité punissable par l'article 3 g) du Statut), le quatorzième chef : actes inhumains, (crimes contre l'humanité punissables par l'article 3 1) du Statut), et le quinzième chef : atteinte à la dignité de la personne, en particulier le viol, les traitements dégradants et humiliants et l'attentat à la pudeur, (violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et de l'article 4 2) e) du Protocole additionnel II tel qu'indiqué à l'article 4 e) du Statut). La Chambre a fait droit à la requête du Procureur tendant à modifier l'Acte d'accusation et a renvoyé la date de reprise du procès au 23 octobre 1997<sup>25</sup>.

24. La deuxième partie du procès a commencé le 23 octobre 1997 avec la comparution initiale d'Akayesu devant la Chambre au titre des nouveaux chefs insérés dans l'Acte, dans le cadre d'une session publique. L'Accusé ayant plaidé non coupable de chacun des nouveaux chefs d'accusation, le Procureur a alors entrepris de présenter six nouveaux témoins, y compris un enquêteur du Bureau du procureur. Au total, 28 témoins ont été appelés à la barre par le Procureur au cours d'une période s'échelonnant sur 31 jours francs. La défense a pour sa part présenté ses témoins sur une période de 12 jours, comprise entre le 4 novembre 1997 et le 13

---

<sup>24</sup> Décision faisant suite à la requête au Procureur aux fins de réexamen et d'annulation de l'ordonnance du 28 janvier 1997, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 6 mars 1997.

<sup>25</sup> Autorisation de modifier l'Acte d'accusation, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 17 juin 1997.



mars 1998. Elle a appelé à la barre 13 témoins, y compris l'Accusé. Au total 155 pièces à conviction ont été produites au cours du procès.

25. Lors de la deuxième partie du procès, la défense a demandé et a obtenu que soit cité à comparaître comme témoin à décharge le général Roméo Dallaire, ancien commandant des forces de la MINUAR (Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda) dont le Secrétaire général de l'ONU a partiellement levé l'immunité pour lui permettre de déposer<sup>26</sup>. La Chambre a également autorisé un représentant du Secrétariat de l'ONU à comparaître en tant qu'*amicus curiae* en vue de définir le domaine d'application de la levée de l'immunité accordée au général Roméo Dallaire du fait de son statut en tant qu'ancien commandant de la MINUAR<sup>27</sup>.


26. Toutefois, la Chambre n'a pas fait droit à la requête de la défense aux fins que soient assignées à comparaître en tant que témoins à décharge, deux personnes accusées devant la Chambre au motif que leurs droits fondamentaux tels qu'énoncés par l'article 20 4) g) du Statut pourraient être violés et que leur comparution en tant que témoins en l'espèce pourrait leur être préjudiciable<sup>28</sup>. Une autre requête de la défense aux fins de comparution d'un autre accusé en tant que témoin-expert a également été rejetée<sup>29</sup>. Dans cette décision, la Chambre a jugé que l'impartialité du témoin-expert potentiel, qui est accusé par le Tribunal de crimes liés à ceux imputés à Akayesu, ne pourrait pas être assurée, et qu'en conséquence, ledit Accusé ne remplissait pas les conditions requises pour comparaître en tant que témoin-expert. En outre, la Chambre a estimé que le fait d'obliger cet accusé particulier à comparaître en tant que témoin-

<sup>26</sup> Décision faisant suite à une requête aux fins de délivrance d'une citation à témoin, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-94-T, Chambre de première instance I, 19 novembre 1997.

<sup>27</sup> Ordonnance autorisant une comparution en qualité d'*amicus curiae*, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 12 février 1998.

<sup>28</sup> Décision orale faisant suite à une requête aux fins de comparution et de protection de témoins cités par la défense, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 17 février 1998, décision écrite, 23 février 1998.

<sup>29</sup> Décision faisant suite à une requête de la défense aux fins de comparution d'un accusé en qualité de témoin-expert, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 9 mars 1998.



expert en l'espèce, serait de nature à lui porter préjudice et pourrait par ailleurs constituer une violation de ses droits fondamentaux tels qu'énoncés par l'article 20 4) g) du Statut et l'article 14 3) g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

27. La Chambre a rejeté une requête de la défense tendant à ce qu'il soit procédé à un transport sur les lieux ainsi qu'à une expertise médico-légale des dépouilles de trois victimes présumées. A ses yeux, une nouvelle expertise médico-légale ne serait ni appropriée ni, en tout état de cause, nécessaire à la manifestation de la vérité puisque, entre autres, plusieurs des fosses communes présumées, y compris, assurément, celles censées se trouver dans le voisinage du Bureau communal de Taba, avaient déjà fait l'objet d'exhumations. En outre, la Chambre a considéré que si les moyens invoqués par le conseil de la défense à l'appui de sa requête étaient pertinents dans l'évaluation de la crédibilité de certaines déclarations de témoins, en revanche ils ne permettaient en aucune façon de montrer la nécessité des exhumations et des expertises médico-légales demandées<sup>30</sup>.

28. Aucune des deux parties n'a présenté de témoins aux fins de réfuter les moyens invoqués contre elle par la partie adverse. L'Accusé a déposé en sa propre défense le 12 mars 1998 et a été contre-interrogé le lendemain par le représentant du Procureur. Celui-ci a présenté son réquisitoire les 19 et 23 mars et la plaidoirie finale de la défense a été entendue le 26 mars 1998. Le procès au fond s'est tenu sur une période de 60 jours francs dont le commencement remonte au 9 janvier 1997. Le 26 mars 1998, l'affaire a été mise en délibéré par la Chambre.

#### **1.4.2. La ligne de défense de l'accusé**

29. L'Accusé a plaidé non coupable de tous les chefs retenus dans l'Acte d'accusation tant lors de sa comparution initiale le 30 mai 1996 qu'à l'audience du 23 octobre 1997 au cours de

---

<sup>30</sup> Décision orale relative à la requête de la défense aux fins d'un transport sur les lieux et d'un examen médico-légal, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 17 février 1998, décision écrite, 3 mars 1998.



laquelle il a plaidé non coupable de chacun des nouveaux chefs qui avaient été insérés dans l'Acte d'accusation, suite à la modification intervenue le 17 juin 1997.

30. En substance, autant que la Chambre a pu les déterminer, les moyens de la Défense consistent dans le fait que l'Accusé n'a commis, ni ordonné de commettre, aucun des massacres, bastonnades ou actes de violence sexuelle qui lui sont imputés dans l'Acte d'accusation. La Défense reconnaît qu'un génocide a été perpétré au Rwanda et que des massacres de Tutsis ont eu lieu dans la commune de Taba, mais fait valoir que l'Accusé était impuissant à empêcher la commission de tels actes, ses troupes ayant été débordées par celles de Silas Kubwimana et des Interahamwe auxquels le rapport des forces était favorable. La Défense a souligné que selon le témoin à charge R, Akayesu avait été tellement harcelé par les Interahamwe qu'à un moment donné, il avait dû fuir sa propre commune. Dès que les massacres ont pris un tour généralisé, l'Accusé s'est vu dépouillé de toute autorité et n'avait pas les moyens de mettre fin aux massacres.

31. La Défense soutient que la Chambre ne devrait pas exiger de l'Accusé qu'il soit un héros, et qu'à l'exemple du bourgmestre de Mugina, il sacrifie sa vie en tentant vainement d'empêcher les massacres et les bastonnades: A cet égard, elle a évoqué le fait que le général Dallaire, commandant de la MINUAR et ses 2 500 hommes, a été incapable d'empêcher le génocide. Comment, dans ces conditions, Akayesu qui ne disposait que de dix agents de police communale pouvait-il faire mieux? La Défense soutient en outre que sur toute l'étendue du Rwanda, aucun bourgmestre, quelle qu'ait été sa détermination à agir dans ce sens, n'avait réussi à prévenir les massacres dans sa commune.

32. En ce qui concerne les actes de violence sexuelle, l'argumentation de la Défense diffère quelque peu de celle avancée pour les massacres et les bastonnades, en ceci que si elle reconnaît qu'il y a eu des massacres et des bastonnades, la Défense nie que des actes de violence sexuelle aient été commis tout au moins au Bureau communal. Au cours de sa déposition, l'Accusé a catégoriquement nié que des viols ont été perpétrés au Bureau communal, même en son absence. La Chambre relève que l'Accusé nie catégoriquement des faits dont il n'a pas entièrement connaissance.





33. D'une manière générale, la Défense a souligné la fragilité du témoignage humain en regard de la preuve littérale et a invoqué expressément la déposition de M. Mathias Ruzindana qui avait mis en évidence les problèmes soulevés par les dépositions de témoins oculaires rwandais<sup>31</sup>. La Défense a également évoqué les problèmes liés aux "syndicats de délateurs" présumés au sein desquels des Rwandais auraient collaboré pour concocter des témoignages contre une personne par esprit de vengeance ou pour d'autres motifs. Cette allégation est précisément examinée ci-après.

34. En ce qui concerne l'Accusé, la Défense a fait valoir que, ayant reconnu que celui-ci s'était opposé aux massacres avant le 18 avril 1994, le Procureur n'était pas fondé à dire qu'il était tenant de "l'idéologie génocide" puisque l'on n'épousait pas l'idéologie du génocide du jour au lendemain. L'Accusé ne pouvait donc pas, selon la Défense, être convaincu de génocide.

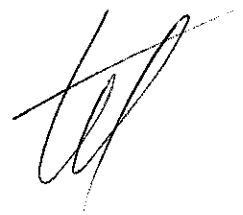
35. D'une manière générale, la Défense a voulu voir en l'Accusé un "bouc émissaire" qui se retrouvait au banc des accusés du simple fait qu'il était bourgmestre à l'époque des massacres et qu'il était Hutu.

36. Pour ce qui est des allégations spécifiques portées dans l'Acte d'accusation, l'argument de la Défense est qu'Akayesu n'a changé ni d'attitude ni de comportement avant et après la réunion de Murambi, tenue le 18 avril 1998. Tant avant qu'après cette réunion, il a tenté de sauver la vie de Tutsis. Le témoin DBB a déclaré que l'Accusé a délivré à une femme Tutsie (le témoin DEEX) un laissez-passer, encore qu'il ait été incapable de dire si l'Accusé savait à l'époque si cette femme était tutsie ou non. Le témoin DEEX a confirmé que l'Accusé lui avait délivré un laissez-passer. Les témoins DIX et DJX ont également entendu dire qu'Akayesu avait sauvé la vie de Tutsis.

37. La Défense réfute également l'hypothèse selon laquelle la réunion de Murambi tenue le 18 avril 1994 a constitué le tournant à partir duquel l'Accusé a complètement changé de comportement. Selon la Défense, dès lors qu'il n'a pas été démontré que l'ordre d'exterminer les

---

<sup>31</sup>Voir infra le Chapitre intitulé De la preuve



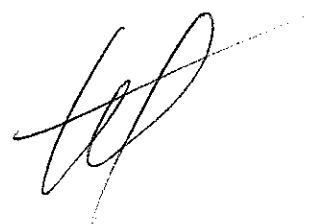
Tutsis avait été donné par le Gouvernement intérimaire à la réunion de Murambi, il s'ensuit que l'Accusé n'a pu s'être métamorphosé en regagnant sa commune du fait d'un ordre qui n'a en fait jamais été donné. La Défense a souligné que seul un témoin à charge et un témoin à décharge avaient assisté à la réunion de Murambi et qu'aucun d'entre eux n'a attesté qu'un mot d'ordre explicite de tuer les Tutsis ait été donné.

38. Pour ce qui est de la réunion de Gishyeshye du 19 avril 1994, la Défense soutient que l'Accusé avait été contraint par les Interahamwe de donner lecture d'un document dans lequel figureraient les noms de complices du FPR. Selon elle, l'Accusé s'est toutefois employé à dissuader la population de se laisser influencer par la teneur du document, expliquant que le simple fait que des noms figurent sur une liste ne signifiait pas que les personnes nommées étaient des complices du FPR. La Défense a également relevé d'autres "contradictions" dans les relations données par les témoins de la réunion de Gishyeshye.

39. Pour ce qui est des massacres des huit réfugiés de Runda et des cinq enseignants, la Défense a souligné que le seul témoin à ces massacres était le témoin K et que l'Accusé avait, au moment de son interrogatoire par le Bureau du procureur en Zambie, cité celui-ci comme témoin à décharge potentiel. On a du mal à croire que l'Accusé envisagerait d'appeler comme témoin à décharge une personne tout en sachant pertinemment que celle-ci l'avait vu ordonner la commission de tels massacres.

40. En ce qui concerne le meurtre des frères Karangwa, la Défense a fait valoir qu'il y avait une telle incertitude sur la manière dont lesdits frères avaient été tués et sur les armes qui avaient été utilisées, qu'en l'absence de ces éléments de preuve matériels, une condamnation ne saurait se justifier. C'est en raison de ces contradictions et ces incertitudes que la Défense avait demandé qu'il soit procédé à l'exhumation des corps, requête à laquelle la Chambre n'avait pas fait droit.

41. Les accusations de bastonnades ont été réfutées par la Défense au motif qu'aucun examen médical n'avait été effectué sur les victimes présumées pour vérifier que les blessures qui leur auraient été infligées du fait des actes de l'Accusé pouvaient véritablement être imputées à celui-ci.



42. Pour la Défense, les chefs de violence sexuelle n'avaient été insérés dans l'Acte d'accusation que sous la pression de l'opinion publique et ne trouvaient pas de fondement dans les preuves produites. La déclaration du témoin J, par exemple, selon laquelle elle aurait séjourné sur un arbre pendant une semaine après que sa famille a été tuée et sa soeur violée et alors qu'elle était en état de grossesse de sept mois, n'est tout simplement pas crédible. Elle relèverait plutôt, selon la Défense, de fantasmes susceptibles "d'intéresser les psychiatres, mais non la justice"<sup>32</sup>.

43. La Chambre a examiné avec le plus grand soin les moyens invoqués par la Défense qui seront traités ci-après, à l'occasion de ses diverses conclusions de fait et de droit. Il convient toutefois de traiter d'ores et déjà de l'un de ces moyens.

#### **Contre-interrogatoire du témoin**

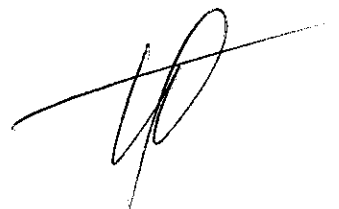
44. Dans sa plaidoirie, Me Nicholas Tiangaye, conseil de la Défense, a affirmé que sinon tous, du moins certains des témoins à charge qui ont déposé contre Jean-Paul Akayesu l'ont fait parce qu'ils agissaient de concert dans le cadre d'un "syndicat de délateurs" cherchant à dénoncer tel ou tel individu pour des raisons politiques ou pour s'emparer de ses biens. A cet égard, Me Tiangaye a cité M. René Degni-Ségui, le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le Rwanda, qui a relaté l'histoire d'un Rwandais, dont l'innocence ne faisait aucun doute, mais qui avait été dénoncé par 15 témoins comme ayant participé au génocide. M. Tiangaye a conclu en ses termes :

"...il y avait des dénonciations calomnieuses qui existaient et qui permettaient à des gens de dénoncer d'autres sur leur participation au génocide, pour pouvoir accaparer leurs maisons".

Me Tiangaye a ensuite déclaré ce qui suit :

---

<sup>32</sup> Audience du 26 mars 1998, page 61 (version française).



“ ... Alors que faire, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, lorsque les témoins viennent mentir devant le Tribunal, que faire... ”<sup>33</sup>

45. Le conseil de la Défense invite la Chambre de première instance à ne pas ajouter foi aux dépositions des témoins à charge au motif que ceux-ci *appartiendraient peut-être* à un syndicat de délateurs ou qu'ils dénonceraient peut-être Jean-Paul Akayesu dans le but de s'emparer de ses biens, et qu'ils ont par conséquent menti devant la Chambre. Il convient de noter ici que l'allégation de faux témoignage ou de parjure ainsi faite est très grave en ce sens qu'il s'agit là d'une infraction pénale. En effet, le conseil de la Défense a introduit, au cours du procès, une requête tendant à ce qu'un témoin à charge fasse l'objet d'une enquête pour faux témoignage; cette requête a été rejetée par la présente Chambre de première instance dans une décision motivée<sup>34</sup>. Cette question ne revêt ici aucun intérêt pour la Chambre. En revanche, ce qui *intéresse* la Chambre, c'est de savoir quel poids attacher, dans ses délibérations, à la possibilité évoquée par le conseil de la Défense que les témoins à charge aient pu mentir pour l'un des motifs susmentionnés.

46. La Chambre considère qu'il ne peut attacher de poids à cette allégation de caractère général, visant à jeter le discrédit sur les témoins à charge, pour deux motifs. Premièrement, remettre en cause la crédibilité de témoins de manière indifférenciée n'entame nullement la crédibilité de *ces témoins*; cela revient à faire peser, sans distinction aucune, des soupçons mal fondés sur l'ensemble des témoins à charge. Le doute ne peut naître que pour autant que certains éléments soient réunis. Déclarer qu'il faut se défier de tous les témoins à charge parce que des témoins Rwandais ont, dans d'autres circonstances, menti en déposant, revient à dire que “certains billets de banque étant faux tous les billets pourraient être faux”. Si, et c'est là le second motif, la Défense entend contester la déposition des témoins à charge au motif qu'ils appartiennent à un syndicat de délateurs, ou si elle souhaite établir qu'ils mentent dans le but de s'emparer des biens de l'Accusé, elle doit tout d'abord *jeter les bases d'une telle contestation et attaquer la déposition du témoin en question dans le cadre de son contre-interrogatoire*. Il s'agit ici d'une question à la fois d'ordre pratique et de principe. La question pratique est la suivante :

---

<sup>33</sup> Procès verbal de l'audience du 26 mars 1998.

<sup>34</sup> Voir chapitre “Le procès”, *Décision sur le faux témoignage*.

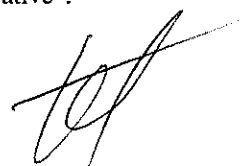


si la Défense dit d'un témoin qu'il ment dans le but de s'emparer des biens de l'Accusé, ce dernier peut soit admettre soit rejeter de manière convaincante l'allégation portée contre lui. Le témoin peut s'effondrer et révéler, à travers ses paroles ou son comportement, qu'il ment effectivement dans ce but; il peut, sinon, rejeter de manière convaincante l'accusation, par exemple en faisant valoir que l'Accusé n'a pas de biens dont il pourrait souhaiter s'emparer. D'une manière ou d'une autre, la question pourrait s'en trouver réglée. S'abstenir de poser la question cruciale au témoin serait priver la Chambre de la possibilité de parvenir à une telle solution. En ce qui concerne la question de principe, il n'est que justice de donner au témoin accusé par la Défense de mentir la possibilité d'entendre cette allégation et d'y répondre. Il s'agit là d'une règle de la Common law<sup>35</sup>, mais également d'une simple question de justice et d'équité envers les victimes et témoins, principes reconnus par les systèmes de droit du monde entier.

47. Il convient de noter que durant le procès, la Défense n'a accusé, ni même indirectement, aucun témoin à charge de mentir parce qu'il ou elle faisait partie d'un syndicat de délateurs auxquels on avait dicté la manière de témoigner contre l'Accusé, ou de mentir parce qu'il ou elle voulait s'emparer des biens de l'Accusé. Cela étant, la Chambre ne saurait accepter la tentative faite par le conseil de la Défense pour jeter indistinctement dans sa plaidoirie la suspicion sur l'ensemble des témoins à charge. La crédibilité de chaque témoin doit en effet être appréciée à sa juste valeur, compte tenu du comportement du témoin, de la cohérence et de la crédibilité ou du défaut de crédibilité des réponses qu'il a données sous serment.

---

<sup>35</sup> Voir Adrian Keane, The Modern Law of Evidence, (Butterworths: 1989), p. 120 : "Dans le cadre d'un contre-interrogatoire, la partie qui souhaite faire entendre au jury que le témoin ne dit pas la vérité sur telle question doit fonder sa démarche sur des bases solides en posant la question au témoin et de façon à lui ménager la possibilité de donner toute explication voulue"; il est toutefois noté qu'il ne s'agit pas là d'une règle "impérative".



### **1.5. L'Accusé et ses fonctions à Taba (paragraphe 3-4 de l'Acte d'accusation)**

48. Les paragraphes 3 et 4 de l'Acte d'accusation s'intitulent "L'Accusé". La Chambre envisagera ces paragraphes l'un après l'autre; le paragraphe 3 se lit comme suit :


#### **L'Accusé**

3. **Jean-Paul AKAYESU** est né en 1953 dans le secteur de Murehe, commune de Taba; il a été bourgmestre de cette commune d'avril 1993 à juin 1994. Avant sa nomination comme bourgmestre, il était enseignant et inspecteur de l'enseignement à Taba.

49. La Chambre confirme le paragraphe 3, qui est admis par l'Accusation et la Défense. Sur la foi des éléments de preuve présentés au cours du procès, La Chambre considère que les faits suivants ont été établis en ce qui concerne l'Accusé en général.

50. L'Accusé Akayesu est né dans le secteur de Murehe, commune de Taba au Rwanda, où il grandit également. Sportif, il porte les couleurs de l'équipe de football locale. En 1978, il épouse une femme du terroir, originaire de la même commune qu'il connaissait depuis dix ans. Ils sont toujours mariés et ont cinq enfants.

51. Avant d'être nommé bourgmestre en 1993, l'Accusé est enseignant. Il est ensuite promu inspecteur de l'enseignement primaire à Taba. En cette qualité, il est chargé d'inspecter les écoles de la commune et fait office de supérieur hiérarchique des enseignants. De temps à autre, il assure des remplacements et est aimé des élèves et étudiants des différents cycles dans la commune. D'une manière générale, l'Accusé est une personnalité bien connue et populaire au sein de la collectivité.



52. Akayesu commence ses activités politiques dans la commune en 1991 et le 1er juillet de la même année, avec l'avènement du multipartisme, il est l'un des signataires du Statut et membre fondateur du nouveau parti dénommé *Mouvement Démocratique Républicain*, MDR. Le MDR ne se veut pas le prolongement du MDR paramehutu historique, mais son avatar moderne, diamétralement opposé au MRND. Le MDR entreprend de mettre à nu les erreurs du MRND., telles que les retards accusés dans la construction d'infrastructures, de routes, d'installations sanitaires, l'alimentation en électricité etc.. Par la suite, Akayesu est nommé président de sa formation dans la commune de Taba. Une bonne partie de la population de Taba rejoint les rangs du MDR. Et au fur et à mesure que le parti prend de l'essor, une certaine animosité commence à naître entre les militants du MDR et ceux du MRND, et se traduit par plusieurs épisodes de violences. Les autres formations présentes dans la commune, le Parti Social Démocratique, (PSD) et le Parti Libéral, (PL) coopèrent avec le MDR, mais à l'instar de cette dernière leur coopération avec le MNRD n'est pas exempte de difficultés.

53. Pour sa part, Akayesu est considéré comme un meneur d'hommes intelligent et intègre, de la plus haute moralité, qui semble avoir la confiance de la collectivité. Ces qualités expliquent selon toute vraisemblance pourquoi lors des élections de 1993, différents groupes au sein de la commune, notamment les dirigeants du MDR les représentants communaux et les chefs religieux voient en Akayesu le candidat qu'il faut pour la fonction de bourgmestre de Taba. L'Accusé lui-même reconnaît avoir peu enclin à briguer la charge de bourgmestre; il aurait été pressé de se porter candidat par les groupes susmentionnés, aux dires de plusieurs témoins, y compris l'Accusé.

54. En avril 1993, Akayesu est élu bourgmestre parmi quatre candidats. Il est bourgmestre de la commune de Taba d'avril 1993 à juin 1994. Selon l'Accusé, les fonctions du bourgmestre sont multiples. En résumé, il régit la vie de la commune sur tous les plans (économie, infrastructures, marché, soins médicaux, et vie sociale). Traditionnellement, le bourgmestre a toujours agi comme le représentant du Président dans la commune. De ce fait, l'avènement du multipartisme ne change pas spécialement les pouvoirs officieux considérables conférés au bourgmestre par la population de la commune. Celui-ci est le chef de la commune et est généralement traité avec beaucoup d'égard et de déférence par la population.



55. Dans la commune de Taba, Akayesu joue un rôle dirigeant considérable . Il donne des avis sur diverses questions touchant la sécurité, l'économie ou le bien-être social des citoyens. Ses avis sont généralement suivis et il est considéré comme le père putatif ou un parent de la commune dont les gens sollicitent des conseils personnels. Après une période de difficultés économiques dans la commune de Taba , dues à la corruption de la précédente administration, on constate une nette différence lorsque l'Accusé prend fonctions, dans la mesure où les gens payent désormais leurs dettes parce qu'ils ont confiance dans la nouvelle administration. Selon ses collègues qui ont comparu comme témoins devant la Chambre, l'Accusé s'acquittait bien de ses fonctions de bourgmestre avant la période visée par l'Acte d'accusation.

56. Le paragraphe 4 de l'Acte d'accusation est libellé comme suit :

“4. En tant que bourgmestre, **Jean-Paul Akayesu** était chargé de fonctions exécutives et du maintien de l'ordre public dans sa commune, sous l'autorité du préfet. Il avait autorité absolue sur la police communale, de même que sur les gendarmes mis à la disposition de la commune. Il était responsable de l'exécution des lois et règlements ainsi que de l'administration de la justice, et dans ce cas aussi ne relevait que du préfet”.

57. La Chambre estime nécessaire de s'arrêter sur les pouvoirs du bourgmestre et, en particulier, d'opérer une distinction entre ses pouvoirs *de jure* et ses pouvoirs *de facto*. Ce faisant, elle traitera aussi de l'allégation portée au paragraphe 2 de l'Acte d'accusation selon laquelle “Au Rwanda, le bourgmestre est considéré comme l'homme le plus puissant de la commune. Son autorité *de facto* dans la région est de loin supérieure à l'autorité qui lui est conférée *de jure*”.

### Présentation générale

58. La commune est administrée par le bourgmestre conjointement avec le conseil communal qui est composé du bourgmestre et d'autant de membres que la commune comporte de secteurs. Les secteurs se subdivisent en cellules, les unités de dix ménages étant la subdivision





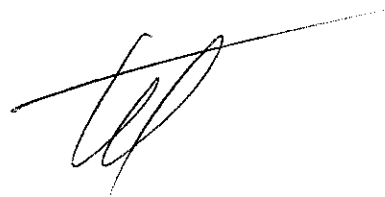
administrative de base. Ces deux dernières entités sont en réalité davantage des rouages politiques que des subdivisions administratives.

59. A l'époque du régime du parti unique, la nomination et la révocation du bourgmestre étaient la prérogative du Président de la République, l'allégeance en étant le critère. Le bourgmestre était à la fois représentant du pouvoir central dans la commune et personification de la commune en tant qu'entité semi-autonome. En cette qualité, il passait par exemple des marchés ou représentait la commune en justice. Il était également habilité à pourvoir à la répartition des ressources de la commune, y compris les biens domaniaux. Il avait seul responsabilité et autorité sur les agents de la Police communale et pouvait requérir la gendarmerie nationale pour rétablir l'ordre. Il était en outre auxiliaire de la justice. De plus, en sa qualité de représentant ayant la confiance du Président, il exerçait à titre officieux divers pouvoirs et attributions à tel enseigne qu'il était la personnalité centrale dans la vie courante du commun des citoyens. Ceux-ci comptaient sur sa protection pour s'épanouir dans la société. Le bourgmestre exerçait un ascendant considérable sur le Conseil communal, qui bien qu'étant composé de représentants élus, était un organe représentatif des intérêts des administrés d'une simple courroie de transmission des ordres émanant des gouvernants.

60. L'avènement du multi-partisme en 1991 bouleverse les structures du pouvoir aux échelons local et national dès 1992. Le MRND a dû sacrifier les avantages dont il jouissait lorsqu'il était le frère siamois de l'Etat. Un certain nombre de bourgmestres furent révoqués sur l'avis d'une commission d'évaluation multipartite. L'opposition s'adjuge une nette victoire aux élections au niveau local qui s'ensuivent. D'autres bourgmestres sont simplement déposés par les milices d'un parti d'opposition. Depuis, le bourgmestre n'est plus nécessairement le représentant du président ou du pouvoir central. Il devient essentiellement le représentant de sa formation politique au niveau local. Mais, en tout état de cause, il y reste le principal représentant du pouvoir central.

### **Pouvoirs de jure du bourgmestre**

61. La fonction de bourgmestre au Rwanda est identique à celle de maire en France ou de



bourgmestre en Belgique<sup>36</sup>. Elle constitue une charge exécutive civile dans la subdivision territoriale administrative de la commune. Le titulaire en a pour fonction première d'exécuter les lois adoptées par la législature communale, c'est-à-dire le Conseil communal élu<sup>37</sup>. Il "incarne l'autorité communale"<sup>38</sup>.

*De l'administration communale*

62. Les rapports entre le bourgmestre et les employés communaux sont définis dans le corps de lois qui constituent le *droit administratif* dans les pays de droit civil ( par opposition au *droit du travail* qui régit l'emploi dans le secteur privé). Le bourgmestre a le pouvoir d'engager ( de nommer) et de licencier ( révoquer) les employés communaux après avis du Conseil communal.<sup>39</sup> Le Président de la République définit par voie de décret-loi le statut juridique ( droits et devoirs) des agents communaux. Encore que le Statut juridique (droit administratif) puisse différer sensiblement de celle du secteur privé (droit du travail), il s'agit bel et bien là d'un rapport entre employeur et employé qui, dès lors, est strictement circonscrit au domaine de l'emploi.

*De la Police communale*

---

<sup>36</sup> En France, en Belgique et au Rwanda, le bourgmestre a essentiellement une triple fonction: 1) chef de l'administration communale, 2) officier de l'état civil, 3) responsable du maintien et/ du rétablissement de la paix.

<sup>37</sup> Loi du 23 novembre 1963 sur l'organisation communale reproduite dans *Codes et lois du Rwanda*,( eds. ), Reyntjens, F. et Gorus J. 1995.

Article 58 : Le bourgmestre est, d'une manière générale, chargé d'exécuter les décisions du Conseil communal[...]

Toutefois, en cas d'urgence, le bourgmestre peut prendre des règlements de police et en sanctionner la violation ( article 61). Par ailleurs, il peut incarcérer pour 48 heures au maximum toute personne causant du désordre sur la voie publique ( article 62).

<sup>38</sup> Article 56 : Le bourgmestre est à la fois représentant du pouvoir central dans la commune et personification de l'autorité communale.

<sup>39</sup> Article 93 : Le pouvoir d'engagement, de suspension et de révocation appartient au bourgmestre après avis du Conseil communal conformément aux instructions du Ministre de l'intérieur.



63. Le bourgmestre, sans être agent de la Police communale, exerce *en dernier ressort* une autorité sur celle-ci et assume l'entière responsabilité de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle de ce corps<sup>40</sup>.

64. La Police communale est une force de police civile dont les membres ne sont pas justiciables du Code de justice militaire. Les sanctions et procédures en cette matière relèvent du droit administratif. Le bourgmestre exerce uniquement une compétence disciplinaire (par exemple, blâme, suspension) sur les agents de sa police communale.

65. Bien qu'aux termes de la loi le bourgmestre a seul autorité sur les agents de la police<sup>41</sup>, il n'en est toutefois pas le commandant. L'article 108 de la *Loi sur l'organisation communale* est claire: "Le commandement de la Police communale est assuré par un brigadier placé sous l'autorité du bourgmestre". Par suite, la relation entre le bourgmestre et la Police communale est comparable à celle qui existe entre le Ministre de la défense et le haut commandement des forces armées.

66. En cas de troubles à l'ordre public, le préfet peut assumer son autorité directe sur les

---

<sup>40</sup> Loi sur la police communale du 4 octobre 1997 (arrêté présidentiel no 285/03) (reproduit dans *Codes et Lois du Rwanda*, (eds.) Reyntjens, F. Et Gorus, 1995)

Article 1 : La police communale est une force constituée au niveau de la commune. Elle est placée sous l'*autorité* du bourgmestre qui l'utilise dans sa tâche de maintien et de rétablissement de l'ordre public et d'exécution des lois et des règlements.

Article 4 : le Bourgmestre assume l'*entière responsabilité* de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle du corps de la police communale. Il est aidé dans cette tâche par le brigadier.

<sup>41</sup> Article 104 de la *Loi sur l'organisation communale* : Le bourgmestre a seul autorité sur les agents de la Police communale[...]



agents de la Police communale<sup>42</sup>.

### *De la Gendarmerie Nationale*

67. Aux termes du paragraphe 4 de l'Acte d'accusation, en tant que bourgmestre, Akayesu avait autorité absolue sur la Police communale, de même que sur les gendarmes mis à la disposition de la commune.

68. La Gendarmerie nationale est une force armée ayant pour mission d'assurer le maintien de l'ordre *sur réquisition*.<sup>43</sup>

69. C'est le préfet et non le bourgmestre qui peut requérir la Gendarmerie<sup>44</sup>. Les gendarmes mis à la disposition de la commune à la demande du préfet sont sous l'autorité du bourgmestre<sup>45</sup>. Toutefois, il est loin d'être évident que dans ces circonstances le bourgmestre exercerait un pouvoir de commandement sur une force militaire.<sup>46</sup>

---

<sup>42</sup> Article 104[...] Toutefois, en cas de calamité publique ou lorsque des troubles menacent d'éclater ou ont éclaté, le préfet peut réquisitionner les agents de la police communale et les placer sous son autorité directe.

<sup>43</sup> *Décret loi du 23 janvier 1974 sur la création de la Gendarmerie Nationale*

Article 3 : La Gendarmerie Nationale est une force armée instituée pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Article 4 : Les fonctions de la Gendarmerie Nationale ont un caractère à la fois préventif et répressif. Elles se divisent en fonctions ordinaires et fonctions extraordinaires. Les fonctions ordinaires sont celles que la Gendarmerie Nationale remplit en vertu de la loi sans réquisition préalable de l'autorité. Les fonctions extraordinaires sont celles que la Gendarmerie Nationale ne peut remplir que sur réquisition de l'autorité compétente.

<sup>44</sup> Article 103 : [...] En outre, le préfet peut mettre à la disposition de la commune des éléments de la *Police Nationale*. [ Actuellement, il faut sans doute lire: la Gendarmerie Nationale]

<sup>45</sup> Article 104: Le bourgmestre a seul autorité sur les agents de la Police communale et, par délégation de préfet, sur les éléments de la Police Nationale [lire: Gendarmerie Nationale] mis à la disposition de la commune.

<sup>46</sup> Article 39 de la loi sur la Gendarmerie Nationale.

*Pouvoirs du bourgmestre en temps de guerre ou d'urgence nationale*

70. Mises à part celles en vertu desquelles il peut demander au préfet de requérir la gendarmerie (supra), la loi ne consacre guère de dispositions aux pouvoirs du bourgmestre en temps de guerre ou d'urgence nationale.

71. Un décret du 20 octobre 1959( pris par les autorités belges) sur l'état d'exception est apparemment toujours en vigueur. Il donne au bourgmestre le pouvoir, dès lors que l'état d'exception a été déclaré, d'ordonner l'évacuation des personnes, leur éloignement ou leur internement.<sup>47</sup>

***Pouvoirs de facto du bourgmestre***

---

<sup>47</sup> ETAT D'EXCEPTION-20 octobre 1959- Décret :

Article 1: En cas de guerre, de mobilisation en Belgique ou au Congo, de troubles ou de circonstances graves menaçant la sécurité ou l'intérêt publics, le *gouverneur général* peut déclarer l'état d'exception.

Article 4 : Le *gouverneur général* les autorités qu'il désigne et leurs délégués peuvent :

(1) ordonner :

a) des réquisitions de jour et de nuit dans les domiciles;

b) l'évacuation des personnes, leur éloignement, leur mise sous surveillance ou leur internement.

(2) interdire :

[...]

MESURES D'EXCEPTION- 10 décembre 1959- ordonnance no 11/630

Article 1 : Dans l'ensemble ou la partie du territoire déclarés en état d'exception :

a) le gouverneur de province, le commissaire de district, le premier bourgmestre, ou leurs délégués exercent les pouvoirs prévus à l'article 4 du décret sur l'état d'exception.

b) ...

72. Un certain nombre de témoins ont évoqué devant la Chambre les *pouvoirs de facto* du bourgmestre et il existe bel et bien des éléments de preuve tendant à étayer l'affirmation du Procureur selon laquelle le bourgmestre jouissait d'une autorité *de facto* considérable.

73. Le témoin-expert Alison Desforges, a déclaré que pour le citoyen ordinaire de la commune, le bourgmestre était l'autorité la plus importante qui, dans un certain sens, exerçait les pouvoirs d'un chef à l'époque précoloniale.

74. Le témoin E a dit que le bourgmestre était considéré comme le père de toute la population, dont tous les ordres étaient respectés. Le témoin S a renchéri en déclarant que la population suivait normalement les ordres de l'autorité administrative, c'est-à-dire du bourgmestre, même si ces ordres étaient illégaux ou abusifs. Le témoin V a dit que la population ne pouvait pas désobéir aux ordres du bourgmestre.

75. En revanche, le témoin DAAX, ancien préfet de Gitarama, préfecture dans laquelle l'Accusé était bourgmestre - et par conséquent supérieur hiérarchique de celui-ci - a déclaré que le bourgmestre devait agir sous l'empire de la loi et ne pouvait pas outrepasser ses pouvoirs de jure, faute de quoi, le préfet interviendrait.

76. Le témoin R, lui-même ancien bourgmestre, a dit que les devoirs et responsabilités du bourgmestre étaient ceux qui sont décrétés ou prescrits par la loi, que le bourgmestre était tenu de respecter. Le témoin a cependant reconnu que la popularité d'un bourgmestre pouvait influencer sur la mesure dans laquelle ses ordres et avis étaient respectés dans la Commune. Le témoin R a également admis qu'au cours de la période de transition à tout le moins, certains bourgmestres ont impunément abusé de leurs pouvoirs *de jure*, par exemple en emprisonnant leurs adversaires politiques ou en détournant les fonds de la commune.

77. Vu ce qui précède, la Chambre estime qu'il est prouvé au delà de tout doute raisonnable que comme il est dit au paragraphe 4 de l'Acte d'accusation, "En tant que bourgmestre, Jean-Paul AKAYESU était chargé de fonctions exécutives et du maintien de l'ordre public dans sa commune, sous l'autorité du préfet." Elle juge que la preuve a été rapportée que "[le

bourgmestre] avait autorité absolue sur la Police communale, [...] [et autorité sur] les gendarmes mis à la disposition de la commune”. La Chambre juge qu’il est bel et bien établi que “[le bourgmestre] était responsable de l’exécution des lois et règlements ainsi que de l’administration de la justice, et dans ce cas aussi ne relevait que du préfet”. Elle estime bel et bien établi qu’“Au Rwanda le bourgmestre est l’homme le plus puissant de la commune. Son autorité *de facto* dans la région est de loin supérieure à celle qui lui est conférée *de jure*.”



## 2. CONTEXTE HISTORIQUE DES ÉVÉNEMENTS SURVENUS AU RWANDA EN 1994

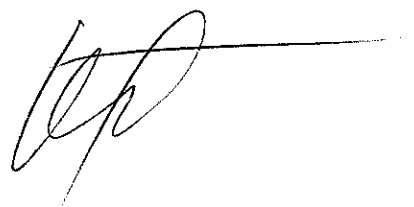
78. De l'avis de la Chambre, l'on ne pourrait comprendre les événements allégués dans l'acte d'accusation sans les placer, ne serait-ce que brièvement, dans le cadre de l'histoire du Rwanda, de la période pré-coloniale jusqu'à 1994.

79. Le Rwanda est un petit pays très vallonné, situé dans la région des Grands Lacs de l'Afrique centrale. Ce pays avait, avant les événements de 1994, la plus forte densité de population en Afrique (7,1 millions d'habitants pour 26 338 km<sup>2</sup>). Quatre-vingt-dix pour cent de la population y vit de l'agriculture. Le revenu par habitant est l'un des plus faibles de la planète du fait, principalement, de la très forte pression démographique sur la terre.

80. Tant durant la période pré-coloniale que durant la colonisation, d'abord par l'Allemagne, à partir de 1897 environ, puis par la Belgique, qui, en 1917, chassa les Allemands, puis se vit confier par la Société des Nations un mandat pour administrer le Rwanda, ce pays était une monarchie, à la fois complexe et évoluée. Le monarque régnait dans tout le pays par l'intermédiaire de représentants officiels et de la noblesse tutsie. S'est ainsi développée une culture politique toute de finesse, qui permettait au roi de communiquer avec les populations par l'intermédiaire de ces rouages.

81. À cette époque, on considérait qu'il y avait au Rwanda quelques dix-huit clans constituées essentiellement sur la base des liens de parenté. Les termes Hutu et Tutsi existaient déjà, qui décrivaient plutôt des individus que des groupes. La distinction, à cette époque, entre les Hutu et les Tutsi, était d'un caractère plus généalogique qu'ethnique. La ligne de démarcation entre le groupe hutu et le groupe tutsi était mouvante, on pouvait passer de l'un à l'autre selon qu'on était devenu riche ou pauvre, ou encore par mariage.

82. Aussi bien la colonisation allemande que belge, ne serait-ce que dans un premier temps





pour cette dernière, s'appuya sur une élite essentiellement composée de personnes se disant Tutsi; choix qui, selon le Dr Alison Desforges, procédait de motifs d'ordre raciaux, voir racistes. Les colons considéraient que les Tutsi, leur ressemblant le plus, et par la taille et par la couleur de la peau, étaient sensés, par voie de conséquence, être plus intelligents et mieux habilités à gouverner.

83. Le colon belge décida d'établir, au début des années trente, une distinction permanente, fondée sur la classification de la population en trois groupes dits "ethniques": les Hutu, représentant environ 84 % de la population, les Tutsi, en représentant plus ou moins 15 %, et les Twas, constituant environ 1 % de la population. L'on institua à cet effet, pour chaque rwandais, une carte d'identité mentionnant son appartenance "ethnique". La Chambre note que la mention de l'identité ethnique sur la carte d'identité sera maintenue même après l'indépendance du Rwanda et ne sera finalement abolie qu'après les événements tragiques qu'a connus ce pays en 1994.

84. Selon le témoignage du Dr Alison Desforges, en même temps qu'elle donnait au monarque, ses notables et les populations tutsies, un accès privilégié à l'enseignement et à l'éducation, l'Église catholique, arrivée dans le sillage des colons européens, a essayé de les convertir. Face à une certaine résistance de la part des Tutsi, les missionnaires se sont alors employés pendant une certaine période à convertir les Hutu. Cependant, lorsque les Belges ont décidé que le fait d'être chrétien était l'un des critères retenus dans le choix d'un candidat à un poste dans l'administration, les Tutsi se montrèrent plus disposés à se convertir, entraînant dans leur sillon la masse de la population hutue. D'après le Dr. Desforges, qui cite un témoin Rwandais auquel elle avait demandé comment s'expliquent les conversions massives des Hutu au christianisme, les raisons sont à trouver dans le culte d'obéissance aux chefs, particulièrement développé dans la société rwandaise. Pour ce témoin, "Vous ne pouviez pas rester là, debout, alors que vos supérieurs étaient à genoux, en prière." Pour ces raisons donc, on comprend qu'à cette époque, c'est à dire vers la fin des années 1920 et le début des années 1930, l'Église se soit exprimée, comme le colon, en faveur du monopole du pouvoir par les Tutsi.

85. Dès la fin des années 1940, avec le mouvement de décolonisation, les Tutsi se rendirent



compte de tout le parti qu'ils pouvaient tirer de la situation privilégiée qui leur était faite par les colons belges et l'Église catholique. Ils tentèrent alors de s'affranchir quelque peu de la tutelle politique belge et d'émanciper la société rwandaise de l'emprise de l'Église catholique. Ces velléités d'indépendance de l'élite tutsie ne manquèrent pas de susciter un retournement d'alliances, des Tutsi vers les Hutu, tant de la part de la Belgique que de l'Église. Ce mouvement fut d'autant plus accentué que l'on notait, à l'époque, dans l'Église, un changement de philosophie après la Seconde guerre mondiale, avec l'arrivée de jeunes prêtres provenant d'une tendance plus démocratique et plus égalitaire du christianisme, qui s'employèrent à développer une conscience politique au sein de la majorité hutue, dominée par les Tutsi.

86. Sous la pression du Conseil de tutelle des Nations Unies et suite aux retournements d'alliance que l'on vient d'évoquer, la Belgique changea de politique et ouvrit davantage aux Hutu les portes de l'enseignement et l'accès aux postes de cadres dans l'administration. Cela irrita particulièrement les Tutsi, d'autant plus que, lorsque les Nations Unies avaient renouvelées le mandat belge sur les territoires rwandais après la Seconde guerre mondiale, il avait été demandé de mettre en place des organes représentatifs en vue de l'installation d'une administration autochtone, en vue de l'indépendance. Les Tutsi, dès lors, amorcèrent le mouvement pour mettre fin à la domination belge, au contraire de l'élite hutue qui préférait alors la poursuite de la tutelle belge, pour des raisons tactiques. En effet, cette dernière espérait pouvoir faire progressivement prendre conscience aux masses hutues de leur poids dans l'échiquier politique rwandais, dans le but d'arriver à l'indépendance, qui était inéluctable, sur une base d'égalité, au moins, avec les Tutsi. Cette attitude de l'élite hutue était particulièrement appréciée par la Belgique, qui était dès lors en droit de penser qu'avec les Hutu, il n'y aurait pas de rupture à l'indépendance.

87. En 1956, conformément aux directives que lui avaient donné le Conseil de tutelle des Nations Unies, la Belgique institua le suffrage universel pour le renouvellement des organes locaux, tels les Conseils représentatifs de base. Ces élections donnèrent lieu à un vote purement ethnique, qui assurèrent tout naturellement une forte majorité aux Hutu qui, dès lors, se rendirent compte de leur force politique. Comme de son côté le pouvoir tutsi, qui souhaitait obtenir l'indépendance tout en gardant le contrôle du pouvoir, avait pris conscience du fait que le



suffrage universel signifierait la fin de son règne, la confrontation entre ces deux parties de la population devenait dès lors inexorable.

88. Vers 1957, les premières formations politiques virent le jour, qui, comme on pouvait s'y attendre, épousèrent des contours ethniques plutôt qu'idéologiques. Ils étaient alors au nombre de quatre: le Mouvement démocratique républicain Parmehutu (le "MDR Parmehutu"), se définissant clairement comme le mouvement des masses hutues; l'Union Nationale Rwandaise (l' "UNAR"), le parti des monarchistes tutsi; et, entre ses deux extrêmes, deux autres partis politiques, l'Aprosoma, largement hutu, et le Rassemblement démocratique rwandais (le "RADER"), qui rassemblait les modérés des élites tutsies et hutues.

89. Les troubles politiques que l'on craignait éclatèrent effectivement en novembre 1959, avec la multiplication d'incidents sanglants dont les Hutu furent les premières victimes. En riposte, les Hutu se mirent à incendier et piller des maisons tutsies. Ainsi se mit en place un cycle de violences qui devait déboucher, suite aux élections communales de juin 1960 qui assurèrent une large majorité aux partis hutus, sur l'installation, le 18 octobre 1960, par les Autorités belges, d'un Gouvernement provisoire autonome dirigé par Grégoire Kayibanda, président du MDR Parmehutu. Après que le monarque tutsi ait gagné l'étranger, l'opposition hutue proclama, le 28 janvier 1961, la République de Gitarama et la constitution d'une Assemblée législative. Le 6 février 1961, la Belgique conféra au Rwanda le statut d'autonomie interne. L'indépendance fut proclamée le 1er juillet 1962, avec, à la tête du nouvel État, Grégoire Kayibanda, qui devint ainsi président de la Première République.

90. La victoire des partis hutus amena nombre de Tutsi à quitter le Rwanda pour les pays voisins, à partir desquels ils menèrent des incursions au Rwanda. Le mot "Inyenzi", signifiant cancrelat, fut dès lors utilisé pour désigner ces assaillants. Chaque attaque des exilés était suivie de représailles contre les Tutsi vivant dans le pays, représailles qui causèrent, en 1963, la mort d'au moins dix mille Tutsi, accélérant encore les vagues d'exil des Tutsi. En même temps, sur le plan intérieur, le pouvoir Hutu saisit cette occasion pour, d'une part, allouer aux Hutu les terres abandonnées par les exilés Tutsi et, d'autre part, procéder à une redistribution des postes au sein du Gouvernement et de l'administration en faveur des Hutu, sur la base d'un système de quotas

lié à la proportion que chaque groupe ethnique représentait dans la population.

91. Des dissensions ne tardèrent pas à se produire au sein du pouvoir Hutu, qui conduisirent le régime à renforcer la primauté du parti MDR Parmehutu sur tous les secteurs de la vie publique et sur toutes les institutions, en en faisant, de fait, un parti unique. Furent ainsi consolidées l'autorité du président Grégoire Kayibanda, mais aussi l'influence de son entourage, provenant pour l'essentiel de la même région que lui: celle de Gitarama, au centre du pays. On constatait donc un glissement vers un pouvoir ethnique et régional. Désormais, une ligne de fracture s'était installée au sein du pouvoir hutu entre les personnalités originaires du Centre et celles provenant du Nord et du Sud, chez qui on notait une très grande frustration. De plus en plus isolé, le Président Kayibanda ne réussit pas à maîtriser les dissensions ethniques et régionales. Ces contradictions du régime entraînèrent une situation d'anarchie, qui permit au général Juvénal Habyarimana, chef de l'armée, de prendre le pouvoir par un coup d'Etat, le 5 juillet 1973. Le Général Habyarimana proclama la dissolution de la Première République et l'installation de la Deuxième République. Plusieurs dizaines de dirigeants politiques furent emprisonnés et, par la suite, exécutés ou affamés à mort, comme l'ancien président Grégoire Kayibanda.

92. Suivant une tendance en cours à cette époque en Afrique, le président Habyarimana institua le règne d'un parti unique en créant, en 1975, le Mouvement révolutionnaire national pour le développement (le "MRND"), dont tout Rwandais était membre *ipso facto* du MRND, y compris les nouveaux-nés. Le MRND regroupant tous les Rwandais, aucune place n'était laissée au pluralisme politique. Une loi passée en 1978 fit officiellement du Rwanda un État à parti unique. La conséquence de l'institution d'un parti unique fut que ce parti devint un "parti-État", de sorte qu'il constituait avec le Gouvernement une seule et unique entité. Selon le Dr. Desforges, le responsable administratif à chaque niveau était aussi le représentant du parti à l'échelon correspondant. On retrouvait donc de part et d'autre la même organisation centralisée, allant du Chef de l'État aux unités de base que sont les cellules, avec même, en dessous de celles-ci, des organes locaux regroupant dix foyers. Ces deux derniers niveaux étaient en réalité davantage une structure de parti qu'une division administrative. Ce sont eux qui étaient les agents de mise en oeuvre de ce qu'on appelait l' "Umuganda", qui exigeait des Rwandais qu'ils donnent

une demi-journée de travail par semaine pour un projet de développement communal, tels les constructions d'écoles ou les réparations de routes.

93. Sur la base des témoignages entendus par la Chambre, dont notamment celui du Dr. Desforges, l'arrivée au pouvoir d'Habyarimana avait suscité beaucoup d'enthousiasme et d'espoir à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, y compris au sein de l'ethnie tutsie. À ces débuts, en effet, le régime s'était gardé d'afficher une politique anti-Tutsi. Nombreux étaient alors les Tutsi prêts à un compromis. Toutefois, au fil des ans, avec l'usure du pouvoir, la politique d'Habyarimana devint clairement anti-tutsie. Comme l'avait fait son prédécesseur Kayibanda, Habyarimana renforça la politique de discrimination à l'encontre des Tutsi, en appliquant la même politique de quotas dans les universités et les administrations. Une politique de discrimination systématique fut même pratiquée entre Hutu, favorisant les Hutu originaires de la région Nord-Ouest dont provenait Habyarimana, celle de Gisenyi et Ruhengeri, au détriment des Hutu des autres régions du pays. Ce dernier aspect de la politique d'Habyarimana a singulièrement fragilisé son pouvoir, en ajoutant à ses opposants Tutsi des Hutu qui se sentaient discriminés par son régime, provenant pour l'essentiel des régions du Centre et du Sud du Rwanda. Face à cette situation, Habyarimana choisit la fuite en avant, reproduisant en cela exactement ce qui était arrivé à son prédécesseur, lorsque celui-ci avait choisi, en sens inverse, de favoriser sa région de Gitarama. Comme Kayibanda, il se retrouva de plus en plus isolé, la base de son régime finissant par se réduire à un petit cercle de proches auquel fut donné le nom d' "Akazu", à savoir la "maisonnée du Président". Cela eut pour effet de radicaliser davantage une opposition de plus en plus nombreuse. Le 1er octobre 1990, une attaque était perpétrée à partir de l'Ouganda par le Front patriotique Rwandais (le "FPR"), dont l'ancêtre, l'Alliance rwandaise pour l'unité nationale (l' "ARUN") avait été créée en 1979 par des exilés Tutsi installés en Ouganda. Cette attaque offrit le prétexte à l'arrestation de milliers d'opposants au Rwanda, considérés comme favorables au FPR.

94. Face à la dégradation de la situation intérieure entraînant un mouvement de plus en plus large dans la société rwandaise en faveur du multipartisme et à la pression des bailleurs de fonds, qui exigeaient des réformes économiques, mais aussi politiques, avec une participation populaire plus grande à la gestion du pays, le Président Habyarimana fut obligé d'accepter le principe du



multipartisme. Le 28 décembre 1990, un avant-projet de charte politique instaurant le multipartisme était publié. Le 10 juin 1991, la nouvelle constitution instaurant le multipartisme était adoptée à son tour, suivie, le 18 juin, par la promulgation de la loi sur les partis politiques et la création des premiers partis, à savoir :

- le Mouvement démocratique républicain (le "MDR"), qui était considéré comme le parti le plus important en terme de nombre d'adhérents, et qui se prévalait de liens historiques avec le MDR-Parmehutu de Grégoire Kayibanda; la base de ce parti se trouvait principalement dans la partie centrale du pays, autour de Gitarama;
- le Parti social démocrate (le "PSD"), dont les adhérents comprenaient un grand nombre d'intellectuels, implanté surtout dans le Sud, à Butare;
- le Parti libéral (le "PL");
- et le Parti démocrate chrétien (le "PDC").

95. Parallèlement, les exilés tutsis, notamment ceux réfugiés en Ouganda, s'organisaient, non seulement pour préparer des infiltrations sur le territoire rwandais, mais aussi pour créer une organisation politique, le "FPR", et la doter d'une branche militaire dénommée l'Armée Patriotique Rwandaise (l' "APR"). Le premier objectif des exilés était le retour au Rwanda. Ils se heurtèrent au refus des autorités rwandaises et du Président Habyarimana, qui aurait déclaré que les terres du Rwanda ne suffiraient pas pour nourrir tout ceux qui voulaient revenir. Le FPR élargi alors davantage ses objectifs en y incluant le renversement d'Habyarimana.

96. L'attaque du 1er octobre 1990 menée par le FPR évoquée *supra* créa une onde de choc au Rwanda. Les membres des partis de l'opposition, qui avaient vu le jour en 1991, y virent l'occasion d'une alliance officieuse avec le FPR, pour déstabiliser plus encore un régime déjà affaibli. Le régime fini par accepter un partage du pouvoir entre le MRND et les autres partis politiques et, vers le mois de mars 1992, un accord fut signé entre le Gouvernement et l'opposition pour la constitution d'un gouvernement transitoire de coalition, avec, à sa tête, un premier ministre issu du M.D.R. Sur les dix-neuf portefeuilles ministérielles, le MRND n'en obtint que neuf. Sous la pression de l'opposition, le MRND accepta que des négociations soient engagées avec le FPR. Elles aboutiront à un premier cessez-le-feu, en juillet 1992, et à la



première partie des Accords d'Arusha<sup>48</sup>. Le cessez-le-feu de juillet 1992 reconnaissait tacitement le contrôle du FPR sur la partie Nord-Est du territoire rwandais. Parmi les protocoles signés suite à ces Accords figurent le Protocole d'octobre 1992 établissant un gouvernement et une assemblée de transition et prévoyant la participation du FPR aux deux institutions. La scène politique s'ouvrait alors pour être composée de trois blocs principaux: celui d'Habyarimana, celui de l'opposition intérieure et celui du FPR. L'expérience montrera que le président Habyarimana n'avait accepté ces Accords que contraint et forcé, mais qu'il n'avait pas l'intention de respecter ce qu'il aurait lui-même qualifié de "chiffon de papier".

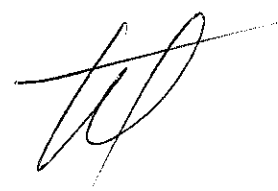
97. Pour autant, le FPR n'avait pas renoncé à ses objectifs de prise du pouvoir et multiplia ses attaques militaires. L'attaque massive du 8 février 1993 détériora gravement les relations entre le FPR et les partis d'opposition hutue. Les partisans d'Habyarimana eurent alors beau jeu d'appeler au rassemblement de tous les Hutu. Le lien basé sur l'identité hutue recommença ainsi à prévaloir sur les enjeux politiques. Les trois blocs susmentionnés laissèrent alors la place à une opposition calquée sur l'appartenance ethnique entre, d'une part, le FPR, sensé regrouper tous les Tutsi et, d'autre part, les autres partis, composés pour l'essentiel de Hutu.

98. Un groupe d'extrémistes hutus créèrent, en mars 1992, un nouveau parti politique radical, la Coalition pour la défense de la république (la "C.D.R."), se situant même encore plus loin sur l'échelle de l'extrémisme hutu qu'Habyarimana lui-même, à qui il s'opposa à plusieurs occasions.

99. Pour transformer davantage le conflit économique, social et politique en conflit ethnique, l'entourage présidentiel et l'armée en particulier n'eurent de cesse de lancer des campagnes de propagande, qui consistèrent souvent à inventer de tout pièce des événements. Alison Desforges, dans son témoignage, appelle cette politique, qui se caractérise par le fait d'attribuer aux autres ce qu'on fait ou veut faire soi-même, la "politique du miroir". Ainsi, par exemple, à l'aube du 5 octobre 1990 déjà, l'armée rwandaise avait simulé une attaque de Kigali. Aussitôt après, le Gouvernement attribua l'attaque au FPR en indiquant qu'il s'était infiltrer dans la ville avec l'aide de complices tutsis locaux. Quelque huit mille Tutsi et membres de l'opposition hutue

---

<sup>48</sup> Pièce à conviction No. 14 déposée par l'Accusation.



furent arrêtés dès le lendemain matin. Plusieurs dizaines d'entre eux moururent en prison. Un autre exemple de la "politique du miroir" est illustré par les massacres qui débutèrent dans la région de Bugasera en mars 1992, une semaine après qu'un agent de propagande au service du gouvernement Habyarimana ait distribué un tract avertissant que les Tutsi de cette région se préparaient à tuer un nombre significatif de Hutu. Les milices du MRND, appelées Interahamwe, participèrent aux massacres de Bugasera. C'était la première fois que les milices de ce parti participaient à des massacres de cette ampleur. Ils seront rejoint plus tard par les milices d'autres partis ou branches de partis extrémistes hutus dont notamment celle du CDR, les Impuzamugambi.

100. La politique du miroir fut également utilisée à Kibulira, au Nord-Ouest et dans la région de Bagoguye. Dans ces deux cas, la population fut encouragée à se défendre contre de supposées attaques menées par des infiltrés du FPR, inventées de toute pièces, en attaquant et tuant leurs voisins Tutsi. On signalera au passage le rôle que la radio R.T.L.M., créée en 1993 par des proches du Président Habyarimana, a joué dans cette propagande anti-tutsie. À côté des radios, il y avait d'autres agents de propagande. Parmi les plus célèbres se trouve Léon Mugesera, vice-président du MRND pour la préfecture de Gisenyi et professeur à l'Université nationale du Rwanda, qui publia deux pamphlets accusant les Tutsi de préparer un génocide contre les Hutu<sup>49</sup>. Au cours d'une réunion du MRND, en novembre 1992, le même Léon Mugesera lança un appel à l'extermination des Tutsi et à l'assassinat des Hutu opposés au Président. Il fit référence au fait que les Tutsi seraient venus d'Ethiopie et qu'il faudrait, après les avoir tués, jeter leurs corps dans les affluents rwandais du Nil, de sorte qu'ils retournent là d'où ils seraient prétendument venus<sup>50</sup>. Il exhorta ceux qui l'écoutaient à éviter les erreurs des massacres précédents où certains Tutsi, particulièrement les enfants, avaient été épargnés.

101. Sur le plan politique, des scissions s'opérèrent au sein de presque tous les partis d'opposition au sujet de la proposition de signature d'un accord de paix finale. Ce mouvement commença par le parti M.D.R., principal rival du MRND, dont la faction radicale, connue plus tard sous le nom de M.D.R.-Power s'affilia au C.D.R. et au MRND

---

<sup>49</sup> Voir pièces à conviction No. 68 et No. 69.

<sup>50</sup> Voir pièce à conviction No. 74, déposée par l'Accusation.





102. Le 4 août 1993, le gouvernement rwandais et le FPR signent les accords finals d'Arusha et mettent un terme à la guerre commencée le 1<sup>er</sup> octobre 1990. Les accords prévoient, entre autres, la création d'un gouvernement de transition incluant le FPR, la démobilisation partielle et l'intégration des deux armées en présence (13 000 troupes du FPR et 35 000 troupes des FAR), la création d'une zone démilitarisée entre la région contrôlée par le FPR dans le Nord et le reste du pays, l'établissement d'un bataillon F.P.R dans la ville de Kigali, et le déploiement, en quatre phases, d'une force de maintien de la paix des Nations unies dotée d'un mandat de deux ans, qui prendra le nom de Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (la "MINUAR").

103. Le 23 octobre 1993, le président du Burundi, Melchior Ndadaye, un Hutu, est assassiné au cours d'une tentative de coup d'Etat par les militaires Tutsi du Burundi. Cet assassinat a été exploité au Rwanda par les extrémistes hutus, selon Alison Desforges, pour montrer qu'il était impossible de s'entendre avec les Tutsi, puisque ceux-ci finiraient toujours par se retourner contre leurs partenaires hutus pour les détruire. Au cours d'une réunion intégralement consacré à l'assassinat du Président Ndadaye, tenue au stade de Kigali à la fin du mois d'octobre 1993, Froduald Karamira, premier vice-président national des Interahamwe lance un appel pour une solidarité totale entre tous les Hutu, dépassant le cadre des partis politiques. Il clôture son discours en faisant appel au "Hutu-Power".

104. Fin décembre 1993, l'assassinat du président Ndadaye donne également l'occasion au président Habyarimana et au C.D.R. de dénoncer, dans une déclaration commune du MRND et du C.D.R., les Accords d'Arusha, les qualifiant de trahison. Mais quelques jours plus tard, poursuivant une politique de louvoisement vis-à-vis de la communauté internationale, Habyarimana signe une autre partie des accords de paix d'Arusha . De fait, ces accords n'existaient plus que sur le papier. Le président certes prête serment, mais l'installation d'un gouvernement de transition est retardée notamment du fait des divisions au sein des partis politiques et des luttes intestines qui en découlèrent.

105. Des dirigeants du CDR et du PSD furent assassinés en février 1994. Dans les jours qui suivirent, les Interahamwe et les Impuzamugambi massacrèrent à Kigali les Tutsi et les Hutus

opposés à Habyarimana. Le Ministre belge des Affaires étrangères informa son représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'aggravation de la situation qui "pourrait déboucher sur une explosion de violence irréversible"<sup>51</sup>. Dans le même temps, ainsi qu'il l'a indiqué durant son témoignage devant le Tribunal, le Major-Général Dallaire, Commandant la MINUAR, avait alerté les Nations Unies à New York de la découverte de caches d'armes et demander le changement des règles d'engagement de la MINUAR pour s'en saisir, ce qui lui a été refusé. Pendant ce temps, la propagande anti-tutsie se poursuivait de plus belle dans les médias. La R.T.L.M. intensifiait constamment ses attaques anti-tutsies, qui devenaient de plus en plus ciblées et violentes.

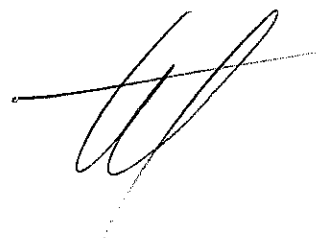
106. Fin mars 1994, le gouvernement de transition n'est toujours pas en place et le Rwanda est au bord de la faillite. Les bailleurs de fonds internationaux et les pays voisins font pression sur le gouvernement Habyarimana pour mettre en œuvre les Accords d'Arusha. Le 6 avril 1994, le président Habyarimana et d'autres chefs d'Etat de la région se réunissent à Dar-Es-Salaam, en Tanzanie, pour discuter de la mise en œuvre des accords de paix. L'avion transportant les présidents Habyarimana et Ntaryamira du Burundi s'écrase à leur retour de la réunion, aux environs de 20h30, près de l'aéroport de Kigali, ne laissant aucun survivant.

107. L'armée rwandaise et la milice dressent immédiatement des barrières routières autour de la ville de Kigali. Avant l'aube du 7 avril 1994, la garde présidentielle et la milice commencent, dans diverses régions du pays, à tuer les Tutsi et les Hutu connus pour être en faveur des Accords d'Arusha et du partage du pouvoir entre Hutu et Tutsi. Parmi les premières victimes se trouvent certains ministres du gouvernement de coalition, y compris son premier ministre, Agathe Uwilingiyimana (M.D.R.), le président de la cour suprême et pratiquement toute l'équipe dirigeante du parti social démocrate (P.S.D.). Le vide institutionnel laisse la voie libre à un gouvernement intérimaire de tendance "Hutu-Power", établi principalement sous l'égide de Théoneste Bagosora, colonel à la retraite.

108. Des soldats des FAR exécutent dix casques bleus belges et provoquent le retrait du contingent belge, qui était le noyau de la MINUAR. Le 21 avril 1994, le Conseil de sécurité des

---

<sup>51</sup> Pièce à conviction No. 18, déposée par l'Accusation.



Nations Unies décide de réduire les forces de maintien de la paix à 450 hommes.

109. Dans l'après-midi du 7 avril 1994, les troupes du FPR quittent leurs quartiers et leur zone du Nord pour reprendre une guerre ouverte avec les FAR. Les troupes du FPR se trouvant au Nord se déplacent vers le Sud, traversent la zone démilitarisée et sont finalement, le 12 avril 1994, aux portes de Kigali, forçant le gouvernement intérimaire à s'enfuir à Gitarama.

110. Le 12 avril 1994, après que les autorités publiques aient annoncé sur "Radio Rwanda" que "nous devons nous unir contre l'ennemi, le seul ennemi, et c'est l'ennemi que nous avons toujours connu... C'est l'ennemi qui veut réinstaurer l'ancienne monarchie féodale", il devient clair que les Tutsi sont les principales cibles. Au cours de la semaine du 14 au 21 avril 1994, la campagne de massacres est à son apogée. Le président du gouvernement intérimaire, le premier ministre et certains ministres importants se rendent à Butare et Gikongoro, ce qui marque le début des tueries dans ces régions qui, jusque-là, étaient restées calmes. Des milliers de personnes, parfois encadrées par des représentants de l'administration locale ou encouragées par les promesses de sécurité de ceux-ci, se rassemblent, sans méfiance, dans des églises, des écoles, des hôpitaux et des bâtiments administratifs locaux. En réalité, il s'agit de pièges qui vont permettre l'extermination rapide d'un grand nombre.

111. Ces massacres des Tutsi allaient se poursuivre jusqu'au 18 juillet 1994, jusqu'à l'entrée victorieuse du FPR à Kigali, et n'épargneraient plus personne, ni femmes, ni enfants. Les estimations du nombre total des victimes du conflit varieraient entre 500 000 et 1 million ou plus.



### 3. UN GÉNOCIDE AU RWANDA EN 1994?

112. À propos des massacres de populations survenus au Rwanda entre avril et juillet 1994, et qui sont évoqués *supra* dans le chapitre consacré au contexte historique de la tragédie rwandaise, la question s'est posée à la Chambre de savoir s'ils étaient constitutifs du crime de génocide. En effet, d'aucuns<sup>52</sup> ont pu penser que les événements tragiques qu'a connus le Rwanda s'inscrivaient uniquement dans le cadre du conflit qui se déroulait entre les Forces Armées Rwandaises (les "FAR" ) et le Front Patriotique Rwandais (le "FPR"). La réponse à cette question permettra de mieux comprendre le cadre dans lequel auraient eu lieu les faits allégués contre l'Accusé.

113. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal, qui reprend mot pour mot la définition du crime de génocide contenue dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la "Convention sur le génocide")<sup>53</sup>, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes énumérés dans ledit paragraphe, commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, à savoir, entre autres, meurtre de membres du groupe, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.

114. Même si le nombre des victimes n'est pas, à ce jour, aujourd'hui établi avec certitude, nul ne peut raisonnablement contester que des tueries généralisées ont été perpétrées au Rwanda en 1994, à l'échelle de tout le pays.

115. De nombreux témoignages entendus par la Chambre le confirment d'ailleurs. Celui du Docteur Zachariah, qui a comparu devant la Chambre les 16 et 17 janvier 1997, est à ce sujet édifiant. Ce médecin, qui travaillait à l'époque pour l'organisation non gouvernementale

---

<sup>52</sup> Voir le contre-interrogatoire du témoin Dr. Zachariah par l'un des conseils de la défense.

<sup>53</sup> La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.



“Médecins sans frontières”, était basé en 1994 à Butare et a parcouru une bonne partie du Rwanda jusqu’à sa frontière avec le Burundi. Il a décrit avec force détail les tas de cadavres qu’il a vus partout, sur les routes, les sentiers et les rivières et, notamment, la façon dont tous ces gens avaient été massacrés. A l’église de Butare, à la mission de Gahidi, il a vu dans l’hôpital de nombreux blessés qui, d’après lui, étaient tous des Tutsi, qui avaient été frappés apparemment à coups de machette, au visage, au cou et aussi aux chevilles, derrière le tendon d’Achille, pour les empêcher de fuir. Le témoignage du Général Dallaire, ancien Commandant de la MINUAR au moment des événements allégués dans l’Acte d’accusation, cité par la Défense, va dans le même sens. Celui-ci a parlé des éléments des FAR et de la Garde présidentielle qui, à Kigali, allaient dans des maisons préalablement choisies pour y tuer. Il a également évoqué des massacres épouvantables à Kabgayi, tout près de Gitarama, où se trouvait le Gouvernement intérimaire, et il a fait état des rapports qu’il recevait de ses observateurs dans le reste du pays, qui indiquaient notamment des massacres à Gisenyi, à Cyangugu et à Kibongo.

116. Le Cameraman britannique Simon Cox a filmé des cadavres dans beaucoup d’églises à Remera, Biambi, Shangi, entre Cyangugu et Kibuye et à Bisesero, et parle de cartes d’identité qui jonchaient le sol et qui portaient la mention “Tutsi”. Pour la Chambre donc, à travers ces tueries généralisées dont les victimes étaient essentiellement Tutsi, la première condition pour qu’il y ait génocide est remplie, en l’occurrence : meurtres et atteintes graves à l’intégrité corporelle de membres d’un groupe.

117. La deuxième condition est que ces meurtres et atteintes graves à l’intégrité physique aient été commis dans l’intention de détruire, en tout ou partie, un groupe particulier, ciblé comme tel.

118. Pour la Chambre, il ne fait aucun doute que, de par leur ampleur incontestable, leur caractère systématique et leur atrocité, les massacres visaient l’extermination du groupe qui était ciblé. Beaucoup de faits attestent que le dessein des auteurs de ces tueries était de faire disparaître à jamais le groupe tutsi. Ainsi, dans son témoignage devant la Chambre, le 25 février 1997, le témoin expert Alison Desforges a déclaré ce qui suit: *“sur la base des déclarations faites par certains dirigeants politiques, sur la base des chansons et slogans populaires des Interhamwe, je crois que, pour ces personnes, l’intention était d’éliminer, entièrement, les Tutsi du Rwanda,*



*de manière que, comme ils l'ont dit à certaines occasions, leurs enfants, plus tard, ne sachent pas à quoi ressemble un Tutsi, sinon en recourant aux manuels d'histoire.*" Ces propos du Dr. Desforges sont confirmés en la cause par deux témoins à charge, KK et OO, qui ont déclaré, lors de leurs comparutions respectives devant la Chambre, qu'un dénommé Silas Kubwimana aurait déclaré au cours d'une réunion publique, présidée par l'Accusé lui-même, qu'il fallait tuer tous les Tutsi, pour qu'un jour un enfant Hutu ne sache pas à quoi ressemblait un Tutsi.

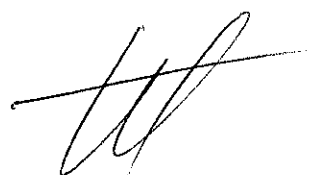
119. Il y a aussi, comme indiqué *supra*, le témoignage du Dr. Zachariah, sur le fait que de nombreux blessés avaient le tendon d'Achille coupé pour qu'ils ne puissent pas s'enfuir. Cela démontre, de l'avis de la Chambre, la volonté des auteurs de ces massacres de n'épargner aucun Tutsi. Il fallait autant que faire se peut, pour eux, ne laisser personne s'échapper et ainsi anéantir tout le groupe. Le témoin OO a encore déclaré au Tribunal qu'au cours de la même réunion, un dénommé Ruvugama, qui était député aurait dit qu'il n'aurait la paix que lorsqu'il n'y aurait plus un seul Tutsi au Rwanda.

120. Le Dr. Alison Desforges a relevé que de très nombreux cadavres de Tutsi ont été jetés de façon souvent systématique, dans le fleuve Nyabarongo, qui est un affluent du Nil, comme l'ont d'ailleurs démontré plusieurs images présentées à la Chambre tout au long du procès. Elle a expliqué que l'intention présidant à ce geste était de "renvoyer les Tutsi à leurs origines", de les faire "retourner en Abyssinie", conformément à l'idée que les Tutsi constitueraient un groupe "étranger" au Rwanda, où ils seraient prétendument arrivés en provenance des régions nilotiques<sup>54</sup>.

121. D'autres témoignages recueillis, dont notamment celui du Général Dallaire, montrent également qu'on voulait se débarrasser du groupe Tutsi dans sa totalité puisque même les nouveaux-nés n'ont pas été épargnés. On est même allé jusqu'à tuer des femmes enceintes, y

---

<sup>54</sup> Voir *supra*, dans le chapitre consacré à l'histoire du Rwanda, les propos prêtés à Léon Mugesera, lors d'une réunion du MRND, en novembre 1992, au cours de laquelle il fit référence au fait que les Tutsi seraient venus d'Ethiopie et qu'il faudrait, après les avoir tués, jeter leurs corps dans les affluents rwandais du Nil, de sorte qu'ils retournent là d'où ils seraient prétendument venus. Voir pièce à conviction No. 74 déposée par l'Accusation, enregistrée sous le numéro 74.



compris des Hutu, parce que les foetus qu'elles portaient ont été conçus par des pères Tutsi. Or, dans une société patrilinéaire comme la société rwandaise, l'enfant appartient au groupe de son père. À ce sujet, l'on notera le témoignage du témoin PP, entendu par la Chambre le 11 avril 1997, qui fait état d'une déclaration prononcée publiquement par l'Accusé, et selon laquelle si une femme Hutu se retrouvait enceinte d'un Tutsi, il fallait la retrouver pour "enlever la grossesse". À d'autres occasions, l'Accusé, selon les témoins à charge, KK, PP et OO, a exprimé cette idée sous la forme d'un proverbe rwandais qui dit que, *lorsqu'un serpent s'enroule autour d'unealebasse, il n'y a d'autre solution que de casser laalebasse* ("Iyo inzoka yiziritse ku gisabo, nta kundi bigenda barakimena.")<sup>55</sup>. Par ce proverbe, il fallait comprendre dans le contexte de l'époque que les femmes hutues mariées à des hommes tutsis dont elles portaient l'enfant devaient être tuées pour que l'enfant tutsi à naître ne puisse survivre. On notera à ce sujet que, dans la culture rwandaise, casser le "gisabo", qui est une grandealebasse utilisée comme baratte, était considérée comme un tabou. Pourtant, si un serpent s'enroule autour du gisabo, on n'a évidemment d'autre choix que de passer outre cet interdit pour se débarrasser du serpent.

122. Cela étant, il convient pour la Chambre d'examiner maintenant le problème de l'intention spécifique requise pour le génocide (*mens rea* ou *dolus specialis*), c'est à dire celui de savoir si les actes susmentionnés ont été dirigés contre un groupe particulier en tant que tel. Ici aussi, de nombreux témoignages concordants et dignes de foi, dont notamment ceux du Général Dallaire, du Dr. Zachariah, de la victime V, du témoin à charge PP, du témoin à décharge DAAX, et, surtout, de l'Accusé lui-même, sont unanimes pour dire que ce sont les Tutsi, en tant que membres du groupe qu'ils formaient dans le contexte de l'époque<sup>56</sup>, qui étaient visés durant ces

---

<sup>55</sup> Selon les termes en kinyarwanda du témoin PP : "Iyo inzoka yiziritse ku gisabo, nta kundi bigenda barakimena."

<sup>56</sup> Si le groupe ethnique se dit généralement d'un groupe dont les membres ont la même langue et/ou la même culture, on peut difficilement parler de groupe ethnique s'agissant des Hutu et des Tutsi qui partagent la même langue et la même culture. Dans le contexte de l'époque toutefois, ils étaient considérés, reprenant une distinction opérée par la colonisation comme formant deux groupes ethniques différents aussi bien par les autorités que par les populations elles-mêmes et leurs cartes d'identité mentionnaient leur appartenance ethnique. La Chambre reviendra, dans ses conclusions au Chapitre 7 du Jugement, sur cette question.



massacres <sup>57</sup>.

123. On relève notamment deux faits qui illustrent que c'était bien les Tutsi qui étaient ciblés. Il s'agit tout d'abord des tris opérés aux barrages routiers installés à Kigali, dès après l'accident de l'avion du Président, survenu le 6 avril 1994, et plus tard, dans la plupart des localités du pays. En effet, au niveau de ces barrages gardés selon les cas par des militaires, des membres de la Garde présidentielle et /ou par des membres des milices, la vérification systématique des cartes d'identité, avec la mention de l'ethnie qui y figurait, permettait de séparer les Hutu des Tutsi, ces derniers étant immédiatement appréhendés et tués, quelquefois sur place même. L'autre fait est la propagande menée avant et pendant la tragédie par les médias audiovisuels, comme la *Radio Télévision des Mille Collines* (la "R.T.L.M."), ou écrits, comme le journal *Kangura* <sup>58</sup>. Ces médias appelaient ouvertement au meurtre des Tutsi, considérés comme complices du FPR, et à qui ils attribuaient le dessein de reprendre le pouvoir perdu lors de la révolution de 1959. Certains écrits ou caricatures du journal *Kangura*, déposés comme pièces à conviction, sont sans équivoque. On pourrait même ajouter la pièce à conviction No. 25A. Il s'agit d'une lettre de l'Etat Major "GZ", en date du 21 septembre 1992, signée de Deofratras Nsabimana, Colonel, BEM, à laquelle est annexé un document produit par une commission de dix officiers et qui traite de la définition de l'ennemi. Selon ce document, dont la plus large diffusion était demandée, l'ennemi se subdivise en deux catégories : "l'ennemi principal" et le "partisan de l'ennemi principal". L'ennemi principal est "*le "Tutsi" de l'intérieur ou de l'extérieur extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas encore les réalités de la Révolution sociale de 1959 et qui veut reconquérir le pouvoir au Rwanda par tous les moyens y compris les armes*". Quant au partisan de l'ennemi principal, il s'agit de "*toute personne qui*

---

<sup>57</sup> Les Tutsi n'étaient toutefois pas les seules victimes des massacres. De nombreux Hutu ont été également tués mais, non pas parce qu'ils étaient Hutu, mais tout simplement parce qu'ils étaient considérés pour une raison ou pour une autre comme ayant pris le parti des Tutsi.

<sup>58</sup> On notera à ce sujet que, dans les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide, le représentant de la Yougoslavie avait relevé, s'agissant du génocide des Juifs commis par les Nazis, que les crimes ont débuté par la préparation et la mobilisation des masses grâce à des théories répandues par la propagande nécessaire et aux milieux qui ont financé cette propagande. Voir les comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, 21 septembre - 10 décembre 1948, Documents officiels de l'Assemblée générale.





*apporte tout concours à l'ennemi principal*". Il est dit également dans ce document que l'ennemi principal et ses partisans se recrutent essentiellement parmi une liste de groupes sociaux dont notamment "les réfugiés Tutsi", "les Tutsi de l'intérieur", "les Hutu mécontents du régime en place", "les étrangers mariés aux femmes Tutsi" et "les peuplades nilo-hamitiques de la région".

124. Tout cela prouve de l'avis de la Chambre que c'est bien un groupe particulier, le groupe ethnique Tutsi, qui était ciblé. Il est clair que les victimes n'ont pas été choisies en raison de leur identité personnelle, mais bien en raison de leur appartenance audit groupe. Les victimes ont été en définitive des membres du groupe choisis en tant que tels. Selon Alison Desforges, lors de son témoignage, les Tutsi étaient tués pour le seul fait d'être nés Tutsi.

125. Il apparaît alors clairement que les massacres survenus au Rwanda en 1994 visaient un objectif déterminé: celui d'exterminer les Tutsi, choisis spécialement en raison de leur appartenance au groupe Tutsi, et non pas parce qu'ils étaient des combattants du FPR. En tout état de cause, les enfants et femmes enceintes tutsis ne sauraient par nature relever de la catégorie de combattants.

126. La Chambre conclut donc de tout ce qui précède que c'est bien un génocide qui a été commis au Rwanda en 1994, contre les Tutsi en tant que groupe. De l'avis de la Chambre, ce génocide paraît même avoir été méticuleusement organisé. Le Dr. Alison Desforges a même évoqué devant la Chambre, le 24 mai 1997, de "*massacres centralement organisés et dirigés*". Un certain nombre d'indices plaident en effet en faveur de cette préparation du génocide. Il y a d'abord l'existence de listes de Tutsi à éliminer, étayée par de nombreux témoignages. À ce sujet, le Docteur Zachariah a évoqué le cas de patients et d'infirmières tués dans un hôpital parce qu'un soldat avait une liste sur laquelle figuraient le nom de ces personnes. Il y a ensuite ces caches d'armes dans Kigali dont a fait état le Général Dallaire et dont il a sollicité en vain à l'Organisation des Nations Unies l'autorisation de les détruire. On retiendra enfin l'entraînement de membres des milices par les FAR, sans compter le conditionnement psychologique de la population à attaquer les Tutsi, animé par certains médias, avec la R.T.L.M. en tête.

127. Finalement, en réponse à la question initialement posée dans ce chapitre, à savoir si les



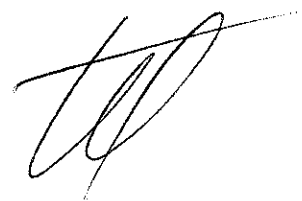
événements tragiques survenus au Rwanda en 1994 s'inscrivaient uniquement dans le cadre du conflit entre les FAR et le FPR, la Chambre répond donc par la négative, puisqu'elle considère que, parallèlement au conflit, un génocide contre le groupe Tutsi a bien été perpétré. L'exécution de ce génocide a probablement pu être facilitée par le conflit, en ce sens que les combats contre les forces du FPR ont servi de prétexte à la propagande incitant à commettre le génocide contre les Tutsi, en faisant un amalgame entre combattants du FPR et civils tutsis, à la faveur de l'idée bien relayée par les médias selon laquelle chaque Tutsi aurait été un complice des Inkotanyi. Très clairement, une fois l'exécution du génocide mise en oeuvre, ce crime a évidemment pris une grande importance dans le conflit entre le FPR et les FAR. Ainsi, en mai 1994, le Général Kagame, s'exprimant au nom du FPR, a déclaré qu'un cessez-le-feu ne pourrait intervenir qu'une fois qu'il aurait été mis fin aux massacres de civils perpétrés par les forces gouvernementales<sup>59</sup>.

128. En définitive, il importe de souligner que le génocide contre les Tutsi, bien qu'il ait été concomitant au conflit susmentionné, est évidemment d'une nature fondamentalement différente de celle du conflit. L'Accusé a lui-même indiqué, lors de sa comparution devant la Chambre, en rendant compte d'une conversation qu'il avait eue avec un officier des FAR et avec Silas Kubwimana, un responsable des Interahamwe, que les actions menées par les Interahamwe contre les civils Tutsi n'étaient pas considérées par cet officier des FAR comme de nature à assister les forces armées gouvernementales dans le conflit contre le F.P.R.<sup>60</sup>. Dans le même sens, on relève également le témoignage du témoin KK, qui a indiqué à la Chambre que, alors qu'elle avait été emmenée avec ses enfants, un militaire des FAR aurait dit aux personnes qui la persécutait que, "au lieu d'aller faire face contre les Inkotanyi sur le front, vous êtes en train de tuer des enfants, alors que les enfants ne savent, ne connaissent rien, ils n'ont jamais fait de politique". Selon la Chambre, le génocide aurait été organisé et planifié non seulement par des membres des FAR, mais aussi par des forces politiques regroupées autour du "Hutu-power", et aurait été exécuté pour l'essentiel par des civils, dont notamment des miliciens armés et même des citoyens ordinaires; et surtout les victimes tutsies en furent en grande majorité des non combattants, dont

---

<sup>59</sup> Voir le Rapport du haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme sur sa mission au Rwanda des 11 et 12 mai 1994, reproduit en annexe du document intitulé "The United Nations and Rwanda, 1993-1996", Département de l'Information, Organisation des Nations Unies, New York, 1996, p. 287.

<sup>60</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 12 mars 1998, p. 152.



des milliers de femmes et d'enfants, voir des foetus. Le fait que ce génocide ait été perpétré alors même que les FAR étaient en conflit avec le FPR ne saurait en aucun cas servir de circonstances atténuantes à sa survenance.

129. Cela étant, la Chambre considère que le fait qu'un génocide ait bien été commis en 1994 au Rwanda, et même plus particulièrement à Taba, ne saurait l'influencer quant à ses conclusions dans la présente affaire. Il s'agit pour elle uniquement d'apprécier la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour les crimes qui lui sont reprochés, dont celui de génocide, et dont la preuve doit être rapportée par l'Accusation <sup>61</sup>. Malgré l'incontestable atrocité des crimes commis au Rwanda en 1994, les Juges se doivent d'examiner les faits présentés en toute sérénité et de toujours garder à l'esprit la présomption d'innocence. En effet, la gravité des charges retenues rend d'autant plus nécessaire un examen scrupuleux et minutieux de tous les éléments à charge et à décharge, dans le cadre d'un procès équitable et respectueux de tous les droits de l'Accusé.

---

<sup>61</sup> Il est non seulement clair, de l'avis de la Chambre, qu'un accusé pourrait être innocenté du crime de génocide alors même qu'il est avéré qu'un génocide a bien eu lieu, mais également, dans un cas autre que le Rwanda, qu'une personne peut être convaincue de génocide sans pour autant qu'il soit établi qu'un génocide s'est déroulé dans l'ensemble du pays dont il s'agit.



## 4. DE LA PREUVE

130. La Chambre traitera de certaines questions d'intérêt général ayant trait à l'administration de la preuve soulevées lors du procès par les Parties à l'occasion de la présentation des éléments de preuve. Il s'agit notamment de l'appréciation des éléments de preuve, de l'incidence des traumatismes sur les témoins, de l'interprétation du kinyarwanda en langues française et anglaise et des facteurs d'ordre culturel de nature à empêcher de cerner les éléments de preuve produits.

### **Appréciation des éléments de preuve**

131. En appréciant les éléments de preuve, par application d'un principe général, la Chambre a décidé de la valeur probante de chaque déposition et de chaque pièce à conviction prise isolément selon sa crédibilité et sa pertinence vis-à-vis des allégations de la cause. Conformément à la règle établie en matière pénale dans la plupart des législations internes, la Chambre a apprécié les charges retenues contre l'accusé sur la foi des dépositions et des pièces à conviction présentées par les parties en vue d'étayer ou de réfuter les allégations portées dans l'Acte d'accusation. En cherchant à établir la vérité, la Chambre s'est également fondée dans son jugement sur des faits irréfutables et d'autres éléments pertinents en l'espèce comme les documents fondamentaux relatifs à la création et à la compétence du Tribunal, bien que les parties ne les aient pas expressément versés au dossier de la cause. La Chambre fait observer qu'elle n'est pas tenue par le Statut du Tribunal d'appliquer tel ou tel système juridique et qu'elle n'est lié par aucune règle de droit interne régissant l'administration de la preuve. Conformément à l'article 89 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre a appliqué les règles d'administration de la preuve qu'elle estimait propres à lui permettre de parvenir à un règlement équitable de la cause, et conformes à l'esprit et aux principes généraux du droit.

### ***Unus testis, nullus testis***

132. La Chambre a noté que, à l'appui de certains faits allégués dans l'Acte d'accusation, un seul témoignage lui a été présenté, d'où la question de savoir si s'applique l'adage bien connu



dans les systèmes de droit pénal de tradition romano-continentale, *Unus testis, nullus testis* (Un seul témoin n'est pas un témoin), qui veut que, pour être recevable, tout témoignage soit corroboré.

133. Sans entrer dans les débats concernant l'applicabilité de la règle de la corroboration des éléments de preuve dans ce jugement, la Chambre réitère que les procédures qui se tiennent devant lui sont régies par les seuls Statut et Règlement du Tribunal et que, comme le rappelle le paragraphe (A) de l'article 89, elle n'est pas liée par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve. La Chambre n'est donc évidemment tenue, dans l'administration de la preuve, qu'à l'application de ses propres dispositions statutaires et réglementaires, dont l'article 89 du Règlement qui pose le principe général de recevoir comme moyen de preuve tout élément pertinent ayant valeur probante, à moins que cette dernière soit largement inférieure à l'exigence de garantir un procès équitable.

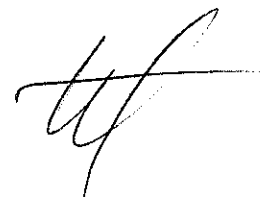
134. Seul l'article 96(i) du Règlement traite directement de la question du degré de corroboration d'un témoignage requis par la Chambre. Les dispositions de cet article, qui s'appliquent uniquement au cas du témoignage d'une victime de violences sexuelles, prévoient que la corroboration n'est pas requise. Dans le Jugement rendu par le TPIY en l'affaire Tadic, la Chambre de première instance a indiqué que ce sous-paragraphe conférait au témoignage d'une victime de violences sexuelles la même présomption de crédibilité qu'à celui de victimes d'autres crimes, un point longtemps refusé aux victimes de violences sexuelles en *Common Law*, et ne justifie donc pas d'en déduire que la corroboration d'un témoignage est nécessaire dans les cas de crimes autres que les violences sexuelles. De fait, c'est tout à fait le contraire<sup>62</sup> qu'il conviendrait de déduire.

135. Aussi la Chambre peut-elle se contenter d'un seul témoignage, pour autant que ce témoignage lui paraisse pertinent et crédible.

136. La Chambre a jugé que conformément à l'article 89, elle pouvait recevoir tout élément de preuve pertinent revêtu de valeur probante, à moins que "la valeur probante [ne soit]

---

<sup>62</sup> Voir Jugement Tadic, 7 mai 1997 par. 535 à 539.



largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable". La Chambre conclut que la preuve par ouï-dire n'est pas *per se* entachée d'irrecevabilité et qu'elle apprécie précautionneusement au cas par cas chaque élément de preuve de cette nature, conformément aux dispositions de l'article 89.

### Déclarations de témoins

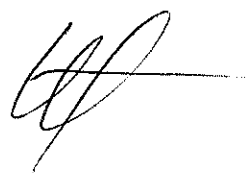
137. Lors du procès, l'Accusation et la Défense se sont appuyées, aux fins de leur contre-interrogatoire, sur les déclarations faites par les témoins avant le procès. La Chambre a ordonné que toutes déclarations de cette nature invoquées en cours d'audience soient versées au dossier<sup>63</sup>. Dans nombre de cas, la Défense a relevé des incohérences et des contradictions entre les déclarations faites par les témoins avant le procès et leur déposition à l'audience. La Chambre note que les déclarations en question avaient été établies à la suite d'entretiens entre les enquêteurs du Bureau du procureur et les témoins. Ces entretiens s'étaient tenus pour la plupart en kinyarwanda et la Chambre n'a pas eu accès aux transcriptions originales des procès-verbaux y relatifs, mais seulement à leurs traductions. De ce fait, elle n'a pas été en mesure d'apprécier la nature et la forme des questions adressées aux témoins, ni la fidélité de l'interprétation à l'époque. Aussi, la Chambre a examiné avec précaution les incohérences et contradictions entre lesdites déclarations et les dépositions à l'audience, en tenant compte du laps de temps qui s'était écoulé entre les déclarations et les témoignages à l'audience, des difficultés que l'on éprouve à se souvenir de détails précis plusieurs années après les événements, des problèmes de traduction et du fait que plusieurs témoins étaient illettrés et avaient déclaré n'avoir pas lu le texte de leurs déclarations écrites. Qui plus est, ces déclarations n'avaient pas été faites sous déclaration solennelle devant officier assermenté. Cela étant, la valeur probante qui s'y attache est, de l'avis de la Chambre, sensiblement moindre que celle des témoignages directs faits sous serment devant la Chambre et dont la véracité a été soumise à l'épreuve du contre-interrogatoire.

### Faux témoignage

138. L'article 91 du Règlement (Faux témoignage sous déclaration solennelle) prévoit

---

<sup>63</sup> Voir *Supra* 'Rappel de la procédure'.



notamment que si la Chambre a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et délibérément fait un faux témoignage, elle peut demander que l'affaire soit examinée aux fins de poursuites éventuelles. Comme l'a rappelé la Chambre dans sa *Décision faisant suite à une requête de la défense aux fins de demander au Procureur d'entreprendre une enquête pour faux témoignage relative à un témoin*<sup>64</sup>, les dispositions de l'article 91(B) prévoient que :

*Soit* la Chambre a par elle-même acquis de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et délibérément fait un faux témoignage et elle demande alors au Procureur d'examiner l'affaire en vue d'établir et de présenter un acte d'accusation pour faux témoignage;

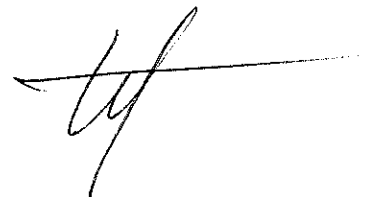
*Soit*, à la demande d'une partie, elle invite le Procureur à examiner l'affaire en vue d'établir et de présenter un acte d'accusation pour faux témoignage, auquel cas il revient à la partie requérante de démontrer préalablement à la Chambre qu'il existe de bonnes raisons de croire que le témoin a sciemment et délibérément fait un faux témoignage;

139. En outre, la Chambre affirme dans cette décision qu'il revient à la partie qui invoque un faux témoignage de faire elle-même la preuve du caractère mensonger des déclarations du témoin, de ce que ces déclarations étaient souscrites dans l'intention de nuire, ou tout au moins que le témoin avait pleinement conscience de leur fausseté, et éventuellement, du poids que lesdites déclarations sont susceptibles d'avoir sur la décision du juge. La Chambre a estimé que le fait pour la Défense de mettre en doute la crédibilité des déclarations du témoin ne saurait suffire pour établir que celui-ci a sciemment et délibérément fait un faux témoignage et que l'évaluation de la crédibilité n'intervient que dans la phase du jugement définitif.

140. La majorité des témoins qui ont comparu devant la Chambre étaient des témoins directs, dont les témoignages se fondaient sur des faits ayant un lien avec les infractions alléguées dans l'Acte d'accusation, et qu'ils ont vu de leurs yeux se produire ou qu'ils ont entendu. La Chambre a relevé au cours du procès, pour plusieurs de ces témoins, des contradictions ou inexactitudes apparentes entre, d'une part, leurs témoignages faits sous déclaration solennelle devant la

---

<sup>64</sup> *Supra* 'Rappel de la procédure', par. 12.



Chambre, et, d'autre part, leurs déclarations antérieures faites au Procureur et à la Défense. Toutefois, cela ne saurait suffire pour affirmer que les témoins ont en l'espèce fait un faux témoignage. En effet, il est souvent fait au témoignage le grief d'être par essence éminemment faillible. Parce qu'il fait fondamentalement appel à la mémoire et à la vue, deux facultés humaines qui trahissent souvent celui qui s'en sert, le témoignage se prête tout naturellement à une telle critique. Il en découle que le témoignage est rarement exact s'agissant de l'expérience propre au témoin. Toutefois, vouloir tirer des contradictions et des inexactitudes découlant de cette caractéristique la conclusion qu'il y a eu faux témoignage en l'espèce équivaldrait à ériger en crimes les défaillances des facultés de perception de l'homme. De surcroît, les inexactitudes et les contradictions entre lesdites déclarations et le témoignage fait devant la Chambre sont également la résultante du décalage chronologique qui s'observe entre ces deux événements. La mémoire tend naturellement à s'altérer avec le temps et il serait à la fois inapproprié et injuste pour la Chambre de considérer le fait d'oublier comme étant synonyme de faux témoignage. Le faux témoignage ne se fonde pas sur le simple fait de tenir des propos inexacts, mais plutôt sur l'intention délibérée de faire une fausse déclaration.

141. Si la Chambre avait de bonnes raisons de croire que le témoin avait sciemment et délibérément fait un faux témoignage, dans l'intention d'empêcher la justice de suivre son cours, alors l'article 91 du Règlement serait conséquemment appliqué.

**Incidence des traumatismes sur la déposition des témoins**

142. Nombre de témoins qui ont déposé devant la Chambre en la présente cause ont vu commettre des atrocités sur la personne de membres de leur famille, de leurs amis intimes et/ou ont eux-mêmes été victimes de ces atrocités. Les traumatismes que ces expériences douloureuses, vécues pendant le conflit au Rwanda, ont pu causer aux témoins constituent un sujet de vive préoccupation pour la Chambre. La relation d'événements aussi traumatisants est de nature à raviver la peur et la douleur vécues par le témoin et, partant, de le rendre plus ou moins apte à revenir sur la chronologie des événements dans un prétoire. La Chambre a apprécié la déposition des témoins sous ce jour.

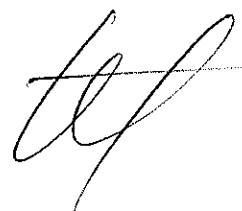


143. La Chambre ne peut pas écarter la possibilité que certains témoins, sinon tous, soient effectivement sujet à des troubles post-traumatiques graves ou à des tensions psychologiques profondes et a, par conséquent, pris le soin d'examiner les dépositions des témoins, à charge ou à décharge, dans cette perspective. Les contradictions ou les imprécisions qui ressortent des témoignages ont donc été évaluées sur la base d'une telle hypothèse, de même qu'en fonction des spécificités de l'individu et des atrocités qu'il a vécues ou dont il a été l'objet. Bien qu'ayant été essentiellement conçus pour réduire les risques que les témoins courraient en comparaisant devant le Tribunal, le Programme de protection des témoins et les ordonnances portant des mesures de protection en faveur des témoins rendues par la Chambre lors du procès ont sans doute également contribué à atténuer les tensions psychologiques éprouvées par les témoins. Réduire le danger qui pesait sur la personne des témoins au Rwanda, interdire la divulgation de leur identité aux médias et au public, les héberger pendant leur présence au siège du Tribunal dans des sanctuaires où ils peuvent bénéficier de soins médicaux et psychiatriques sont, en tout état de cause, autant de mesures allant dans ce sens.

144. La Chambre a remercié chaque témoin pour sa déposition à l'audience et tient à saluer dans son jugement la force et le courage des survivants qui ont relaté les épreuves traumatisantes qu'ils ont traversées, revivant parfois des émotions extrêmement douloureuses. Leur témoignage a été d'une valeur inestimable pour la Chambre dans sa quête de la vérité sur les événements qui se sont produits dans la commune de Taba en 1994.

#### **Interprétation du kinyarwanda en langues française et anglaise**

145. La plupart des témoins au procès ont déposé en kinyarwanda. La Chambre constate que l'interprétation des dépositions orales des témoins du kinyarwanda dans l'une des langues officielles du Tribunal a été rendue d'autant moins aisée que la syntaxe et les modes d'expression courants de la langue kinyarwanda sont complexes et difficiles à rendre en français ou en anglais. Ces difficultés ont eu un impact sur les entretiens réalisés avant le procès par les enquêteurs sur le terrain, ainsi que sur l'interprétation simultanée des interrogatoires et contre-interrogatoires à l'audience. La plupart des dépositions de témoins à l'audience ont été faites en kinyarwanda, interprétées d'abord en français puis relayées en anglais. Cette procédure

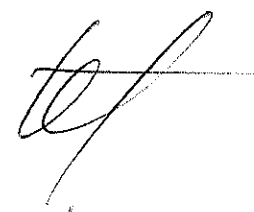


comportait des risques évidents d'erreurs dans l'interprétation en anglais de paroles prononcées au départ en kinyarwanda. Aussi, dans les cas où les procès-verbaux anglais et français ne concordaient pas, la Chambre s'est fondée sur le procès-verbal français. Dans certains cas, lorsque les paroles prononcées sont décisives pour les conclusions de fait et de droit de la Chambre, les mots utilisés ont été reproduits dans le jugement en langue originale kinyarwanda.

146. Les mots *Inkotanyi*, *inyenzi*, *icyitso/ibyitso*, *Interahamwe* et les expressions utilisées en kinyarwanda pour désigner le "viol" font l'objet de développements spéciaux ci-après, vu l'intérêt qu'ils présentent pour les conclusions de la Chambre. Pour ce faire, la Chambre s'est principalement fondée sur le témoignage de M. Mathias Ruzindana, témoin-expert en linguistique pour appréhender le sens desdits termes. La Chambre fait observer que l'usage et le sens de ces termes et expressions dans un contexte donné doivent être replacés dans ce contexte.

147. L'origine du mot *Inkotanyi* remonte au 19<sup>ème</sup> siècle; à l'époque, il désignait l'un des groupes de guerriers du roi rwandais, Rwabugiris. Rien ne permet de dire que ce groupe de guerriers était monoethnique. M. Ruzindana a laissé entendre que le nom *Inkotanyi* était porté avec fierté par ces guerriers. Lorsque la guerre éclate entre le FPR et le Gouvernement rwandais, les militaires du FPR étaient appelés *Inkotanyi*. Sur cette base, la Chambre note que la signification première du mot *Inkotanyi* renvoie à l'armée du FPR. D'après l'analyse qu'il a faite de plusieurs journaux rwandais et de cassettes de la RTLM et en se fondant également sur son expérience personnelle du conflit, M. Ruzindana était d'avis que le mot *Inkotanyi* avait également acquis d'autres acceptions, dont celles de sympathisant ou partisan du FPR, ou encore de membre du groupe ethnique Tutsi.

148. En langage courant, le terme *Inyenzi* signifie "cafard". D'autres significations de ce terme sont issues de l'histoire du Rwanda. Pendant la "révolution" de 1959, des réfugiés, principalement tutsis, se sont enfuis du pays. Tout au long des années 60, certains de ces réfugiés ont lancé des incursions en territoire rwandais, pénétrant dans le pays et s'en retirant à la faveur de la nuit, se volatilissant quasiment au lever du jour. Leur procédé rappelant le comportement des cafards, ces assaillants ont été appelés *inyenzi*. De même, on a comparé les rebelles réfugiés tutsis aux cafards lorsque l'armée du FPR a lancé un certain nombre d'attaques au Rwanda au



début des années 90. On a pu voir dans les *Inyenzi* de 1990, les enfants des *Inyenzi* des années 60. Un article de la revue Kangura titre “Le cafard engendre un cafard et pas un papillon”. Un autre article de cette même publication déclare encore plus ouvertement “la guerre entre nous et les *Inyenzi -Inkotanyi*, dure depuis trop longtemps. Il est temps que nous disions la vérité. Le problème rwandais c’est que la guerre que nous vivons actuellement, c’est la guerre entre les Hutus et les Tutsis. Cette guerre n’a pas commencé aujourd’hui. C’est une vieille guerre, c’est une guerre ancienne”<sup>65</sup>.

149. A la différence du terme *Inkotanyi*, le mot *Inyenzi* a une connotation négative, parfois même injurieuse. “Il y a un gang de Tutsis extrémistes qui se donne le nom d’*Inkotanyi*, alors qu’ils ne sont que des *Inyenzi*” entend-on par exemple sur les ondes de la RTLM, le 20 avril 1994. Léon Mugesera, dans un discours du 22 novembre 1992, déclare : “Ne les appelez pas *Inkotanyi*. Ils sont de véritables *Inyenzi*.” Le terme *Inyenzi* était largement utilisé par les médias extrémistes, par ceux qui refusaient d’accepter les Accords de paix d’Arusha et ceux qui voulaient exterminer les Tutsis en tout ou partie. On l’entendait souvent sur les ondes de la RTLM, radio qui, d’après M. Ruzindana, était très anti-tutsi dans ses diffusions<sup>66</sup>.

150. Le terme *Icyitso* ou *Ibyitso* au pluriel est utilisé en kinyarwanda depuis fort longtemps. C’est un terme courant qui signifie complice. Dans l’histoire du Rwanda ancien, un roi qui voulait attaquer un pays voisin envoyait des espions chez l’ennemi. Ces espions recrutaient des aides connus sous le nom d’*Ibyitso*. Au Rwanda, le terme est péjoratif. Il ne devrait donc pas être considéré comme synonyme de “partisan”, terme qui peut avoir une connotation négative comme positive, mais plutôt de “collaborateur”. Son sens a évolué, dès 1991, pour inclure non seulement les collaborateurs, mais tous les Tutsis. Le rédacteur en chef de la revue Kangura déclare en 1993 que “Lorsque la guerre a commencé, les Hutus parlaient ouvertement des Tutsis, ou s’y référaient indirectement en les appelant *Ibyitso*”<sup>67</sup>.

---

<sup>65</sup> N° 10, page 10, 1993.

<sup>66</sup> D’après M. Ruzindana, la RTLM diffusait des messages quelque peu extrémistes et injurieux de par leur nature, par exemple “Hé bien, vous saurez qui tuer car vous regarderez leur nez... Nous regarderons leur nez, et alors, nous saurons lesquels tuer”.

<sup>67</sup> Numéro 45, page 3, juillet 1993.

151. Le substantif *Interahamwe* est un mot composé à partir des termes *intera* et *hamwe*. *Intera* vient du verbe “*gutera*” qui signifie à la fois attaquer et travailler. Il a été établi qu’en 1994, outre le sens de travailler ou d’attaquer, le verbe “*gutera*” pouvait également signifier tuer. *Hamwe* veut dire ensemble. Par conséquent, *Interahamwe* peut signifier attaquer ou travailler ensemble et, suivant le contexte, tuer ensemble. Les *Interahamwe* constituaient le mouvement de jeunes du MRND. Pendant la guerre, ce terme désignait également quiconque avait des tendances anti-tutsies, toutes sensibilités politiques confondues, et collaborait avec les jeunes du MRND.

152. Les termes *gusambanya*, *kurungora*, *kuryamana* et *gufata ku ngufu* ont été utilisés indifféremment par les témoins et traduits par les interprètes par “viol”. La Chambre a consulté ses interprètes d’audience officiels pour évaluer précisément le sens de ces mots et de l’interprétation qui en était faite. Le mot *gusambanya* signifie “amener (une personne) à commettre l’adultère ou la fornication”. Le mot *kurungora* signifie “avoir des rapports sexuels avec une femme”. Ce terme est utilisé dans ce sens, que la femme soit mariée ou non, et qu’elle soit consentante ou non. Le mot *kuryamana* signifie “partager un lit” ou “avoir des rapports sexuels”, selon le contexte. Il rappelle les expressions familières française et anglaise “coucher avec”. Le terme *gufata ku ngufu* signifie “prendre (quoi que ce soit) par la force” ainsi que “violer”.

153. Le contexte dans lequel ces termes sont utilisés est essentiel pour comprendre leur signification et les traduire. La définition donnée par le dictionnaire du mot *kurungora*<sup>68</sup>, le terme générique pour désigner les “rapports sexuels”, comporte un exemple d’utilisation de ce mot : la phrase “Mukantwali yahuye n’abasore batatu baramwambura **baramurongora**”, dont la traduction, telle que donnée par le dictionnaire, est la suivante : “Mukantwali a rencontré trois jeunes gens qui l’ont dévalisée et **violée**”.

154. La Chambre note que dans un cas, l’accusé a fait objection à ce que les propos du témoin JJ (“Batangira kujya babafata ku ngufu babakoresha ibyo bashaka”) aient été traduits par :

---

<sup>68</sup>Dictionnaire Rwandais-Français de l’Institut national de Recherche Scientifique (trois tomes), Edition abrégée et adaptée par Irénée JACOB.

“Ils ont commencé à les violer”. Il a été précisé que le témoin avait dit “ils ont abusé d’elles”. La Chambre constate que, dans ce cas précis, le terme utilisé, *babafata ku ngufu*, est celui qui, des quatre termes identifiés au paragraphe ci-dessus, évoque le plus l’idée de force. Après avoir examiné en détail les références au “viol” dans les procès-verbaux d’audience avec le concours des interprètes d’audience officiels, la Chambre a acquis la conviction que les expressions kinyarwanda ont été traduites fidèlement.

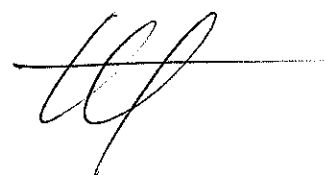
### **Incidence des facteurs culturels sur les témoignages**

155. M. Mathias Ruzindana a fait remarquer que la plupart des Rwandais vivent dans une tradition orale, dans laquelle l’individu rapporte les faits tels qu’il les perçoit, peu importe qu’il en ait été le témoin oculaire ou qu’il les tienne d’un tiers. Comme peu de personnes savaient lire ou possédaient un poste de radio, la plupart des informations diffusées par la presse en 1994 étaient transmises à un grand nombre d’auditeurs de bouche à oreille, ce qui emporte inévitablement un risque de dénaturation de l’information à chaque relais. De la même manière, en ce qui concerne les événements de Taba, la Chambre a noté que l’interrogatoire permettait parfois de préciser que ce qui avait été rapporté comme un témoignage oculaire était en fait la relation des dires d’un tiers. Dr Ruzindana a expliqué que c’était là un phénomène courant dans la culture rwandaise, mais a également précisé que la communauté rwandaise était semblable à n’importe quelle autre et que les témoins étaient capables de distinguer entre ce qu’ils avaient vu et ce qu’ils avaient entendu. La Chambre s’est attachée à faire établir cette distinction tout au long du procès.

156. Dr Ruzindana a aussi déclaré qu’une singularité de la culture rwandaise résidait dans le fait que ses membres ne répondent pas toujours directement à une question, en particulier si elle est délicate. Dans ces cas, pour bien saisir ce que le locuteur veut dire, bien souvent il faut “décoder” son message. Pour réussir un tel exercice d’interprétation, il faut se référer au contexte de la discussion, au parler propre du groupe social auquel appartient le locuteur, à l’identité de celui-ci et de son interlocuteur, à la nature du rapport qui existe entre les deux ainsi qu’au sujet de la conversation. La Chambre en a fait le constat pendant le procès. Par exemple, de nombreux témoins, interrogés sur le sens courant du terme *inyenzi*, se sont montrés réticents ou peu



disposés à dire que le mot signifiait “cafard”, même si la Chambre a compris à l’occasion des débats que tout rwandais en connaissait le sens ordinaire. Devant les difficultés que les témoins éprouvaient à être précis en parlant de dates, d’heures, de distances et de lieux, force a été de constater que celles-ci étaient liées à des contraintes culturelles. La Chambre note par ailleurs que les témoins ne sont pas habitués aux cartes, films et autres représentations graphiques des localités. Cela étant, la Chambre n’a pas tiré de conclusions négatives quant à la crédibilité des témoins du simple fait de leur réticence et de ce qu’ils avaient parfois répondu par détours aux questions qui leur avaient été posées.



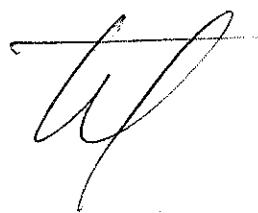
## 5. CONCLUSIONS FACTUELLES

### 5.1. Allégations générales (Paragraphe 5-11 de l'Acte d'accusation)

#### Les faits allégués

157. Les paragraphes 5 à 11 de l'Acte d'accusation s'intitulent "Allégations générales". Lesdites allégations représentent, pour l'essentiel, un mélange de faits et de points de droit relatifs aux éléments généraux du génocide, des crimes contre l'humanité et des violations du droit international humanitaire, infractions visées aux articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal et imputées à l'Accusé. Plusieurs témoins ont déposé devant la Chambre, pour jeter sur les faits un éclairage historique et brosser un tableau général de la situation qui prévalait au Rwanda avant et pendant l'année 1994. La Chambre s'est largement appuyée sur les dépositions des témoins, le docteur Ronie Zachariah, Mme Lindsey Hilson, M. Simon Cox, le docteur Allison Desforges, qui est intervenue en qualité de témoin-expert, et le général Roméo Dallaire qui commandait les forces de la MINUAR à l'époque où se déroulaient les faits incriminés. Il a également fait fond sur les rapports des Nations Unies, dont il prend connaissance d'office, aux fins de ses conclusions générales sur les faits allégués aux paragraphes 5 à 11 de l'Acte d'accusation.

158. Le docteur Zachariah, médecin-chef et coordonnateur des services hors siège de Médecins sans frontière (MSF) dans la région de Butare, a indiqué dans sa déposition qu'il a été témoin de massacres généralisés de civils, survenus au Rwanda entre le 13 et le 24 avril 1994. Il s'est rendu de Butare à Gitarama le 13 avril 1994, en vue de ravitailler en fournitures médicales un hôpital de Gitarama qui avait accueilli 40 à 50 blessés. A 25 km de Gitarama déjà, le docteur Zachariah a déclaré qu'à l'instar des membres de son équipe, il avait commencé à voir sur la route des réfugiés aux dires desquels les civils étaient massacrés au niveau des barrages routiers. A l'un de ces barrages, le chauffeur du docteur Zachariah a été en butte à l'agressivité d'un garde en faction, parce qu'il était Tutsi et que les Tutsi étaient accusés d'aider les rebelles du FPR. Ledit docteur a ajouté qu'ils se sont vite aperçus, en arrivant à l'hôpital, à Gitarama, que les civils tutsis étaient la cible d'attaques généralisées. Par la suite, le docteur Zachariah a été témoin d'attaques dirigées contre les populations civiles, ainsi que de massacres de civils. Il a déclaré s'être rendu



le 16 avril 1994 à l'église de Kibeho où 2 à 4 000 civils tutsis avaient apparemment été tués, et le 17 avril 1994 à Butare où un Tutsi burundais avait apparemment été battu à mort à un poste de contrôle. Dans la même localité, son fonctionnaire chargé des achats lui avait également signalé avoir vu les cadavres de cinq à dix civils à chacun des divers postes de contrôle établis sur la route Kigali-Butare. Ces postes de contrôle étaient apparemment gardés par des soldats et des civils bien armés et en état d'ébriété. Le docteur Zachariah a en outre déclaré avoir lui-même assisté, le 19 avril, sur la route allant de Butare au Burundi, à des massacres de civils perpétrés dans les villages, partout dans la campagne et aux barrières routières. Selon ses propres termes :

“Tout au long de l'itinéraire sur les collines où il y avait, où vivaient des communautés, on a vu des personnes qui étaient arrachées à leur maison, bastonnées avec des machettes et il y avait des montagnes, des monticules, en fait, de corps et ceci se voyait jusqu'à la frontière avec le Burundi”. (Audition du 16 janvier 1997, page 100).

159. Le docteur Zachariah a déclaré avoir vu le même jour, à la frontière rwando-burundaise, un groupe de 60 à 80 civils fuyant vers la frontière burundaise avec, à leurs trousses, des hommes armés de machettes. A ses dires, ces fugitifs ont tous été tués à coups de machette avant d'atteindre la frontière. Il a également fait savoir qu'après avoir quitté la frontière burundaise, le 21 avril 1994, il s'est entretenu sur le chemin du retour, avec des témoins oculaires d'un massacre perpétré dans les camps de Saga, à Butare, qui l'ont informé qu'une quarantaine d'agents tutsis de MSF avaient péri dans ledit massacre. Le docteur Zachariah a en outre déclaré que la famille de son propre chauffeur avait été entièrement décimée par des Interahamwe, dans la périphérie de Butare, et qu'il avait été informé de ces massacres par ledit chauffeur qui lui-même avait frôlé la mort. Docteur Zachariah a ajouté avoir été présent à Butare le 22 avril 1994, c'est-à-dire le lendemain du massacre par la garde présidentielle de la famille d'un Hutu modéré, M. Souphene, le sous-préfet de Butare. Il a en outre affirmé avoir été témoin, le même jour, d'un massacre d'enfants perpétré à l'hôtel Pascal à Butare ainsi que de l'exécution de dizaines de patients et d'infirmières tutsis à l'hôpital de Butare, y compris une infirmière Hutu enceinte d'un Tutsi et dont l'enfant aurait naturellement été Tutsi. Ayant décidé à ce moment-là d'évacuer son équipe du Rwanda, le docteur Zachariah est arrivé à la frontière burundaise le 24 avril 1994. Il a déclaré avoir vu, sur la route menant à cette frontière et à la frontière

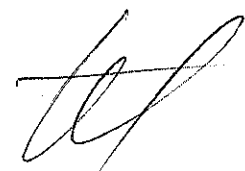




proprement dite, des cadavres mutilés d'hommes, de femmes et d'enfants défilent à raison d'environ cinq corps par minute, dans les rivières et les cours d'eau qu'il a traversés. Il a affirmé sous contre-interrogatoire qu'à ses yeux, les attaques étaient à la fois "organisées et systématiques".

160. Lindsey Hilson, une journaliste, a de son côté déclaré s'être trouvée à Kigali entre le 7 février 1994 et la mi-avril 1994. Après que l'avion dans lequel les présidents du Rwanda et du Burundi ont trouvé la mort se fut écrasé le 6 avril 1994, elle soutient avoir entendu dire par d'autres personnes et avoir constaté elle-même que des massacres consécutifs à cet événement étaient perpétrés contre les Tutsi dans la capitale. Le troisième jour faisant suite à l'accident de l'avion, Mme Hilson a fait le tour de Kigali en compagnie de certains employés d'organismes d'assistance et a vu des victimes qui avaient été blessées à coups de machette et par balles. A l'hôpital central de Kigali où, selon ses propres termes, la situation était "absolument épouvantable", des hommes, des femmes et des enfants blessés de tous âges remplissaient les pavillons, et les caniveaux de l'hôpital étaient devenus "rouges de sang". A la morgue, Mme Hilson a vu "tout un tas, une montagne de cadavres et c'étaient des cadavres avec des blessures, des coupures, des taillades, les têtes enfoncées, les crânes enfoncés, la plupart nus, des hommes et des femmes". Selon ses estimations, le tas situé à l'extérieur de la morgue renfermait environ 500 corps et des camions de ramassage en amenaient tout le temps de nouveaux. Elle a également déclaré avoir vu des équipes de prisonniers ramasser dans Kigali des corps qui étaient jetés à l'arrière de camions aux fins d'enterrements collectifs, de même que des groupes d'hommes armés de machettes, de gourdins et de bâtons sillonnant la ville.

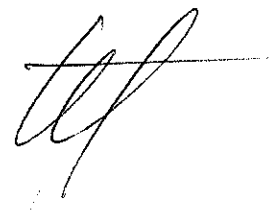
161. Simon Cox, un cameraman-photographe a déclaré dans son témoignage qu'il était en mission au Rwanda au cours de la période où ont eu lieu les faits retenus dans le présent Acte d'accusation. Il a indiqué être entré au Rwanda à partir de l'Ouganda, et être arrivé à la ville frontalière de Mulundi au cours de la troisième semaine d'avril 1994. De là, il s'était dirigé, avec une escorte du FPR, vers le sud où il a constaté des faits prouvant que des hommes, des femmes et des enfants civils, dont les cartes d'identité révélaient que c'étaient en majorité des Tutsi, avaient été massacrés dans l'enceinte de plusieurs églises. Il a déclaré qu'en route pour Rusumo, dans le sud-est du pays, il s'était rendu dans des hôpitaux où des civils tutsis blessés à la



machette, et dont certains s'étaient entretenus avec lui, recevaient des soins médicaux. A la frontière tanzanienne, à proximité de Rusumo, non loin du fleuve Kagera qui se jette dans le lac Victoria, M. Cox a vu défiler dans l'eau, à raison de plusieurs corps par minute, des cadavres qu'il a filmés. Plus tard, au début du mois de mai, il a vu sur les routes, à Kigali où il se trouvait, d'autres cadavres de civils. La Chambre a assisté à la projection de certaines séquences du film tourné par M. Cox.

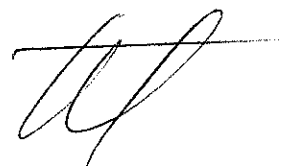
162. Au cours d'un second voyage effectué en juin 1994, M. Cox s'est rendu dans la partie occidentale du Rwanda, joignant Cyangugu à partir du Zaïre (actuelle République démocratique du Congo), avant d'arriver à Kibuye, dans le nord du pays. Au cours de ce voyage, il a visité des orphelinats donnant asile à des enfants tutsis dont les parents avaient été massacrés ou étaient portés disparus. Il s'est également arrêté dans une église, à Shangi, où il s'est entretenu avec un prêtre qui lui a raconté que les membres de sa congrégation, composée entièrement de Tutsi, ayant entendu parler des troubles qui avaient éclaté, s'étaient tous réfugiés à l'intérieur de l'église, et avaient finalement été massacrés par d'importantes bandes d'hommes armés. Aux dires de ce prêtre, les agresseurs dont certains étaient armés de grenades à main, n'avaient eu raison de la résistance des victimes qu'à l'issue de cinq assauts successifs lancés contre l'église. M. Cox a personnellement visité l'église et ses dépendances. Il y a trouvé des tombes, de nombreuses traces de sang, et d'autres indices prouvant que des massacres y avaient été perpétrés. Sur la route de Kibuye, il a relevé d'autres indices prouvant que des fosses communes avaient fraîchement été creusées dans l'enceinte de certaines églises. Par la suite, il s'est rendu dans les collines de Bisesero où il a vu 800 civils tutsis "dans une situation des plus désespérées" et dont plusieurs, apparemment en proie à la famine, avaient été grièvement blessés à la machette et par balles. Il a également observé que les collines étaient parsemées d'une multitude de cadavres.

163. Il ressort également de la déposition d'un témoin-expert, Alison Desforges, dont le témoignage est mentionné et résumé ci-dessus, dans la section intitulée "Contexte du conflit", qu'au moment où se déroulaient les faits incriminés dans le présent Acte d'accusation, les civils tutsis et hutus dits modérés ont fait l'objet d'attaques généralisées au Rwanda.



164. La Chambre a en outre entendu la déposition du général Roméo Dallaire qui commandait, en avril 1994, les forces de la MINUAR. Le susnommé a décrit devant la Chambre les massacres de civils tutsis qui ont été perpétrés au Rwanda en 1994. Il a également apporté son témoignage sur le conflit armé qui a opposé le FPR et les FAR au moment même où se produisaient les massacres. Ledit conflit semble se présenter sous l'aspect d'une guerre civile opposant deux armées bien organisées. C'est ce qui explique les expressions utilisées par le général Dallaire à savoir, "deux armées", "deux belligérants" ou "deux parties au conflit", en parlant des FAR et du FPR. Le témoin a par ailleurs souligné que la mission de la MINUAR consistait à prêter son concours aux deux parties aux fins de la mise en oeuvre des Accords de paix d'Arusha signés le 4 octobre 1993. Subséquemment, d'autres accords militaires ont été signés entre les deux parties, y compris des accords de cessez-le-feu et d'autres portant démilitarisation de certaines zones. Le général Dallaire a également déclaré que les FAR obéissaient au Gouvernement rwandais et que le FPR était sous les ordres de Paul Kagame. Les FAR et le FPR occupaient des parties différentes d'une zone démilitarisée clairement délimitée et, selon le général Dallaire, le FPR comptait dans ses rangs 12 000 à 13 000 soldats déployés en trois groupes : deux groupes de réaction positionnés sur le flanc occidental de la zone démilitarisée et un autre groupe composé de six bataillons autonomes stationné sur le flanc oriental. Le FPR avait son quartier général à Mulundi et disposait d'un bataillon d'infanterie légère stationné à Kigali. Le général Dallaire a ajouté que les troupes du FPR étaient disciplinées et qu'elles obéissaient à un commandement bien structuré qui répondait de ses actes devant l'autorité supérieure et que lesdites troupes appliquaient les instructions reçues.

165. Outre la déposition de ces témoins, la Chambre a pris connaissance d'office de certains rapports des Nations Unies qui mettent largement en évidence les massacres perpétrés au Rwanda en 1994, en particulier, le Rapport final de la *Commission d'experts mise sur pied en application de la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité, U.N. DOC.S/1994/1405 (1994)*; le Rapport présenté par M. Bacre Waly Ndiaye, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires* sur la mission qu'il a effectuée au Rwanda, du 8 au 17 avril 1993, U.N. Doc. E/CN.4/1994/7/Add.1 (1993); le *Rapport spécial du Secrétaire général sur la MINUAR*, présentant une synthèse de la crise rwandaise à ses débuts et proposant trois options pour ce qui est du rôle des Nations Unies au Rwanda, S/1994/470,



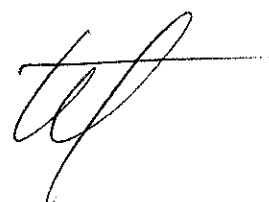
20 avril 1994; le *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, M. José Ayala Lasso sur sa mission au Rwanda 11-12 mai 1994, U.N. Doc. E/CN.4/S-3/3 (1994). Voir également en général les documents des Nations Unies figurant dans *Les Nations Unies et le Rwanda, 1993-1996*, dans la série Livres bleus des Nations Unies, vol. X, Département de l'information, Nations Unies, New York.

166. La Chambre prend note du fait que les dépositions des témoins en provenance de Taba font également ressortir que des massacres généralisés ont été perpétrés sur toute l'étendue du territoire rwandais.

### **Conclusions factuelles**

167. Le paragraphe 5 de l'Acte d'accusation dispose qu'"A moins d'indications contraires, tous les actes ou omissions visés au présent Acte d'accusation se situent entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994, dans la commune de Taba, préfecture de Gitarama, sur le territoire du Rwanda". Cette allégation, qui vient confirmer les conclusions de droit indiquant que les actes et les omissions imputés relèvent de la compétence territoriale et temporelle du Tribunal n'est pas contestée en l'espèce, et la Chambre considère qu'elle a été démontrée par la preuve présentée.

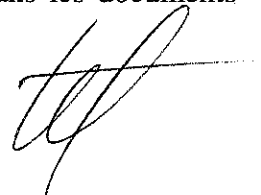
168. Il est dit au paragraphe 6 au sujet des actes qualifiés génocide dans chaque paragraphe de l'Acte d'accusation, à savoir les paragraphes 12 à 24, que les actes ou omissions allégués "ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique ou racial." Le fait que les actes de violence perpétrés au Rwanda pendant cette période ont été commis dans l'intention de détruire la population tutsie se constate non seulement sur la base des témoignages du docteur Zachariah, de Mme Hilson, de M. Cox, du docteur Desforges et du général Dallaire, mais également à travers les dépositions des témoins qui ont relaté les faits qui ont eu lieu dans la commune de Taba. Le témoin JJ a déclaré qu'elle a été chassée de sa maison qui a été détruite après l'arrivée, sur la colline jouxtant l'endroit où elle vivait, d'un homme qui a déclaré que le bourgmestre l'avait envoyé pour qu'aucun Tutsi ne reste sur la colline cette nuit-là. Selon le témoin OO, à la réunion qui s'est tenue le 19 avril 1994 au matin et au cours de



laquelle l'Accusé a pris la parole, un autre orateur a déclaré que tous les Tutsi devaient être tués et ce de manière tellement radicale que les enfants des générations à venir auront à poser la question de savoir à quoi ressemblait un Tutsi. Elle a également attribué à cet orateur les propos suivants : "je n'aurai la paix que lorsqu'il n'y aura plus un seul Tutsi au Rwanda". Le témoin V a pour sa part indiqué qu'on jetait les Tutsi dans la rivière Nyabarongo, un affluent du Nil en leur disant "d'aller rejoindre leurs parents en Abyssinie", voulant dire par là que les Tutsi étaient venus de l'Abyssinie (Ethiopie) et qu'ils "devaient retourner d'où ils étaient venus" (audience du 24 janvier 1997, p. 5 et 6).

169. Au vu de cette preuve, la Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable que les actes de violence qui ont été perpétrés au Rwanda durant cette période, ont été commis dans l'intention de détruire la population tutsie, et que les actes de violence qui ont été perpétrés à Taba au cours de cette période procédaient de cette intention.

170. Le paragraphe 7 de l'Acte d'accusation impute que les victimes, dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de génocide, étaient des membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux. La Chambre prend note du fait que la population tutsie ne possède pas sa propre langue pas plus qu'elle n'a une culture différente de celle du reste de la population rwandaise. Elle considère toutefois qu'il existe un certain nombre de facteurs objectifs faisant de ce groupe une entité dotée d'une identité distincte. Avant 1994, chaque citoyen rwandais était tenu d'être détenteur d'une carte d'identité comportant une entrée pour le groupe ethnique (*ubuwoko* en kinyarwanda et *ethnie* en français), c'est-à-dire Hutu, Tutsi ou Twa. La Constitution rwandaise et les lois en vigueur en 1994 identifiaient également les rwandais par rapport à leur groupe ethnique. L'article 16 de la Constitution de la République rwandaise du 10 juin 1991 dispose que "Tous les citoyens sont égaux devant la loi sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, d'origine, d'ethnie, de clan, de sexe, d'opinion, de religion ou de position sociale". L'article 57 du Code civil de 1988 prévoyait qu'une personne devait être identifiée par "son sexe, son ethnie, ses nom, prénoms, résidence et domicile." L'article 118 du Code civil disposait que l'acte de naissance devait énoncer "l'année, le mois, le jour et le lieu de la naissance, le sexe, l'ethnie, le nom et le ou les prénoms de l'enfant". Les Accords d'Arusha du 4 août 1993 prévoyaient en fait la suppression de la mention d'ethnie dans les documents




officiels (voir l'article 16 du Protocole sur diverses questions et les dispositions finales).

171. Il existait en outre au Rwanda des règles de droit coutumier régissant la détermination du groupe ethnique sur la base de l'ascendance patrilinéaire. L'identification des personnes comme appartenant au groupe hutu ou tutsi (ou twa) était ainsi devenue partie intégrante de la culture rwandaise. Les témoins rwandais qui ont déposé devant la Chambre se sont identifiés par leur groupe ethnique et savaient généralement à quel groupe ethnique appartenaient leurs amis et leurs voisins. De surcroît, les Tutsi étaient perçus comme formant un groupe ethnique distinct par ceux qui les ciblaient pour les tuer.

172. Comme l'a si bien résumé le témoin-expert Alison Desforges, :

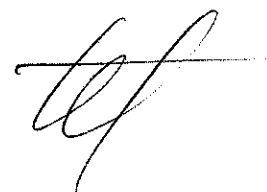
“Le critère primaire d'appartenance à un groupe ethnique, c'est le sens d'appartenance à ce groupe ethnique, la notion d'appartenance à ce groupe ethnique. C'est une notion qui peut évoluer dans le temps. En d'autres termes, la définition du groupe où l'on appartient peut changer dans le temps. Mais si vous prenez un moment fixe, un moment donné dans le temps et que vous vous posez la question de savoir comment est-ce que cette population se répartit, alors, vous essayez de voir quels sont les groupes ethniques qui existent dans l'esprit des participants en ce moment précis. Les Rwandais, en ce moment, et pour la dernière génération, tout au moins, se sont définis en termes de ces trois groupes ethniques. Par ailleurs, la réalité doit s'entendre dans la situation précise que nous vivons et les conditions dans lesquelles vivent les gens. Au Rwanda, les réalités ont été remises en question par la colonisation qui a imposé une catégorisation qui était plus fixe et qui n'était pas toujours appropriée à la situation. Mais les Belges l'ont imposée, ont imposé, donc, ce classement au début des années 30, quand ils ont demandé à la population de s'enregistrer, conformément aux groupes ethniques. La catégorisation qui a été imposée à ce moment-là, c'est ce que les personnes de la génération actuelle ont connue jusqu'à aujourd'hui. On leur a appris à penser donc en termes de ces catégories même si, dans leur vie quotidienne, ils ne devaient pas toujours tenir compte de cela. Mais le système colonial a donc créé une situation, situation dans laquelle les pratiques européennes ont été transposées à une situation africaine, par exemple les inscriptions,



les enregistrements, et ont imposé également au Rwanda, l'obligation d'avoir une carte d'identité nationale. Et sur cette carte d'identité était inscrite cette catégorisation... Cette pratique s'est poursuivie après l'indépendance, par la première République et la deuxième République au Rwanda. Si bien que cette division en trois groupes ethniques est devenue une réalité absolue”.

173. Le paragraphe 8 de l'Acte d'accusation énonce que, dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de crimes contre l'humanité, à savoir les paragraphes 12 à 24, les actes ou omissions allégués “ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, ethnique ou raciale”. Comme indiqué dans cette déposition, l'ampleur de l'attaque était extraordinaire. Selon les propres termes du conseil de la défense, les événements qui se sont déroulés au Rwanda en 1994 constituent “la plus grande tragédie humaine” de cette fin de siècle. Un nombre faramineux de massacres ont été perpétrés en un temps record dans tous les coins du pays. Les Tutsi étaient manifestement la cible de cette agression, aux barrages routiers, dans les abris, et dans leurs propres maisons. Les Hutu qui manifestaient de la compassion pour les Tutsi ou qui leur apportaient leur soutien ont également été massacrés. Le caractère systématique de l'attaque est démontré par les expéditions exceptionnellement importantes de machettes à destination du pays peu de temps avant son déroulement. Il est également mis en évidence par le cadre structuré dans lequel elle s'inscrivait. Les enseignants et les intellectuels ont été les premiers à être ciblés, à Taba aussi bien que dans le reste du pays. A travers les médias et les autres moyens de propagande, les Hutu ont été systématiquement incités à attaquer les Tutsi. Pour toutes ces raisons, la Chambre estime établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une attaque généralisée et systématique a été lancée en avril 1994 au Rwanda contre la population civile tutsie, et que les actes dont il est fait mention aux paragraphes 12 à 24 de l'Acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque généralisée et systématique.

174. Le paragraphe 9 de l'Acte d'accusation indique qu'“A toutes les époques visées par le présent Acte d'accusation, il existait au Rwanda un conflit armé interne”. La Chambre prend note du fait que dans sa déposition, le général Dallaire, un témoin cité par la Défense, souligne que les FAR et le FPR étaient “deux armées” entre lesquelles des hostilités étaient engagées, que le

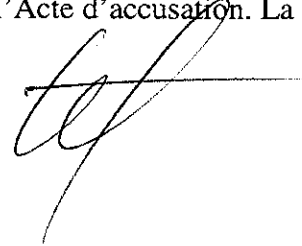


FPR avait des soldats systématiquement déployés et placés sous les ordres d'un commandement coiffé par Paul Kagame, et que les forces des FAR et du FPR occupaient des parties différentes d'une zone démilitarisée clairement délimitée. Sur la base du témoignage déposé, la Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il existait au Rwanda un conflit armé pendant que se déroulaient les événements visés dans l'Acte d'accusation et que le FPR était un groupe armé obéissant à un commandement responsable qui exerçait son contrôle sur un territoire situé au Rwanda et qui était capable de mener des opérations militaires soutenues et concertées.

175. Le paragraphe 10 de l'Acte d'accusation indique ce qui suit : "les victimes auxquelles se réfère le présent Acte d'accusation étaient des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités". Les victimes mentionnées dans ledit Acte et dont plusieurs ont déposé devant la Chambre sont des paysans, des enseignants et des réfugiés. La Chambre prend note du fait qu'aucune allégation ou moyen tendant à prouver que ces victimes n'étaient pas des civils ou que l'une quelconque d'entre elles avait des liens avec le FPR ou participait aux hostilités engagées en 1994, n'ont été avancés par la Défense. Puisque les allégations figurant aux paragraphes 13 et 17, et celles portées contre Ephrem Karangwa, Juvénal Rukundakuvuga et Emmanuel Sempabwa au paragraphe 15 du même Acte, n'ont pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre considère sans intérêt le fait d'établir que les victimes présumées étaient effectivement des civils qui ne participaient pas activement aux hostilités engagées en 1994. Au vu de la preuve présentée par le Procureur, la Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable que l'ensemble des autres victimes mentionnées dans l'Acte d'accusation étaient des civils et qu'elles ne participaient pas directement aux hostilités engagées en 1994.

176. Le paragraphe 10 A de l'Acte d'accusation a été ajouté audit Acte lorsque celui-ci a été modifié à l'effet d'y insérer les chefs de violences sexuelles énoncés aux paragraphes 12 A et 12 B dudit Acte. Au lieu d'alléguer des faits, ledit paragraphe propose une définition de la "violence sexuelle" telle qu'envisagée par le Procureur.

177. Le paragraphe 11 de l'Acte d'accusation énonce la définition de la responsabilité pénale individuelle au titre de l'article 6 1) du Statut du Tribunal et retient la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé à raison des crimes qui lui sont imputés dans l'Acte d'accusation. La





Chambre considère que plutôt que d'allégations de faits il s'agit ici de conclusions de droit, qui sont traitées dans les conclusions de droit consacrées à chaque chef retenu dans l'Acte. La Chambre prend note du fait qu'aucune allégation d'ordre général n'a été faite par le Procureur au titre des chefs 13, 14 et 15 qui retiennent la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé, en vertu des dispositions de l'article 6 3), du Statut du Tribunal ainsi que de celles de l'article 6 1) du même Statut.



## 5.2. Meurtre (Paragraphe 12, 13, 18, 19 et 20 de l'Acte d'accusation)

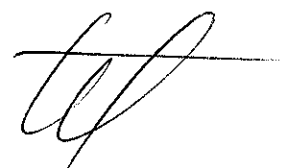
### 5.2.1. Paragraphe 12 de l'Acte d'accusation

178. La Chambre en vient maintenant au paragraphe 12 de l'Acte d'accusation où il est allégué que la responsabilité de l'Accusé est engagée, qu'il avait connaissance des massacres perpétrés à Taba entre le 7 avril et la fin juin 1994 et qu'il n'a ni tenté d'empêcher ces massacres ni demandé l'assistance des autorités régionales ou nationales.

179. Le paragraphe 12 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

“12. En qualité de bourgmestre, **Jean-Paul Akayesu** était chargé du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois dans sa commune. Au moins 2 000 Tutsi ont été tués à Taba entre le 7 avril et la fin de juin 1994, alors qu'il était toujours en fonction. Ces massacres à Taba étaient perpétrés ouvertement et étaient d'une telle ampleur que, en sa qualité de bourgmestre, **Jean-Paul Akayesu** a dû nécessairement en avoir eu connaissance. Bien qu'il eût l'autorité nécessaire pour le faire et qu'il en eût la responsabilité, **Jean-Paul Akayesu** n'a jamais tenté en aucune façon d'empêcher les massacres de Tutsi dans la commune et n'a en aucune façon demandé l'assistance des autorités régionales ou nationales pour réprimer la violence.”

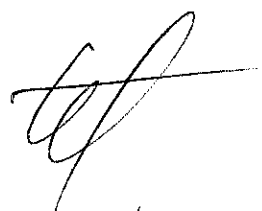
180. De nombreux témoins ont évoqué les attributions du bourgmestre lors de leur déposition. Le témoin DZZ, ancien agent de police, a déclaré qu'en sa qualité de bourgmestre, l'Accusé était chargé du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois dans la commune. Le témoin R, ancien bourgmestre ainsi que le témoin V et le témoin-expert Alison Desforges ont confirmé cette observation. Les fonctions du bourgmestre sont définies par la loi rwandaise, qui prévoit à l'article 108 de la Loi sur l'organisation communale que le commandement de la Police communale est assuré par un brigadier placé sous l'autorité du bourgmestre. En outre, selon le témoin NN et d'autres témoins, l'Accusé a continué d'exercer son autorité sur les agents de la



Police communale auxquels il a continué de donner des ordres tout au long de la période en question. De nombreux témoins ont parlé de la conception qu'ils avaient de l'autorité du bourgmestre. Les témoins K et NN ont tous deux déclaré qu'en sa qualité de bourgmestre, l'Accusé était le dirigeant de la commune; le témoin S, le témoin V et Ephrem Karangwa, actuel bourgmestre de Taba, ont tous déclaré que les habitants de la commune respectaient et suivaient tous les ordres de l'Accusé en sa qualité de bourgmestre. Le bourgmestre était la personne la plus importante de la commune et son "parent" d'après Ephrem Karangwa. "Exerçant une autorité suprême dans la vie de la commune tout entière" il est le représentant du pouvoir exécutif dans la commune, selon le témoin R, ancien bourgmestre lui-même. L'Accusé a lui-même admis qu'il était chargé du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois dans la commune. En conséquence, la Chambre juge cette proposition établie.

181. S'agissant de l'allégation selon laquelle au moins 2 000 Tutsi ont été tués à Taba entre le 7 avril et la fin de juin 1994, la Chambre relève que si nombre de témoins ont fait état de massacres généralisés à Taba, très peu d'entre eux ont été en mesure d'estimer le nombre de personnes tuées. Ephrem Karangwa, actuel bourgmestre de Taba, a déclaré que la population de sa commune a diminué de 7 000 personnes depuis avril 1994 et a fait état de fosses communes dans chaque secteur de la commune. Si cette diminution pourrait s'expliquer en partie par le départ de réfugiés de la commune, il ressort clairement de la déposition de nombreux témoins qu'un nombre non négligeable de personnes ont été tuées à Taba. La Défense n'a pas contesté le chiffre de 2 000 personnes et il apparaît à la Chambre, sur la foi des preuves de massacres et de fosses communes produites, qu'il s'agit là d'une estimation modeste du nombre de personnes tuées à Taba pendant cette période. Les témoignages concourent également à établir que ces personnes étaient quasiment toutes Tutsies. Dès lors, la Chambre estime qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au moins 2 000 Tutsi ont été tués à Taba entre le 7 avril et la fin de juin 1994. Il est également constant que l'Accusé est demeuré bourgmestre tout au long de la période considérée.

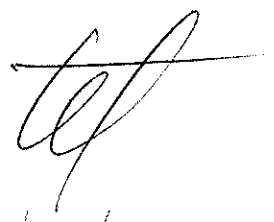
182. L'Acte d'accusation allègue que les massacres à Taba étaient perpétrés ouvertement et étaient d'une telle ampleur que l'Accusé a dû nécessairement en avoir eu connaissance. Un certain nombre de témoins, dont les témoins PP et V, ont déclaré avoir informé l'Accusé des



massacres qui se commettaient à Taba. D'autres témoins, tels le témoin NN, ont déclaré que l'Accusé était présent au Bureau communal et à d'autres endroits où se commettaient des massacres et qu'il en avait été témoin. D'autres témoins, dont les témoins KK, NN, G, W, J, C, JJ et V ont déclaré que l'Accusé a supervisé les massacres et qu'il y avait directement participé. L'Accusé a lui-même reconnu avoir su que ces massacres se perpétreraient. Il a déclaré avoir été informé que des massacres se commettaient partout à Taba et que les Tutsi en étaient les victimes. Il a déclaré que le 19 avril 1994, les massacres se sont étendus à la quasi-totalité de la commune de Taba. Il n'y a pas de contestation sur ce point et il est établi que l'Accusé savait que des massacres se perpétreraient et qu'ils étaient généralisés à Taba pendant la période en question.

183. La dernière allégation portée au paragraphe 12 est que bien qu'il eût l'autorité nécessaire pour le faire et qu'il en eût la responsabilité, Jean-Paul Akayesu n'a jamais tenté en aucune façon d'empêcher les massacres de Tutsi dans la commune et n'a en aucune façon demandé l'assistance des autorités régionales et nationales pour réprimer la violence. L'Accusé soutient qu'il n'avait pas le pouvoir nécessaire pour empêcher les massacres de se produire. Pour la Chambre, il s'agit de savoir s'il a jamais tenté de le faire. Au vu des preuves produites, la Chambre estime qu'il y a lieu de distinguer entre la période antérieure au 18 avril 1994, date à laquelle la réunion décisive entre les membres du Gouvernement intérimaire et les bourgmestres s'est tenue à Murambi, à Gitarama et la période postérieure au 18 avril 1994. D'ailleurs, selon l'Accusation elle-même, l'Accusé a nettement changé de personnalité et de comportement après le 18 avril 1994.

184. Quantité d'éléments de preuve permettent d'établir qu'avant le 18 avril 1994, l'Accusé a bel et bien tenté de prévenir les violences dans la commune de Taba. De nombreux témoins ont évoqué les efforts déployés par l'Accusé pour maintenir la paix dans la commune et ont déclaré que celui-ci s'était opposé par la force aux tentatives d'incursion des Interahamwe dans la commune de sorte que les massacres qui avaient commencé à Kigali le 7 avril 1994 ne s'étendent à Taba. Le témoin W a déclaré qu'en exécution des instructions que l'Accusé avait données à la population de résister à ces incursions, des Interahamwe avaient été tués. Le témoin K a déclaré que le calme a régné dans la commune de Taba tant qu'Akayesu a voulu qu'il en soit ainsi. Elle a déclaré que celui-ci réunissait les habitants et leur disait qu'ils devaient s'opposer aux actes de



violence dans la commune. Le témoin A a déclaré que lorsque les Interahamwe ont tenté de pénétrer dans la commune de Taba, le bourgmestre a tout fait pour les combattre et a exhorté les résidents à se rendre aux frontières de la commune pour les repousser. L'Accusé a dit être intervenu lorsque les Interahamwe tiraient sur les réfugiés de Kigali. La police a riposté et trois Interahamwe ont été tués. L'Accusé a déclaré avoir confisqué les armes et le véhicule de ces derniers.

185. L'Accusé a déclaré avoir sollicité les services de trois gendarmes lors de la réunion avec le Premier Ministre à Gitarama le 18 avril 1994 pour l'aider à maintenir l'ordre public et la sécurité et à mettre fin aux massacres de Tutsi. Les seuls témoins présents à la réunion de Murambi étaient le témoin à charge R, qui comme l'Accusé était bourgmestre MDR dans la préfecture de Gitarama et le témoin à décharge DAAX, ancien préfet de Gitarama. Le témoin R s'est rappelé de trois réunions de bourgmestres dans la préfecture de Gitarama convoquées par le préfet après le 6 avril 1994 et dans la déclaration qu'il a faite au Bureau du procureur il avait dit que l'Accusé avait bel et bien sollicité les services de gendarmes à l'une de ces réunions. Devant la Chambre, le témoin R ne s'est pas souvenu de l'Accusé prenant la parole à la réunion de Murambi du 18 avril 1994, bien qu'il ait, dans la déclaration qu'il avait faite antérieurement au Bureau du procureur, dit que celui-ci avait pris la parole à cette réunion. En raison de ces incohérences, le conseil de la Défense a saisi la Chambre d'une requête tendant à l'ouverture d'une enquête pour faux témoignage, requête que cette dernière a rejeté par une décision du 9 mars 1996. Comme elle l'a fait observer dans ladite décision, la Chambre a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une enquête pour faux témoignage et qu'il s'agissait plutôt d'apprécier la crédibilité du témoin en cause. En la présente espèce, la Chambre considère que, si contradictoire que soit la déposition du témoin R, par rapport aux déclarations qu'il a faites antérieurement au Bureau du procureur sur la chronologie des réunions mentionnées par l'Accusé, envisagée sous le jour le plus favorable à l'Accusé, elle corrobore la version de celui-ci selon laquelle à un moment donné après le 6 avril 1994, et selon toute vraisemblance lors de la réunion de Murambi du 18 avril 1994, il avait demandé les services de gendarmes pour l'aider à faire face aux problèmes de sécurité dans sa commune. Si l'on considère que la déposition de l'Accusé sur ce point a été corroborée en partie par l'unique témoin à charge présent à la réunion de Murambi, force est d'ajouter foi à la version des faits donnée par l'Accusé selon laquelle il a bel et bien



sollicité l'assistance des autorités nationales et régionales.

186. Au surplus, le témoin à décharge DAAX, ancien préfet de Gitarama, souscrit à la version de l'Accusé. Le témoin DAAX a déclaré avoir convoqué trois réunions de bourgmestres entre les 6 et 18 avril 1994 - toutes réunions auxquelles l'Accusé a assisté - la troisième ayant été transférée de Gitarama à Murambi à la dernière minute à la demande du Premier Ministre de sorte que les autres ministres et lui-même puissent prendre la parole devant le préfet et les bourgmestres. A cette troisième réunion, a déclaré le préfet, l'Accusé a pris la parole et, à l'instar du préfet et d'autres bourgmestres, s'est plaint des problèmes de sécurité dans sa commune. La déposition du témoin DAAX rejoint celle de l'Accusé selon laquelle le Premier Ministre n'avait pas répondu directement aux problèmes de sécurité évoqués par les bourgmestres, et qu'il avait plutôt lu des passages d'un discours-programme préparé et menacé de révocation les bourgmestres qui se plaignaient. Le témoin DAAX a en outre déclaré qu'au moins un bourgmestre, celui de Mugina, a été tué peu après la réunion pour s'être plaint. Il a également déclaré que l'Accusé avait dû s'enfuir de sa commune face aux pressions que les Interahamwe exerçaient sur lui à un moment donné entre les 6 et 18 avril 1994 et, en tout cas, après les deux premières réunions évoquées plus haut mais avant la troisième. Le témoin DAAX a déclaré qu'à la différence du bourgmestre de Mugina, le témoin n'a jamais officiellement sollicité de lui les services de gendarmes. Le témoin DAAX a perdu tout contact avec l'Accusé après le 18 avril 1994. La Chambre note que l'Accusé n'affirme pas avoir au cours de la réunion demandé assistance au préfet de Gitarama mais plutôt au Premier Ministre.

187. Il ressort d'une masse de preuves produites que l'Accusé a toutefois radicalement changé de comportement après la réunion du 18 avril 1994 et nombre de témoins, dont les témoins E, W, PP, V et G ont fait état de la collaboration de l'Accusé avec les Interahamwe à Taba après cette date. Le témoin A a déclaré avoir été surpris de voir que l'Accusé était devenu l'ami des Interahamwe. L'Accusé prétend avoir été débordé. Les témoins à décharge DAX et DBB ont déclaré que les Interahamwe avaient menacé de tuer l'Accusé s'il ne coopérait pas avec eux. L'Accusé a déclaré avoir agi sous l'empire de la contrainte des Interahamwe et en particulier de Silas Kubwimana, le chef des Interahamwe en compagnie duquel on le voyait souvent pendant cette période. La Chambre note que dans la déclaration qu'il avait faite par écrit avant le procès,



l'Accusé avait tenu des propos tout à fait différents au sujet de Silas Kubwimana, disant de celui-ci qu'il avait "oeuvré à la paix" dans la commune.

188. La Chambre reconnaît les difficultés que tout bourgmestre éprouvait dans ses tentatives pour sauver la vie des Tutsi pendant la période en question. Le témoin à charge (témoin R), qui était le bourgmestre d'une autre commune de la préfecture de Gitarama, a déclaré de manière convaincante que les autres bourgmestres et lui-même ne pouvaient quasiment rien faire pour empêcher les massacres dans leur commune une fois qu'ils s'étaient généralisés après le 18 avril 1994. Il a affirmé qu'un bourgmestre ne pouvait rien faire ouvertement pour combattre les massacres après cette date sans risquer la mort; il devait faire dans le secret le peu qu'il pouvait. La Défense fait valoir que c'est précisément ce que l'Accusé a fait.

189. Les témoins à décharge DAAX, DAX, DCX, DBB et DCC confirment que l'Accusé n'a pas empêché les massacres après le 18 avril 1994 et étaient d'avis qu'il lui était impossible de faire quoi que ce soit avec dix policiers communaux à sa disposition face à plus de 100 Interahamwe.

190. La Défense soutient qu'en dépit de la pression exercée par les Interahamwe, l'Accusé a continué de sauver des vies humaines après le 18 avril 1994. Des éléments de preuve allant dans ce sens sont évoqués dans la section consacrée aux moyens de la Défense.

191. Il est également des éléments de preuve tendant à indiquer qu'après le 18 avril 1994, l'Accusé a congédié des personnes qui étaient venues solliciter son aide et la preuve est rapportée que l'Accusé a été témoin de massacres à Taba, qu'il y a participé, les a supervisés et voire ordonnés. Le témoin JJ a déclaré être allée vers l'Accusé à son arrivée au Bureau communal où elle était allée chercher refuge, suppliant celui-ci au nom d'un groupe de réfugiés de les tuer par balles pour leur épargner les coups de machette. Celui-ci avait demandé aux policiers de les chasser disant que même s'il y avait des cartouches, il ne les gaspilleraient pas sur les réfugiés.

192. La Chambre estime que les allégations portées au paragraphe 12 ne sauraient être entièrement établies. L'Accusé a bel et bien entre les 7 et 18 avril entrepris de protéger les

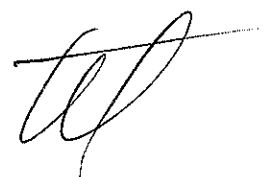
habitants de sa commune. Il apparaît qu'il a également demandé l'assistance des autorités nationales à la réunion du 18 avril 1994. Cela étant, l'Accusé a bel et bien tenté d'empêcher les massacres de Tutsi dans sa commune et on ne saurait dire qu'il ne l'a jamais fait.

193. Néanmoins, la Chambre juge constant au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a changé de comportement après le 18 avril 1994 et qu'après cette date il n'a pas tenté d'empêcher les massacres de Tutsi dans la commune de Taba. En fait, la preuve est rapportée qu'il avait non seulement connaissance des massacres et qu'il en était témoin, mais qu'il y a également participé, voire les a ordonnés. Le fait qu'il ait une fois aidé une femme hutue à protéger ses enfants tutsis ne remet nullement en cause l'appréciation de la Chambre selon laquelle l'Accusé n'a dans l'ensemble aucunement tenté d'empêcher les massacres après le 18 avril. L'Accusé prétend qu'il était sous l'empire de la contrainte mais la Chambre considère que cette prétention va largement à l'encontre d'une quantité non négligeable de dépositions concordantes d'autres témoins et de la déclaration écrite qu'il avait lui-même faite avant le procès. Le témoin C a déclaré avoir entendu Akayesu dire à un Interahamwe "Je ne pense pas que ce que nous sommes en train de faire soit correct. C'est certainement que nous allons à payer ce sang qui est en train d'être versé ..."; propos qui démontrent que l'Accusé savait que ses actes étaient répréhensibles et qu'il en connaissait les conséquences. Pour ces motifs, la Chambre n'accepte pas la déposition de l'Accusé touchant son comportement après le 18 avril et est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il n'a pas tenté d'empêcher les massacres de Tutsi après cette date. Il est sans intérêt de savoir s'il en avait le pouvoir puisqu'il n'a même pas essayé et il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il a consciemment pris le parti de concourir à exercer des violences contre les Tutsi au lieu de les y soustraire.

### **5.2.2. Paragraphe 13 de l'Acte d'accusation**

#### **Les faits allégués:**

194. Le paragraphe 13 de l'Acte d'accusation est libellé comme suit:





Le ou vers le 19 avril 1994, avant l'aube, dans le secteur de Gishyeshye, commune de Taba, un groupe d'hommes, dont l'un s'appelait François Ndimubanzi, a tué un enseignant local, Sylvère Karera, parce qu'on l'accusait d'être associé au Front patriotique rwandais (le "FPR") et de conspirer pour tuer des Hutus. Bien que l'un au moins des auteurs de ce meurtre ait été remis à Jean Paul Akayesu, celui-ci n'a pris aucune mesure pour le faire arrêter.

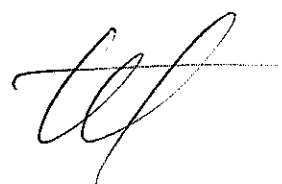
195. Il est présumé que, par les actes qui lui sont reprochés dans ce paragraphe, Akayesu s'est rendu coupable d'infractions faisant l'objet de trois chefs d'accusation:

- le chef 1 de l'Acte d'accusation établit qu'il se serait rendu coupable du crime de génocide, crime punissable aux termes de l'article 2(3) alinéa a) du Statut;
- le chef 2 de l'Acte d'accusation établit qu'il se serait également rendu coupable du crime de complicité dans le génocide, crime sanctionné à l'article 2(3) alinéa e) du Statut; et
- le chef 3 de l'Acte d'accusation établit qu'il aurait commis un crime d'extermination constitutif de crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 3(b) du Statut.

196. Pour que les faits allégués dans le paragraphe 13 de l'Acte d'accusation soient prouvés contre Akayesu, il faut d'abord que soit établi que Sylvère Karera, un enseignant, a été tué dans le secteur de Gishyeshye, commune de Taba, le ou vers le 19 avril 1994, avant l'aube, par un groupe d'hommes, dont l'un s'appelait François Ndimubanzi et qu'il a été tué parce qu'on l'accusait d'être associé au FPR et de conspirer pour tuer des Hutus. La Chambre doit ensuite être convaincue que l'un au moins des auteurs de ce meurtre a bien été remis à Jean Paul Akayesu, et que celui-ci n'a pris aucune mesure pour le faire arrêter.

**S'agissant du meurtre de Sylvère Karera dans le secteur de Gishyeshye, commune de Taba, le ou vers le 19 avril 1994, avant l'aube:**

197. Plusieurs témoins à charge, dont notamment ceux présentés sous les pseudonymes A, W, E et U, ainsi que Ephrem Karangwa, ont fourni des indications sur le meurtre de l'enseignant Sylvère Karera dans la nuit du 18 au 19 avril 1994.



198. Le témoin A, un homme hutu, a déclaré avoir entendu, durant la nuit du 18 au 19 avril 1994, des gens crier que des voleurs avaient tué des gens à l'école de Remera et demander que la population leur fasse obstacle. Le témoin A a affirmé s'être rendu, le 19 avril 1994 au matin, à l'école de Remera. Il y a appris du directeur de l'école que le préfet des études, qui se révélera être Sylvère Karera, avait été tué. Le témoin a vu le cadavre de l'enseignant, avant qu'il ne soit recouvert d'un drap de couleur rose à la demande du directeur de l'école.

199. Le nommé Ephrem Karangwa, un homme tutsi cité comme témoin par l'Accusation, qui occupait à l'époque des faits les fonctions d'Inspecteur de Police judiciaire de la commune de Taba, a déclaré à la Chambre que Sylvère Karera, enseignant au Groupe scolaire de Remera Rukoma, a été tué dans la nuit du 18 au 19 avril 1994 par des membres des Interahamwe.

200. Le témoin W, un Tutsi qui résidait à Taba où il était enseignant, a déclaré qu'en quittant la patrouille nocturne à laquelle il avait participé dans la nuit du 18 au 19 avril 1998, il a appris que le préfet des études de l'École ENP Rukoma venait d'être tué.

201. Interrogé sur le meurtre de Sylvère Karera, le témoin E a indiqué que, dans la nuit du 18 au 19 avril 1994, il s'est rendu à l'entrée de l'établissement scolaire de Remera. Il n'a pas vu le cadavre de Karera, mais a entendu dire qu'il se trouvait à l'intérieur de l'école. Personne ne l'a empêché d'entrer dans cette école, mais il a préféré se rendre à l'endroit d'où venaient les bruits qui l'avaient amené à sortir de chez lui.

202. Le témoin à charge U a également entendu dire qu'un enseignant appelé Karera avait été tué. Elle a déclaré que, durant toute la nuit, elle a entendu des gens crier dans les rues, qui annonçaient notamment que Karera avait été tué.

203. Le meurtre de Sylvère Karera dans la nuit du 18 au 19 avril 1994 n'a jamais été contesté par la Défense. L'accusé a lui-même, lors de sa comparution comme témoin devant la Chambre, confirmé que l'enseignant Sylvère Karera a été tué dans la nuit du 18 au 19 avril 1994.



**S'agissant de ce que Sylvère Karera aurait été tué par un groupe d'hommes, dont l'un s'appelait François Ndimubanzi et de ce qu'il aurait été tué parce qu'on l'accusait d'être associé au FPR et de conspirer pour tuer des Hutus:**

204. La Chambre constate que, bien que l'Acte d'accusation spécifie que le meurtre de Sylvère Karera aurait été commis par un groupe d'hommes, dont l'un s'appellerait François Ndimubanzi, le Procureur n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'identifier le nombre et l'identité des auteurs du meurtre.

205. Quant aux raisons allégués par la Poursuite pour lesquelles Sylvère Karera aurait été tué, c'est-à-dire qu'il aurait été accusé d'être associé au FPR et de conspirer pour tuer des Hutus, la Défense a indiqué, dans sa plaidoirie, qu'elles devraient être rejetées au motif que Sylvère Karera était, selon la Défense, Hutu et que les allégations du Procureur selon lesquelles cet enseignant aurait été tué parce qu'on l'accusait de conspirer pour tuer des Hutus ne pourraient conséquemment tenir.

**S'agissant de ce que l'un au moins des auteurs du meurtre de Sylvère Karera aurait été remis à Jean Paul Akayesu, et que celui-ci n'a pris aucune mesure pour le faire arrêter:**

206. Bien que l'Acte d'accusation stipule que l'un au moins des auteurs du meurtre de Sylvère Karera aurait été remis à Akayesu, le Procureur n'a jamais fait état d'éléments de preuve visant à démontrer cette allégation.

207. Le témoin à charge E a indiqué que, dans la nuit du 18 au 19 avril 1994, après s'être rendu à l'entrée de l'école où Sylvère Karera avait été tué, il s'est rendu à l'endroit d'où venaient les bruits qui l'avaient amené à sortir de chez lui. À l'endroit d'où venaient ces bruits, à Gishyeshye, près d'une barrière, il a vu le cadavre d'une autre personne qui avait été tuée. Un attroupement s'est formé. On a dit que le professeur Karera avait été tué, et que la dépouille près de la barrière était celle de l'Interahamwe qui venait de tuer Karera. En dehors de cet Interahamwe mort, on n'a pas désigné d'autre coupable du meurtre de Karera. Le témoin E a précisé qu'il a entendu dire que Sylvère Karera avait été tué par ce seul Interahamwe.



208. Le témoin présenté par le Procureur sous le pseudonyme Z, un homme Tutsi, a déclaré que, le ou vers le 19 avril 1994, aux premières heures du jour qui ont suivi le meurtre d'un enseignant Tutsi à Remera et celui de son meurtrier, tué par les personnes responsables du maintien de la sécurité, lui-même et d'autres personnes se sont réunis auprès du cadavre du meurtrier de l'enseignant. La foule accusait les Interahamwe qui étaient présents d'avoir causé la mort de l'enseignant. Akayesu, qui était armé, a séparé le reste de la population des Interahamwe. Selon le témoin Z, Akayesu, parlant du cadavre présent sur les lieux, aurait alors déploré le meurtre de cette personne.

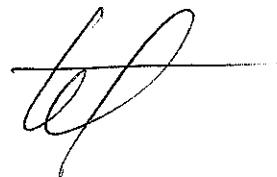
209. Le témoin à charge A a déclaré que, dans la nuit du 18 au 19 avril 1994, un Interahamwe avait été tué. Il n'y a pas eu d'enquête. Il a tout simplement été immédiatement enterré.

210. Le témoin à charge U a déclaré que des hommes lui ont rapporté, le 19 avril 1994, qu'une personne avait été tuée et que Akayesu s'est rendu à l'endroit où se trouvait le cadavre et y a tenu une réunion.

211. Plusieurs autres témoins ont indiqué à la Chambre, qu'un attroupement se serait formé tôt le matin du 19 avril 1994 à Gishyeshye, autour du corps d'un jeune Interahamwe. Cette réunion est à la base des allégations portées par le Procureur à l'encontre de Akayesu dans les paragraphes 14 et 15 de l'Acte d'accusation. Les conclusions factuelles de la Chambre sur l'existence de cette réunion font donc l'objet de développements *infra*.

212. Le Procureur a reconnu cette version des faits lors de son réquisitoire. Il a alors indiqué à la Chambre qu'après le meurtre de l'enseignant tutsi Sylvère Karera au milieu de la nuit du 18 au 19 avril 1994 à Remera par certains Interahamwe, les gens de la commune sont sortis dans les rues afin de savoir ce qui se passait, en se demandant pourquoi un enseignant avait été tué. Par la suite, selon les dires du Procureur lui-même, ils ont attrapé l'un des Interahamwe à Gishyeshye et l'ont tué.

213. Le Procureur n'a, dans son réquisitoire, mentionné aucun fait tendant à démontrer qu'un



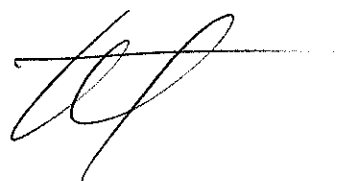
des éventuels meurtriers de Sylvère Karera aurait été remis vivant à Jean Paul Akayesu, contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 13 de l'Acte d'accusation.

214. Le Procureur, lorsqu'il a contre-interrogé l'accusé comparaisant comme témoin à son propre procès, lui a fait confirmer que Sylvère Karera a été tué dans la nuit du 18 au 19 avril 1994 et que par la suite, un Interahamwe, la personne qui avait tué Karera, a été tué à son tour. Le Procureur a ajouté que c'est effectivement ce qui avait été déclaré par les témoins de l'Accusation.

215. Lors de sa comparution devant la Chambre en tant que témoin, l'accusé a soutenu que, durant la nuit du 18 au 19 avril 1994, il dormait au Bureau communal, lorsque, vers 4 heures du matin, un certain Augustin Sebazungu, trésorier du MDR à Taba, résidant dans le secteur de Gishyeshye, est venu l'informer que la situation dans ce secteur était tendue, suite au meurtre d'un jeune homme, membre des Interahamwe. Le bourgmestre a alors immédiatement alerté la police et il s'est rendu sur les lieux, accompagné de deux policiers. Il y a trouvé un cadavre étendu sur le sol, couvert de traces de sang, comme s'il avait été frappé. L'accusé a affirmé devant la Chambre qu'il a saisi l'occasion de l'attroupement qui s'était formé alors que les gens venaient voir ce qui s'était passé pour s'adresser à la population. Il a remarqué que les Interahamwe de la région étaient accourus autour du cadavre de leur jeune partisan. Akayesu a déclaré à la Chambre qu'il a alors condamné le meurtre du jeune homme parce qu'il considérait que ce n'était pas par ce moyen que l'ordre serait maintenu, et qu'il a indiqué qu'il aurait suffi que le jeune homme soit arrêté.

#### **Conclusions factuelles:**

216. Les témoins à charge présentés sous les pseudonymes A, W, E et U, ainsi que Ephrem Karangwa, ont fourni des indications confirmant les allégations du Procureur au sujet du meurtre de l'enseignant Sylvère Karera dans la nuit du 18 au 19 avril 1994. Sur la base de ces témoignages concordants, qui n'ont pas été substantiellement contestés par la Défense, la Chambre est convaincue que Sylvère Karera a bien été tué à Gishyeshye dans la nuit du 18 au 19 avril 1994.



217. La Chambre note toutefois que le Procureur n'a pas apporté d'éléments de preuve concluants à l'appui de ses allégations relatives au nombre et à l'identité des auteurs du meurtre de Sylvère Karera, ou de celles relatives aux motifs de ce meurtre.

218. S'agissant de l'allégation selon laquelle au moins un des auteurs du meurtre de Sylvère Karera aurait été remis à Jean Paul Akayesu et que celui-ci n'aurait pris aucune mesure pour le faire arrêter, pour les raisons expliquées *supra* et en l'absence d'éléments de preuve pertinents, la Chambre estime que l'Accusation n'a pas établi au delà de tout doute raisonnable que l'un au moins des auteurs du meurtre de Sylvère Karera aurait été remis vivant à Akayesu, mais que ce dernier n'a pris aucune mesure pour le faire arrêter.

### 5.2.3. Paragraphe 18 de l'Acte d'accusation

219. Le paragraphe 18 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

"18. Le ou vers le 19 avril 1994, les hommes qui, sur instructions de **Jean-Paul Akayesu**, étaient à la recherche d'Ephrem Karangwa, ont détruit la maison d'Ephrem Karangwa et brûlé la maison de sa mère. Ils sont ensuite allés fouiller la maison du beau-frère d'Ephrem Karangwa, dans la commune de Musambira, et y ont trouvé ses trois frères. Les trois frères - Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean-Chrysostome Gakuba - ont essayé de s'enfuir, mais **Jean-Paul Akayesu**, avec son sifflet, a prévenu les résidents locaux de cette tentative de fuite et a ordonné aux gens de les capturer. Après la capture des frères, **Jean-Paul Akayesu** a ordonné leur mise à mort et y a participé."

#### Les faits allégués

#### Déposition D'Ephrem Karangwa (Témoïn D)



220. Désigné par le pseudonyme D et placé sous le régime de l'ordonnance de protection de témoins rendue par la Chambre de première instance le 26 septembre 1996, Ephrem Karangwa a renoncé à bénéficier de cette protection et a choisi de déposer sous son vrai nom.

221. Ephrem Karangwa a déclaré qu'il était résident de Taba et qu'en avril 1994 il était inspecteur de police judiciaire (IPJ) au Ministère de la justice affecté auprès du Procureur de la commune de Taba depuis août 1994. En cette qualité, il procédait à des enquêtes sur les plaintes criminelles, et transmettait des dossiers au Procureur. Le bureau du témoin était sis au Bureau communal de Taba. Selon le témoin, le bourgmestre était le chef de toute commune et l'Accusé exerçait cette fonction à Taba pendant les événements d'avril 1994. Le témoin connaissait l'Accusé depuis une vingtaine d'années. Le témoin n'appartenait à aucun parti politique, le Ministre de la justice lui interdisant d'exercer une activité politique quelconque. A l'en croire, les bonnes relations de travail qu'il entretenait avec l'Accusé avaient toujours été exemptes de toute tension.

222. Karangwa a déclaré qu'en sa qualité d'IPJ il en était venu à savoir que des problèmes d'ordre politique opposaient les partis politiques à Taba, singulièrement le MDR et le MRND. Le MDR avait une plus large assise à Taba et était dirigé par l'Accusé. Une manifestation organisée par le MDR en 1992 avait dégénéré en violences lorsque les manifestants ont tenté de pénétrer de force dans l'enceinte du Bureau communal. Le MDR voulait faire révoquer le bourgmestre de l'époque. Le témoin avait mené une enquête et renvoyé l'affaire au Procureur aux fins de poursuites. Il en ignorait l'issue au moment où il déposait. Le témoin a déclaré qu'il connaissait Silas Kubwimana et que celui-ci se plaignait souvent de l'Accusé et des responsables du MDR et que le Bureau du procureur avait consacré un dossier à cette affaire. Il aurait eu connaissance de ce dossier en sa qualité officielle d'IPJ.

223. Karangwa a déclaré avoir entendu, le 7 avril 1994 au matin, alors qu'il se préparait à aller au travail, annoncer dans un communiqué à la radio que le Président avait été tué chacun étant invité à rester où il se trouvait et avoir, de ce fait, renoncé à se rendre au bureau.

224. Karangwa a déclaré avoir entretenu nombre de personnes de la sécurité à Taba. Le



14 avril 1994, il a vu passer un minibus Toyota bleu. On lui avait dit que les habitants de Kamembe avaient confisqué ce véhicule et une camionnette blanche des mains des Interahamwe et qu'un policier avait été tué et un Interahamwe blessé à cette occasion.

225. Karangwa a dit être sorti de chez lui dans la nuit du 18 avril 1994 pour avoir entendu dire que l'on tuait les Tutsi dans la commune de Runda et avoir eu peur, étant Tutsi. Il a précisé que Runda et Taba étaient des communes voisines. Vers 1 heure du matin le 19 avril 1994, une personne est venue chez le témoin et lui a dit qu'elle venait d'assister à une réunion dirigée par l'Accusé à l'occasion de laquelle on avait arrêté le projet de tuer le témoin et de déclencher les massacres à Taba selon le même scénario qu'à Runda. Cette personne a conseillé au témoin de s'enfuir avec les membres de sa famille. Le témoin et les membres de sa famille se sont cachés sur une colline et à l'aube, ses soeurs, sa mère et sa femme se sont rendues à pied chez les soeurs de sa femme à Musambira cependant que le témoin et ses frères restaient voulant s'assurer de l'authenticité de l'information qui lui avait été donnée. Le témoin se serait demandé pourquoi on chercherait à le tuer ainsi que les membres de sa famille puisque rien ne les opposait à personne.

226. Selon Karangwa, de sa cachette sur la colline il pouvait voir sa maison sur la colline d'en face à environ 150 m. Entre 8 heures et 9 heures du matin, il aurait vu trois véhicules se diriger vers sa maison. L'Accusé avait pris place à bord d'un minibus Toyota bleu, celui que les habitants avaient arraché aux Interahamwe. Le témoin était incapable de dire si l'Accusé était au volant du minibus Toyota Hiace bleu. Selon lui, les deux autres véhicules étaient une Toyota blanche et une Toyota rouge. Il ne pouvait pas voir ce que l'Accusé tenait entre les mains mais a bel et bien vu que celui-ci portait une longue vareuse militaire. L'Accusé et les autres personnes sont descendus des véhicules et se sont rendus chez le témoin. Ses chiens s'étant mis à aboyer, quelqu'un dans le groupe de personnes a tiré un coup de feu et ils se sont enfuis. Le témoin aurait vu ce groupe de personnes détruire sa maison et celle de sa mère. Les maisons auraient été mises à sac et incendiées. Le témoin a identifié les pièces à conviction 50 et 51 produites par l'Accusation comme étant des photographies de ce qui restait des maisons.

227. Selon Karangwa, cet événement était venu vérifier l'information qu'il avait reçue; c'est





ainsi qu'il a décidé de rejoindre sa famille à Musambira. Il y est arrivé vers 15 heures. Il a vu les membres de sa famille chez son beau-frère Laurent Kamondo et ceux-ci sont partis sur le champ pour Kabgayi cependant qu'il attendait l'arrivée de ses jeunes frères. Le témoin a déclaré qu'il ne pouvait pas rester dans la maison de peur que l'Accusé n'aille l'y chercher. Il s'est caché dans un bois d'eucalyptus sur le flanc d'une colline à environ 80 mètres de la maison.

228. Karangwa aurait vu deux véhicules, un minibus Toyota Hiace bleu et une Toyota Hilux rouge s'approcher de la maison s'arrêtant à environ 25 mètres. Il s'agissait du même minibus qui avait été arraché aux Interahamwe et l'Accusé l'utilisait à cette occasion. Nombre de personnes sont descendues des véhicules se dirigeant à pied vers la maison de Laurent Kamondo. Le témoin a reconnu certaines de ces personnes comme étant le bourgmestre de Musambira, l'Accusé, un policier de la commune de Taba dénommé Emanuel Mushumba, Mutiji Masivere, Winima Boniface et Munir Yarangaclaude qui était secrétaire du MDR dans la commune de Taba (orthographe phonétique). L'Accusé portait une longue vareuse militaire ainsi qu'une arme à la main.

229. Karangwa aurait entendu des cris et des coups de sifflet alors que ce groupe de personnes s'approchait de la maison de Laurent Kamondo. Il a vu des gens courir et a ensuite vu ses jeunes frères dans la cour avec ces personnes. C'est ainsi qu'il se serait rendu compte que ses frères étaient à Musambira. Ces personnes ont continué à crier et il a alors entendu l'Accusé dire que ses frères devaient être abattus. Le témoin a entendu des coups de feu et a conclu que ses frères étaient tués et que c'est l'Accusé qui avait tiré. Lorsque le Procureur lui a demandé s'il avait vu l'arme qui avait servi à l'assassinat de ses frères, il a répondu avoir vu l'Accusé porter une arme à son arrivée et avoir entendu les coups de feu.

230. A l'en croire, après que ses frères ont été tués, Karangwa se serait enfui à Kabgayi et en arrivant à la cathédrale, il aurait vu l'Accusé arriver à bord d'une camionnette "pick-up" en compagnie de deux policiers de la commune de Taba dénommés Emanuel Mushumba (orthographe phonétique) et Ooli Musakarani (orthographe phonétique), et d'un groupe de personnes. L'Accusé et lesdites personnes sont descendus du véhicule et ont promené leur regard dans la cour de la cathédrale, sans entrer dans l'édifice après quoi ils sont repartis à bord du



véhicule. Le témoin tenait du témoin V que l'Accusé cherchait à savoir où il se trouvait et qui lui avait conseillé de se cacher. Le témoin est resté au séminaire jusqu'à la fin de la guerre.

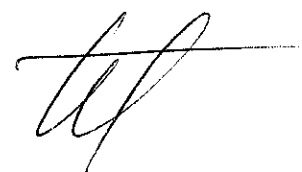
231. Sans avoir pu quitter le séminaire Karangwa tenait de nombre de personnes que l'Accusé était venu à maintes reprises à l'extérieur du séminaire. A partir du 30 mai 1994, ce dernier pouvait entrer dans l'enceinte du séminaire. Le témoin se serait parfaitement souvenu de cette date parce que l'Accusé était venu le chercher ce jour-là et que quelqu'un lui avait sauvé la vie.

232. Karangwa aurait séjourné à Kabgayi du 21 avril au 2 juin 1994. Au début de 1995, il a été affecté au parquet de Gitarama en qualité d'IPJ et le 3 janvier 1996 il a été nommé bourgmestre de Taba. Selon le témoin à l'époque où on tuait les Tutsi l'Accusé le recherchait pour la simple raison qu'il avait travaillé dans la commune et qu'il était Tutsi.

233. A une question de la Chambre, Karangwa a répondu que pour avoir été présent l'Accusé devait répondre de la mort de ses frères. Invité à préciser pourquoi il estimait que l'Accusé avait ordonné qu'ils soient abattus, il a réitéré que l'Accusé en avait donné l'ordre.

234. Lors de son contre-interrogatoire, Karangwa a dit avoir entretenu de très bonnes relations de travail avec l'Accusé qui connaissait des litiges d'ordre civil et lui renvoyait toutes affaires criminelles. D'ordinaire, il était invité à assister aux réunions consacrées à la sécurité à Taba. Karangwa a par ailleurs déclaré avoir vu l'Accusé entre le 6 et le 10 avril 1994 à Kamembe où celui-ci était allé évaluer la situation sur le plan de sécurité à la suite de l'afflux de personnes fuyant Kigali. L'Accusé y avait dépêché des agents de la Police communale pour veiller sur la sécurité de ces réfugiés. À l'époque, l'Accusé était opposé à toute tuerie.

235. Invité à donner des précisions sur une assertion faite dans la déclaration écrite qu'il avait faite au Bureau du procureur (pièce à conviction 105), le témoin a indiqué que l'Accusé avait tenu les 18 et 19 avril 1994 des réunions dans le dessein de planifier le génocide. Sans avoir assisté à l'une quelconque de ces réunions, il en avait entendu parler. On y aurait décidé qu'au lieu de s'attaquer aux Interahamwe et au CDR, le MDR et le MRND devraient combattre les Tutsi. Cette décision aurait été prise au niveau communal par le bourgmestre. Quoique celui-ci



fût membre du MDR, tous les partis politiques présents dans la commune relevaient de son autorité. Le témoin a cessé d'aller au travail à partir du 7 avril 1994. Il aurait été conscient des sérieux problèmes de sécurité que connaissait la commune et a estimé que, si le bourgmestre l'avait jugé compétent pour les régler, il lui aurait donné les moyens de se rendre au bureau.

236. Karangwa a reconnu que l'Accusé avait combattu les Interahamwe après le 6 avril 1994 précisant que faute de le faire, les massacres auraient commencé beaucoup plus tôt à Taba. Le conseil de la défense lui ayant fait observer que dans la déclaration écrite qu'il avait faite au Bureau du procureur, il avait indiqué qu'il se trouvait à environ 1 kilomètre de sa maison lorsqu'il a vu l'Accusé se rendre chez lui avec un groupe de personnes, le témoin a nié avoir tenu ces propos et réitéré qu'il se trouvait à 150 mètres de sa maison, sur la colline d'en face. Selon ses dires, il avait pu identifier l'Accusé à sa démarche et grâce aux habits qu'il portait. Le témoin pouvait également entendre ce que l'Accusé et le groupe de personnes disaient pendant qu'ils étaient chez lui, encore qu'il fût à 150 mètres de là. Il a identifié les personnes accompagnant l'Accusé comme étant le bourgmestre assistant Civil Mootijima (orthographe phonétique), le bourgmestre assistant Wimina Boniface (orthographe phonétique), le directeur d'une banque populaire Aloyce Kubunda (orthographe phonétique), l'homme d'affaires Daniel Gasiba (orthographe phonétique) et quelques policiers communaux.

237. Karangwa a déclaré lors de son contre-interrogatoire, que lorsque l'Accusé est arrivé chez Laurent Kamondo à Musambira, il a immédiatement fouillé la maison et retrouvé ses trois frères. L'Accusé a alors tué par balle ses trois frères. Le conseil de la défense a fait remarquer que dans sa déclaration écrite, le témoin avait affirmé que l'Accusé avait tué par balle son frère Jean Kististan (orthographe phonétique) et que lorsqu'ils ont tenté de s'échapper, ses deux autres frères ont été attaqués et tués à coups de machette par les hommes qui accompagnaient l'Accusé. Le conseil de la défense a demandé au témoin de s'expliquer sur la disparité entre ces deux versions. Le témoin a nié avoir fait une telle déclaration soutenant que ses frères avaient été tous trois tués par balle.

238. Lors de son contre-interrogatoire, Karangwa a dit avoir quitté Musambira immédiatement après que ses frères ont été tués et à la question de savoir s'il les avait enterrés, il a répondu qu'il



n'avait pas eu le temps de le faire. Le conseil de la défense a fait remarquer que dans sa déclaration écrite, le témoin avait dit avoir enterré ses frères près de chez Laurent Kamondo. Prié de s'expliquer sur cette contradiction, le témoin a nié, soutenant que ses frères avaient été enterrés par Laurent Kamondo.

### **Déposition du Témoin S**

239. Le témoin S s'est présenté comme étant agriculteur et Hutu. En avril 1994, il vivait dans la commune de Musambira. La sécurité y régnait même après le 6 avril 1994 au lendemain de la chute de l'avion présidentiel, mais tout a changé le 19 avril 1994. Le témoin S se trouvait chez lui le 19 avril. Le même jour dans la matinée, entre 9 heures et 10 heures, la femme d'Ephrem Karangwa, ses soeurs et sa mère se sont rendues chez le témoin S. En arrivant, elles l'ont informé que les massacres avaient commencé dans la commune de Taba et que nombre de personnes fuyaient leurs foyers.

240. Selon le témoin S Ephrem Karangwa est arrivé chez lui entre 11 heures et midi ce même jour. Dès son arrivée, sa femme, sa mère et ses soeurs sont immédiatement parties pour Kabgayi. Le témoin S a parlé à Ephrem Karangwa qui lui a confirmé que les massacres avaient commencé à Taba. Sorti de chez lui, il a regardé dans la direction de Taba, et a vu des colonnes de fumée dans le ciel. Selon le témoin S, Karangwa lui aurait dit qu'il attendait ses frères et qu'à l'arrivée de ces derniers ils iraient ensemble rejoindre le reste de la famille à Kabgayi.

241. D'après le témoin S, les trois frères d'Ephrem Karangwa sont arrivés chez lui le 19 avril 1994 entre 16 heures et 17 heures. Ils sont entrés et se sont enquis de leur mère et de leurs soeurs. Le témoin S leur a dit qu'elles étaient déjà parties. Il leur a également dit qu'Ephrem Karangwa les attendait mais il ne savait où. Selon le témoin, les trois frères étaient habillés en civil et ne portaient pas d'armes. Les trois frères et le témoin S sont entrés dans la maison. Pendant qu'ils s'y trouvaient, le témoin a entendu le bruit de voitures. Les trois frères sont allés à l'arrière de la maison. Le témoin S s'est rendu dans la cour où il a vu le véhicule de la commune de Musambira. Il s'agissait selon lui d'une pick-up Hilux double cabine rouge. C'est alors qu'il a vu Justin Nyangwe, le bourgmestre de Musambira et son assistant Martin Kalisa sur le chemin

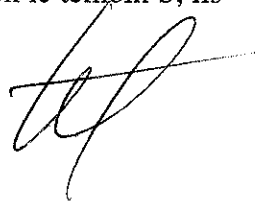


qui mène chez lui, ainsi que l'Accusé en compagnie du bourgmestre assistant de Taba et de quelques policiers. Il ne connaissait pas tous les policiers du groupe mais il a su qu'il s'agissait de policiers parce qu'ils portaient des uniformes de la police et des armes à feu. Le témoin a reconnu deux des policiers comme étant de la commune de Musambira. Il ne connaissait ni ne reconnaissait les autres membres du groupe qui étaient en civil.

242. Aux dires du témoin S, il avait connu l'Accusé avant les événements d'avril 1994 et le voyait au Bureau communal, lorsqu'il allait y rendre visite à Ephrem Karangwa à son bureau. Selon le témoin, l'Accusé portait une longue vareuse militaire ainsi qu'une grenade dans la main. Le père du témoin S était également dans le groupe de personnes qui sont venues chez lui et il a remarqué qu'il était blessé au visage et saignait. Le groupe était déjà arrivé et se tenait à environ trois mètres de sa maison. Le père du témoin a demandé à celui-ci de livrer Ephrem Karangwa à ce groupe de personnes s'il se trouvait chez lui, sinon ils seraient tués. Pendant ce temps, l'Accusé se tenait près du bourgmestre de Musambira. Ce dernier a demandé au témoin S si Ephrem Karangwa se trouvait dans la maison. Il aurait répondu par la négative et aurait invité le bourgmestre à fouiller la maison s'il le voulait. Le bourgmestre assistant de Musambira, Martin Kalisa, ainsi que deux policiers de Taba ont fouillé la maison. Le témoin n'a pas été autorisé à entrer dans la maison pendant la fouille, il se tenait dehors. Pendant la fouille, l'Accusé a ordonné aux policiers d'encercler la maison pour empêcher Ephrem Karangwa de s'enfuir. Entre temps, les habitants de Musambira étaient venus nombreux voir ce qui se passait et suivant également les instructions de l'Accusé, ont encerclé la maison.

243. Les gens qui fouillaient la maison n'y auraient pas trouvé Ephrem Karangwa. Par contre, ils seraient sortis avec des boîtes de sardine accusant le témoin et sa famille d'être des "inyenzi". A ce moment, les frères d'Ephrem Karangwa se trouvaient à l'arrière de la maison en compagnie de la soeur du témoin. Le témoin ne les aurait pas vu personnellement mais aurait tenu de sa soeur que les frères d'Ephrem Karangwa ont tenté de s'enfuir. Les policiers ont sifflé lançant: "arrêtez ces "inyenzi" et un groupe de personnes se sont lancées aux trousses des trois frères.

244. Le témoin S aurait entendu des gens crier "... arrêtez ces inyenzi..." Environ dix minutes plus tard, la foule est revenue avec les trois frères d'Ephrem Karangwa. Selon le témoin S, ils

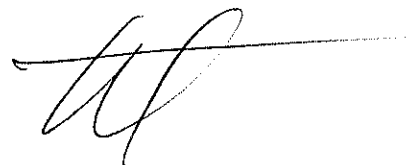


avaient été battus et bien qu'il n'ait pas assisté à la bastonnade, il aurait vu les blessures subies des suites de cette bastonnade. Les trois frères avaient des blessures ouvertes qui saignaient et leurs vêtements étaient déchirés. On les obligea à s'asseoir sur la pelouse à environ deux mètres de l'entrée de la cour en présence de l'Accusé. Justin Nyangwe, bourgmestre de Musambira, ayant demandé à l'Accusé s'il connaissait les trois frères, celui-ci a répondu qu'ils étaient originaires de sa commune. Justin Nyangwe a alors demandé à l'Accusé quel sort il fallait leur réserver et celui-ci a répondu: "nous devons en finir avec ces gens..." et renchérit en disant qu'ils devaient être abattus. Les policiers de Musambira ont forcé les trois frères à se coucher ventre à terre. Une foule s'était maintenant assemblée et on a demandé aux gens de reculer. Les trois frères ont été tous tués à bout portant par balle dans la nuque par deux policiers de Musambira. Monzatina (orthographe phonétique) en a tué deux, le troisième ayant été tué par Albert.

245. Justin Nyangwe, bourgmestre de Musambira, aurait demandé au témoin S et aux membres de sa famille de monter à bord du véhicule communal. Pendant qu'on les emmenait, le témoin S a entendu les gens dire qu'on allait détruire sa maison parce que sa famille et lui-même étaient des "inyenzi". L'Accusé et un groupe de personnes ont pris place à bord de leur véhicule et sont partis dans la direction de Taba. Le véhicule dans lequel se trouvait le témoin S a démarré le premier et au moment où il dépassait celui de l'Accusé, le témoin a pu voir à l'intérieur une personne ligotée. Le témoin S et sa famille ont été conduits au Bureau communal de Musambira où ils ont été écroués. Par la suite, il a réussi à s'échapper mais ses trois soeurs ont été tuées.

246. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin S a déclaré qu'il rencontrait l'Accusé lorsqu'il allait au Bureau communal de Taba où il rendait souvent visite à Ephrem Karangwa qui y travaillait en qualité d'IPJ. Il avait également rencontré le bourgmestre assistant de Taba mais il ignorait son nom.

247. Selon le témoin S avant de venir chez lui, l'Accusé s'était rendu chez son grand-père et c'est là qu'il avait trouvé son père. Arrivé chez le témoin S, l'Accusé a rangé son véhicule au bord de la route goudronnée et le bourgmestre de Musambira s'est garé devant la maison du témoin S. Ce dernier, assis à l'intérieur, avait entendu le bruit du moteur du véhicule à bord

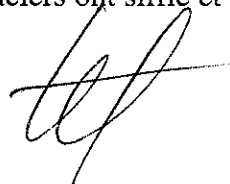


duquel le bourgmestre de Musambira avait pris place alors qu'il se trouvait à environ 25 mètres de la maison. La voiture dans laquelle se trouvait l'Accusé était garée à trois cents à quatre cents mètres plus loin sur la route bitumée. Le témoin S a réitéré n'avoir pas entendu le bruit du moteur du véhicule de l'Accusé, mais plutôt celui à bord duquel le bourgmestre de Musambira avait pris place. Il a compris que l'Accusé cherchait Ephrem Karangwa lorsque le bourgmestre de Musambira lui a demandé si celui-ci était là et que son père lui a dit de le livrer à l'Accusé s'il se trouvait chez lui.

248. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin S a reconnu avoir fait une déclaration devant le Procureur de Gitarama. La Défense a versé ladite déclaration au dossier comme pièce à conviction n° 104. Aux dires du témoin S, cette déclaration ne concernait pas l'Accusé mais plutôt l'ancien bourgmestre de Musambira, détenu depuis du chef de sa conduite telle que décrite dans ladite déclaration. On lui aurait posé des questions précises au sujet du bourgmestre de Musambira. Le conseil de la défense a fait remarquer au témoin S qu'il avait indiqué dans sa déclaration que l'Accusé était en compagnie de Kalisa Martin, bourgmestre de Musambira, et de Justin Nyandwi. Le témoin S s'est rappelé avoir parlé de l'implication de l'Accusé dans l'assassinat des frères Karangwa au Procureur de Gitarama mais que cela avait été omis de sa déclaration.

249. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin S a déclaré avoir vu l'Accusé une grenade à la main. Il a reconnu qu'il s'agissait d'une grenade pour en avoir vu entre les mains de soldats avant la guerre. Le conseil de la défense a fait observer au témoin que dans la déclaration qu'il avait faite devant les enquêteurs du Bureau du procureur, il avait prétendu que l'Accusé était venu chez lui avec un fusil et une grenade tandis que pendant son interrogatoire principal devant la Chambre, il a dit que l'Accusé n'avait qu'une grenade. Le témoin S a nié avoir fait cette déclaration devant les enquêteurs et a soutenu n'avoir vu l'Accusé qu'avec une grenade.

250. D'après le témoin S, d'ordinaire, les policiers de Musambira annonçaient la fermeture du marché à coups de sifflet. Le sifflet était également utilisé en période d'insécurité dans la région. Les frères de Karangwa auraient été recherchés par les gens parce qu'à l'époque, on procédait à des fouilles domiciliaires à la recherche de personnes cachées. Les policiers ont sifflé et crié

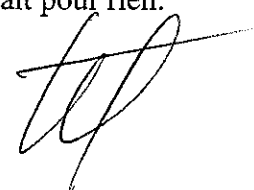


“arrêtez ces inyenzi, ne les laissez pas s’échapper”. Les gens se sont lancés immédiatement à la poursuite des frères Karangwa. Selon le témoin les gens ont agi de la sorte suite à un ordre émanant des autorités. En général, les gens respectaient les ordres émanés des autorités même au risque de comportements contraires à la loi. Le conseil de la défense a fait remarquer que les frères Karangwa n’étaient pas armés et ne constituaient nullement une menace pour la population de Musambira et, pourtant, ils ont été agressés par la foule qui les pourchassait encore que celle-ci n’ait pas reçu d’ordres dans ce sens. C’est dire que les gens commettaient des actes contraires à la loi même en l’absence de tout ordre. Le témoin S n’a pas répondu à la thèse ainsi avancée par la Défense.

### **Déposition du Témoin DAX**

251. Le témoin DAX, témoin à décharge, a déclaré qu’il connaissait Ephrem Karangwa et que celui-ci était son ami. Il connaissait également sa famille. Il n’aurait entendu personne dire qu’il fallait tuer Ephrem Karangwa ni que quelqu’un essayait de le tuer. Le témoin DAX aurait entendu parler de la destruction de la maison d’Ephrem Karangwa et de l’assassinat de ses frères. Il aurait appris que les frères Karangwa se dirigeaient vers Kabgayi lorsqu’ils ont été tués à Kivumu dans la commune de Nyakabunda (orthographe phonétique). Selon lui, les Interahamwe étaient responsables de la mort des frères Karangwa. Le témoin a déclaré avoir rencontré Ephrem Karangwa à Kigali à plusieurs reprises depuis et lui avoir présenté ses condoléances bien qu’ils n’aient pas parlé en détail de la mort de ses frères.

252. Aux dires du témoin DAX le 19 avril 1994, la maison d’Ephrem Karangwa a été détruite par ses voisins. Selon lui, dans un pays pauvre comme le Rwanda, il n’est pas aisé pour un riche d’avoir des voisins pauvres. C’est la famille Abaghi et notamment un certain Gahibi qui a détruit la maison de Karangwa. Le dénommé Gasimba Daniels, qui était un ennemi d’Ephrem Karangwa, avait aussi participé à la destruction de la maison de ce dernier. Gasimba Daniels avait acheté et distribué aux voisins d’Ephrem Karangwa l’essence qui a servi à incendier la maison de celui-ci. Un certain Usuri (orthographe phonétique) avait également participé à la destruction de la maison d’Ephrem Karangwa. Le témoin, qui connaîtrait bien toutes les personnes qui avaient détruit la maison de Karangwa a dit que l’Accusé n’y était pour rien.





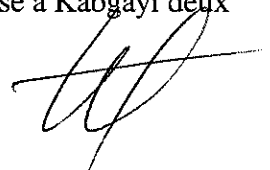
253. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin DAX a reconnu n'avoir pas été témoin de la destruction de la maison d'Ephrem Karangwa mais aurait parlé à ses auteurs immédiatement après que l'on a mis le feu à la maison. Il les aurait vu transporter des portes qu'ils avaient enlevées de la maison d'Ephrem Karangwa et entendu se vanter de leurs actes.

### **Déposition de l'Accusé**

254. L'Accusé a dit s'être rendu à Musambira le 19 avril 1994, vers 16 heures. A l'en croire, le bourgmestre de Musambira lui avait promis un tissu pour la confection d'un uniforme pour le nouveau policier qu'il venait de recruter. L'Accusé se serait également rendu à Kabgayi le 20 avril 1994 pour voir un certain Kayibanda Alfred pour demander refuge à celui-ci car il songeait à s'enfuir. Il aurait rencontré la soeur d'Ephrem Karangwa à Kabgayi. Ils se seraient salués. Il aurait compris qu'Ephrem Karangwa se trouvait à Kabgayi lorsqu'il y a vu sa soeur. Karangwa l'aurait abandonné pendant les événements de 1994. Il lui aurait écrit à deux reprises pendant les événements d'avril 1994, mais ses lettres sont restées sans réponse. Il aurait vu Karangwa à Kamonyi pendant les événements de 1994. Il lui aurait alors demandé pourquoi il l'avait abandonné. C'est tout ce que l'Accusé a dit dans sa déposition touchant les allégations portées au paragraphe 18 de l'Acte d'accusation.

### **Conclusions factuelles**

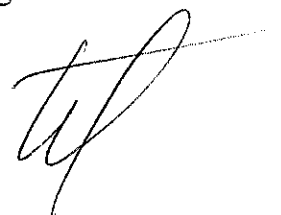
255. La Chambre est d'avis que le 19 avril 1994, l'Accusé recherchait Ephrem Karangwa. Vers 1 heure du matin ce jour là, Karangwa a appris qu'au cours d'une réunion tenue par l'Accusé, le projet avait été arrêté de le tuer, ainsi que d'autres Tutsi. La déposition de Karangwa selon laquelle l'Accusé était à ses troussees ainsi qu'à celles des membres de sa famille est corroborée par de nombreux témoins. Les témoins V, E et Z étaient présents à la réunion tenue à Gisheshye dans la matinée du 19 avril 1994, au cours de laquelle l'Accusé avait pris la parole et le nom de Karangwa avait été cité au nombre des personnes à tuer. L'Accusé avait déclaré que l'IPJ collaborait avec le FPR et avait demandé aux gens de le rechercher. Par la suite, à Kabgayi, le témoin V rendait compte à Karangwa de cette réunion. Ce témoin a vu l'Accusé à Kabgayi deux



fois et à une de ces occasions, le 20 avril 1994, celui-ci lui a demandé de trouver Karangwa et de le lui ramener. Dans la matinée du 19 avril 1994, le témoin K a vu l'Accusé prendre place à bord de son véhicule au Bureau communal et ordonner à d'autres d'embarquer également afin qu'Ephrem Karangwa ne leur échappe pas. Le témoin KK a également entendu l'Accusé dire en parlant des Tutsi et d'Ephrem Karangwa : "maintenant nous devons les pourchasser et les tuer tous". Le témoin à décharge DCC a confirmé lors de son contre-interrogatoire que l'Accusé s'était immédiatement lancé aux trousses d'Ephrem Karangwa.

256. Karangwa et les membres de sa famille ont quitté leur maison pour aller se cacher. Ses soeurs, sa mère et sa femme se sont rendues chez sa belle-soeur à Musambira, cependant que ses frères et lui-même se cachaient sur la colline située en face de sa maison. Karangwa a vu l'Accusé arriver chez lui le 19 avril 1994 au matin dans un minibus Toyota Hiace bleu, suivi de deux autres Toyota, une rouge et une blanche. L'Accusé portait une longue vareuse de l'armée. Un coup de feu a été tiré faisant fuir les chiens. On a mis à sac et à feu la maison de Karangwa et celle de sa mère. L'Accusé et le groupe de personnes qui l'accompagnait sont alors partis. Le fait que l'Accusé portait une vareuse de l'armée à ce moment-là est corroboré par d'autres témoins. Le témoin S l'a vu dans cette tenue dans le courant de cette même journée; le témoin V l'a vu à Kabgayi le 20 avril 1994 en uniforme de l'armée rwandaise. Le témoin à décharge DAAX l'a vu dans une vareuse de l'armée et l'a mis en garde contre le port d'une telle tenue. Le témoin à décharge DFX a confirmé que l'Accusé portait une chemise de l'armée. L'Accusé a déclaré qu'il portait, au mois de mai, une vareuse militaire qu'un colonel de l'armée rwandaise lui avait été donnée.

257. Karangwa s'est caché sur une colline à environ 80 mètres de la maison du témoin S à Musambira pour attendre ses frères. L'Accusé, le bourgmestre de Musambira, un policier dénommé Emanuel Mushumba et d'autres personnes sont arrivés à bord de deux véhicules, l'un bleu et l'autre rouge. Karangwa a entendu des cris et des coups de sifflet; c'est ensuite qu'il a vu ses frères dans la cour avec ces personnes. Il a entendu l'Accusé dire que ses frères devaient être abattus, après quoi des coups de feu ont éclaté. Ses trois frères qu'il nomme dans la déclaration écrite qu'il avait faite au Procureur, Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean Chrysostome, ont été tués par balle.



258. Karangwa s'est enfui vers Kabgayi où l'Accusé a continué à le traquer. Le témoin V, qui avait lui-même vu l'Accusé à deux reprises et avait failli être arrêté, a dit à Karangwa que ce dernier le recherchait à Kabgayi. Karangwa a séjourné à Kabgayi du 21 avril au 21 juin 1994. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a nié diverses déclarations qui lui sont attribuées dans sa déclaration écrite recueillie par le Bureau du procureur, et a maintenu la déposition qu'il a faite devant la Chambre réaffirmant que sans avoir vu ses frères tués par balle il avait cependant entendu l'Accusé ordonner de les abattre et que pour avoir été présent celui-ci devait répondre de leur mort.

259. Le conseil de la défense a fait valoir qu'en raison des inexactitudes et des contradictions relevés dans les éléments de preuve produits devant la Chambre touchant la manière dont les frères Karangwa ont été tués et plus précisément le type d'arme utilisé à cette fin, les prétentions quant au fond touchant la présente allégation n'ont pas été établies. Ils n'étaient pas armés et étaient habillés en civil. Ayant entendu des véhicules arriver, ils se sont cachés derrière la maison. Une camionnette Hilux de couleur rouge appartenant à la commune de Musambira était garée devant sa maison. Un groupe de personnes s'est présenté chez lui; parmi celles-ci se trouvaient le bourgmestre de Musambira, son assistant, et l'Accusé - qu'il savait être le bourgmestre de Taba -, le bourgmestre assistant de Taba, des hommes en uniforme de police portant des armes à feu, deux desquels il savait être des policiers de Musambira et des civils.

260. Le conseil de la défense a contre-interrogé Karangwa sur la disparité relevée entre sa déposition selon laquelle ses frères avaient été tués par balle et la déclaration qu'il avait faite antérieurement au Bureau du procureur selon laquelle deux de ses frères avaient succombé aux blessures qui leur avaient été causées à coup de machette. Karangwa a nié avoir fait une telle déclaration au Bureau du procureur, réaffirmant sa déposition selon laquelle ses trois frères avaient été tous tués par balle. Le conseil de la défense n'a pas poussé plus loin son contre-interrogatoire.

261. Ainsi qu'elle l'a dit par ailleurs, la Chambre accorde un plus grand crédit aux dépositions faites dans le prétoire qu'aux déclarations antérieures non éprouvées faites dans des circonstances

incertaines. Elle accepte l'explication que Karangwa a donnée de la contradiction relevée entre ses déclarations et note que sa déposition selon laquelle ses frères ont succombé à des blessures causées par balle n'a pas varié tout au long de son témoignage et est corroborée par le témoin S.

262. La Chambre estime que Karangwa a fidèlement relaté les événements dont il avait personnellement été témoin et ce, sans exagération ni hostilité. Elle est convaincue que le témoin pouvait raisonnablement voir et entendre ce dont il a témoigné. Le témoin S a confirmé la déposition de Karangwa à tous égards quant au fond. Les trois frères de celui-ci sont venus chez lui le 19 avril 1994 dans l'après-midi. Ils n'étaient pas armés et étaient habillés en civil. Ayant entendu un bruit de moteur, ils se sont cachés derrière la maison. Une camionnette Hilux rouge appartenant à la commune de Musambira était garée devant sa maison. Un groupe de personnes se sont présentées chez lui; parmi celles-ci se trouvaient le bourgmestre de Musambira, son assistant, l'Accusé - qu'il savait être le bourgmestre de Taba -, le bourgmestre assistant de Taba, des hommes en uniforme de police portant des armes à feu deux desquels il savait être des policiers de Musambira.

263. L'Accusé portait une grenade à la main. La Chambre relève que cette assertion contredit la déclaration de Karangwa selon laquelle l'Accusé portait une arme à feu. S'il ressort des deux témoignages que l'Accusé avait une arme à la main, la description faite par le témoin S, qui se trouvait à proximité de l'Accusé dans la cour de sa maison, est plus fiable.

264. Le bourgmestre assistant de Musambira et deux policiers de Taba ont fouillé la maison du témoin S. Au cours de l'opération, l'Accusé a ordonné aux agents de police d'encercler la maison pour empêcher Karangwa de s'échapper. Les gens de Musambira ont également obéi à cet ordre.

265. Les frères de Karangwa ayant tenté de s'enfuir les agents de police ont donné des coups de sifflet, lançant "arrêtez ces "inyenzi!!". Les gens qui avaient entendu ces cris ont pris en chasse les frères de Karangwa et les ont ramenés. Le sang coulait des blessures ouvertes qui leur avaient été infligées et leurs habits étaient déchirés. On les a obligés à s'asseoir par terre, à environ 2 mètres de l'entrée de la cour. Le bourgmestre de Musambira a demandé à l'Accusé s'il

connaissait ces hommes et de dire quel sort il fallait leur réserver. L'Accusé a répondu qu'ils venaient de sa commune, ajoutant qu'il fallait en finir avec eux - il faut les abattre. Les frères ont été tous trois abattus à bout portant par deux policiers de Musambira, d'une balle dans la nuque en présence de l'Accusé.

266. Après l'assassinat, l'Accusé et son groupe sont partis dans la direction de Taba. Le témoin S a vu à bord du véhicule de l'Accusé une personne ligotée. Ledit témoin et sa famille ont été emprisonnés au Bureau communal de Musambira d'où il s'est évadé plus tard. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a confirmé ce qu'il avait déjà déclaré pendant l'interrogatoire principal précisant qu'il avait omis de parler de l'implication de l'Accusé dans la déclaration qu'il avait faite devant le Procureur de Gitarama parce qu'on lui avait posé des questions précises concernant le bourgmestre de Musambira. La Chambre considère qu'il s'agit là d'une explication raisonnable et accepte le témoignage oculaire direct du témoin S sur ces événements, en même temps qu'elle rejette le témoignage par oui-dire du témoin à décharge DXX.

267. L'Accusé a confirmé qu'il était à Musambira le 19 avril 1994 dans l'après-midi et à Kabgayi le 20 avril 1994; cependant, on ne peut ajouter foi aux motifs qu'il a avancé pour expliquer sa présence dans ces localités, à en juger par la masse de témoignages tendant à établir qu'à l'époque il pourchassait Karangwa. La Défense n'a pas répondu de manière spécifique aux allégations et n'a pas réussi à réfuter la preuve rapportée par le témoin S, Karangwa et d'autres, sur des questions substantielles telles que la chasse qu'il a faite à Karangwa, les ordres qu'il a donnés de rechercher celui-ci et d'autres Tutsi devant être tués, sa présence chez Karangwa et chez le témoin S, le port d'une grenade et le rôle qu'il a joué dans l'assassinat des frères de Karangwa en ordonnant leur mise à mort et le fait pour lui d'en avoir été témoin.

268. La Chambre estime que la preuve n'a pas été rapportée qu'avec son sifflet l'Accusé a prévenu les résidents locaux de la tentative de fuite des frères Karangwa, mais considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé s'est rendu dans les deux maisons, qu'il recherchait Karangwa, que les maisons de Karangwa et de sa mère ont été détruites en sa présence par des hommes sous ses ordres, qu'il s'est rendu chez le beau-frère de Karangwa à Musambira pour fouiller sa maison et qu'il y a trouvé les frères de Karangwa, qu'il a participé



à l'assassinat des trois frères dénommés Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean Chrysostome en ordonnant leur mise à mort et en étant présent lorsqu'ils ont été tués par des policiers relevant directement de son autorité en qualité de bourgmestre de la commune de Taba, et en exécution des instructions qu'il a données au bourgmestre de Musambira.

#### 5.2.4. Paragraphes 19 et 20 de l'Acte d'accusation

- Les faits allégués

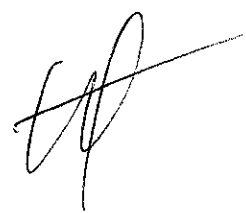
269. Les paragraphes 19 et 20 de l'Acte d'accusation se lisent comme suit :

19. Le ou vers le 19 avril 1994, **Jean-Paul Akayesu** a pris 8 hommes détenus au *Bureau communal* de Taba et a ordonné aux miliciens de les tuer. Les miliciens les ont tués à l'aide de matraques, de machettes, de hachettes et de bâtons. Les victimes avaient fui la commune de Runda et étaient détenues par **Jean-Paul Akayesu**.

20. Le ou vers le 19 avril 1994, **Jean-Paul Akayesu** a ordonné aux gens de l'endroit et aux milices locales de tuer les intellectuels et les gens d'influence. Cinq professeurs de l'école secondaire de Taba ont été tués sur ses instructions. Les victimes étaient : Théogène, Phoebe Uwineze et son fiancé (dont le nom est inconnu), Tharcisse Twizeyumuremye et Samuel. Les gens et les miliciens du quartier les ont tués avec des machettes et des outils agricoles devant le *Bureau communal* de Taba.

270. En raison de sa participation présumée aux actes décrits aux paragraphes 19 et 20, Akayesu doit répondre de sept chefs d'accusation, à savoir :

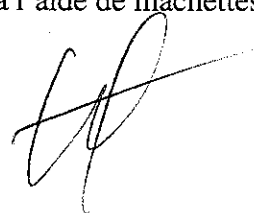
- Premier chef : génocide, crime punissable aux termes de l'article 2 3) a) du Statut du Tribunal;
- Deuxième chef : complicité dans le génocide, crime punissable aux termes de l'article 2 3) e) du Statut du Tribunal;



- Troisième chef : crimes contre l’humanité (extermination), punissables aux termes de l’article 3 b) du Statut du Tribunal;
- Septième chef : crimes contre l’humanité (assassinat), punissables par l’article 3 a) du Statut du Tribunal;
- Huitième chef : violations de l’article 3 commun aux Conventions de Genève, tel que repris dans l’article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal;
- Neuvième chef : crimes contre l’humanité (assassinat), punissables par l’article 3 a) du Statut du Tribunal; et
- Dixième chef : violations de l’article 3 commun aux Conventions de Genève, telles que prévues par l’article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

271. La Chambre a relevé, au cours de l’administration des preuves en la présente cause, que les faits allégués s’étaient produits au Bureau communal pendant une période bien déterminée, à savoir le ou vers le 19 avril 1994. En conséquence, les paragraphes 19 et 20 seront traités ensemble.

272. Un certain nombre de faits déterminés peuvent être dégagés des événements décrits aux paragraphes 19 et 20. Il est allégué, en ce qui concerne le paragraphe 19, premièrement, qu’Akayesu a pris 8 réfugiés du Bureau communal, deuxièmement, qu’il a ordonné à des miliciens de les tuer, troisièmement, que les réfugiés ont en conséquence été tués à l’aide de matraques, de machettes, de hachettes et de bâtons, et quatrièmement, que les victimes s’étaient enfuies de la commune de Runda et étaient détenues par Akayesu. En ce qui concerne le paragraphe 20, Akayesu est accusé d’avoir ordonné aux gens de l’endroit et aux milices locales de tuer les intellectuels et les gens d’influence. Suite à ces instructions, cinq enseignants de l’école secondaire de Taba dont les noms sont mentionnés dans l’Acte d’accusation ont été tués devant le Bureau communal par les gens de l’endroit et les milices locales, à l’aide de machettes



et d'outils agricoles. C'est au vu de ces allégations précises que la Chambre entreprendra d'apprécier si la participation de l'Accusé aux faits incriminés aux paragraphes 19 et 20 de l'Acte d'accusation a été établie au-delà de tout doute raisonnable.

273. Le premier témoin à charge appelé pour déposer sur les faits allégués aux paragraphes 19 et 20 a été le témoin K, une femme tutsie mariée à un Hutu, et employée comme comptable/caissière au Bureau communal de Taba entre 1990 et 1994. Elle avait travaillé sous les ordres d'Akayesu qui était bourgmestre de la commune au moment des faits allégués dans l'Acte d'accusation. Le témoin K a déclaré ce qui suit.

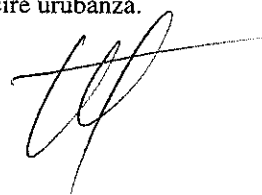
274. Le 19 avril 1994, entre 9 heures et 10 heures, elle s'était rendue au Bureau communal, Akayesu ayant requis sa présence en ce lieu, en sa qualité de comptable/caissière de la commune. A son arrivée ce matin-là, elle a rencontré devant le Bureau communal l'Accusé dont l'humeur semblait avoir changé. Il lui avait parlé sur un ton très dur, lui demandant en substance pourquoi elle ne venait plus au travail. Le témoin K a répondu qu'elle avait peur et qu'elle n'était venue au Bureau communal ce jour-là, que parce qu'il avait requis sa présence. Akayesu lui avait alors dit qu'elle saurait pourquoi il l'avait fait venir.

275. Selon le témoin K, qui se tenait toujours debout à côté de l'Accusé, après cet échange, Akayesu a appelé un certain Etienne auquel il a ordonné d'amener "les jeunes". Elle a vu Etienne démarrer dans la direction de Remera et revenir avec plusieurs "jeunes" munis d'armes traditionnelles telles que des machettes et des hachettes<sup>69</sup>. Ils se seraient tous rassemblés près d'Akayesu qui leur aurait dit "Messieurs, si vous saviez ce que les Tutsis qui vivent avec vous sont en train de faire, je vous informe que ce que j'ai entendu au cours de la réunion est suffisant. Maintenant, je ne peux plus avoir pitié des Tutsis, en particulier les intellectuels. Même ceux qui sont parmi nous, ceux que nous gardons ici, je vais vous les livrer pour que vous les jugiez"<sup>70</sup>.

---

<sup>69</sup> Le témoin a identifié les pièces à conviction du procès n<sup>os</sup> 31, 33 et 37 comme correspondant aux types d'armes portés par les "jeunes".

<sup>70</sup> En kinyarwanda : "Yarababwiye ngo: Burya abatutsi mubana nabo, ngo ntabwo muzi ibyo bakora, ngo ibyo naraye menyeye mu nama I Gitarama birahagije. Ubu nta mpuhwe na nkeya nagirira abatutsi, cyane cyane abize. Ngo Nabariya bari hariya twari twarabitse, ngiye kubabaha mubacire urubanza.





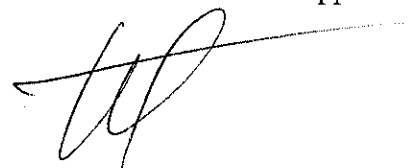
Aux dires du témoin, Akayesu a alors entrepris de libérer les réfugiés en provenance de Runda détenus dans la prison communale. Il les a ensuite livrés aux Interahamwe, qu'elle a également désignés par l'appellation "les tueurs", en disant "les voilà".

276. Le témoin K a affirmé qu'il y avait huit réfugiés, tous des hommes, y compris trois qu'elle savait personnellement être des Tutsis. Selon elle, ils n'avaient pas les mains liées et avaient tous l'air bien portant. Les Interahamwe auraient escorté les huit réfugiés jusqu'à la clôture du Bureau communal où ils les auraient fait asseoir à même le sol, alignés, le dos à la clôture et les jambes droit devant eux. Les réfugiés se seraient mis à demander grâce au moment où les Interahamwe se préparaient à les tuer. Akayesu aurait alors dit "faites-le vite" à la suite de quoi, ils auraient été rapidement mis à mort par un important groupe de personnes qui ont utilisé pour ce faire tous les types d'armes dont ils étaient porteurs.

277. Après la mise à mort des réfugiés, le témoin K aurait entendu Akayesu donner à un policier communal l'ordre d'ouvrir la prison communale pour libérer les détenus de droit commun qui s'y trouvaient afin qu'ils puissent enterrer les réfugiés morts. Les corps ensanglantés ont été placés dans une brouette par les personnes libérées par Akayesu et emmenés pour être enterrés.

278. Le témoin K a déclaré avoir entendu Akayesu dire à ceux qui étaient présents d'aller chercher celui qui restait. Selon elle, cette personne était un professeur du nom de Samuel. Elle aurait vu cette personne être tuée d'un coup de machette au cou.

279. Akayesu aurait alors donné l'ordre de libérer tous les délinquants à qui il aurait dit d'aller sur les collines avec des sifflets afin de sensibiliser les jeunes. Dans l'entendement du témoin K, cela signifiait qu'ils devaient retourner dans leurs secteurs respectifs, sensibiliser la population et participer avec elle aux massacres. Le témoin K aurait entendu l'Accusé dire aux "tueurs" qu'elle serait tuée après avoir été interrogée sur les secrets des Inkotanyi. Akayesu l'aurait fait entrer dans son bureau, lui aurait pris ses clés et l'y aurait enfermée. Elle a ajouté avoir vu Akayesu embarquer dans une voiture, à bord de laquelle il a ordonné à d'autres personnes de prendre place également, afin de ne laisser à Ephrem Karangwa aucune chance de leur échapper.



280. Selon le témoin K, elle portait sur elle d'autres clés, lui donnant accès à la salle de réunion du Bureau communal d'où elle pouvait voir ce qui se passait dehors. Elle aurait vu emmener au Bureau communal un grand nombre de personnes dont certaines étaient abattues dans la cour et d'autres devant l'enceinte. Des enseignants de l'école de Remera auraient été au nombre des victimes dont les corps, y compris des personnes encore en vie, étaient chargés dans des brouettes et emportés pour être enterrés.

281. Interrogée sur l'usage des sifflets, le témoin K a déclaré avoir vu des personnes aller chercher un enseignant qui habitait derrière le Bureau communal. Les personnes en question auraient utilisé des sifflets pour terroriser cet enseignant et attirer l'attention d'autres personnes se trouvant à proximité.

282. En réponse à une question de la Chambre concernant les enseignants tués, le témoin K sans savoir exactement combien ils étaient, a dit connaître de nom certains d'entre eux, notamment Théogène, Tharcisse, une femme dénommée Phoebe (la gérante de l'école secondaire de Remera), et son fiancé dont elle ne connaissait pas le nom. La femme aurait été tuée parce qu'une radio permettant de communiquer avec les Inkotanyi aurait été trouvée chez elle. Selon le témoin, la vraie raison pour laquelle les enseignants et les réfugiés avaient été tués était qu'ils étaient Tutsis.

283. Invitée à dire lors de son contre-interrogatoire, d'où venaient les enseignants qu'elle avait vu exécuter, le témoin K a déclaré que certains des enseignants venaient de la direction de Remera et que l'un d'entre eux habitait derrière le Bureau communal. A la question de savoir si Akayesu était encore présent à ce moment-là, le témoin a répondu qu'elle avait déjà indiqué que l'Accusé n'était pas physiquement présent au moment de la mise à mort des enseignants. Elle a réaffirmé qu'elle se trouvait à côté d'Akayesu lorsque celui-ci a donné l'ordre de tuer les enseignants.

284. Le témoin K a en outre déclaré lors de ce contre-interrogatoire avoir entendu dire que c'était à la demande du bourgmestre de Runda que les réfugiés avaient été enfermés dans la



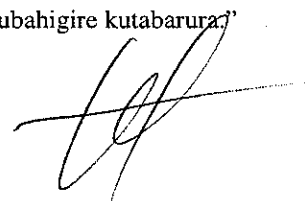
prison du Bureau communal par Akayesu. Elle a toutefois précisé n'avoir pas entendu dire que ce bourgmestre avait demandé la mise à mort de ces réfugiés. Elle tiendrait d'au moins deux autres habitants de Runda qu'elle connaissait que les réfugiés étaient de cette localité. Le témoin K a par ailleurs déclaré ignorer la vraie raison pour laquelle les réfugiés avaient été enfermés dans la prison communale, tout en maintenant catégoriquement qu'ils avaient été tués à cause de leur appartenance à l'ethnie tutsie. Elle a également confirmé s'être trouvée à côté d'Akayesu, au Bureau communal, au moment où celui-ci a donné l'ordre d'aller chercher les jeunes/Interahamwe, et l'avoir entendu ordonner la mise à mort des réfugiés de Runda.

285. Le témoin à charge KK, une Hutue mariée à un Tutsi qui résidait dans la commune de Taba en 1994 a également déposé sur les faits allégués aux paragraphes 19 et 20. Elle a déclaré que peu de temps après le 6 avril 1994, les maisons des Tutsis, y compris la sienne, avaient été pillées, et qu'elle a cherché refuge au Bureau communal avec son mari Tutsi et ses neuf enfants. De nombreux réfugiés s'étaient rendus au Bureau communal mais auraient été traités différemment selon leur appartenance ethnique. Selon le témoin, l'atmosphère avait changé dans les jours qui suivirent l'arrivée sur les lieux d'un certain nombre d'Interahamwe venant de Remera. Ils auraient parlé aux réfugiés en présence d'Akayesu devant le Bureau communal. Ils auraient prétendu avoir mis au jour un plan tutsi visant à tuer les Hutus, et, comme leur dieu veillait toujours sur eux et comme ils avaient éventé le plan, ils allaient mettre les Tutsis là où les Tutsis envisageaient de mettre les Hutus.

286. Akayesu aurait alors regagné son bureau. Il serait ressorti fort courroucé, brandissant un document dont il aurait donné lecture aux réfugiés en ces termes : "Nous vivions avec les Tutsis, il y avait de la haine entre nous. L'IPJ, Karangwa Ephrem avait formé le dessein de me tuer pour pouvoir me remplacer dans mes fonctions de bourgmestre. Nous devons maintenant les traquer et les retrouver tous tant qu'ils sont"<sup>71</sup>. Akayesu aurait ensuite parlé de l'explosion, dans l'enceinte de l'école primaire, d'une mine terrestre posée par les Tutsis. L'Accusé aurait vu dans l'explosion de cette mine le coup d'envoi du projet de massacre des Hutus. L'Accusé aurait ensuite affirmé que comme tous les groupes ethniques étaient représentés parmi les écoliers

---

<sup>71</sup> Kinyarwanda : "Ngo twabanaga n'abatutsi ari inzigo. Ngo IPJ Karangwa Ephrem ngo yari yarateganyije kuzanyica; ngo kugira ansimbure abe burugumesitiri; ngo none natwe tubahigire kutabarura."



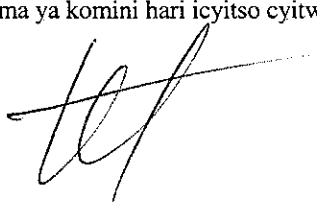
présents dans l'école au moment de l'explosion, c'est tous les Rwandais qui étaient visés à travers cet acte.

287. Akayesu aurait poursuivi en ces termes : "il y a de nombreux complices dans notre commune. Il y en un qui se trouve derrière le Bureau communal et qui s'appelle Tharcisse. C'était un professeur"<sup>72</sup>. Akayesu aurait ensuite dit aux policiers et aux Interahamwe d'aller le chercher. Le témoin a vu Tharcisse et sa femme alors qu'on les forçait à s'asseoir dans la boue. Elle a ajouté que la femme de Tharcisse avait été déshabillée et qu'on lui avait enjoint d'aller mourir ailleurs. Elle a également entendu Akayesu demander à Tharcisse des informations sur les Inkotanyi. Tharcisse aurait répondu : "Faites ce que vous voulez parce que je ne suis au courant d'aucun secret". Tharcisse aurait été tué par les Interahamwe sur la route qui passe devant le Bureau communal. Ces faits se seraient entièrement déroulés devant Akayesu qui se tenait debout à proximité de l'endroit où la victime était assise.

288. Le témoin KK a également déclaré avoir entendu Akayesu donner aux Interahamwe l'ordre d'amener les enseignants en poste à Remera et dire que les intellectuels étaient à l'origine de tous les maux. Les Interahamwe seraient revenus très fâchés accompagnés des enseignants. Ces derniers, dont le témoin ignorait le nombre exact, auraient obtempéré à l'ordre qui leur avait été intimé de s'asseoir dans la boue, sur la route qui passe devant le Bureau communal, et où Tharcisse avait été tué. On aurait reproché à ces enseignants d'avoir communiqué par radio avec les Inkotanyi. Un couple de jeunes personnes sur le point de se marier aurait été le premier à être tué. Tous les enseignants auraient été tués à coups de petites houes et de matraques, et le témoin aurait entendu dire que les tuer avec une balle ou une grenade équivaldrait à adoucir leur mort. Toujours selon le témoin, personne ne pouvait appeler à l'aide puisqu'il n'était pas permis aux Tutsis de vivre dans la commune de Taba. Les corps des enseignants auraient ensuite été transportés vers des fossés creusés à la hâte et recouverts de terre et d'herbe.

289. Soumise à un contre-interrogatoire, le témoin KK a affirmé qu'aucun enseignant ne s'était réfugié au Bureau communal, mais que le coup d'envoi des massacres avait été donné avec la

---

<sup>72</sup> Kinyarwanda : "Ibyitso tubifite ari byinshi muri Komini yacu. Ngo inyuma ya komini hari icyitso cyitwa Tharcisse. Ubwo yari umupfesi." 

mise à mort des enseignants. La Défense a cherché à discréditer le témoin en mettant en doute les diverses dates qu'elle avait citées dans sa déposition. Toutefois, cette dernière a fait savoir, que compte tenu de tout ce qui lui était arrivé en avril 1994, elle avait énormément de mal à se souvenir des dates exactes. Elle a également confirmé n'avoir jamais vu Akayesu tuer quelqu'un lui-même, encore qu'il ait bel et bien ordonné les massacres qui ont été perpétrés sous ses yeux.

• Les moyens de la Défense

290. Le témoin à décharge DCC, détenu au Rwanda au moment de sa comparution devant la Chambre, était chauffeur au Bureau communal de Taba entre le 1er juillet 1993 et les événements de 1994. Au cours de son interrogatoire principal, il a affirmé ne pas avoir entendu traiter Akayesu d'anti-tutsi au mois d'avril 1994. Il a également déclaré s'être rendu au Bureau communal tous les jours durant les massacres. Lors de son contre-interrogatoire, ledit témoin a précisé avoir vu un nombre important de personnes être tuées au Bureau communal. Il a également déclaré que les corps des personnes tuées étaient ensuite transportés dans une zine située non loin de l'école primaire. Il a toutefois reconnu n'avoir jamais personnellement été témoin d'un quelconque enterrement de cadavres, parce qu'il ne faisait pas partie de ceux qui étaient chargés d'enlever les corps. Il a maintenu cette déclaration même après avoir affirmé être passé à pied tous les jours devant l'école pour rentrer chez lui. La Chambre relève ici qu'en réponse à ses questions sur l'existence de fosses communes dans le voisinage du Bureau communal, le témoin a déclaré qu'en 1994, il était rare qu'il se rende au Bureau communal et qu'il n'avait jamais vu la moindre fosse commune.

291. Le témoin DCC a déclaré qu'après le 6 avril 1994, des réfugiés en provenance de Runda et de Shyorongi ont commencé à arriver au Bureau communal de Taba où ils ont été accueillis par les autorités et logés dans différents locaux. Les réfugiés auraient été tous libres et aucun d'entre eux n'aurait été enfermé dans la prison. Le témoin DCC aurait vu des Interahamwe venir à deux reprises au Bureau communal et tuer des gens. Les Interahamwe qui étaient venus la première fois étaient originaires de Taba, encore que le témoin n'ait pas personnellement vu Akayesu avec eux. La deuxième fois, il aurait vu les Interahamwe en provenance de Runda accompagnés de militaires sortir de force Akayesu du Bureau communal pour fouiller son bureau. Les Interahamwe auraient terrorisé les gens qui se trouvaient au Bureau communal et



exigé d’eux qu’ils produisent leur carte d’identité. Aux dires du témoin, les Interahamwe emmenaient les Tutsis et les tuaient. Le témoin DCC a également déclaré qu’Akayesu ne s’entendait pas bien avec les Interahamwe qui le traitaient parfois d’Inkotanyi parce qu’il accueillait des réfugiés au Bureau communal.

292. La Défense a également invoqué la déclaration faite au Procureur<sup>73</sup> par le témoin DCC et dans laquelle celui-ci avait affirmé ce qui suit : “ce que je sais, c’est que Akayesu n’a été présent au Bureau communal qu’une fois, le jour où quatre personnes ont été tuées devant ledit bureau. Akayesu n’est pas intervenu. Akayesu savait que les Tutsis étaient massacrés à la commune. Les tueurs étaient les Interahamwe”. Aux dires du témoin, si Akayesu n’a rien fait pour arrêter les Interahamwe, c’est parce qu’il était dans l’impossibilité de le faire.

293. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a affirmé qu’il était âgé de 34 ans, qu’en 1994 il ne s’était pas enfui de Taba, et ne s’était pas non plus rendu en Ouganda et qu’il n’était pas au courant du fait qu’Akayesu recherchait Karangwa. En outre, il n’avait jamais vu Akayesu rechercher ledit Karangwa. Le témoin DCC a dit avoir été arrêté le 30 avril 1996. Le Procureur a produit le texte d’une interview intitulée “Witness to Genocide<sup>74</sup>”, accordée par le témoin DCC à une ONG dénommée Africa Rights. Ledit témoin a confirmé avoir parlé à une organisation de défense des droits de l’homme en 1996. Le Procureur a résumé certains passages dudit document d’où il ressortait qu’au moment de l’interview, le témoin DCC était âgé de 33 ans, qu’il était le chauffeur de la commune depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993, date de son recrutement, qu’il était retourné au Rwanda, et qu’il avait été arrêté le 30 avril 1996. Le Procureur a donné lecture d’un autre passage de l’interview ainsi libellé “Selon le chauffeur d’Akayesu, [...] Akayesu n’a pas attendu pour se lancer à la poursuite d’Ephrem. Le 19 avril, Akayesu, le bourgmestre assistant Mutijima et un policier communal, Mushumba, se sont rendus à Kamonyi à la recherche de l’IPJ de la commune, Ephrem Karangwa qui, d’après eux, était un important complice du FPR. Akayesu et son équipe sont revenus dans l’après-midi”. Ledit témoin a confirmé qu’Akayesu n’avait pas perdu de temps pour se lancer à la poursuite de Karangwa, tout en niant avoir parlé de Kamonyi, ou du retour d’Akayesu, ou encore du fait qu’Akayesu avait qualifié

<sup>73</sup> Voir pièce à conviction n° 120.

<sup>74</sup> Voir pièce à conviction n°134.



Karangwa de complice du FPR.

294. Le témoin DZZ, un Hutu qui était policier en 1994 et qui était détenu au Rwanda au moment de sa comparution devant la Chambre, a déclaré avoir été de service aux barrages routiers érigés dans la commune de Taba et avoir monté la garde au Bureau communal au moment des faits allégués. A l'en croire, les massacres s'étaient généralisés dans la commune de Taba après le 18 avril 1994 et il avait entendu parler de massacres au Bureau communal. Tout en reconnaissant s'être régulièrement rendu au Bureau communal et avoir été en poste à un barrage situé non loin de là, le témoin a affirmé n'avoir personnellement été témoin d'aucun crime au Bureau communal. Il n'aurait pas entendu parler de la participation d'Akayesu aux massacres et celui-ci aurait prêché la paix entre les réfugiés. Akayesu aurait sauvé des massacres certains Tutsis, dont le témoin K et Karangwa. Karangwa et le témoin K auraient été épargnés parce que Akayesu n'était pas partisan des massacres, sinon il les aurait ciblés.

295. Akayesu a déclaré s'être rendu au Bureau communal le 19 avril 1994 et avoir vu les réfugiés courir dans tous les sens à son arrivée aux abords dudit Bureau. Les Interahamwe auraient été en train de tuer les réfugiés qui s'étaient enfuis de Runda et de Shyorongi, dans la cour du Bureau communal. Il aurait garé sa voiture et vu la caissière, le témoin K. A la vue de celle-ci, il serait devenu perplexe se demandant d'où elle sortait. Il l'aurait appelée et lui aurait ordonné d'entrer dans son bureau. Il aurait cru de son devoir d'empêcher quelqu'un armé d'une machette d'attaquer ledit témoin qu'il aurait par la suite personnellement accompagnée jusqu'à son bureau au Bureau communal. Il serait retourné dans la cour où il aurait constaté que certains réfugiés avaient été tués alors que d'autres avaient réussi à s'échapper. Toutefois, invité par la suite à dire, lors de son interrogatoire principal, si quelqu'un avait jamais été tué dans la cour du Bureau communal, Akayesu a affirmé que personne n'avait été tué dans la cour pendant qu'il y était, ni lors des agressions perpétrées en son absence, par les Interahamwe. Il a ajouté que, suite à ces événements, il était parti, accompagné d'agents de la police communale, pour Mbizi, sur la foi de l'information selon laquelle certains des tueurs s'étaient rendus dans cette localité.

296. Au cours du contre-interrogatoire d'Akayesu, le Procureur a présenté des enregistrements



sonores effectués par le Bureau du procureur les 10 et 11 avril 1996 en Zambie<sup>75</sup>. Le Procureur a contesté les affirmations d'Akayesu devant la Chambre, en particulier ses réponses aux questions posées sur le sort des réfugiés qui se trouvaient au Bureau communal les 18, 19 et 20 avril 1994. Au cours de sa déposition, Akayesu avait déclaré qu'il était incapable de distinguer les intellectuels du reste des réfugiés étant donné qu'il n'existait aucun critère permettant de distinguer un intellectuel des autres personnes. Toutefois, lors des interrogatoires susmentionnés, l'Accusé avait déclaré qu'il était surpris de ne pas voir d'intellectuels de la commune parmi les réfugiés, au nombre desquels ne figuraient, selon lui, que des paysans, de vieilles femmes, des enfants et des personnes âgées. La Chambre a interrogé Akayesu sur les contradictions relevées entre les réponses qu'il avait faites à l'audience d'une part, et au Bureau du procureur, d'autre part. Akayesu a dit n'avoir vu personne dans ce groupe qui ait pu être appelé intellectuel/enseignant mais avoir réussi à identifier parmi les réfugiés, en s'entretenant avec ces derniers, des intellectuels/enseignants.

297. L'Accusé a en outre confirmé que si dans le contexte des événements de 1994, il avait dit à la population de combattre l'ennemi, celle-ci aurait compris combattre les Tutsis. Il a également affirmé que la population ne lui obéissait plus après le 18 avril 1994. Il a déclaré que le témoin KK se trouvait au Bureau communal le 19 avril 1994. Interrogé sur les massacres qui ont eu lieu au Bureau communal le 19 avril 1994, Akayesu a déclaré n'avoir vu tuer personne avec une machette pour la bonne raison qu'il était dans la cour du Bureau communal, s'occupant du témoin K. Akayesu a précisé n'avoir jamais vu de corps, ni à l'extérieur ni à l'intérieur de l'enceinte du Bureau communal, et n'être jamais allé derrière l'école primaire. Par ailleurs, il a déclaré n'avoir personnellement vu aucun cadavre, exception faite des corps de deux enfants morts dans son secteur. En réponse aux questions qui lui ont été posées sur le sort des enseignants qu'il avait déclaré connaître, Akayesu a dit avoir seulement entendu parler de leur exécution à proximité du Bureau communal, et ce, trois jours après leur mort.

298. A l'appui de sa thèse, la Défense a rappelé qu'en l'espèce au moins 19 témoins n'avaient jamais vu Akayesu tuer lui-même, ou ordonner de tuer et que seul un témoin, le témoin K, avait été appelé à déposer sur les faits évoqués aux paragraphes 19 et 20 de l'Acte d'accusation. La

---

<sup>75</sup> Voir pièces à conviction n° 144, 144 a) et 145 a).





Défense a mis en cause la crédibilité du témoin K au motif qu' Akayesu, au cours desdits interrogatoires de 1996, avait cité ce témoin particulier comme un témoin à décharge potentiel. Pour la Défense, si le témoin K avait réellement vécu tous les événements comme elle le prétendait, Akayesu n'aurait eu aucune raison de la citer comme témoin à décharge.

- Conclusions factuelles

299. Il ressort des dépositions des témoins K et KK, qu'il existe, d'une part, un certain nombre de faits dont toutes deux ont été témoins, et d'autre part, un certain nombre de faits dont une seule des deux a été témoin. La Chambre rappelle que le Règlement du Tribunal déroge au principe *unus testis nullus testis*, qui veut que le témoignage d'un témoin unique présent à certains événements soit corroboré<sup>76</sup>. La Chambre considère que les témoins K et KK sont toutes deux crédibles. Leurs témoignages n'étaient pas entachés d'hostilité et ont en outre été confirmés à l'occasion de leur contre-interrogatoire. La Défense a tenté de discréditer le témoin KK en tirant argument de son incapacité de se rappeler des dates et des heures spécifiques. Toutefois, étant donné les épreuves que le témoin KK a endurées au cours des événements que l'on sait, la Chambre considère que le fait que ce témoin, du fait du traumatisme dont elle a été victime, ait des trous de mémoire qui l'empêchent de se rappeler de dates et d'heures précises, n'autorise pas en soi à la discréditer<sup>77</sup>.

300. La Défense a en outre contesté la crédibilité du témoin K, motif pris de ce qu' Akayesu avait indiqué au Procureur en avril 1996 qu'elle était pour lui un témoin à décharge potentiel. La Chambre y voit une simple affirmation par Akayesu de son intention de citer un certain témoin, qui ne saurait en aucune façon constituer en soi un moyen de défense contre les allégations portées aux paragraphes 19 et 20 de l'Acte d'accusation. En outre, la Défense a soutenu que le Procureur n'avait appelé qu'un seul témoin à déposer sur le fait allégué dans lesdits paragraphes. Au vu des dépositions des deux témoins, à savoir le témoin K et le témoin KK, la Chambre juge mal fondée la thèse ainsi avancée par la Défense.

---

<sup>76</sup> Voir la section De la preuve, *unus testis nullus testis*.

<sup>77</sup> Voir également la section De la preuve, appréciation des éléments de preuves.



301. Vu ce qui précède, la Chambre estime que, prises séparément, les dépositions des témoins K et KK sont toutes deux dignes de foi et que, considérées ensemble, elles sont suffisamment pertinentes relativement aux faits, aux dates et aux lieux pour fonder ses conclusions.

302. Lors de leurs dépositions respectives devant la Chambre, les témoins DCC et DZZ ont tous deux répondu de manière évasive aux questions qui leur avaient été posées au sujet des faits allégués aux paragraphes 19 et 20 de l'Acte d'accusation. La Chambre relève toutefois que ces témoins ne se sont montrés réticents dans leurs réponses que lorsque les questions posées portaient sur leur participation personnelle aux faits retenus ou sur des événements dont ils avaient personnellement été témoins. La Chambre rappelle qu'au moment où ils déposaient, les témoins DCC et DZZ étaient tous deux détenus dans des prisons au Rwanda, ce qui explique leur souci de ne rien dire qui puisse être retenu contre eux. La Chambre, ayant apprécié la valeur probante des deux dépositions au regard de ce qui précède, considère que le caractère évasif des réponses données et la réticence manifestée par les témoins DCC et DZZ lors de leur témoignage verbal n'entament en rien la crédibilité desdits témoins.

303. Les témoins à charge K et KK ont déclaré avoir assisté à des massacres au Bureau communal. Le témoin K a affirmé avoir vu des massacres perpétrés le 19 avril 1994 au Bureau communal cependant que le témoin KK déclarait que la mise à mort des enseignants marquait le commencement des massacres.

304. Les témoins appelés par la Défense, le témoin DCC et le témoin DZZ ont tous deux déclaré que des tueries ont eu lieu au Bureau communal. Le témoin DCC s'est rendu tous les jours au Bureau communal pendant toute la durée des événements. Il a vu les Interahamwe massacrer des gens, essentiellement des Tutsis, et les emmener pour les enterrer derrière l'école primaire. La Défense a en outre produit comme moyen de preuve la déclaration faite par le témoin DCC au Procureur<sup>78</sup>. Il ressort clairement du passage de cette déclaration cité par la Défense qu'Akayesu se trouvait au Bureau communal au moment où quatre personnes étaient tuées devant ledit bureau, et qu'il savait qu'on massacrait les Tutsis dans la commune. Invité à dire pourquoi Akayesu n'est pas intervenu pour mettre fin à ces actes perpétrés par les

---

<sup>78</sup> Pièce à conviction n° 120.



Interahamwe, le témoin DCC a déclaré qu'Akayesu était dans l'impossibilité de faire cesser lesdits actes. La Chambre prend note du fait que la déposition du témoin DCC corrobore les allégations portées par le Procureur et selon lesquelles des massacres ont été perpétrés au Bureau communal, en présence de l'Accusé, et que ladite déposition est en contradiction avec la déclaration d'Akayesu tendant à établir que le Bureau communal n'a été le théâtre d'aucun massacre et que les seuls cadavres qu'il lui avait été donné de voir étaient ceux de deux enfants.

305. Le témoin DZZ a déclaré s'être rendu régulièrement au Bureau communal mais n'avoir jamais assisté personnellement à la perpétration des massacres ou des crimes dont il avait entendu parler. Il a ajouté qu'Akayesu n'a jamais participé aux massacres et qu'il a même prêché la paix entre les réfugiés. Il a également affirmé que les massacres perpétrés à Taba s'étaient généralisés après le 18 avril 1994. La Chambre relève toutefois que le fait pour le témoin DZZ de dire qu'il n'a vu aucun des massacres perpétrés les diverses fois qu'il s'était rendu au Bureau communal et qu'en outre il n'a pas entendu parler de la participation d'Akayesu aux massacres ne vient pas réfuter les allégations précises portées aux paragraphes 19 et 20. De fait, les massacres présumés ont été perpétrés au Bureau communal en la présence et sur les instructions d'Akayesu. Le témoin DZZ avait entendu dire qu'il y avait des massacres au Bureau communal mais n'en avait jamais vu lui-même. En conséquence, la Chambre considère que, encore qu'il confirme que des massacres ont été perpétrés au Bureau communal, le moyen de défense tiré de la déposition du témoin DZZ ne répond pas de manière expresse aux allégations visées auxdits paragraphes, dès lors que ledit témoin n'était pas présent au moment où se déroulaient les massacres dont il avait entendu parler.

306. Akayesu a reconnu, au cours de son interrogatoire principal, avoir assisté à des massacres de réfugiés au Bureau communal le 19 avril 1994. Ce fait est corroboré par les dépositions des témoins DZZ, DCC, K et KK, tendant toutes à établir que des massacres avaient été perpétrés au Bureau communal. La Chambre considère établi au-delà de tout doute raisonnable, premièrement qu'il y avait des réfugiés au Bureau communal et, deuxièmement, que des massacres y ont effectivement eu lieu le ou vers le 19 avril 1994.

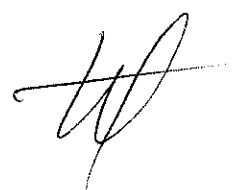
307. Lors de son contre-interrogatoire, Akayesu a confirmé à la Chambre avoir été en mesure



de distinguer les intellectuels du reste des réfugiés citant, par exemple, les enseignants. Les témoins K et KK ont toutes deux déclaré qu'Akayesu avait donné l'ordre de tuer certains intellectuels ainsi que d'autres réfugiés. La Défense n'a pas répondu expressément à ces allégations. Invité à se prononcer sur ces allégations lors de son contre-interrogatoire, Akayesu a affirmé n'avoir jamais vu de personne tuée dans la cour avec une machette pour la bonne raison qu'il s'occupait du témoin K. Il a également indiqué n'avoir vu aucun corps dans la cour du Bureau communal ou à l'extérieur de celle-ci, et avoir entendu parler de la mort des enseignants trois jours seulement après que ceux-ci ont été tués. La Chambre considère que la véracité de ces réponses peut être mise en doute. De fait, Akayesu a affirmé lui-même au cours de son interrogatoire principal avoir vu le 19 avril, des réfugiés être attaqués au Bureau communal, certains d'entre eux étant tués cependant que d'autres réussissaient à s'échapper. Au surplus, la Chambre juge peu plausible l'affirmation selon laquelle Akayesu n'a entendu parler de la mort des enseignants de Remera que trois jours plus tard. Il ressort des dépositions des témoins, y compris celle d'Akayesu lui-même, que l'Accusé se trouvait au Bureau communal le 19 avril 1994. Akayesu a déclaré avoir vu et entendu dire que divers intellectuels avaient fait l'objet de recherches pendant toute la journée du 19 avril à Taba, encore que par le plus grand des mystères, il affirme ne pas avoir entendu parler des massacres perpétrés au Bureau communal le même jour. La Chambre ne peut accepter l'assertion d'Akayesu concernant le massacre des enseignants. Elle prend en outre note du fait qu'Akayesu n'a pas directement contesté les allégations lui imputant l'ordre donné aux miliciens et aux gens de l'endroit de tuer les intellectuels et les gens d'influence.

- **Paragraphe 19**

308. En ce qui concerne les allégations portées au paragraphe 19, les dépositions évoquées ci-dessus montrent que les réfugiés en provenance de Runda ont effectivement été détenus au Bureau communal par Akayesu. La preuve a été rapportée qu'Akayesu a dit aux Interahamwe qu'il avait fait venir qu' [...] il ne pouvait plus avoir pitié des Tutsis. "Même ceux que nous gardons ici, je vais vous les livrer pour que vous les jugiez". Il a été démontré qu'il a alors ordonné de libérer les réfugiés et de les livrer aux Interahamwe en disant "les voilà". La preuve a également été rapportée que ces réfugiés ont été obligés de s'asseoir à côté de la clôture du



Bureau communal et que lorsqu'ils se sont mis à demander grâce, Akayesu a dit aux Interahamwe "faites-le vite". Il a en outre été établi qu'immédiatement après qu'Akayesu a dit cela, les réfugiés ont été mis à mort en sa présence par des gens qui étaient tout près et qui pour ce faire, ont utilisé tous les types d'armes dont ils étaient porteurs. Il a par ailleurs été établi que les réfugiés ont été tués parce qu'ils étaient Tutsis.

309. La Chambre considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Akayesu a libéré huit hommes en provenance de la commune de Runda qu'il détenait au Bureau communal et qu'ils les a livrés aux Interahamwe. Il a également été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Akayesu a ordonné aux miliciens de l'endroit de les tuer. Il a en outre été établi au-delà de tout doute raisonnable que les huit réfugiés ont été tués par les Interahamwe en présence d'Akayesu. La Chambre considère également qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que des armes traditionnelles, dont des machettes et des hachettes, ont été utilisées pour tuer les victimes, encore qu'il n'ait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'il a été fait usage de bâtons et de matraques dans la perpétration de tels actes. Il a également été établi au-delà de tout doute raisonnable que les huit réfugiés ont été tués parce qu'ils étaient Tutsis.

- **Paragraphe 20**

310. La preuve a été rapportée qu'après la mise à mort des réfugiés, Akayesu a ordonné à ceux qui étaient à côté de lui "d'aller chercher celui qui restait" et qu'en exécution de cet ordre, un professeur du nom de Samuel a été amené au Bureau communal. Il a été établi que Samuel a par la suite été tué d'un coup de machette au cou.

311. La preuve a été rapportée que le, ou vers le, 19 avril 1994, Akayesu a parlé aux réfugiés et aux Interahamwe devant le Bureau communal et qu'il a appelé à pourchasser les Tutsis sur toute l'étendue de la commune et à les retrouver tous. Il a été établi qu'Akayesu a déclaré qu'il y avait des complices dans la commune et que l'un d'entre eux habitait derrière le Bureau communal. Il a été établi qu'Akayesu a cité un professeur du nom de Tharcisse comme étant ce complice et ordonné aux Interahamwe et aux agents de la police communale d'aller le chercher. La preuve a été rapportée que des personnes munies de sifflets sont allées chercher Tharcisse et



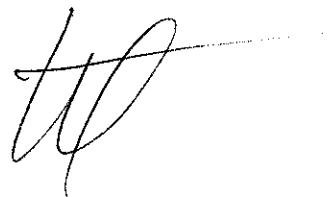
sa femme derrière le Bureau communal. Ces derniers les ont forcés à s'asseoir dans la boue sur la route passant devant le Bureau communal après quoi, la femme de Tharcisse a reçu l'ordre de s'en aller après avoir été déshabillée. Il a été établi qu'Akayesu a demandé à Tharcisse des informations sur les Inkotanyi et que, suite à cela, les Interahamwe l'ont tué en présence de l'Accusé.

312. La preuve a été rapportée qu'Akayesu a dit aux Interahamwe que les intellectuels étaient à l'origine de tous les maux et qu'il a ordonné aux Interahamwe d'amener les enseignants venant de Remera. Il est constant qu'un grand nombre d'enseignants en poste à l'école secondaire de Remera ont été emmenés sur la route passant devant le Bureau communal et tués à l'aide d'armes traditionnelles, dont des houes et des matraques. Il ressort des preuves rapportées en l'espèce que Théogène et Phoebe Uwizeze, ainsi que le fiancé de cette dernière étaient au nombre des victimes.

313. La Chambre considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que le, ou vers le, 19 avril 1994, Akayesu a ordonné aux gens de l'endroit et aux Interahamwe de tuer les intellectuels. Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'après la mise à mort des réfugiés, Akayesu a dit aux gens de l'endroit et aux Interahamwe présents à ses côtés au Bureau communal d'aller chercher "celui qui reste", un professeur du nom de Samuel et que, suite à cela, Samuel a été amené au Bureau communal. Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Samuel a ensuite été tué d'un coup de machette au cou par les gens de l'endroit et les Interahamwe. La Chambre estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que des enseignants de la commune de Taba, ont été mis à mort suite aux instructions données par Akayesu. Elle considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que parmi les enseignants tués figuraient les dénommés Tharcisse, Théogène et Phoebe Uwizeze ainsi que le fiancé de cette dernière. Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Tharcisse a été tué en la présence d'Akayesu. La Chambre considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes ont toutes été tuées par les gens de l'endroit et les Interahamwe, à l'aide de machettes et d'outils agricoles, sur la route passant devant le Bureau communal. Elle estime en revanche qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'Akayesu a ordonné la mise à mort de gens d'influence, ni que les victimes étaient des enseignants de l'école secondaire de Taba.



314. La Chambre considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les enseignants ont été tués parce qu'ils étaient Tutsis.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the initials 'HJ' followed by a long horizontal line extending to the right.

### 5.3. Réunion

#### 5.3.1. Paragraphes 14 et 15 de l'Acte d'accusation

315. Le paragraphe 14 de l'Acte d'accusation se lit comme suit:

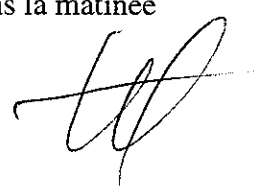
Dans la matinée du 19 avril 1994, après le meurtre de M. Karera, Jean-Paul Akayesu a dirigé seul une réunion dans le secteur de Gishyeshye, au cours de laquelle il a approuvé le meurtre de Sylvere Karera et demandé instamment à la population d'éliminer les complices du FPR, les personnes présentes à la réunion ayant compris qu'il s'agissait des Tutsis. Plus de 100 personnes étaient présentes à cette réunion. Les massacres de Tutsis à Taba ont commencé peu après la réunion.

316. Il est présumé que par les actes qui lui sont reprochés dans ce paragraphe, l'accusé s'est rendu coupable d'infractions faisant l'objet de 4 chefs d'accusation:

- le chef 1 de l'Acte d'accusation porte qu'il se serait rendu coupable du crime de génocide, punissable aux termes de l'article 2(3) alinéa a) du Statut;
- le chef 2 porte qu'il se serait également rendu coupable du crime de complicité dans le génocide, aux termes de l'article 2(3) alinéa e) du Statut;
- le chef 3 retient qu'il aurait commis un crime d'extermination constitutif de crime contre l'humanité, sanctionné à l'article 3(b) du Statut; et
- le chef 4 retient qu'il serait coupable du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, punissable aux termes de l'article 2(3) alinéa c) du Statut.

317. La Chambre considère que, dans l'intérêt de conclusions factuelles claires et articulées sur les faits allégués dans le paragraphe 14 de l'Acte d'accusation, il est nécessaire d'envisager séparément les faits relatifs:

- premièrement, à la tenue d'une réunion dans le secteur de Gishyeshye, dans la matinée





du 19 avril 1994, après le meurtre de M. Karera, à laquelle plus de cent personnes auraient été présentes, et que l'Accusé aurait dirigé seul;

- deuxièmement, à ce que, au cours de cette réunion, l'Accusé aurait approuvé le meurtre de Sylvère Karera;
- troisièmement, à ce que, toujours durant cette réunion, l'Accusé aurait instamment demandé à la population d'éliminer les complices du FPR, les personnes présentes à la réunion ayant compris qu'ils s'agissaient des Tutsis, et
- quatrièmement, les faits relatifs à ce que les massacres de Tutsis à Taba auraient débuté peu après ladite réunion.

318. S'agissant des faits libellés comme suit au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation:

“Dans la matinée du 19 avril 1994, après le meurtre de M. Karera, Jean-Paul Akayesu a dirigé seul une réunion dans le secteur de Gishyeshye. (...) Plus de 100 personnes étaient présentes à cette réunion.”

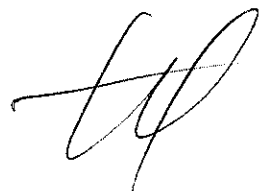
319. Le Chambre relève une différence substantielle entre la version française et la version anglaise du paragraphe 14 de l'Acte d'accusation. Tandis que dans la version française il est dit que “Jean-Paul Akayesu a dirigé seul une réunion”, la version anglaise indique seulement que “Jean-Paul L'Accusé led a meeting” (L'Accusé a dirigé une réunion), sans spécifier s'il l'a dirigée seul. La Chambre considère qu'il convient de retenir en l'espèce la version française, parce que l'Acte d'accusation a été lu dans sa version française à l'accusé lors de sa comparution initiale, parce que l'accusé et ses conseils se sont exprimés en français au cours des débats, et, surtout, parce que les principes généraux du droit veulent qu'en matière pénale, la version la plus favorable à l'accusé soit retenue. En l'espèce, conformément à la version française du texte, l'Accusation doit non seulement prouver que l'Accusé a dirigé la réunion, mais qu'il l'a dirigée seul.

320. Le meurtre de Sylvère Karera, enseignant tué dans la nuit du 18 au 19 avril 1994, et les événements subséquents, qui sont allégués au paragraphe 13 de l'Acte d'accusation, ont déjà fait l'objet de développements *supra*.

321. Le témoin à charge A a déclaré que, après avoir vu la dépouille mortelle de Sylvère Karera à l'école de Remera, il est arrivé à Gishyeshye le 19 avril 1994, vers 6 ou 7 heures du matin, et y a trouvé un grand rassemblement de 300 à 400 personnes, à une intersection routière. Le témoin a déclaré que la réunion n'avait été convoquée par personne, mais qu'il s'agissait plutôt d'un attroupement de gens attirés par les événements. La foule se tenait à proximité du corps d'une personne décédée, identifiée comme un Interahamwe originaire de Gishyeshye, qui aurait tué Sylvère Karera. Un groupe de quelques personnes, parmi lesquelles le Bourgmestre Akayesu, des conseillers de secteur et quatre membres armés des Interahamwe, identifiables par le port de casquettes aux armoiries du MRND, se tenait face à la foule, de sorte de pouvoir s'adresser à elle. Les conseillers de secteur ont demandé à l'assemblée de prêter attention au discours du bourgmestre. Le témoin A a relevé que les Interahamwe se tenaient à côté d'un minibus bleu, dans lequel l'Accusé était venu, et qu'ils semblaient escorter celui-ci, ce qui n'a pas manqué d'étonner la foule.

322. Le témoin présenté par le Procureur sous le pseudonyme Z, un homme tutsi, a déclaré que, le ou vers le 19 avril 1994, aux premières heures du jour qui ont suivi le meurtre d'un enseignant tutsi à Remera, son meurtrier a été éliminé par des personnes en charge du maintien de la sécurité. Le témoin Z et d'autres personnes se sont réunis auprès du cadavre du meurtrier de l'enseignant. La foule accusait les Interahamwe qui étaient présents d'avoir causé la mort de l'enseignant. L'Accusé, qui était armé, a séparé le reste de la population des membres des Interahamwe et a pris la parole.

323. Le témoin à charge V, enseignant à Taba depuis près de 30 ans, s'est rendu dans le secteur de Gishyeshye où il a assisté à une réunion, à un endroit où se trouvait le cadavre d'un homme hutu. Il a confirmé que s'est alors tenu, à Gishyeshye, sur la route, une réunion, en présence de L'Accusé, qui était armé d'un fusil, et organisée par lui. Le témoin estime qu'environ 500 personnes y auraient participé. La population se trouvait devant une maison, L'Accusé, lui, se tenait au milieu de la route et les Interahamwe étaient à côté de lui, de l'autre côté de la route par rapport à la population.



324. Le dénommé Ephrem Karangwa, un homme tutsi cité comme témoin à charge par l'Accusation, qui, à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation exerçait les fonctions d'Inspecteur de Police judiciaire de la commune de Taba, a déclaré à la Chambre qu'à la date du 19 avril 1994, l'Accusé a tenu une réunion dans le secteur Gishyeshye.

325. Des hommes, qui étaient allés s'enquérir de ce qu'il était advenu de Sylvere Karera, ont rapporté au témoin U qu'une personne avait été tuée suite au meurtre de Karera et que l'Accusé est lui-même arrivé à l'endroit où se trouvait ce cadavre et où il a tenu une réunion.

326. La tenue de ladite réunion a été confirmée par l'Accusé lui-même, qui a déclaré à la Chambre, lors de sa comparution en tant que témoin, que, vers 4 heures du matin dans la nuit du 18 au 19 avril 1994, un certain Augustin Sebazungu, trésorier du MDR à Taba, résidant dans le secteur de Gishyeshye, est venu le voir au Bureau communal, où il dormait, pour l'informer que la situation dans le secteur de Gishyeshye était tendue, suite au meurtre d'un jeune homme, membre des Interahamwe. Le bourgmestre a immédiatement alerté la police et s'est rendu sur les lieux avec deux policiers, à bord d'un minibus bleu. Il a trouvé à Gishyeshye un cadavre étendu sur le sol, couvert de traces de sang, comme s'il avait été frappé. L'accusé a affirmé devant la Chambre qu'il a saisi l'occasion du rassemblement qui s'était constitué, les gens venant voir ce qui s'était passé, pour s'adresser à la population. Il a remarqué que les Interahamwe de la région avaient accouru autour du cadavre de leur jeune partisan. L'Accusé a estimé qu'environ 100 à 200 personnes étaient ainsi réunies, comprenant des Hutus et des Tutsis, des membres des Interahamwe, des membres du MDR et probablement d'autres partis politiques. L'Accusé a reconnu devant la Chambre avoir demandé à la foule de s'approcher et avoir pris la parole, les deux policiers qui l'accompagnaient se tenant derrière lui.

327. Lors de sa plaidoirie, le conseil de la Défense a souligné que l'Accusé n'avait jamais convoqué la réunion de Gishyeshye, mais qu'un attroupement s'était spontanément constitué après qu'un homme ait été tué. L'Accusé, en tant que bourgmestre, se serait alors trouvé parmi les gens regroupés à cette occasion, y compris des membres des Interahamwe.

328. S'agissant des faits libellés comme suit au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation: "Jean-



Paul L'Accusé a approuvé le meurtre de Sylvère Karera”

329. Selon le témoin à charge V, l'Accusé a dit que Sylvère Karera était mort parce qu'il travaillait avec les Inkotanyi. Le bourgmestre a ajouté que la personne dont le cadavre se trouvait au lieu de l'attroupement avait été tuée injustement, mais que Sylvère Karera avait été tué à juste titre. Le témoin V a réaffirmé, durant son contre-interrogatoire par la Défense, que l'Accusé avait déclaré que Karera avait été tué parce qu'il travaillait avec les Inkotanyi.

330. Le témoin Z, un homme tutsi, a déclaré qu'à la réunion ayant suivi le meurtre de l'enseignant de Remera, l'Accusé, qui était armé, a séparé le reste de la population des membres des Interahamwe et, se référant au cadavre présent sur les lieux, aurait regretté le meurtre de cette personne et déclaré que celle-ci était morte, mais que l'ennemi était encore vivant. Selon le témoin Z, l'Accusé a dit à la foule que des papiers indiquant les plans des Tutsi pour exterminer les Hutus avaient été saisis chez l'enseignant.

331. Lors de son témoignage, l'Accusé a déclaré à la Chambre qu'il a demandé à la foule réunie autour du cadavre du jeune Interahamwe pourquoi ce jeune homme avait été tué, ce à quoi la population rassemblée à cet endroit aurait répondu qu'il avait pillé et qu'il était ainsi puni d'une façon méritée. Le bourgmestre est ensuite resté à discuter avec la population essayant de faire comprendre que cette habitude de tuer devait cesser, et en expliquant les conséquences. Il a condamné le meurtre du jeune homme parce qu'il considérait que ce n'était pas par cette voie que l'ordre serait maintenu, et a indiqué qu'il aurait suffi d'arrêter le jeune. L'Accusé a indiqué à la Chambre qu'il a demandé à Augustin Sebazungu pourquoi, en tant que personnalité et homme éduqué, il n'avait pas empêché la population de tuer ce jeune homme, ce à quoi Sebazungu aurait répondu qu'il n'y pouvait rien.

332. S'agissant des faits libellés comme suit au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation:


“Jean-Paul Akayesu a (...) demandé instamment à la population d'éliminer les complices du FPR, les personnes présentes à la réunion ayant compris qu'ils s'agissaient des Tutsis.”



333. Le témoin à charge A a déclaré que, lors de cette réunion, l'Accusé tenait dans ses mains des papiers qu'il aurait exhibés à la foule et en disant qu'ils avaient été saisis chez un complice des Inkotanyi. Il a également dit que ces papiers indiquaient les missions assignées aux complices des Inkotanyi. L'Accusé a montré ces papiers au public. Il a déclaré que les choses avaient changé, que les Inkotanyi et leurs complices voulaient prendre le pouvoir. Selon le témoin A, le bourgmestre a déclaré que chacun devait faire tout son possible pour combattre ces gens, parce qu'ils voulaient la restauration de l'ancien régime. Il a dit qu'il allait personnellement chercher quelqu'un de ces personnes. Un enseignant a alors dit à l'Accusé qu'il connaissait un certain complice, ce à quoi le bourgmestre a répondu : "Qu'on aille chercher cette personne". Le témoin A a également déclaré que les Interahamwe auraient dit à l'Accusé qu'il devait mettre à leur disposition les gens de la commune. Le bourgmestre a alors dit à la foule de combattre les Inkotanyi et leurs complices. Le témoin a indiqué que le public est resté plutôt calme, bien qu'il ait été étonné des propos peu habituels tenus par l'Accusé. Le témoin A était personnellement surpris, tout comme, à ses dires, le reste des gens présents, de voir que le bourgmestre avait changé et qu'il semblait être devenu ami avec les Interahamwe.

334. Le témoin à charge V a déclaré à la Chambre qu'à la réunion de Gishyeshye du 19 avril 1994, l'Accusé a demandé à la population de collaborer avec les Interahamwe dans la lutte contre le seul ennemi du Hutu: le Tutsi. Selon le témoin V, l'Accusé a brandi des documents où figurerait une liste de noms de Hutus que les Tutsis souhaitaient tuer. Il a lu des papiers en disant que les Tutsis tenaient des réunions pour exterminer les Hutus. Le témoin V considère que le bourgmestre voulait faire comprendre à la population que les Tutsis étaient les ennemis. L'Accusé a déclaré que les Tutsis, les vrais ennemis et les seuls ennemis des Hutus, devaient être tués. Il a demandé à la population de travailler avec les Interahamwe pour rechercher l'ennemi unique. Il a aussi dit qu'il y avait des personnes tutsies, connues de tous, vivant dans la commune, qui travaillaient avec le FPR. Selon le témoin V, mis à part l'Accusé, seul un certain François a pris la parole, pour indiquer qu'une liste des quittances de contributions que les Tutsis auraient versées aux Inkotanyi avait été saisie.

335. Selon le témoin à charge C, l'Accusé a, lors de cette réunion, montré à la foule des



documents, dont une liste des noms de Hutus que les Inkotanyi et les Tutsis habitants de Taba voulaient tuer et une liste des noms des Tutsis ayant versé des cotisations au FPR. Le témoin a fait remarquer que, tandis que les Interahamwe semblaient contents, la réaction de la foule était l'étonnement face au changement d'attitude du bourgmestre. L'Accusé aurait dit lors de cette réunion que le Tutsi est l'ennemi des Hutus et le seul ennemi des Hutus. Le témoin C a confirmé qu'il a bien entendu l'Accusé dire qu'il fallait tuer les Tutsis.

336. Le témoin Z, un homme tutsi, a déclaré qu'à la réunion ayant suivi le meurtre de l'enseignant de Remera, l'Accusé, qui était armé, a appelé tous ceux qui étaient présents à oublier leurs différences politiques et à s'unir pour combattre l'ennemi, l'ennemi étant les Tutsis, complices des Inkotanyi. L'Accusé, parlant du cadavre du jeune Interahamwe, qui aurait tué Sylvère Karera, aurait déploré le meurtre de cette personne et déclaré que celle-ci était morte, alors que l'ennemi était encore vivant. Toujours selon le témoin Z, lors de la réunion, l'Accusé était en possession de papiers, y compris une liste de noms. Il a donné lecture de la teneur de ces papiers en indiquant que des Tutsis tenaient des réunions pour exterminer les Hutus. Outre l'Accusé, un Interahamwe nommé François a également pris la parole, papiers en main. Il a exhibé les papiers, disant qu'il avaient été saisis dans la maison de l'enseignant tué à Remera et comprenaient une liste des noms de Tutsis ayant versé des contributions aux Inkotanyi. La foule était étonnée, en particulier parce que l'Accusé semblait maintenant coopérer avec les Interahamwe. Le témoin Z considère que, durant cette réunion, l'Accusé s'adressait aux Hutus et leur disait de tuer les Tutsis.

337. Le dénommé Ephrem Karangwa, Inspecteur de Police judiciaire de la commune de Taba à l'époque des faits, a déclaré à la Chambre que, à la réunion de Gishyeshye, l'Accusé a dit à la population de tuer les Tutsis de Taba. Le bourgmestre a fait savoir aux gens que, qu'ils soient sympathisants du MDR, du MRND, ou du PSD, ils devaient s'unir et comprendre que l'ennemi est unique: c'est le Tutsi. L'Accusé a demandé aux gens de ne pas avoir peur des Interahamwe. Selon le témoin, des personnes ayant participé à ladite réunion lui ont affirmé qu'au cours de cette réunion, l'Accusé a montré une liste de personnes à abattre, liste dans laquelle figurait le nom d'Ephrem Karangwa. Les allégations selon lesquelles l'Accusé a nommé, durant ladite réunion, entre autres personnes Ephrem Karangwa, portées au paragraphe 13 de l'Acte




d'accusation, sont développées *infra*.

338. Des hommes auraient rapporté au témoin à charge U que, à la réunion tenue par l'Accusé près du cadavre de l'auteur du meurtre de Sylvère Karera, il avait été dit que l'ennemi unique, c'est le Tutsi et que tous les Tutsis devaient être tués. Selon le témoin U, la foule aurait alors indiqué que "l'avion" avait été abattu par les Inkotanyi, et que les Inkotanyi, c'est les Tutsis.

339. Plusieurs témoins à charge ont confirmé l'allégation du Procureur selon laquelle, lorsque l'Accusé appelait à lutter contre l'ennemi, les personnes présentes ont compris qu'ils s'agissaient de tuer les Tutsis. Le témoin présenté sous le pseudonyme C, qui est un homme hutu, agriculteur, tout comme le témoin N, une agricultrice hutue, a déclaré à la Chambre que tout le monde considérait, aux moments des événements allégués, que les "Inkotanyi" et les "Inyenzi" signifiaient les Tutsis. Le témoin N a précisé que l'Accusé lui-même, étant le dirigeant, associait les Tutsis aux Inkotanyi et aux Inyenzi. Le témoin V a lui-aussi souligné que les mots Inkotanyi et Tutsis étaient à l'époque, à la campagne, interchangeable. Il a précisé que, même si tous les Inkotanyi n'étaient pas tutsis, l'interprétation selon laquelle tout Tutsi était un Inkotanyi était alors acceptée par tous. Le témoin V a également confirmé le fait que les mots Tutsi et Inkotanyi étaient perçus comme synonymes et que les Tutsis étaient pourchassés aux cris de "Voilà ces Inkotanyi, ces Tutsis". Il a expliqué que les Tutsis étaient assimilés aux Inkotanyi.

340. M. Mathias Ruzindana, professeur de linguistique à l'Université du Rwanda, cité comme témoin expert par le Procureur, a expliqué à la Chambre que, sur la base d'analyses qu'il avaient menées sur des publications rwandaises et des émissions diffusées par la RTLM et de son expérience personnelle, il considèrait qu'au moment des faits allégués dans l'Acte d'accusation, le terme Inkotanyi avait plusieurs significations étendues, qui allaient du sympathisant du FPR jusqu'aux membres du groupe tutsi, dans certaines conditions.

341. Selon le témoin DIX, une femme hutue citée comme témoin par la Défense, les Interahamwe ont commencé à tuer des gens parce qu'ils pensaient que, parmi leurs voisins même se trouvaient les complices des ennemis venus de l'extérieur.



342. Le dénommé Joseph Matata, témoin à décharge, a déclaré devant la Chambre qu'il faudrait réfuter la thèse selon laquelle, lorsque l'Accusé appelait à lutter contre l'ennemi, les personnes présentes comprenaient qu'il s'agissait de tuer les Tutsis. Selon lui, le discours de ce dernier devrait être interprété à la lumière de deux facteurs: celui du contexte des infiltrations du FPR en territoire rwandais et celui du fait que les gens qui connaissaient le bourgmestre ne pouvaient interpréter son discours comme un appel à tuer les Tutsis.

343. Un témoin à décharge, présenté par la Défense sous le pseudonyme de DZZ, a, quant à lui nié que l'Accusé ait jamais tenu de réunion dans la commune de Taba à l'époque des faits allégués.

344. L'Accusé a déclaré, lorsqu'il a comparu en tant que témoin devant la Chambre, que, lors de l'attroupement qui s'était formé à Gishyeshye, les Interahamwe avaient commencé à crier. Il leur aurait demandé de se calmer, en indiquant qu'il fallait agir dans l'ordre. Les Interahamwe auraient alors appelé l'attention du bourgmestre sur le fait que des militaires, des Inkotanyi, auraient été en train de s'infiltrer dans la commune. L'Accusé a soutenu devant la Chambre qu'il leur a répondu que, s'ils connaissaient une famille qui hébergeait un militant du FPR, ils pouvaient communiquer cette information à un conseiller, un agent de cellule, à un policier ou au bourgmestre, qui se saisiraient du cas et y donneraient suite. L'Accusé a nié avoir lui-même dit devant cet attroupement que des personnes, complices des Inkotanyi, devaient être débusquées, mais a reconnu qu'il y a été dit que certaines familles hébergeraient des militaires du FPR.

345. Aux questions du Procureur touchant les listes dont plusieurs témoins à charge avaient fait état, l'Accusé a, durant son contre-interrogatoire, déclaré qu'un dénommé François lui avait donné des papiers, dont il a rapidement pris connaissance en les lisant silencieusement à son propre intention. Sur ces papiers figurait une liste de noms de personnes et de leurs fonctions. Les Interahamwe lui auraient à deux reprises ordonné de donner lecture de cette liste, ce qu'il a refusé de faire. Les membres des Interahamwe auraient alors dit que cette liste, qui comprenait les noms de militaires du FPR et de leurs partisans, avait été saisie dans le bureau d'un Inspecteur de police judiciaire de Runda, membre du FPR, qui avait été tué alors qu'il tirait sur des



militaires et des policiers communaux.

346. L'Accusé a dit à la Chambre avoir refusé de lire la liste à voix haute lors du rassemblement, parce qu'il avait eu le temps de reconnaître certains noms sur la liste, dont ceux de Karangwa, de Charlotte, de Rukundakuvuga et de Mutabazi. Il aurait expliqué à la population rassemblée que la liste contenait des noms, dont celui d'Ephrem Karangwa, et qu'une telle liste constituait un danger, chacun pouvant un jour retrouver son nom sur une telle liste. Il aurait ainsi demandé aux gens de se méfier de documents de ce genre.

347. L'Accusé a ensuite expressément reconnu devant la Chambre que citer le nom d'une personne sur une telle liste c'était porter gravement préjudice à celle-ci et la mettre en danger de mort. Il a également confirmé que, si la déclaration était faite par un représentant de l'autorité, tel le bourgmestre, elle aurait d'autant plus de portée sur les gens, qui comprendraient qu'on dénonce ainsi une personne et que le résultat en serait certainement qu'elle serait tuée.

La thèse de la Défense, telle qu'exposée notamment lors de sa plaidoirie, en ce qui concerne les documents lus par l'Accusé, est que les Interahamwe, qui auraient eu l'esprit surchauffé, auraient contraint le bourgmestre à lire un document en leur possession, sur lequel figurait les noms d'un certain nombre de personnes considérées comme des complices du FPR. L'Accusé aurait cherché à dissuader les manifestants de dénoncer quiconque de cette manière, en expliquant que rien ne prouve que les personnes dont les noms figuraient sur la liste étaient effectivement des partisans du FPR.

348. S'agissant des faits libellés comme suit au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation: "Les massacres de Tutsis à Taba ont commencé peu après la réunion."

349. La Chambre considère que, s'agissant de l'allégation ainsi formulée dans le paragraphe 14 de l'Acte d'accusation, il convient non seulement de démontrer une éventuelle coïncidence entre le rassemblement de Gishyeshye et le début des massacres de Tutsis à Taba, mais encore de prouver un lien éventuel de causalité entre les propos tenus par l'Accusé lors dudit rassemblement et le début des massacres.



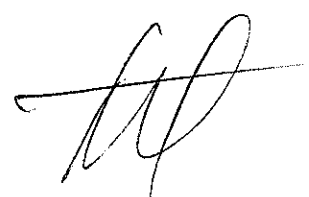
350. Le témoin Ephrem Karangwa, qui, à l'époque des faits exerçait les fonctions d'Inspecteur de Police judiciaire de la commune de Taba, a déclaré que jusqu'au 18 avril 1994, la population de Taba était unie et qu'il n'y avait alors pas de tueries.

351. Selon le témoin à charge C, la population de Taba a suivi les instructions que le bourgmestre lui avait données à la réunion de Gishyeshye et a commencé, suite à cette réunion, à détruire les maisons et à tuer. Ce témoin a rappelé que les gens ont ainsi une fois de plus suivi les instructions de l'Accusé, comme ils l'ont toujours fait.

352. Le témoin à charge W, un Tutsi, a clairement indiqué que les attaques ont démarré le 19 avril 1994. La première, dont il a été témoin, s'est produite le 19 avril 1994 vers 14 heures. Juste avant cela, son petit frère, qui était allé s'enquérir de ce qui c'était passé à Rukoma, lui avait appris qu'une liste de "collaborateurs" aurait été découverte chez Sylvère Karera, et que le nom du témoin W figurerait sur cette liste. Le témoin est alors immédiatement allé se cacher puis il a cherché refuge dans la commune de Kayenzi.

353. Le témoin à charge A, un homme hutu, a déclaré à la Chambre que cinq personnes Tutsi ont été tuées le jour de la réunion. À partir de cette date, le témoin A a personnellement constaté que les gens ont détruit les maisons, pris les tôles, les portes et tout ce qu'ils pouvaient prendre, puis ils ont tué les vaches et en ont mangé la viande. Certaines personnes ont cherché à fuir, voyant qu'on commençait à tuer. La plupart des victimes étaient tutsies. Selon ce témoin, quand l'Accusé a commencé à avoir de bonnes relations avec les Interahamwe, ces derniers ont fait de la Commune ce qu'ils voulaient. La population avait été ainsi l'objet d'une propagande visant à dresser une partie d'entre contre l'autre. Les gens auraient changé à cause des discours répétés et des promesses qui leur étaient faites et auraient alors commencé à tuer.

354. Le témoin N, une agricultrice hutue de 69 ans, a elle aussi expliqué que les destructions de maisons, l'abattage des vaches et même les tueries ont commencé suite à ladite réunion. Elle a attribué l'ampleur des tueries à l'engagement de l'Accusé lors de cette réunion et à ses incitations à combattre les Inkotanyi et les Tutsis. Selon elle, si l'Accusé n'avait pas tenu cette



réunion, les tueries n'auraient pas commencé à ce moment là, même si les Interahamwe avaient été plus forts que le bourgmestre.

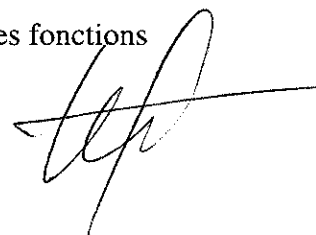
355. L'Accusé a lui-même confirmé devant la Chambre que des massacres avaient été perpétrés à Taba à partir du 19 avril 1994. Il a déclaré que, ce jour-là, après avoir pris la parole devant l'atroupement de Gishyeshye, il s'était rendu au Bureau communal, où il a constaté que les Interahamwe avaient tué un grand nombre de personnes, y compris des vieillards, des femmes et des enfants, qui y avaient trouvé refuge.

356. La Défense a relevé lors de sa plaidoirie, que le témoin à charge V avait soutenu devant la Chambre que de nombreux Tutsis avaient trouvé refuge au Bureau communal dans la nuit du 19 avril 1994. Elle s'est alors demandé quel crédit accorder audit témoin V, qui avait également affirmé, durant sa comparution, que, le même 19 avril 1994 au matin, l'Accusé avait ordonné de massacrer les Tutsis.

357. Le dénommé Joseph Matata, cité comme témoin par la Défense, a expliqué devant la Chambre que, selon lui et d'après les témoignages qu'il aurait recueillis à Taba, les miliciens ont commencé à partir du 19 avril 1994 à neutraliser l'Accusé. Il en a conclu que, le début des massacres n'était pas lié à la réunion de Gishyeshye, et qu'il s'agissait là d'une coïncidence malheureuse.

358. Conclusions factuelles:

359. Sur la base de témoignages concordants et de la confirmation des faits par l'Accusé lui-même, la Chambre est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé était présent aux premières heures du jour à Gishyeshye le 19 avril 1994, qu'il y a rejoint un rassemblement de plus de cent personnes qui s'était formé autour du corps d'un jeune homme, membre des milices Interahamwe, et qu'il a saisi cette occasion pour prendre la parole publiquement. La Chambre note que l'Accusé n'a pas convoqué de réunion, mais qu'il a rejoint un atroupement déjà formé. De plus, sur la base de témoignages concordants, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'à cette occasion, l'Accusé, en raison notamment de ses fonctions

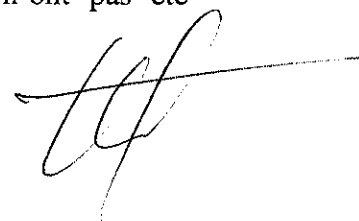


de bourgmestre et de l'autorité qu'il avait sur la population, a dirigé le rassemblement et les débats qui ont suivi.

360. Concernant l'allégation du Procureur selon laquelle l'Accusé aurait approuvé le meurtre de Sylvère Karera, la Chambre note que l'Accusé a lui-même reconnu avoir condamné le meurtre du jeune Interahamwe qui aurait tué Karera, mais qu'il n'a pas fait mention de ce qu'il aurait également condamné le meurtre de Karera. La Chambre relève toutefois qu'un défaut de condamnation n'équivaut pas, en l'espèce, à une approbation. Sur la base des dépositions des témoins V et Z, la Chambre estime toutefois que l'Accusé pourrait bien avoir attribué le meurtre de Sylvère Karera au fait qu'il aurait été complice des Inkotanyi et avoir ajouté que Sylvère Karera avait été tué justement. La Chambre remarque toutefois que le témoignage de V n'a été corroboré par aucun autre témoignage, alors même qu'une dizaine de témoins ont été interrogés sur les faits relatifs au meurtre de Sylvère Karera et à la réunion qui a suivi, durant laquelle s'est exprimé l'Accusé. La Chambre estime en conséquence qu'en l'absence d'éléments de preuve concluants, l'Accusation n'a pas établi au delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a publiquement approuvé le meurtre de Sylvère Karera lors du rassemblement de Gishyeshye.

361. S'agissant de ce que l'Accusé aurait, au cours de ce rassemblement, demandé instamment à la population d'éliminer les complices du FPR, après avoir apprécié la valeur probante de tous les témoignages étayés et concordants, la Chambre est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé a clairement demandé à la population de s'unir pour éliminer l'ennemi unique: le complice des Inkotanyi. Sur la base des témoignages concordants qui sont revenus tout au long du procès et sur les indications que lui a fournies M. Ruzindana, cité comme témoin expert sur des questions de linguistique, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la population a compris que l'Accusé appelait ainsi à tuer les Tutsis. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé lui-même était parfaitement conscient de la portée de ses propos sur la foule et du fait que ses appels à lutter contre les complices des Inkotanyi seraient compris comme des appels à tuer les Tutsis en général.

362. Enfin, la Chambre, sur la base de nombreux témoignages qui n'ont pas été



substantiellement remis en cause par la Défense et comme l'a confirmé l'Accusé, est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, de l'existence d'un lien de causalité entre les propos tenus par l'Accusé lors du rassemblement du 19 avril 1994 et les massacres généralisés qui s'en sont suivis à Taba.

### Les faits allégués

363. Le paragraphe 15 se lit comme suit:

“A cette même réunion du 19 avril 1994 dans le secteur de Gishyeshye, **Jean-Paul AKAYESU** a nommé au moins trois personnalités tutsies bien en vue- Ephrem Karangwa, Juvénal Rukundakuvuga et Emmanuel Sempabwa-, qui devaient être tuées à cause de leurs liens présumés avec le FPR. Plus tard ce jour-là, Juvénal Rukundakuvuga a été tué à Kanyinya. Dans les jours qui ont suivi, Emmanuel Sempabwa a été battu à mort à coups de matraques, devant le *bureau communal* de Taba”.

Par sa participation présumée à ces actes, l'Accusé aurait commis les infractions visées dans six chefs d'accusation.

- Premier chef d'accusation: Génocide, crime punissable aux termes de l'article 2(3), alinéa e) du Statut du Tribunal;
- Chef d'accusation 2: Complicité dans le génocide, crime punissable aux termes de l'article 2(3), alinéa e) du Statut du Tribunal;
- Chef d'accusation 4: Incitation directe et publique à commettre le génocide, crime punissable aux termes de l'article 2(3), alinéa c) du Statut du Tribunal;
- Chef d'accusation 3: Crimes contre l'humanité (extermination), crimes punissables aux termes de l'article 3 ( b) du Statut du Tribunal;
- Chef d'accusation 5: Crimes contre l'humanité ( assassinat), crimes punissables aux termes de l'article 3 ( a) du Statut du Tribunal; et
- Chef d'accusation 6: Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, tel



que repris dans l'article 4 (a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

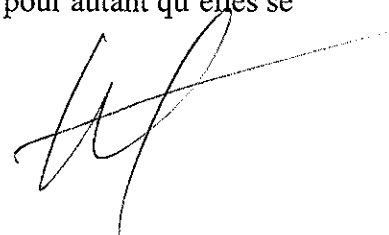
364. Il est allégué au paragraphe 15 qu'au cours d'une réunion tenue le 19 avril 1994 dans le secteur de Gishyeshye l'Accusé a exhorté à l'assassinat de trois personnalités influentes tutsies à cause de leurs liens présumés avec le FPR. Parce qu'ils auraient été nommés, deux d'entre eux au moins, à savoir Juvénal Rukundakuvuga et Emmanuel Sempabwa, ont été tués par la suite. Les autres actes qui auraient été perpétrés à l'encontre d'Ephrem Karangwa sont décrits aux paragraphes 16, 17 et 18 de l'Acte d'accusation.

365. Il a déjà été établi au-delà de tout doute raisonnable, ainsi qu'il est allégué au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation, que l'Accusé était présent à une réunion qui s'était tenue tôt le matin du 19 avril 1994 à Gishyeshye. La Chambre a estimé que l'Accusé avait exhorté ceux qui étaient présents à s'unir pour éliminer l'ennemi unique, le complice des *Inkontanyi*. La Chambre estime également que les mots *Inkontanyi* et complice utilisés au cours de ladite réunion désignaient les Tutsis et que l'Accusé était conscient que les propos qu'il tenait à la foule seraient compris de celle-ci comme étant une incitation à tuer les Tutsis en général.

366. Il s'agit maintenant de déterminer si au cours de ladite réunion, l'Accusé a nommé et désigné Ephrem Karangwa, Juvénal Rukundakuvuga et Emmanuel Sempabwa comme devant être tués à cause des liens présumés qu'ils entretenaient avec le FPR. S'il est prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé avait nommé ces trois personnes, la Chambre examinera alors les éléments de preuve présentés en vue d'établir une corrélation avec le sort qu'ils ont connu par la suite, ainsi qu'il est allégué aux deuxième et troisième phrases du paragraphe 15 de l'Acte d'accusation.

### **Rôle éventuel de l'Accusé**

367. Un certain nombre de témoins, à savoir les témoins V, C, A, Z et l'Accusé, qui ont déposé au sujet des faits allégués au paragraphe 14, ont également été entendus sur les allégations expresses portées au paragraphe 15 de l'Acte d'accusation. Par voie de conséquence, la Chambre se bornera à rappeler les dépositions de ces témoins seulement pour autant qu'elles se



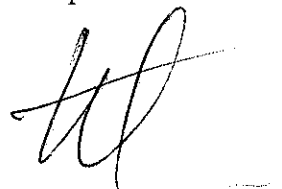
rappellent aux affirmations faites au paragraphe 15 de l'Acte d'accusation, à savoir que l'Accusé a désigné nommément les trois personnes et le sort qui leur a été réservé par la suite, ayant déjà dégagé plus haut la constatation de fait qu'une réunion s'était bel et bien tenue à Gishyeshye et les allégations générales pertinentes qui ont été faites.

368. Le témoin Z, un Tutsi, a déclaré que le ou vers le 19 avril 1994, aux premières heures du matin, il était présent à la réunion tenue ce jour-là dans le secteur de Gishyeshye et à laquelle participait L'Accusé. Il a dit que ce dernier a séparé la foule des *Interahamwe* et a demandé à ceux qui étaient présents d'oublier leurs divergences politiques jusqu'à ce que l'ennemi soit éliminé, l'ennemi s'entendant du Tutsi, le complice des *Inkontanyi*.

369. Le témoin Z a dit que l'Accusé, qui tenait des documents, a nommé Ephrem Karangwa comme étant quelqu'un qui cherchait à le tuer pour prendre sa place de bourgmestre. Il a dit que l'Accusé n'a désigné nommément personne d'autre. Selon le témoin Z, l'Accusé a dit qu'il ne voulait pas divulguer les noms des autres qui habitaient non loin de là et risqueraient d'être avertis par quelqu'un qui les aiderait à s'enfuir. Le témoin a dit qu'un *Interahamwe* du nom de François a parlé de documents. Aux dires du témoin, l'*Interahamwe* a dit que les documents avaient été saisis de la maison du professeur mort (voir les paragraphes 13 et 14 de l'Acte d'accusation) et qu'ils contenaient des renseignements détaillés sur les sommes d'argent que les Tutsis avaient versées aux *Inkontanyi*.

370. Le témoin Z a déclaré qu'au moment de s'en aller l'Accusé a déclaré qu'il partait pour faire en sorte que les personnes recherchées entre Taba et Kanyenzi ne lui échappent. Il a dit que l'Accusé est parti à bord d'un véhicule en compagnie de l'*Interahamwe*. Le témoin a dit qu'une fois rentré chez lui, sur une colline voisine, il a vu les gens qui étaient dans le même véhicule que l'Accusé enfoncer la porte de la maison de Rukundakuvuga. Il a appris par la suite que Rukundakuvuga avait été arrêté. Lors du contre-interrogatoire, le témoin Z a confirmé que l'Accusé n'avait pas nommé Rukundakuvuga, mais qu'au cours de la réunion il avait donné lecture de quelques passages des documents.

371. Le témoin V, enseignant tutsi à Taba (commune de Taba), où il a vécu pendant près de



28 ans, a déclaré qu'il était présent à la réunion qui s'était tenue dans le secteur de Gishyeshye. Il a dit qu'au cours de cette réunion l'Accusé a demandé à la population de collaborer avec les *Interahamwe* dans la lutte contre le seul ennemi des Hutus, les Tutsis. Le témoin V a dit que l'Accusé a brandi des documents sur lesquels figurait la liste de noms de Hutus que les *Inkontanyi* et les Tutsis devaient tuer, ainsi qu'une liste de collaborateurs du FPR. Aux dires de ce témoin l'Accusé aurait dit qu'il connaissait dans la commune un certain nombre de personnes, en l'occurrence trois enseignants habitant Kanyenzi, qui étaient des collaborateurs du FPR, ainsi qu'une quatrième personne, l'inspecteur de la police judiciaire, qui travaillait au bureau de la commune. Le témoin V a dit que l'Accusé a dit à la foule qu'il fallait rechercher et retrouver ces gens-là et les empêcher de s'enfuir. Le témoin a déclaré que l'Accusé avait nommé Ephrem Karangwa au cours de la réunion et, par allusion au lieu où ils vivaient, il avait implicitement parlé de Juvénal Rukundakuvuga et à Emmanuel Sempabwa qui sont, tous deux, Tutsis. Selon le témoin, la foule a compris que l'Accusé recherchait ces gens-là car ils seraient des complices du FPR.

372. Le témoin V a déclaré avoir vu au Bureau communal le corps de deux des quatre personnes dont l'Accusé avait parlé, et celui de Rukundakuvuga sur la route de Kanyiya alors qu'il s'enfuyait de la commune de Taba. La quatrième personne nommée au cours de la réunion avait réussi à s'échapper.

373. Lors du contre-interrogatoire, le témoin V a affirmé que l'Accusé avait brandi trois documents au cours de la réunion. Il a dit qu'il y avait une liste de personnes qui finançaient le FPR, une liste de Hutus que les Tutsis devaient tuer, et une liste de collaborateurs tutsis du FPR. Le témoin a déclaré que l'Accusé n'a nommé que Karangwa. Interrogé sur l'identité des autres personnes, il a répondu que celles-ci n'avaient pas été désignées nommément, mais que l'Accusé avait indiqué là où elles habitaient et dit qu'elles étaient des enseignants. D'après le témoin V, le fait que les gens soient partis immédiatement à leur recherche prouve que ceux qui étaient présents à la réunion avaient pu facilement deviner de qui l'Accusé parlait.

374. Le témoin E, Hutu originaire de Taba, a déclaré qu'il était présent à la réunion qui s'était tenue à Gishyeshye le matin du 19 avril 1994. Il a dit que l'Accusé était arrivé dans une voiture



et avait pris la parole devant la foule. Selon le témoin, l'Accusé, qui était armé d'un fusil, avait montré du doigt l'*Interahamwe* qui se tenait à ses côtés et avait dit à la foule que les *Interahamwe* et le parti auquel ils sont affiliés, MRND, ne leur voulaient aucun mal. L'Accusé aurait également dit à la foule que tous les partis politiques ne faisaient à présent qu'un, et que le seul ennemi était le complice des *Inkontanyi*. Le témoin a affirmé qu'un certain François a remis à l'Accusé des documents qui auraient été trouvés au domicile d'un complice du FPR et que l'Accusé avait dit à la foule qu'il fallait débusquer tous les complices des *Inkontanyi*. Interrogé sur les noms que l'Accusé aurait cités, le témoin a dit que le seul nom que l'Accusé avait mentionné était celui d'Ephrem Karangwa.

375. Le témoin A, un Hutu qui avait travaillé avec l'Accusé d'avril 1993 au 7 avril 1994, a déclaré avoir participé à la réunion tenue à Gishyeshye tôt le matin du 19 avril 1994. Il a dit qu'à son arrivée, entre 6 heures et 7 heures, il a vu une foule attroupée autour d'un cadavre; il y avait le bourgmestre, des conseillers, la population locale qui avait entendu le bruit dans la soirée la veille, et les *Interahamwe*. Le témoin a dit que les membres des cellules et les conseillers ont demandé à la foule de prêter l'oreille au bourgmestre. Selon le témoin A, l'Accusé a montré à l'assemblée un certain nombre de documents et a dit que les choses avaient changé, que les *Inkontanyi* et leurs complices voulaient prendre le pouvoir. A la question de savoir si des noms avaient été cités, le témoin a répondu que l'Accusé n'a mentionné que le nom d'Ephrem Karangwa, l'inspecteur de la police judiciaire, dont il a dit qu'il cherchait à l'évincer. Le témoin a ajouté que l'Accusé a dit à la foule que chacun devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour combattre ces gens et empêcher le retour du régime précédent, et qu'il allait, lui aussi, rechercher personnellement ces gens-là. Le témoin A a déclaré qu'un enseignant, qui était dans la foule, a dit à l'Accusé qu'il connaissait un autre complice, ce à quoi l'Accusé a répondu en donnant l'ordre que l'on retrouve cette personne.

376. Lors du contre-interrogatoire, le témoin A a affirmé qu'au cours de la réunion de Gishyeshye l'Accusé n'a nommé nulle autre personne qu'Ephrem Karangwa.

377. Le témoin C, paysan Hutu, a déclaré avoir assisté à la réunion de Gishyeshye. Il a dit que l'Accusé a pris la parole devant la foule. Selon lui, l'Accusé a retiré des documents de sa veste

tenté de dissuader les *Interahamwe* de dénoncer des personnes de cette manière d'autant que rien sur la liste ne prouvait qu'elles étaient des complices du FPR.

### Conclusions factuelles

381. La Chambre a déjà conclu au delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était présent et avait pris la parole à la réunion qui s'était tenue dans le secteur de Gishyeshye dans la matinée du 19 avril 1994, tel qu'explicité dans les conclusions de fait relatives au paragraphe 14 de l'acte d'accusation.

382. L'Accusé a reconnu avoir reçu du milicien *Interahamwe* François un certain nombre de documents et avoir cité le nom d'Ephrem Karangwa au cours de ladite réunion pour prévenir ceux qui étaient présents qu'ils pourraient, eux aussi, être tenus pour des complices du FPR si leur nom venait à figurer sur la liste. L'Accusé a également reconnu qu'il serait très risqué de désigner nommément quelqu'un comme complice du FPR. En revanche, il a nié catégoriquement avoir donné lecture des documents à proprement parler, faisant observer qu'il en avait simplement résumé la teneur à l'intention de la foule. L'Accusé a confirmé qu'outre celui d'Ephrem Karangwa, d'autres noms figuraient aussi sur la liste. En outre, la défense a soutenu dans sa plaidoirie que l'Accusé avait été contraint de donner lecture des documents que lui avaient remis les *Interahamwe*.

383. La déposition de l'Accusé, en ce qui concerne le fait d'avoir cité nommément Ephrem Karangwa, est corroborée par celle des témoins Z, V, E et A à cet égard. En effet, tous les quatre ont affirmé que seul le nom d'Ephrem Karangwa avait été cité lors de la réunion de Gishyeshye. Les témoins V et Z ont ajouté qu'à leur avis, on pouvait déduire de ses gestes et de son comportement ultérieur, que l'Accusé faisait allusion à Sempabwa et Rukundakuvuga.

384. La Chambre conclut qu'il a été prouvé au delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a cité le nom d'Ephrem Karangwa au cours de la réunion de Gishyeshye. Il est également établi au delà de tout doute raisonnable qu'il l'a fait tout en sachant pertinemment les conséquences qui découleraient pour quiconque était désigné comme un complice du FPR à l'époque des faits



et a dit qu'il allait donner lecture de la teneur des documents trouvés chez le professeur qui avait été tué à Remera. L'Accusé aurait demandé à la foule d'écouter attentivement et de mettre en pratique ce qui est dit dans les documents. C'est ensuite, a déclaré le témoin, que l'Accusé a donné lecture des documents.

378. L'Accusé a déclaré que dans la matinée du 19 avril 1994, dans le secteur de Gishyeshye, des gens, parmi lesquels des *Interahamwe*, s'étaient attroupés autour du corps d'un *Interahamwe*. Il a déclaré qu'au moment où il entretenait la foule des questions touchant la sécurité dans la commune lors de cette réunion, un certain François, qui était arrivé en compagnie des *Interahamwe*, lui a remis un certain nombre de documents dans lesquels figuraient les noms et professions de complices présumés du FPR et lui a dit de les lire. Quoique François lui ait demandé de donner lecture des noms figurant sur la liste, l'Accusé prétend qu'il ne l'a pas fait, si ce n'est qu'il a cité, à son corps défendant, le nom d'Ephrem Karangwa. Ce faisant, a-t-il dit, il a dit à ceux qui étaient présents à la réunion: " sur cette liste figure le nom d'Ephrem Karangwa, demain ce peut être le vôtre; dira-t-on alors que vous aussi vous hébergez des éléments du FPR, un soldat du FPR?".

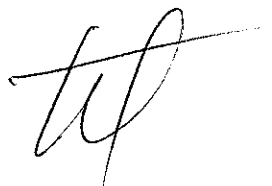
379. Lors du contre-interrogatoire, L'Accusé a déclaré n'avoir donné lecture d'aucun nom mais a reconnu, par contre, avoir cité celui d'Ephrem Karangwa. Il a ajouté qu'il avait résumé la teneur des documents en sa possession en disant qu'il y avait une liste de noms sur laquelle figurait celui d'Ephrem Karangwa, et que si demain d'autres personnes y voyaient leurs noms couchés en conclurait-on qu'elles cachent, elles aussi, des soldats du FPR? L'Accusé a dit que le nom de Rukundakuvuga figurait également sur la liste, mais a nié l'avoir lu à l'assistance car, a-t-il déclaré, il serait dangereux de désigner publiquement quelqu'un comme un complice du FPR.

380. La défense a soutenu que l'Accusé n'a jamais convoqué la réunion de Gishyeshye, mais que, bien au contraire, il était parmi un groupe de personnes qui s'y étaient attroupées autour du corps d'un homme qu'on y avait tué. La défense a fait valoir que les *Interahamwe* étaient en colère, et ont contraint l'Accusé à donner lecture d'un document dans lequel figuraient les noms de personnes qu'ils tenaient pour des complices du FPR. La défense a affirmé que l'Accusé a



allégués dans l'acte d'accusation.

385. Cela dit, la Chambre est d'avis que les preuves produites à cet égard n'étaient pas les allégations précises selon lesquelles l'Accusé aurait nommé Juvénal Rukundakuvuga et Emmanuel Sempabwa. Ces preuves ne font apparaître qu'une allusion implicite mais éloignée à ces deux personnes par l'Accusé au cours de la réunion de Gishyeshye et ne prouvent pas que l'Accusé les a désignées nommément. Par suite, la Chambre conclut qu'il n'a pas été prouvé au delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a nommé Juvénal Rukundakuvuga ou Emmanuel Sempabwa au cours de la réunion du 19 avril 1994, et que le sort qu'ils ont connu par la suite soit la conséquence des propos que le défendeur a tenus lors de ladite réunion.



**5.4. Coups et blessures (torture/traitement cruel) (Paragrapes 16, 17, 21, 22 et 23 de l'Acte d'accusation)**

**Chefs d'accusation retenus dans l'acte d'accusation**

16. Jean-Paul Akayesu, le ou vers le 19 avril 1994, a mené des fouilles maison par maison à Taba. Au cours de ces fouilles, les résidents, y compris la victime V, étaient interrogés et battus avec des fusils et des bâtons en présence de Jean-Paul Akayesu. Jean-Paul Akayesu a personnellement menacé de tuer le mari et l'enfant de la victime U si celle-ci ne lui donnait pas de renseignements sur les activités des tutsi qu'il recherchait.

17. Le ou vers le 19 avril 1994, Jean-Paul Akayesu a ordonné l'interrogatoire de la victime X et ordonné qu'on la batte, pour tenter d'apprendre où se trouvait Ephrem Karangwa. Lors de cette séance de coups, les doigts de la victime ont été cassés alors qu'elle essayait de se protéger des coups avec une barre de métal.

21 Le ou vers le 20 avril 1994, Jean-Paul Akayesu et quelques policiers communaux sont allés chez la victime Y, une dame de 69 ans. Jean-Paul Akayesu l'a questionnée au sujet du lieu où se trouvait la femme d'un professeur d'université. Au cours de l'interrogatoire, sous la supervision de Jean-Paul Akayesu, les policiers communaux ont frappé la victime Y avec un fusil et des bâtons. Ils lui ont attaché les bras et les jambes et l'ont frappée à plusieurs reprises à coups de pied dans la poitrine. Jean-Paul Akayesu a menacé de la tuer si elle ne donnait pas les renseignements qu'il cherchait.

22. Plus tard cette nuit-là, le ou vers le 20 avril 1994, Jean-Paul Akayesu a cueilli la victime W à Taba et l'a également interrogée au sujet du lieu où se trouvait la femme du professeur d'université. Lorsqu'elle a déclaré qu'elle ne le savait pas, il l'a forcée à s'allonger sur la route devant sa voiture et l'a menacée

de lui passer dessus avec la voiture.

23. Par la suite, le ou vers le 20 avril 1994, Jean-Paul Akayesu a cueilli la victime Z à Taba et l'a interrogée. Au cours de l'interrogatoire, des hommes qui étaient sous l'autorité de Jean-Paul Akayesu ont forcé les victimes Z et Y à se frapper mutuellement et ont utilisé un morceau de la robe de la victime Y pour étrangler la victime Z.

### Faits allégués

386. La Chambre relève que le paragraphe 16 de l'acte d'accusation comporte des allégations concernant la victime V et la victime U. Etant donné que la déposition faite à son propre sujet par la victime V (témoin A) porte sur les faits évoqués aux paragraphes 21, 22 et 23 de l'acte d'accusation, la Chambre devra apprécier les allégations portées au paragraphe 16 en les rapprochant de celles énoncées dans les paragraphes 21, 22 et 23.

387. Le témoin K (victime U), une tutsie mariée à un Hutu, était employée comme comptable dans les services de l'Accusé au Bureau communal de Taba lors des événements d'avril 1994. Le témoin K a déclaré qu'au matin du 19 avril 1994 elle s'était rendue au Bureau communal à la demande de l'Accusé, qu'elle l'avait trouvé dehors en compagnie de nombreuses personnes et d'une humeur inhabituellement désagréable. L'Accusé lui aurait demandé pourquoi elle ne venait plus au travail et elle lui aurait répondu que c'était par peur et qu'elle n'était venue que parce que l'Accusé le lui avait demandé. Elle aurait par la suite assisté à l'assassinat, sur ordre de l'Accusé, de tutsis au Bureau communal. Les tueurs auraient demandé à l'Accusé pourquoi elle avait été épargnée. L'Accusé leur aurait répondu qu'ils tueraient une fois qu'elle aurait été interrogée sur les secrets des *Inkontanyi*. Selon le témoin K, l'Accusé lui aurait ensuite retiré ses clés, l'aurait enfermée dans son bureau à elle et serait parti en lui déclarant qu'il allait à la recherche d'Ephrem Karangwa, l'inspecteur de la Police judiciaire.

388. Selon le témoin K, l'Accusé serait revenu en compagnie d'autres hommes qu'elle a appelés des "tueurs" et qui l'auraient questionnée. Ils lui auraient demandé de leur parler de sa



collaboration avec les *Inkontanyi*, accusation dont elle se serait défendue. L'Accusé aurait insisté et menacé qu'ils la tueraient si elle se refusait à leur parler de sa collaboration avec les *Inkontanyi*. Après quelques échanges, l'Accusé l'aurait de nouveau sommée de leur dire ce qu'elle savait, sous peine de mort, puis il serait parti. Selon elle, il devait être environ 15 heures. L'Accusé serait revenu aux environs de minuit en compagnie d'un agent de police et lui aurait demandé si elle s'était décidée à leur dire ce qu'elle savait. Lui ayant répondu qu'elle ne savait rien, il lui aurait dit: "Je me lave les mains de ton sort". L'Accusé lui aurait alors demandé de sortir du bureau et de rentrer chez elle; et comme elle s'était de l'heure tardive, il aurait demandé au chauffeur et au policier de la raccompagner chez elle.

389. Au contre-interrogatoire, le témoin K a déclaré que son mari était un ami de l'Accusé. À la question de savoir pourquoi elle n'avait pas été tuée, elle a répondu que les femmes tutsies mariées à des Hutus étaient épargnées. Dans sa déposition, l'Accusé a confirmé avoir vu le témoin K au Bureau communal le 19 avril 1994 et s'être demandé ce qu'elle était venue y faire. Il a déclaré avoir vu un homme armé d'une machette derrière elle: il se serait interposé, l'aurait escortée jusqu'au bureau et lui aurait demandé de garder la porte fermée.

390. Le témoin Q (victime X), un tutsi qui vivait à Musambira, a déclaré que ce même jour, 19 avril 1994, alors qu'il était en visite à Taba, l'Accusé était venu au domicile de ses parents à la recherche d'Ephrem Karangwa, l'inspecteur de la Police judiciaire de la commune de Taba. Il a déclaré devant la Chambre que les quatre personnes qui étaient venues - dont un policier armé d'un revolver, une autre personne armée de grenades et la troisième armée d'une petite machette- les ont forcés, son frère, sa soeur, son beau-frère, et lui-même à s'asseoir par terre dans la cour d'entrée de la maison. Ils leur auraient demandé où se trouvait Ephrem Karangwa, et, après quelques échanges en français, ils les auraient laissés dans la cour avec le policier, l'arme chargée et prêt à tirer, et seraient entrés perquisitionner la maison. Le témoin Q a affirmé avoir reconnu le policier qui aurait informé son beau-frère que c'était Akayesu, le bourgmestre de Taba, qui était venu à son domicile. Il a déclaré qu'Akayesu portait un long veston militaire. Le témoin Q n'avait pas rencontré l'Accusé auparavant, mais il a pu l'identifier à l'audience. L'Accusé et deux autres personnes seraient ressortis de la maison avec des cartons, des papiers et des photos qu'ils ont éparpillés dans la cour en affirmant que des *Inkontanyi* ont envoyé des



photos de membres de la famille résidant en Ouganda. Ses parents et lui-même auraient ensuite été battus et roués de coups de pied par les deux hommes qui étaient avec l'Accusé; il aurait été frappé à la main droite avec une petite hache. Son beau-frère aurait été bastonné et blessé à la tête. Le témoin a montré à la Chambre l'index recourbé de sa main droite, résultat d'une fracture subie alors qu'il avait levé la main pour parer les coups. Il a que l'Accusé était présent et suivait la scène de bastonnade. L'ordre en aurait apparemment été donné par l'accusé, selon le témoin.

391. Les autres perquisitions domiciliaires mentionnées dans les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation ont, semble-t-il, eu lieu le lendemain et s'inscrivent dans le cadre des la recherches menées par l'Accusé pour retrouver Alexia, l'épouse de Pierre Ntereye, professeur d'université. Le témoin N (victime Y), paysanne hutue d'âge avancée, a déclaré qu'elle savait où se cachait Alexia. L'Accusé, qu'elle connaissait depuis deux ans, se serait présenté à son domicile en compagnie de trois *Interahamwe* - Mugenzi, François et Singuranayo- à 21 heures, le lendemain de la réunion tenue dans la commune (c'est-à-dire le 20 avril), à la recherche d'Alexia. L'Accusé serait resté dans son véhicule près de l'entrée de la maison. Les autres auraient enfoncé la porte et braqué leurs fusils sur elle, lui ordonnant de leur montrer l'*Inkontanyi* qui se cachait chez elle. Elle leur aurait demandé de perquisitionner la maison; l'un d'eux serait entré fouiller pendant qu'un autre se tenait au pas de la porte. Mugenzi, un policier communal, l'aurait saisie par le bras, traînée jusqu'à la porte et frappée à la tête avec le canon de son fusil. François, qui avait pénétré dans la maison, y aurait trouvé une jeune fille à qui il aurait demandé d'ouvrir la bouche. Selon le témoin N, Singuranayo lui aurait alors ouvert la bouche de force et l'aurait frappée avec le canon de son fusil.

392. Le témoin N a déclaré que lorsqu'elle leur a dit qu'elle ne savait pas où se trouvait Alexia, les trois hommes l'ont soulevée par les bras et les jambes et l'ont emmenée dehors où se trouvait l'Accusé. L'Accusé lui aurait demandé de s'étendre par terre; elle se serait exécutée. C'est alors que Mugenzi aurait appuyé du pied sur son cou en y enfonçant la crosse de son fusil. Il l'aurait très violemment piétinée; ensuite, l'Accusé l'aurait frappée au dos avec un bâton. Elle aurait crié et l'Accusé lui aurait dit de se taire, la traitant de belle-mère des *Inkontanyis* et





de “femme maléfique”. Elle aurait ensuite été conduite dans le véhicule à une mine partiellement à ciel ouvert au lieu-dit Buguli. A l’arrivée, l’Accusé lui aurait ordonné de se coucher par terre devant le véhicule, puis il se serait mis au volant et aurait menacé l’écraser. Mugenzi lui aurait intimé l’ordre de leur indiquer où se trouvaient les gens qu’elle cachait, sans quoi ils la tueraient. Elle leur aurait répondu ne rien savoir et qu’ils pouvaient la tuer s’ils voulaient. Mugenzi lui aurait ensuite ligoté les bras et les jambes avec un morceau de tissu, l’aurait poussée par terre et piétinée. Les autres seraient venus et lui auraient, eux aussi, marché dessus .

393. Le témoin N a déclaré avoir ensuite été mise dans le véhicule et emmenée chez les soeurs de Ntereye. A l’arrivée, François aurait envoyé chercher la nièce de Ntereye, Tabita, (victime W), qu’ils auraient interrogée . L’Accusé serait resté dans le véhicule, d’où il aurait appelé Tabita. Il lui aurait demandé où se trouvait Alexia; Tabita aurait répondu ne pas le savoir. Ils auraient embarqué et ramené Tabita à la mine. Là, ils l’auraient fait descendre et lui auraient demandé d’aller se placer devant le véhicule. L’Accusé aurait menacé de l’écraser et, une fois de plus, il lui aurait demandé où se trouvaient les personnes en question. Tabita aurait pris peur et leur aurait dit qu’elles s’étaient cachées dans un champ de sorgho, mais qu’elle ignorait où elles se trouvaient. L’Accusé l’aurait ensuite traitée de “femme maléfique” et accusée d’avoir caché ces gens. Ils se seraient alors mis à la frapper avec leur(s) fusil(s).

394. Le témoin N a déclaré qu’ils les ont emmenées, Tabita et elle, en voiture à un barrage routier où ils ont embarqué la victime Z et les ont toutes conduites au Secteur de Gishyeshye. Selon le témoin N a affirmé qu’elle était alors “presque morte”, tant elle avait été battue. A leur arrivée à Gishyeshye, ils l’auraient jetée sur la route, à côté de la victime Z, et se seraient mis à la frapper à coups de bâton. L’Accusé aurait ensuite donné à la victime Z l’ordre de la battre. Celle-ci se serait levée et aurait commencé à la frapper et lui aurait assené plusieurs coups de bâton à la jambe. Pendant ce temps, l’Accusé serait resté debout à côté d’elles, près du véhicule. On lui aurait ensuite ligoté les mains dans le dos avec un morceau de tissu dont l’autre bout a été utilisé pour étrangler la victime Z. Ils auraient serré si fort que les yeux de celle-ci se sont quasiment exorbités. C’est alors que la victime Z aurait déclaré qu’elle croyait savoir qui avait caché Alexia. Ils se seraient mis à la battre de plus belle, très fort et l’Accusé lui aurait demandé (à la victime Z) de la battre fort pour la faire parler. Le témoin N a dit qu’elle a menacé de le



mordre s'il continuait à la battre.

395. Selon le témoin N, ils les auraient ensuite mises dans le véhicule, elle et la victime Z, et conduites à un barrage routier où ils ont embarqué une personne identifiée comme victime V (témoin A). On les aurait conduites au domicile de la victime V où, une fois arrivés, on les aurait prises du véhicule et jetées par terre. D'après son témoignage, ils se seraient encore remis à battre la victime Z avec le bâton; ils auraient également frappé la victime V et lui auraient demandé de leur livrer la personne qu'elle cachait. La victime V a répondu qu'elle ne cachait personne. A son interrogatoire, le témoin N a déclaré que l'Accusé aurait demandé à la victime V de lever les bras pour qu'ils la fusillent. Au contre-interrogatoire, elle a déclaré que Mugenzi a dit à la victime V de lever les bras pour qu'ils l'abattent. Elle a affirmé qu'ils ne lui ont pas tiré dessus et que l'Accusé a déclaré à la victime V qu'ils continueraient à rechercher Alexia et que s'ils ne la trouvaient pas, alors elle devra mourir.

396. Selon le témoin N, les coups qu'elle a reçus l'ont laissée impotente du bras. Elle ne serait plus apte à marcher comme par le passé, ni à s'habiller seule, ni à cultiver son champ. La Chambre de première instance a constaté que le témoin N marchait avec peine à l'aide d'une canne.

397. Le témoin C (victime Z), un paysan hutu, a déclaré qu'il connaissait Alexia, qu'elle était Tutsi, enseignante et épouse de Ntereye. Elle se serait cachée chez lui durant le mois d'avril et serait venue chez lui parce qu'elle aurait constaté qu'il n'avait pas participé aux massacres. Le témoin C a déclaré que certains *Interahamwe* étaient venus chez lui alors qu'il était allé récolter son café. Un de ses enfants, que les *Interahamwe* avaient battu, serait alors venu le chercher et lui demander où se trouvait Alexia. Le témoin C serait donc rentré chez lui; il aurait trouvé des *interahamwe* à l'entrée de la maison, armés de machettes et de bâtons. Selon lui, certains avaient aussi des grenades. Les *Interahamwe* l'auraient encerclé, l'accusant de cacher Alexia. Il leur auraient fait comprendre qu'Alexia n'était pas chez lui; l'un d'eux se serait mis à le frapper au dos avec le plat d'une machette. C'est alors qu'il leur aurait déclaré qu'Alexia se cachait tantôt chez lui, tantôt chez une autre personne. Ils auraient continué à le battre. Comprenant qu'ils ne tarderaient pas à le tuer, il leur aurait dit qu'Alexia se trouvait dans une autre pièce. Les

*Interahamwe* l'auraient amené chez la victime Y où ils auraient continué à le battre dès leur arrivée. Ils auraient demandé à la victime Y où se trouvait Alexia; elle leur aurait répondu qu'Alexia était allée chez des parents à son mari. Le témoin C a déclaré que le *Interahamwe* sont partis de la maison, l'emmenant avec eux et, quelque distance plus loin, l'ont relâché en disant qu'ils avaient obtenu de lui ce qu'ils voulaient.

398. Le témoin C (victime Z) a déclaré qu'une semaine après cet incident, alors qu'il faisait partie d'une patrouille de nuit, il a vu l'Accusé -qu'il connaissait de longue date- en compagnie de trois *Interahamwe*, de la victime Y (témoin N), de Tabita et de la nièce de Ntereye à bord d'une camionnette blanche à deux cabines. L'Accusé, lui-même au volant, se serait arrêté au barrage routier, serait descendu du véhicule et aurait demandé aux *Interahamwe* de lui amener le témoin C. L'Accusé lui aurait demandé de monter dans le véhicule, ce qu'il fit, et ils se seraient dirigés vers la forêt. En pleine la forêt; l'Accusé lui aurait demandé de descendre et de se coucher par terre devant le véhicule. L'Accusé lui aurait alors écrasé le visage avec le pied, lui causant un saignement des lèvres, et aurait gardé le pied contre son visage tandis que deux des miliciens *Interahamwe*, François et Mugenzi, s'acharnaient sur lui avec la crosse de leurs fusils. Pendant tout ce temps, on n'aurait pas arrêté de lui demander où se cachait Alexia.

399. Le témoin C a déclaré que pendant qu'on le bastonnait, la victime Y (témoin N), qui se trouvait dans le véhicule, le conjurait de leur dire où se trouvait Alexia et voyant qu'ils étaient sur le point le tuer, il leur a dit qu'elle se trouvait chez lui. Craignant qu'ils ne l'y trouvent, le témoin C leur aurait dit ensuite qu'elle se trouvait ailleurs et la victime Y leur aurait affirmé que la victime V était à même de leur indiquer sa cachette. Le témoin C a déclaré qu'on l'a fait asseoir à côté de la victime Y et qu'ils ont été ligotés l'un contre l'autre avec une corde par le milicien *Interahamwe* Mugenzi. On lui aurait passé la corde autour du cou. Au contre-interrogatoire, le témoin C a précisé que la corde était en fait un morceau de tissu qu'il portait sur lui-même. Il a indiqué qu'ils ont été détachés quand il a été pris de vomissements et que l'accusé leur a demandé de remonter dans le véhicule. Il a déclaré également à l'interrogatoire que François lui a demandé de frapper la victime Y et lui a remis une matraque avec laquelle il a frappée celle-ci une fois à la jambe. Il lui aurait été également demandé de dire à la victime Y de lui indiquer où se cachait Alexia. L'Accusé leur aurait ensuite dit de remonter dans le véhicule



et les aurait conduits au barrage routier.

400. Selon le témoin C, la victime V aurait été cueilli au barrage routier et l'Accusé les aurait conduits au domicile de celle-ci. A l'arrivée, l'Accusé aurait demandé à ses *Interahamwe* de perquisitionner la maison. Deux de ces *Interahamwe* seraient entrés dans la maison et en seraient ressortis pour dire qu'Alexia ne s'y trouvait pas. Toujours selon le témoin C, l'Accusé aurait alors demandé à deux reprises à la victime V de se mettre de côté et de lever les bras en l'air pour qu'ils l'abattent. Un des *Interahamwe* lui aurait dit une troisième fois de lever les bras en l'air pour qu'ils l'abattent. Le témoin C a affirmé qu'ils n'ont pas tiré sur la victime V, mais qu'il a été, lui, frappé de nouveau dans le dos avec le plat d'une machette. Ils leur auraient ensuite dit de remonter à bord du véhicule et seraient allés déposer la victime Y non loin de son domicile. Ils auraient poursuivi leur chemin, déposé un *Interahamwe* à un barrage routier, se seraient arrêtés à un autre barrage où les membres de la famille de Ntereye avaient été arrêtés. L'Accusé leur aurait demandé - une femme, trois enfants et trois hommes- de monter à bord du véhicule. Ils se seraient rendus à un centre commercial près de Remera Rukoma et, de là, auraient ces personnes en prison. Ils auraient laissé le témoin C et la victime V dans le véhicule, tandis que l'Accusé, François et Mugenzi seraient allés boire une bière dans un local à quelque cinq mètres du véhicule. Le témoin C a déclaré que du véhicule il avait entendu l'Accusé dire aux *Interahamwe*: "Je ne pense pas que ce que nous faisons soit juste. Un jour ou l'autre nous paierons le sang que nous versons". Après avoir fini de boire, l'Accusé et les *Interahamwe* auraient regagné le véhicule pour les conduire non loin de l'école de Remera Rukoma où ils les auraient fait descendre en leur demandant de se présenter au bureau le lendemain matin à 7 heures.

401. Le témoin C a montré à la Chambre de première instance les cicatrices résultant des coups reçus au côté gauche du dos. Il a indiqué ne pas avoir de cicatrices sur les lèvres, mais qu'il avait par contre des blessures sur la tête et une cicatrice sur le nez. Depuis, il souffrirait de problèmes de santé comme des saignements du nez et des maux de tête, et ne serait physiquement plus le même qu'auparavant.

402. Le témoin A (victime V), un Hutu, a déclaré avoir connu Alexia et lui avoir fourni une



cachette. Un soir, alors qu'il était en patrouille entre 17 heures et 21 heures, il aurait vu l'Accusé, qu'il connaissait depuis dix ans et avec qui il avait travaillé. Selon lui, l'Accusé était dans une camionnette blanche, et qu'ils s'entretenaient, il aurait vu des gens, dont le milicien *interahamwe* François et un policier communal revenant du domicile d'une femme d'un certain âge qui habitait près de chez lui. Cette femme aurait été mise dans le véhicule et emmenée dans la forêt; par la suite, on aurait entendu des cris, preuve qu'ils étaient entrain de la bastonner. Plus tard, l'Accusé serait revenu et aurait emporté un autre de ses voisins qui faisait partie de la patrouille de nuit; il aurait entendu également ce dernier crier pendant qu'on le bastonnait. Le témoin A a affirmé qu'ils étaient revenus le prendre et l'emmener à son domicile. Selon lui, l'Accusé était au volant, qu'ils étaient venus chez lui à la recherche de personnes qu'il y cacherait, Alexia, surtout. Le témoin A a indiqué qu'ils portaient des fusils; et après avoir perquisitionné la maison ils les auraient conduits, lui et les autres, au portail de la maison. Là, le policier communal et François se seraient mis à les battre l'un avec la crosse d'un fusil, l'autre avec un bâton, tout en leur demandant où se trouvait Alexia. Pendant ce temps, l'Accusé se serait tenu à côté d'eux à observer. Ayant constaté qu'Alexia n'était pas dans la maison, ils auraient cessé de les battre et les auraient fait monter à bord du véhicule. Ils auraient relâché la vieille femme et l'auraient renvoyée chez elle; quant à lui et la Victime Z, ils auraient continué à les détenir.

403. Le témoin A a déclaré que non loin de chez lui, ils ont trouvé neuf personnes, parents les uns aux autres, qui avaient été arrêtées par les patrouilles de nuit. Elles auraient été présentées à l'Accusé qui les a embarquées dans le véhicule et les a conduites à une prison située près de l'hôpital de Remera. L'Accusé et François seraient allés prendre un pot et l'auraient laissé dans le véhicule avec la victime Z et une jeune fille, sous la garde du policier communal. Plus tard, ils seraient retournés au Bureau communal et, chemin faisant, l'Accusé leur aurait demandé de rentrer chez eux, mais de revenir au Bureau communal tôt le lendemain matin. Il était environ 2 heures du matin. Au contre-interrogatoire, le témoin A a déclaré qu'à part une côte brisée qui a été soignée, la bastonnade ne lui avait pas causé de blessure grave.

404. L'Accusé a déclaré qu'après l'assassinat de Ntereye le 10 mai, les gens disaient toujours qu'ils ne savaient pas où se trouvait sa femme. L'Accusé a affirmé qu'il la savait recherchée et



qu'il était décidé à la sauver. Selon lui, Ntereye lui avait dit qu'elle allait d'une maison à l'autre. Il a dit avoir rencontré un milicien *Interahamwe* du nom de François et lui avoir confié qu'il avait quelqu'un à sauver. Il aurait demandé à François de l'aider moyennant rémunération et il lui aurait remis vingt mille. C'est alors qu'il se serait rendu chez la soeur de Ntereye où il aurait trouvé la nièce de celui-ci, laquelle lui aurait dit qu'Alexia vivait chez une vieille femme. Sachant qu'il avait à faire à une vieille femme difficile, il aurait demandé à la nièce de l'accompagner pour la rassurer. Ils seraient donc partis- un agent de police, François et lui-même. Ils auraient appelé la vieille femme et elle serait venue et il lui aurait parlé. La vieille femme lui aurait dit qu'effectivement Alexia se trouvait chez elle, mais qu'elle serait partie à Kayenzi. Ayant demandé à la vieille femme si elle disait la vérité, celle-ci lui aurait répondu : "Je ne saurais vous mentir parce que vous voulez du bien à Alexia; de plus, j'ai appris que vous avez essayé de sauver Ntereye". Il serait reparti avec la nièce dans sa voiture pour se rendre à Buguli et lui aurait parlé, ainsi qu'à ses soeurs, les mettant en garde laisser sortir les enfants de peur qu'ils ne soient tués. L'Accusé a ensuite évoqué d'autres événements. Il a déclaré par la suite que lorsqu'il est allé chercher Alexia, il y avait trois ou quatre personnes au barrage routier dressé non loin de la domicile de la vieille femme, mais que ni la victime V, ni la victime Z n'y était; de plus, il ne les avait pas vus à cette occasion. Il a déclaré qu'il connaissait les victimes Y, Z et V. Il a affirmé en outre qu'il n'y avait aucune mine à Buguli.

### Constatations de fait


405. La Chambre constate que le 19 avril 1994, la victime U (témoin K) a été menacée par l'Accusé au Bureau communal. Elle s'était rendue au Bureau communal parce qu'elle y avait été convoquée par l'Accusé. Elle a été interrogée par l'Accusé en présence d'hommes qu'elles avaient vus tuer des Tutsis au Bureau communal, quelques instants plus tôt. La victime U a entendu l'Accusé leur dire, en réponse à une question des tueurs, qu'ils la tueraient après qu'ils l'auraient questionnée sur les secrets des *Inkontanyi*. L'Accusé a alors interrogé la victime U et l'a menacé de mort si elle ne divulguait pas d'informations sur sa collaboration avec les *Inkontanyi*. L'Accusé a ensuite enfermé la victime U dans le bureau de celle-ci et il s'en est allé. A son retour, dans l'après midi, il a repris l'interrogatoire de la victime U et, l'a encore menacé de mort si elle ne donnait pas de renseignements sur les *Inkontanyi*. Il est reparti pour revenir



à minuit avec un policier. L'Accusé lui a demandé si elle allait leur dire ce qu'elle savait; quand elle lui a répondu qu'elle ne savait rien, il lui a dit: "Je me lave les mains de ton sang". Il a demandé ensuite au chauffeur et au policier de la raccompagner chez elle.

406. La Chambre a estimé que la victime U était un témoin très crédible dont la déposition n'était pas empreinte de colère ou d'hostilité et que ses déclarations n'ont pas varié lors du contre-interrogatoire. La Chambre note que l'Accusé, dans sa déposition, a confirmé la présence de la victime U au Bureau communal le 19 avril . En revanche, il n'accepte pas l'explication qu'a donnée l'Accusé de la présence de la victime U au Bureau communal ou de ses actes à lui. Si, comme il l'a laissé entendre, il avait l'intention de la protéger, pourquoi lui a-t-il pris la clé; pourquoi l'a-t-il interrogée au sujet des *Inkontanyi*, et pourquoi l'a-t-il retenue au Bureau communal jusqu'à minuit? L'Accusé n'a répondu à aucune de ces questions; il n'a pas davantage nié expressément avoir commis l'un quelconque de ces actes. Il n'a d'ailleurs même pas nié expressément avoir dit aux autres, en la présence de la victime U, qu'ils allaient la tuer après qu'ils l'auraient interrogée, ou qu'il avait proféré des menaces à son encontre en l'interrogeant. Le Tribunal note que rien ne permet de dire que l'Accusé a menacé le mari ou l'enfant de la victime U.

407. S'agissant des allégations portées au paragraphe 17 de l'acte d'accusation, la Chambre n'est pas en mesure de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé a donné l'ordre d'interroger et de bastonner la victime X (témoin U) le 19 avril 1994. La preuve produite à l'appui de cette allégation reposait entièrement sur les déclarations d'un seul témoin, dont la défense est parvenue à remettre en cause la crédibilité. Lors du contre-interrogatoire, la défense a interrogé le témoin Q sur les détails de l'incident qui avait eu lieu au domicile de son père, tels qu'il les avait décrits dans la déposition écrite qu'il avait faite au stade préparatoire du procès. Lorsqu'il lui a été rappelé qu'il avait déclaré antérieurement que l'Accusé était accompagné de deux policiers, et non d'un seul, le témoin Q a répondu que l'un était de Taba et l'autre de Musambira. Il a dit que le deuxième policier était resté sur la route principale, et qu'il ne l'avait même pas vu et c'est pourquoi il ne l'avait pas mentionné dans sa déposition. Lorsqu'il lui a été rappelé qu'il avait déclaré initialement que l'Accusé était armé , et non le contraire , le témoin Q a répondu qu'il avait dit que l'Accusé portait un long veston militaire et qu'il avait appris



qu'un autre agent de police portait une arme. Lorsqu'il lui a été rappelé qu'il avait déclaré précédemment qu'il avait été battu par un policier avec une barre de métal, le témoin Q a répondu qu'il avait été battu par un homme en civil qu'il pensait être un policier du fait qu'il portait une grenade. Il a dit qu'il avait été battu avec un objet en métal pointu à un bout. Lorsqu'il lui a été rappelé qu'il avait déclaré au début que l'Accusé était arrivé dans une Toyota rouge et qu'il avait vu un homme couché sur la banquette arrière, les mains liées, le témoin Q a répondu qu'il n'avait pas vu l'homme qui était sur la banquette arrière mais qu'il avait entendu parler de lui. Il a dit n'avoir pas vu le véhicule, car celui-ci était à quelque 500 mètres, mais avoir entendu dire qu'il était rouge.

408. Bien que la Chambre ait toujours fait preuve de beaucoup de prudence en acceptant que les déclarations écrites faites au stade préparatoire du procès soient invoquées pour réfuter les dépositions orales des témoins comparaisant devant lui, dans le cas présent, force est de reconnaître que les incohérences entre le témoignage et la déclaration écrite de la victime X sont si nombreuses et si importantes qu'il ne saurait y ajouter foi en l'absence de corroboration. Le Tribunal note que même s'il devait accepter le témoignage de la victime X dans son intégralité, il n'en serait pas pour autant en mesure de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé a ordonné l'interrogatoire et la bastonnade de la victime X. Le témoin A a déclaré que l'Accusé était présent pendant qu'on la bastonnait et qu'il a regardé faire; mais rien ne prouve qu'il ait donné un ordre quelconque. La seule preuve apportée est que des mots ont été prononcés en français. Aucune preuve n'a été rapportée quant à ce qui a été dit ou par qui.

409. S'agissant de la recherche d'Alexia - la femme de Ntereye - la Chambre constate que dans la soirée du 20 avril 1994 l'Accusé s'était rendu, en compagnie de deux miliciens *Interahamwe*, François et Singuranayo, et d'un policier communal nommé Mugenzi, au domicile de la victime Y (Témoin N), une vieille femme âgée [de 68 ans] à l'époque. Mugenzi l'a entraînée par le bras jusqu'à la porte et l'a frappée à la tête avec le canon de son fusil. La victime Y fut ensuite emmenée de force à l'Accusé, qui l'a sommée de se coucher par terre. En présence de l'Accusé, la victime Y fut battue par le policier communal Mugenzi, qui lui a marché sur le cou, lui a enfoncé son fusil dans le cou et l'a piétinée. La victime Y a été également battue par l'Accusé, qui l'a frappée avec un bâton au dos. Elle fut interrogée par Mugenzi et l'Accusé sur l'endroit



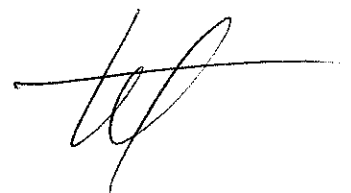


où se trouverait Alexia, la femme de Ntereye, un professeur d'université. Elle fut ensuite conduite à Buguli, où l'Accusé lui a dit de se coucher par terre devant le véhicule et a menacé de l'écraser. A la mine, en présence de l'Accusé, elle fut également menacée et interrogée par Mugenzi, qui lui a lié les bras et les jambes et l'a piétinée . Les autres aussi l'ont piétinée .

410. Ce soir là, tard dans la nuit, l'Accusé a pris Tabita (victime W) et l'a interrogée sur l'endroit où se trouverait Alexia, la femme de Ntereye. Ensuite, il la fit monter à bord du véhicule pour la ramener à la mine. On lui a dit de se coucher par terre devant le véhicule et l'Accusé a menacé de l'écraser et l'a questionnée encore sur l'endroit où Alexia se serait cachée.

411. Par la suite, dans la même soirée, l'Accusée a cueilli la victime Z (témoin C) et l'a emmenée dans une forêt dans le secteur de Gishyeshye, où l'Accusé lui a marché sur le visage, ce qui lui a causé un saignement aux lèvres; il a maintenu son pied pressé contre le visage de la victime Z tandis que le milicien interahamwe François et le policier communal Mugenzi la cognaient avec la crosse de leur fusil. La victime Z et la victime Y ont été ligotées l'une contre l'autre par Mugenzi avec un morceau de tissu, qui a servi à l'étouffer. François a également forcé la victime Z à frapper la victime Y avec un bâton qu'il lui avait remis. Pendant ce temps, la victime Z subissait un interrogatoire, mais on ne sait pas précisément qui l'interrogeait.

412. Après avoir interrogé la victime Y et la victime Z, l'Accusé a embarqué la victime V à un barrage routier et l'a emmenée, avec la victime Y et la victime Z, au domicile de la victime V, dont l'Accusé a ordonné la perquisition par le milicien interahamwe. L'Accusé a dit ensuite à la victime V de lever les bras en l'air et a menacé de l'abattre. En présence de l'Accusé, la victime V a été ensuite battue à coups de crosse et de bâton par François et le policier communal Mugenzi pendant qu'ils l'interrogeaient. La victime Z a été frappée au dos avec le dos d'une machette. Les victimes Y, Z et V ont été emportées à bord du véhicule; la victime Y a été relâchée par la suite près de son domicile; la victime Z et la victime V ont été retenues dans le véhicule tandis que l'Accusé et les autres buvaient de la bière. Les victimes Z et V ont été relâchées vers 2 heures du matin.



413. Du fait de la bastonnade subie, la victime Y éprouve maintenant de la peine à marcher. Quant à la victime Z, elle porte des cicatrices au dos et continue d'avoir des problèmes de santé, tandis que la victime V s'en est sortie avec une côte brisée.

414. La Chambre constate que les dépositions des témoins N, C et A concordent quant au fond à tous égards et même jusque dans les moindres détails. Il n'a relevé que de très rares incohérences d'importance très secondaire. Par exemple, le témoin N a dit que la victime Z (Témoin C) avait été battue à coups de bâton, tandis que le témoin Z a déclaré qu'elle avait été battue à coups de crosse. Il est manifeste qu'il y avait un bâton, car la victime Z l'a utilisé pour frapper la victime Y (Témoin N) sous l'empire de la force. On conçoit aisément que la victime Y ait pu se tromper sur la nature de l'objet utilisé pour frapper la victime Z. La victime Z avait déclaré dans un premier temps qu'elle avait été liée contre la victime Y à l'aide d'une corde, cependant que la victime Y déclarait qu'il s'agissait d'un morceau de tissu. En tout état de cause, lors du contre-interrogatoire, la victime Z a précisé qu'il s'agissait en fait d'un morceau de tissu.

415. La Chambre constate qu'à l'évidence ces faits ont été établis au delà de tout doute raisonnable. En dégagant ses constatations de fait, la Chambre a soigneusement examiné le contre-interrogatoire des témoins à charge par la défense et les éléments de preuve présentés par celle-ci sous forme de déposition par l'Accusé. En ce qui concerne le contre-interrogatoire, la Chambre note que les témoins à charge ont, pour l'essentiel, confirmé les déclarations qu'ils avaient faites lors de leur interrogatoire principal. Dans sa déposition, l'Accusé a confirmé qu'il avait embarqué la nièce de Ntereye, avec le milicien interahamwe François et son agent de police, et qu'il s'était rendu avec elle au domicile de la victime Y. Il a confirmé avoir conduit en voiture la nièce de Ntereye à Buguli, ajoutant qu'il n'y avait aucune mine à Buguli. L'Accusé a également confirmé qu'il était à la recherche d'Alexia, la femme de Ntereye, mais il a maintenu qu'il était décidé à sauver celle-ci. Il a dit qu'il a payé François pour s'assurer son aide dans cette entreprise. L'Accusé a déclaré n'avoir vu ni la victime Z ni la victime V au barrage routier dressé près du domicile de la victime Y, quoiqu'elles aient déclaré qu'elles l'ont vu et qu'ils se sont vus. D'après l'Accusé, la recherche d'Alexia a eu lieu après la mort de Ntereye, le 10 mai. Cependant, tous les témoins à charge en fixent la date au 20 avril. La défense, lors du contre-interrogatoire, n'a pas remis en cause le témoignage fait par les témoins à charge au sujet de cette



date. L'Accusé a également déclaré que lorsqu'il avait parlé à la victime Y, celle-ci avait dit "Je ne saurais vous mentir parce que vous voulez du bien à Alexia; de plus, j'ai appris que vous avez essayé de sauver Ntereye". Ayant entendu la déposition de la victime Y (témoin N), la Chambre estime qu'il est très peu probable que la victime Y ait pu faire une telle déclaration et relève que la défense ne l'a pas questionnée sur cette déclaration lors du contre-interrogatoire, auquel l'Accusé avait lui-même participé. En outre, lors de sa déposition, le récit qu'a donné l'Accusé de ses efforts tendant à retrouver et à sauver Alexia s'est tout simplement terminé en queue de poisson, sans qu'il ait expliqué s'il avait poursuivi ses recherches ou s'il les avait abandonnées et, dans ce cas, pourquoi. Le Tribunal note également le témoignage du témoin PP, qu'il a jugé digne de foi et selon lequel lorsqu'Alexia et sa nièce ont été conduites au Bureau communal, l'Accusé avait dit aux *Interahamwe* : "Emmenez-les à Kinihira. Ne savez-vous pas l'endroit où l'on tue les gens, là où les autres ont été tués?" Les actes de l'Accusé étaient incompatibles avec un quelconque désir de sauver Alexia, et le Tribunal n'accepte pas comme crédible le témoignage de l'Accusé au sujet de ces événements.



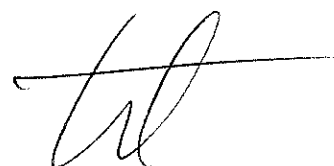
## 5.5. Violence sexuelle (Paragraphe 12A et 12B de l'Acte d'accusation)

### Infractions retenues dans l'Acte d'accusation

12A. Entre le 7 avril et la fin juin 1994, des centaines de civils (ci-après "civils déplacés") ont cherché refuge au Bureau communal. La majorité de ces civils déplacés étaient Tutsis. Alors qu'elles cherchaient refuge au Bureau communal, les personnes déplacées de sexe féminin étaient régulièrement emmenées par des miliciens locaux et/ou policiers communaux armés et soumises à des sévices sexuels et/ou battues à l'intérieur ou près des locaux du Bureau communal. Les civils déplacés aussi étaient fréquemment assassinés à l'intérieur ou près des locaux du Bureau communal. De nombreuses femmes ont été forcées de subir des actes multiples de violence sexuelle qui étaient par moments commis par plus d'un assaillant. Ces actes de violence sexuelle étaient généralement accompagnés de menaces explicites de mort ou d'atteinte à l'intégrité physique. Les personnes déplacées de sexe féminin vivaient dans une frayeur constante et leur condition physique et psychologique s'est détériorée des suites des violences sexuelles, des sévices et des tueries.

12B. Jean Paul Akayesu savait que ces actes de violence sexuelle, ces sévices et assassinats étaient commis et à certains moments il a été présent pendant leur commission. Jean Paul Akayesu a facilité la commission de ces actes de violence sexuelle, de ces sévices et de ces assassinats en permettant qu'elle ait lieu à l'intérieur ou près du Bureau communal. Par sa présence lors de la commission de ces actes de violences sexuelles, de ces sévices et de ces assassinats, et en omettant de l'empêcher, Jean Paul Akayesu a encouragé ces actes, sévices et assassinats.

### Faits allégués



416. Les allégations de violence sexuelle ont été pour la première fois portées à l'attention de la Chambre par le biais du témoignage du témoin J, une femme tutsie, qui a déclaré que sa fille de six ans avait été violée par trois Interahamwe venus tuer son père. Interrogée par la Chambre, le témoin J a également dit avoir appris que des fillettes avaient été violées au Bureau communal. Par la suite, le témoin H, une femme tutsie a déclaré avoir été elle-même violée dans un champ de sorgho et avoir vu tout près de l'enceinte du Bureau communal, d'autres femmes Tutsies en train d'être violées et avoir eu connaissance d'au moins trois cas de viol perpétrés par des Interahamwe. Le témoin H a initialement déclaré que l'Accusé ainsi que des policiers communaux étaient présents et n'avaient rien fait pour empêcher les viols. Cependant, interrogée par la Chambre sur le point de savoir si Jean Paul Akayesu savait que des viols se comettaient, elle a répondu qu'elle ne savait pas, mais que cela s'était passé au Bureau communal et qu'il savait que les femmes s'y trouvaient. Le témoin H a déclaré que certains viols avaient été commis dans le bois avoisinant mais que certains s'étaient produits "sur place". Interrogée par la Chambre, elle a déclaré que l'Accusé était présent pendant l'un des cas de viol, mais elle n'a pas été en mesure de confirmer si celui avait vu ce qui se passait. Si elle a déclaré que les Interahamwe ont agi impunément et qu'ils auraient dû être empêchés par la police communale et l'Accusé de commettre des sévices, le témoin H a dit qu'aucun ordre de violer n'avait été donné aux Interahamwe. Elle a dit avoir été elle-même battue au Bureau communal mais pas violée.

417. Le 17 juin 1997, l'Acte d'accusation a été amendé à l'effet d'y inclure des allégations de violences sexuelles et des charges supplémentaires contre l'Accusé en vertu des articles 3(g), et 3(i) et 4(2) du Statut du TPIR. En présentant cette modification, le Procureur a déclaré que la déposition du témoin H l'a motivé à rouvrir les enquêtes sur les violences sexuelles à l'occasion des événements qui avaient eu lieu à Taba au Bureau communal. L'Accusation a déclaré que les éléments de preuve dont elle disposait précédemment ne suffisaient pas impliquer l'Accusé dans les actes de violence sexuelle et a reconnu que cette absence de preuve pouvait s'expliquer par le sentiment de honte suscitée par les actes de violence sexuelle ainsi que l'insensibilité qui caractérise les enquêtes sur les actes de violence sexuelle. La Chambre relève que dans sa plaidoirie, la Défense s'était demandé si la modification de l'Acte d'accusation n'avait pas été



dictée par la pression exercée par l'opinion publique dans le sens de la poursuite des violences sexuelles. La Chambre croit comprendre que la modification de l'Acte d'accusation résultait des dépositions faites spontanément à l'audience par les témoins J et H sur les violences sexuelles, et de l'enquête qui s'en est suivie et non d'une pression de la part du public. Néanmoins, la Chambre note que l'intérêt que les organisations non gouvernementales portent à cette question, et qui, à ses yeux témoigne de la préoccupation qu'inspire à l'opinion publique le fait que les viols et autres formes de violences sexuelles sont traditionnellement exclus du champ des enquêtes sur les crimes de guerre et de leur poursuite. L'enquête sur les violences sexuelles et la présentation des éléments de preuve y relatives servent l'intérêt de la justice.

418. A la suite de la modification de l'Acte d'accusation, le témoin JJ, une femme Tutsie, a témoigné au sujet des événements qui s'étaient déroulés à Taba, après la chute de l'avion. Elle a déclaré avoir été chassée de sa maison qui avait été détruite par ses voisins Hutus qui l'avaient attaquée ainsi que sa famille après qu'un homme soit venu sur la colline lui dire que le Bourgmestre l'avait envoyé s'assurer qu'il ne reste plus de Tutsis sur la colline cette nuit-là. Le témoin JJ a vu ses voisins Tutsis tués et elle a fui, cherchant refuge dans la forêt avoisinante avec son bébé sur le dos et sa jeune soeur qui avait été blessée d'un coup de hache et de deux coups de machette lors d'une attaque. Pourchassée, le témoin JJ dit être allée au Bureau communal. Là, elle a trouvé plus de soixante réfugiés le long de la route et dans le champ voisin. Elle a indiqué que la plupart des réfugiés étaient des femmes et des enfants.

419. Le témoin JJ a déclaré que les réfugiés du Bureau communal avaient été battus par les Interahamwe et ils étaient couchés sur le sol quand elle est arrivée. Le témoin JJ a rencontré quatre Interahamwe à l'extérieur du Bureau communal, armés de couteaux, de gourdins, de petites haches et de petites houes. Cet après-midi là, a-t-elle déclaré, une quarantaine d'autres Interahamwe sont venus bastonner les réfugiés dont elle-même. A ce moment là, elle a vu l'Accusé, debout dans la cour du Bureau communal, deux policiers communaux armés de fusils dont l'un dénommé Mushumba, se tenaient à ses côtés. Le témoin JJ dit avoir reçu des coups sur la tête, les côtes et la jambe gauche, coups dont elle est sortie handicapée. Ce soir-là, l'Accusé est venu avec un policier chercher les réfugiés et a ordonné aux Interahamwe de les bastonner, les qualifiant de "personnes mauvaises" disant "qu'ils n'avaient plus le droit de refuge". Les



réfugiés ont alors été battus et chassés. Le témoin JJ déclare avoir été battue par le policier Mushumba qui l'a frappée tout juste derrière l'oreille avec la crosse de son fusil.

420. Le témoin JJ a déclaré avoir passé la nuit sous la pluie dans un champ. Le lendemain, elle est retournée au Bureau communal et elle est allée voir l'Accusé parmi un groupe de dix personnes représentant les réfugiés, qui voulaient être tués comme les autres car ils en avaient marre. Elle a déclaré que l'Accusé leur a dit qu'il n'y avait plus de balles et qu'il était allé en chercher à Gitarama mais qu'elles n'avaient pas encore été mises à disposition. Il a demandé à ses policiers de les chasser et il a dit que même s'il y avait des cartouches ils ne les gaspilleraient pas sur les réfugiés. Sentant que la mort les attendait partout, les réfugiés sont restés au Bureau communal, a déclaré le témoin JJ.

421. Le témoin JJ a indiqué que souvent, les Interahamwe venaient le jour bastonner les réfugiés, et les policiers venaient les battre la nuit. Elle a déclaré que les Interahamwe tiraient les jeunes filles et les femmes de leur sanctuaire pour les conduire dans une forêt voisine et les violer. Le témoin JJ a dit que cela lui était arrivé, qu'elle a été déshabillée et violée devant d'autres personnes. A la demande du Procureur, et avec un vif sentiment de honte, elle a expliqué que son violeur, un jeune homme armé d'une hache et d'un long couteau, a pénétré son vagin avec son pénis. Elle a déclaré qu'à cette occasion, elle a été violée deux fois. Par la suite, un jour où il pleuvait, elle a déclaré avoir été conduite de force des environs du Bureau communal au centre culturel dans l'enceinte du Bureau communal parmi un groupe d'une quinzaine de filles et femmes. Au centre culturel, selon le témoin JJ, elles ont été violées. Elle a été violée deux fois par un homme. Ensuite, un autre homme est venu là où elle était couchée et l'a aussi violée. Un troisième homme l'a violée et à ce moment, elle se sentait au seuil de la mort a-t-elle déclaré. Le témoin JJ dit avoir été plus tard traînée à nouveau parmi un groupe d'environ dix filles et femmes, jusqu'au centre culturel où elles ont été violées. Elle a été violée de nouveau à deux reprises. Le témoin JJ a déclaré ne pas être en mesure de compter le nombre de fois qu'elle a été violée. Elle a dit que "chaque fois que vous rencontraient des assaillants, ils vous violaient", dans la forêt, dans les champs de sorgho. Le témoin JJ a raconté à la Chambre comment elle a trouvé sa soeur avant qu'elle ne meure, après avoir été violée et coupée à la machette.



422. Le témoin JJ a déclaré qu'en arrivant au Bureau communal, les femmes espéraient que les autorités les défendraient mais elle a été surprise de constater que c'était le contraire. Lors de sa déposition, elle s'est rappelée qu'étant couchée au centre culturel, après avoir été violée à plusieurs reprises par les Interahamwe, elle entendait les pleurs de jeunes filles autour d'elle, des fillettes de douze ou treize ans. Sur le chemin du centre culturel la première fois qu'elle y avait été violée, le témoin JJ a déclaré qu'on les avait fait passer devant l'Accusé, elle et les autres et qu'il les regardait. La deuxième fois qu'elle a été conduite au centre culturel pour y être violée, le témoin JJ s'est rappelée avoir vu l'Accusé debout à l'entrée du centre culturel et l'avoir entendu dire à haute voix aux Interahamwe, "Ne me demandez plus jamais quel est le goût d'une femme Tutsie", et "demain elles seront tuées" (*Ntihazagire umbaza uko umututsikazi yari ameze, ngo kandi mumenye ko ejo ngo nibabica nta kintu muzambaza. Ngo ejo bazabica*) Selon le témoin JJ, la plupart des filles et des femmes ont été tuées par la suite, emmenées à la rivière et tuées là, une fois rentrées chez elles, ou tuées au Bureau communal. Le témoin JJ a déclaré qu'elle n'a jamais vu l'Accusé violer qui que ce soit, mais pensait, tout comme le témoin H, qu'il avait les moyens d'empêcher les viols mais n'a jamais essayé de le faire. En décrivant l'Accusé et ce qu'il a dit à propos du goût des femmes Tutsies, elle a dit qu'il "parlait comme quelqu'un qui encourageait un joueur" (*Yavugaga nk'ubwiriza umukinnyi*) et laissé entendre qu'il "supervisait" les viols. Le témoin JJ a dit n'avoir pas été témoin de massacres au Bureau communal, bien qu'elle y ait vu des cadavres.

423. Quand le témoin JJ a fui le Bureau communal, elle a confié son enfant d'un an à un homme et une femme Hutus, qui disaient avoir du lait pour l'enfant mais qui par la suite, l'ont tué. Le témoin JJ a parlé de la profonde tristesse que la guerre lui a causé. Elle a parlé de son humiliation de mère, d'avoir été offerte nue à la vue de tous et violée par des jeunes gens en présence d'enfants. Elle a déclaré que rien que d'y penser, ravivait le souvenir de la guerre en elle. Le témoin JJ a dit à la Chambre qu'elle s'était remariée mais que sa vie n'a jamais été ce qu'elle avait été à cause des bastonnades et des viols qu'elle avait endurés. Elle a déclaré que les douleurs qu'elle ressent dans les côtes l'empêchaient de cultiver son champ car elle ne peut plus se servir d'une houe alors qu'elle vivait du produit de ses champs.

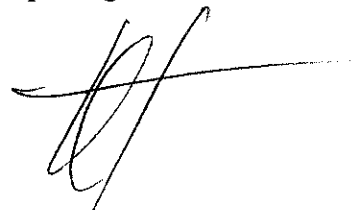
424. Le témoin OO, jeune femme Tutsie, a témoigné qu'elle même et sa famille sont allés



chercher refuge au Bureau communal en avril 1994 et y avaient rencontré de nombreux autres réfugiés Tutsis sur la route hors de l'enceinte . Pendant qu'elle se trouvait là, a-t-elle déclaré, les Interahamwe sont arrivés et ont commencé à tuer les gens à coups de machette. Elle et deux autres filles ont essayé de s'enfuir mais elles ont été arrêtées par les Interahamwe qui sont retournés dire à l'Accusé qu'ils emmenaient les filles pour aller "coucher avec elles". Le témoin OO a dit à la Chambre que debout à cinq mètres de l'Accusé , elle l'avait entendu répondre "emmenez les". Elle dit qu'elle a alors été séparée des autres filles et emmenée dans un champ par un Interahamwe du nom d'Antoine. Quand elle a refusé de s'asseoir, il l'a poussée au sol et a introduit son "sexe" en elle, expliquant à l'interrogatoire qu'il avait introduit son pénis dans son vagin. Quand elle s'est mise à crier, elle dit qu'il l'a menacée en disant que si elle pleurait ou criait, les autres pourraient venir la tuer.

425. Selon le témoin OO, Antoine l'a laissée dans le champ et était revenu cette nuit- là pour l'emmener chez une femme du nom de Zimba, où elle a passé trois nuits. La quatrième nuit, elle dit qu'Antoine est revenu et l'a emmenée à un autre Interahamwe appelé Emanuel. Elle dit qu'Antoine lui a fait la même chose qu'avant, et qu'après lui ce fut le tour d'Emanuel. Le témoin OO a dit à la Chambre avoir passé trois jours et trois nuits dans la maison d'Emanuel et avoir subi chaque jour des agressions sexuelles de la part d'Antoine et d'Emanuel. Par la suite, elle dit qu'ils l'ont chassée.

426. Le témoin OO est retournée au Bureau communal quand elle a appris que l'ordre avait été donné d'arrêter de tuer les femmes et les enfants, mais après avoir entendu l'Accusé, Kubwimana et Ruvugama exhorter à tuer les Tutsis, elle est repartie se cacher. Par la suite, elle et sa soeur âgée de sept ans ont été arrêtées par les Interahamwe et conduites à un barrage routier. Sa soeur et deux autres personnes ont été emprisonnées pendant la nuit et tuées le lendemain matin. Au moment de ces événements, le témoin OO avait quinze ans. A la question de savoir pourquoi l'Accusé avait l'autorité nécessaire pour la protéger des viols, le témoin OO a répondu que s'il avait dit aux Interahamwe de ne pas l'emmener du Bureau communal, ils l'auraient écouté car il était bourgmestre. Le témoin OO n'a pas été en mesure d'identifier l'Accusé dans la salle d'audience. Elle a dit à la Chambre que quelqu'un le lui avait montré du doigt au Bureau communal comme étant le Bourgmestre mais qu'elle ne l'avait pas regardé de




près et qu'il y avait très longtemps de cela.

427. Le témoin KK, femme Hutue mariée à un Tutsi, est également allée chercher refuge au Bureau communal à Taba, après que sa maison ait été détruite. Elle a déclaré que les réfugiés Tutsis qui se trouvaient là, étaient souvent bastonnés par la police et l'Accusé qui selon ses dires "supervisait". Elle s'est souvenue que l'Accusé a dénoncé publiquement un enseignant dénommé Tharcisse comme un complice et a envoyé les policiers le chercher. Ceux-ci ont emmené Tharcisse et sa femme et les ont forcé à asseoir dans la boue. L'Accusé étant debout à côté, ils ont tué Tharcisse. Ils ont enlevé les vêtements de sa femme et lui ont dit d'aller mourir ailleurs. Le témoin KK a témoigné que le même jour, sur les ordres de l'Accusé, les Interahamwe ont amené des enseignants de Remera, les ont également forcés à s'asseoir dans la boue. Selon elle, ils ont commencé à frapper un jeune enseignant à coups de bâton parce qu'il était accompagné de sa fiancée, et pendant ce temps, l'Accusé faisait le tour d'eux et supervisait les policiers qui frappaient les réfugiés. Les enseignants grièvement blessés par des coups portés à l'aide de petites houes, ont ensuite été emportés dans une brouette vers une fosse commune et ils étaient condamnés à mourir d'une mort lente.

428. Le témoin KK a déclaré que son mari avait été battu au Bureau communal et blessé à la tête. Après s'être échappé, il avait été capturé par les Interahamwe et le témoin KK a reçu de lui un message dans lequel il demandait à lui parler avant de mourir. Elle l'a trouvé derrière le Bureau communal avec des Interahamwe armés de gourdins et d'épées qui l'ont conduit entre les deux bâtiments du Bureau communal. Plus tard, elle a appris qu'il avait été tué. Le témoin KK est par la suite allée voir l'Accusé pour lui demander une attestation pour l'aider à garder vivants ses enfants. Selon elle il a répondu que ce n'était à cause de lui qu'ils étaient nés Tutsis et que "lorsqu'on tue des rats on n'épargne pas les rats qui sont encore sous forme de foetus". Le témoin KK a déclaré qu'elle était enceinte et qu'elle a avorté après avoir été battue par les policiers et les Interahamwe. De ses neuf enfants, seuls deux ont survécu aux événements survenus à cette époque.

429. Le témoin KK s'est rappelé également avoir vu des femmes et des filles sélectionnées et conduites au centre culturel du Bureau communal par des Interahamwe qui disaient qu'ils



allaient “coucher avec” elles. Le témoin KK a dit avoir été témoin d’un incident au cours duquel l’Accusé a dit aux Interahamwe de déshabiller une jeune fille appelée Chantal dont il savait qu’elle était gymnaste et ce afin qu’elle fasse de la gymnastique nue. L’Accusé a dit à Chantal qui se disait Hutue, qu’elle doit être Tutsie parcequ’il savait que son père était Tutsi. Pendant que Chantal était forcée de marcher nue devant de nombreuses personnes, le témoin KK a affirmé que l’Accusé en riait de joie. Après quoi, a-t-elle déclaré il a dit aux Interahamwe de l’emmener leur lançant “prenez tout d’abord soin de coucher avec cette jeune fille”( *Ngo kandi nababwiye ko muzajya mubanza mukirwanaho mukarongora abo bakobwa.*) Le témoin KK a également déclaré avoir été témoin du viol de femmes Tutsies mariées à des hommes Hutus. Après avoir quitté le Bureau communal, elle a dit avoir vu sur la route, les dépouilles d’un homme et d’une femme qui avaient été tués. Elle a précisé que la femme qu’elle savait être une Tutsie mariée à un Hutu n’était pas vraiment morte”, elle agonisait encore. Elle a décrit comment les Interahamwe ont enfoncé un morceau de bois dans les organes génitaux de la femme pendant qu’elle respirait encore, avant qu’elle ne meure. Dans la plupart des cas, le témoin KK dit que les Tutsies mariées à des Hutus “étaient épargnées parce qu’il était dit que ces femmes avaient accouché d’enfants Hutus”. Elle a dit que des hommes Hutus avaient épousé des Tutsies pour les sauver mais que celles-ci étaient recherchées, emportées de force et tuées. Elle a déclaré n’avoir jamais vu l’Accusé violer une femme.

430. Le témoin NN, une Tutsie qui était la petite soeur du témoin JJ, a dit avoir été violée en même temps qu’une autre de ses soeurs par deux hommes dans la cour de leur maison, peu après qu’elle a été détruite par leurs voisins Hutus et que leurs frère et père ont été tués. Le témoin NN a déclaré que l’un des hommes lui a dit que les filles avaient été épargnées afin d’être violées. Elle a dit que sa mère a supplié les hommes qui étaient armés de gourdins et de machettes de tuer ses filles plutôt que de les violer sous ses yeux et que l’homme lui a répondu “le principe c’est de les faire souffrir”et les filles ont été violées . Le témoin NN a confirmé à l’interrogatoire que l’homme qui l’a violée avait introduit son pénis dans son vagin de manière atroce, a-t-elle dit, en se moquant d’elle. Elle a dit que sa soeur était violée par un autre homme en même temps près d’elle, si bien qu’elle pouvait voir chacune ce qui arrivait à l’autre. Par la suite, elle a supplié pour qu’on la tue.



431. Selon le témoin NN, après le départ de ces hommes, deux autres hommes qui étaient des voisins sont venus et l'un d'entre eux l'a violée alors que l'autre a pris sa soeur, l'a emmenée plus loin, et l'a violée. Elle s'est rappelée que le voisin avait dit qu'elles avaient refusé de l'épouser mais que maintenant, ils allaient coucher avec les filles sans (peine). Elle a déclaré que les hommes sont partis après, avertissant les filles qu'ils les tueraient si elles ne restaient pas sur place. Ce soir là, a-t-elle dit deux autres jeunes gens, d'environ quinze ou seize ans, sont venus et leur ont demandé de "leur enseigner car ils ne savaient pas comment cela se faisait". Après que ces deux hommes aient violé les filles, le témoin NN déclare que sa mère a demandé à ses filles de partir plutôt que de continuer à être torturées sous ses yeux. Les filles sont parties et sont allées se cacher chez un parent.

432. Après s'être cachée pendant une semaine et demie, le témoin NN dit avoir appris que Akayesu avait arrêté les tueries et elle et sa soeur se sont rendues au Bureau communal. En cours de route, ayant emprunté un autre chemin que sa soeur, le témoin NN dit avoir rencontré deux hommes qui ont déclaré vouloir l'accompagner au Bureau communal parce qu'ils avaient reçu du bourgmestre des ordres dans ce sens. Elle a dit que les deux hommes l'avaient alors emmenée plus loin et l'ont violée à tour de rôle, la laissant nue. Par la suite, elle a déclaré que quatre hommes conduisant un troupeau l'ont rencontrée et deux d'entre eux l'ont violée. Ces incidents se sont passés dans la campagne non loin du Bureau communal selon le témoin NN. Après le viol, le témoin NN a dit qu'elle ne pouvait pas bouger, elle était incapable de se lever, incapable de s'habiller. Elle a dit que sa soeur l'a trouvée et lui a donné du ghee pour en mettre dans ses organes génitaux afin d'apaiser les douleurs musculaires. Lorsqu'elle a pu se lever, le témoin NN a déclaré qu'elle a poursuivi son chemin vers le Bureau communal avec sa soeur.

433. Le témoin NN a situé la date de son arrivée au Bureau communal vers le début du mois de mai, où elle a dit avoir trouvé quelque trois cent réfugiés, des femmes et des enfants pour la plupart. Le lendemain de son arrivée, elle dit avoir vu le matin l'Accusé, une serviette autour du cou, se dirigeant vers l'endroit où deux Interahamwe conduisaient une femme pour la violer entre le Bureau communal et le centre culturel. Elle a dit avoir vu l'Accusé debout regardant les hommes traîner la femme et plus tard, il était entré dans le bureau. Elle a dit avoir vu les



Interahamwe entourer la femme et les avoir vus sur elle sans les avoir vus la pénétrer. Elle a déclaré également que de nombreux réfugiés regardaient ce qui se passait. Au cours du viol, a-t-elle déclaré, deux policiers communaux se tenaient devant le bureau du bourgmestre, l'un dénommé Mushumba et l'autre Nsengiyumva, qui était en civil. Elle a déclaré qu'ils n'ont rien fait pour empêcher le viol et que l'Accusé s'est contenté de regarder et est entré dans son bureau. Après le viol, elle dit avoir vu que la femme nue avait faim et froid et qu'elle était enceinte. Elle a déclaré qu'un Interahamwe lui a dit que la femme était morte au Bureau communal. Le témoin NN a dit qu'elle n'avait vu personne violée à l'intérieur du centre culturel mais que les Interahamwe venaient bel et bien la nuit et emmenaient des filles.

434. Deux jours après son arrivée au Bureau communal, le témoin NN a raconté avoir vu un Interahamwe appelé Rafiki, qu'elle connaissait, et qui lui avait dit qu'il voulait vivre avec elle. Lorsqu'il l'a vue au Bureau communal, il lui avait dit qu'il allait la violer et non l'épouser. Rafiki, dit-elle, l'a emmenée chez lui, non loin du Bureau communal, et l'a enfermée pendant deux jours au cours desquels il l'a violée à maintes reprises jour et nuit approximativement six fois au total. Elle a déclaré que souvent il venait la violer, après avoir fumé du chanvre ou bu de l'alcool. Lorsqu'elle est retournée au Bureau communal, le témoin NN a dit avoir trouvé sa soeur qui lui a dit avoir aussi été violée au Bureau communal. Le témoin NN a déclaré que sa soeur avait faim et froid et ne pouvait pas bouger, sa soeur est morte et quand on est allé pour l'enterrer, son corps avait été mangé par des chiens.

435. Le témoin NN a dit avoir souvent vu l'Accusé au Bureau communal et l'avoir entendu dire aux policiers de chasser les réfugiés, rappelant qu'une fois, un policier du nom de Mushuba avait battu et chassé les réfugiés sur ordre de l'Accusé. Elle s'est également rappelée avoir vu l'Accusé lorsque Ntereye avait été sorti de prison et tué. Sans avoir été témoin de cet assassinat elle avait entendu un coup de feu et plus tard, vu le corps de Ntereye, sa tête écrasée comme par un marteau. Par la suite, le témoin NN a déclaré que pendant deux jours de suite elle a été conduite parmi un groupe de plusieurs centaines de personnes, des femmes et des enfants pour la plupart à un trou près du Bureau communal, où les Interahamwe avaient l'intention de les tuer d'une grenade. Le premier jour, ils n'avaient apparemment pas pu trouver une grenade. Le deuxième jour, ils avaient été frappés et ramenés au trou. A ce moment là, le témoin déclare que



Rafiki l'interahamwe qui l'avait enfermée chez lui, l'a écartée du groupe et a déclaré qu'elle était sa femme. Selon ses dires, les Interahamwe se mirent alors à poignarder les gens, les frappant à coups de machette et les jetant dans le trou tandis qu'elle se tenait de côté. Le témoin NN a dit qu'elle avait fermé les yeux mais pouvait entendre les gens pleurer et crier. Selon son estimation, le massacre du groupe a duré environ vingt minutes, elle s'est rappelée avoir eu le sentiment d'être morte sauf qu'elle respirait encore.

436. Le témoin NN a déclaré qu'elle a alors été emmenée par le frère cadet de Rafiki chez lui où elle a séjourné une semaine. Tandis qu'elle se trouvait là, elle dit avoir été enfermée par Rafiki qui avait donné la clé à d'autres jeunes gens qui sont venus "coucher avec elle" c'est-à-dire- a-t-elle expliqué qu'ils ont introduit leur "sexe" dans le sien. Elle ne se souvenait pas combien de fois cela est arrivé, elle a déclaré qu'ils sont venus chaque jour et que parfois, ils ne la violaient pas. Au bout d'une semaine, a déclaré le témoin NN à la Chambre, elle s'était enfuie pour se cacher en brousse. Le témoin NN a dit à l'audience que l'Accusé avait le pouvoir de s'opposer aux massacres et aux viols et qu'en n'offrant refuge à personne au Bureau communal, il a autorisé les viols qui y ont été commis. Elle a déclaré qu'à la suite des viols qu'elle a subis, elle souffre d'écoulements vaginaux et de douleurs récurrentes qui nécessitent un traitement à l'hôpital.

437. Le témoin PP, femme Tutsie mariée à un Hutu, vivait tout près du Bureau communal. Elle a déclaré avoir vu trois femmes, Alexia la femme de Ntereye, et ses deux nièces, Nishimwe et Louise, violées et tuées à Kinyihira, un bassin situé près du Bureau communal. Le témoin PP a indiqué que les femmes étaient emmenées par les Interahamwe, sur les instructions de l'Accusé dans un véhicule du Bureau communal conduit par Mutabaruka, le chauffeur de la commune de Taba. Elle a déclaré avoir d'abord vu les femmes dans le véhicule du Bureau communal, où elle a entendu l'Accusé dire aux Interahamwe "Emmenez les à Kinyihira. Ne savez vous pas où se passent les tueries, là où les autres ont été tués?" Selon le témoin PP, qui s'est elle-même rendue à Kinyihira, les trois femmes ont été forcées par les Interahamwe à se déshabiller et à marcher, à courir et à faire des exercices "afin d'exhiber les cuisses des femmes Tutsies". Tout cela se déroulait dit-elle sous les yeux d'environ deux cents personnes. Après quoi a-t-elle dit, les



femmes avaient été violées. Elle a décrit avec force détails le viol d’Alexia par des Interahamwe qui l’ont jetée par terre et sont montés sur elle en disant “Maintenant, voyons quel est le goût d’un vagin de femme tutsie”. Selon le témoin PP, Alexia a remis sa bible à l’Interahamwe dénommé Pierre avant qu’il ne la viole et lui a dit “Prends cette Bible parceque c’est notre mémoire, car vous ne savez pas ce que vous faites”. Ensuite une personne lui a tenu le cou , d’autres les épaules et d’autres encore lui tenaient les jambes écartées pendant que plusieurs Interahamwe continuaient à la violer- Bongo après Pierre et Habarurena après Bongo. Selon le témoin, Alexia était enceinte. Quand elle s’est affaiblie, elle s’est retournée ventre à terre, et a accouché prématurément pendant les viols. Le témoin PP a déclaré que les Interahamwe entreprirent alors de violer Nishimwe, une fillette et s’est rappelé que beaucoup de sang s’écoulait de ses organes génitaux après qu’elle ait été violée par plusieurs hommes. Louise a ensuite été violée par plusieurs Interahamwe pendant que d’autres le tenaient clouée au sol, après les viols, selon le témoin, toutes les trois femmes ont été renversées sur le ventre et frappées à coups de bâton et tuées.

438. Le témoin PP a dit que personne n’avait essayé de la violer car ils ne savaient pas à quel groupe ethnique elle appartenait. Elle a également déclaré qu’elle avait été protégée du viol par un Interahamwe nommé Bongo parcequ’elle lui avait donné un sandwich et du thé et celui-ci avait dit aux autres interahamwe de ne pas lui faire de mal. Selon le témoin PP certains femmes et enfants avaient réussi à s’échapper du Bureau communal en avril 1994 mais que les femmes avaient dû “se sacrifier” pour survivre. Elle entendait par là qu’elles s’étaient soumises au viol et elle a dit qu’elle avait aidé à s’occuper de l’une de ces femmes qui par la suite avait séjourné chez elle pendant une semaine. Pendant son contre- interrogatoire, le témoin PP a décrit sa rencontre avec une femme du nom de Vestine qu’elle avait aidé à s’échapper d’une fosse à Kinyihira où les gens avaient été jetés et où celle-ci venait d’accoucher. Le témoin PP a dit qu’elle l’avait emmené Vestine vivre chez Emmanuel, un homme qu’elle connaissait, et que lorsqu’elle y était retournée deux jours plus tard, il lui avait dit que Vestine avait été emmenée par un Interahamwe appelé Habarurena dans un champ de sorgho à un endroit appelé Kanyinya. Selon le témoin PP, Habarurena a gardé Vestine dans le champ de sorgho pendant une semaine et l’a violée à maintes reprises. Lorsqu’elle a revu Vestine par la suite, ses organes génitaux sécrétaient un liquide et Vestine lui a dit “Je pense qu’il vaudrait mieux aller à Kinyihira pour y être tuée” .

Le lendemain, le témoin PP dit avoir vu Vestine en train d'être violée en même temps que d'autres femmes et qu'elle ne pouvait rien faire. Le jour suivant, d'une église où elle était allé prier, le témoin PP a dit avoir vu Vestine être tuée d'un coup de machette assené par un Interahamwe appelé Bongo et jetée dans la fosse après y avoir été ramenée par l'Interahamwe appelé Habarurena.

439. Le témoin à décharge DBB, ancien étudiant de l'Accusé, actuellement détenu au Rwanda, a déclaré s'être rendu au Bureau communal le 17 avril. Par la suite, il était allé se cacher pendant les massacres et n'était pas du tout allé au Bureau communal. Le témoin DBB a dit n'avoir jamais entendu ni vu d'actes de violence perpétrés contre les femmes au cours des événements qui ont eu lieu en 1994 et qu'aucune femme dans son secteur n'avait été violée. Par la suite, il a déclaré avoir entendu des gens dire que des femmes étaient en train d'être violées dans la commune de Taba, en dehors de son secteur, mais il a dit n'avoir pas été témoin de ces faits. Le témoin DBB a dit n'avoir pas entendu le nom de l'Accusé associé aux actes de violence sexuelles et que ceux-ci étaient attribués aux personnes qui participaient aux massacres et pillages. Le témoin DBB a exprimé l'avis selon lequel ces incidents s'étaient déroulés hors de la vue de l'Accusé. Lors de son contre-interrogatoire, il a dit qu'il ne savait rien de l'Accusation selon laquelle l'Accusé avait permis que les femmes soient emmenées et violées au Bureau communal.

440. Le témoin à décharge DCC, chauffeur de la commune de Taba, a déclaré n'avoir jamais entendu parler de violences perpétrées contre les femmes dans la commune de Taba, ni dire que l'Accusé avait commis des violences contre les femmes dans la commune ou qu'il avait donné des ordres pour que les femmes soient violées. Il a dit qu'au cours de la période pendant laquelle il était au Bureau communal, d'avril et tout au long du mois de mai, il y avait des réfugiés au Bureau communal et qu'il était là tous les jours. Il a déclaré que rien n'était arrivé aux femmes réfugiées et qu'il n'avait vu aucune d'entre elles être battues ou emmenées pour être violées. Il a déclaré qu'il ne connaissait pas Alexia, la femme de Ntereye, et a nié avoir été la chercher, l'avoir trouvée, l'avoir conduite dans la voiture du Bureau communal au Bureau communal et ensuite à Kinihira. Selon ses dires le véhicule du Bureau communal était tombé en panne avant le début des massacres.

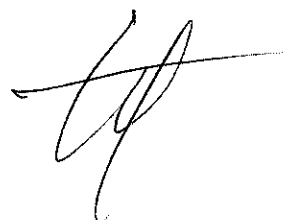




441. Le témoin à décharge DZZ, ancien policier communal de Taba, actuellement détenu au Rwanda, a déclaré qu'il allait au Bureau communal tous les jours et que les incidents de violences sexuelles n'y avaient pas eu lieu. Il a également dit n'avoir vu se commettre aucun crime au Bureau communal. Le témoin DZZ a insisté pour dire qu'il n'avait entendu parler d'aucun cas de viol dans l'ensemble de la commune de Taba pendant cette période. Le témoin à décharge DCX, dans une déclaration similaire, a dit n'avoir pas entendu parler de violences sexuelles pendant qu'il se trouvait à Taba. Il a déclaré catégoriquement qu'il n'y a pas eu de viols. A la question de savoir s'il avait appris que les Interhamwe avaient commis des crimes de violences sexuelles contre les femmes, le témoin à décharge DAX a répondu que personne n'avait parlé de telles choses là où il se trouvait. Il a déclaré qu'il ne pouvait pas affirmer si ailleurs de telles choses se disaient ou se faisaient.

442. Le témoin à décharge Matata, appelé comme témoin -expert, a évoqué un seul un cas dont il avait entendu parler à Taba, une tentative de viol sur la personne de deux fillettes âgées de quatorze et quinze ans. Selon lui, le bourgmestre n'aurait pu être au courant de cette affaire puisqu'elle était survenue dans le secteur de Buguri, région où le bourgmestre ne s'était jamais rendu. Le témoin Matata a relevé qu'un facteur culturel empêchait les gens de parler de viol, mais a également laissé entendre que le phénomène du viol avait été introduit par la suite aux fins de chantage. Il a déclaré avoir eu connaissance de cas de viol dans d'autres parties du pays, mais a estimé que les cas de viol n'étaient pas fréquents et ne visaient pas un groupe ethnique. Le témoin Matata a exprimé l'avis selon lequel les violeurs cherchaient plutôt à satisfaire leurs besoins physiques, et que l'on pouvait ressentir des désirs spontanés même dans le contexte de tueries. Il a fait observer que les femmes tutsies sont très belles en général et que les violer ne dénotait pas nécessairement l'intention de détruire un groupe ethnique mais plutôt celui de posséder une belle femme.

443. Le témoin à décharge DIX a déclaré que son père avait prêté son véhicule à l'Accusé et l'avait aidé à assurer la sécurité dans la commune au cours de cette période. Selon ses dires, elle se trouvait chez elle à Taba et avait tout entendu sauf parler de viol ou de violences sexuelles à l'occasion des massacres. Cependant, elle a dit tenir toutes ses informations de ses parents et voisins et ne s'être pas une seule fois rendue au Bureau communal après que les massacres ont



commencé. Elle a déclaré avoir vu l'Accusé en personne une seule fois en avril. D'après sa déposition, elle ne lui avait pas parlé cette fois là et ne lui avait non plus parlé aucune autre fois. Néanmoins, le témoin DIX a déclaré que l'Accusé n'avait commis aucun crime mais qu'elle était surprise de le savoir en prison. Le témoin DJX, un mineur et frère du témoin DIX, a également dit n'avoir pas entendu parler de viol et n'avoir pas été au courant de cas de viol. La Chambre constate que les déclarations écrites de ces deux témoins, établies et soumises par la Défense étaient identiques. Le témoin DJX, était âgé de douze ans au moment des événements, et comme le témoin DIX, a déclaré ne s'être pas rendu au Bureau communal pendant cette période. Il a dit avoir vu l'Accusé à deux reprises.

444. Le témoin DFX a déclaré n'avoir jamais été témoin d'actes de viol ou de violences sexuelles à Taba et n'avoir même jamais entendu personne en parler. La Chambre note que ce témoin qui est protégé, a une relation personnelle étroite avec le défendeur. Elle a déclaré à l'interrogatoire devant la Chambre que l'Accusé ne lui avait pas dit ce qui se passait au Bureau communal, qu'elle ne lui a pas demandé et qu'elle tenait ses informations d'autres personnes. Lors de son contre-interrogatoire par l'Accusation, elle a déclaré ne s'être jamais rendue au Bureau communal pendant cette période et ce pour des raisons de sécurité. Interrogée par la Chambre, le témoin a reconnu que dans sa déclaration écrite soumise par la Défense elle avait fait état d'informations selon lesquelles les Interahamwe enlevaient les belles filles Tutsies et les emmenaient chez eux pour en faire leur maîtresse. Elle a reconnu qu'on pouvait voir dans une telle conduite un acte de violence sexuelle car celles-ci n'étaient pas consentantes.

445. Le témoin à décharge DEEX, une femme Tutsie, a déclaré qu'avant de tuer les femmes les Interahamwe les violaient. A la question de savoir si l'Accusé avait encouragé ou autorisé ces violences sexuelles, elle a répondu qu'elle ne savait pas. Pendant son contre-interrogatoire, elle a déclaré n'avoir pas personnellement été témoin de violences sexuelles, bien qu'elle ait appris que les filles de la maison où elle avait trouvé refuge avaient été violées par des Interahamwe. Le témoin DEEX a dit que l'Accusé lui avait donné un laissez-passer qui l'avait aidé à se déplacer en sécurité.

446. L'Accusé lui-même a déclaré qu'il était absolument surpris par les allégations de viol à



Taba au cours des évènements qui s’y sont déroulés. Il a affirmé que quiconque disait qu’une seule femme avait été violée au Bureau communal était un menteur. Tout en reconnaissant que certains témoins avaient déclaré avoir été violées au Bureau communal, il a juré, au nom de Dieu, que l’accusation était fabriquée de toute pièce. Il a déclaré n’avoir jamais vu et ni entendu ses policiers dire qu’une femme avait été violée au Bureau communal. Il dit avoir entendu parler d’accusations de viol sur les ondes de Radio Rwanda et que des associations de femmes avaient organisé des manifestations et une marche de Kigali à Taba. Il a laissé entendre que c’était peut-être dans l’intention de faire comprendre à la Chambre que des femmes avaient été violées au Bureau communal de Taba, mais il a insisté que des femmes n’avaient jamais été violées dans l’enceinte du Bureau communal ou sur les terres appartenant au Bureau communal ou à la commune.

447. Dans sa déposition, l’Accusé a rappelé l’allégation selon laquelle il avait forcé une jeune fille Chantal à défiler nue. Il a dit qu’il ne la connaissait pas et que cela ne s’était jamais produit. Il a dit qu’il n’aurait jamais pu faire une chose pareille. Il a qualifié la relation du viol d’une femme avec un bâton d’ “acte de barbarie”, se demandant comment une femme pouvait assister à une scène pareille, et parlant de la déclaration qu’il aurait faite à l’entrée du centre culturel, il a dit que c’était “trop”. Il a également déclaré que le bâtiment du centre culturel est tel qu’il aurait été difficile de voir de la porte ce qui se passait à l’intérieur et qu’il aurait été difficile pour une femme couchée à l’intérieur de savoir qui se trouvait à la porte. L’Accusé déclare que des femmes avaient trouvé refuge partout dans l’enceinte et à l’extérieur du Bureau communal et qu’il s’en trouvait au centre culturel. Il a nié que des Interahamwe aient amené des femmes au centre culturel. Il a déclaré que certaines des femmes qui avaient trouvé refuge au Bureau communal avaient été tuées et que d’autres s’étaient échappées.

448. Interrogé par la Chambre, l’Accusé a déclaré avoir bel et bien entendu parler des viols à Kigali mais seulement après qu’il a quitté le pays. A la question de savoir quelle réaction lui inspiraient les témoignages sur les violences sexuelles, l’Accusé a fait remarquer que le viol n’était pas mentionné dans les déclarations faites par les témoins J et H avant le procès bien que le témoin H ait dit lors de son interrogatoire devant la Chambre qu’elle avait signalé son viol aux enquêteurs. L’Accusé a laissé entendre que son Acte d’accusation avait été modifié à cause des

pressions exercées par les mouvements de femmes et les femmes au Rwanda dont il a dit qu'elles avaient été "poussées à accepter qu'elles avaient été violées". Interrogé par la Chambre, l'Accusé a reconnu qu'il était possible que des viols aient eu lieu dans la commune de Taba, mais il a insisté qu'aucun viol n'avait été perpétré au Bureau communal. Il dit avoir pour la première fois entendu les allégations de viol à Taba à la Chambre et a soutenu que ces accusations étaient des inventions.

### Conclusions factuelles

449. Ayant soigneusement examiné les dépositions des témoins à charge en ce qui concerne les violences sexuelles, la Chambre est d'avis qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve crédibles pour établir au delà de tout doute raisonnable qu'au cours des événements de 1994, des filles et des femmes Tutsies ont été soumises à des sévices sexuels, battues et tuées à l'intérieur ou près des locaux du Bureau communal ainsi qu'ailleurs dans la commune de Taba. Les témoins H, J, OO et NN, ont toutes témoigné qu'elles mêmes ont été violées et toutes à l'exception du témoin OO, ont déclaré avoir vu d'autres filles et femmes être violées. Le témoin J, le témoin KK et le témoin PP ont également témoigné avoir vu d'autres filles et d'autres femmes être violées dans la commune de Taba. Des centaines de Tutsis, en majorité des femmes et des enfants, ont trouvé refuge au Bureau communal au cours de cette période et de nombreux viols ont eu lieu à l'intérieur ou près des locaux du Bureau communal- le témoin JJ a été emmenée par des Interahamwe du lieu où elle s'était réfugiée près du Bureau communal dans une forêt avoisinante pour y être violée. Elle a déclaré que le même sort était souvent réservé aux autres jeunes filles et femmes réfugiées dans ce sanctuaire. Le témoin JJ a également été violée à plusieurs reprises en deux occasions distinctes au centre culturel dans l'enceinte du Bureau communal, une fois parmi un groupe de quinze filles et femmes et une autre fois parmi un groupe de dix filles et femmes. Le témoin KK a vu des femmes et des filles être sélectionnées et emmenées par des Interahamwe au centre culturel pour y être violées. Le témoin H a vu des femmes être violées hors de l'enceinte du Bureau communal et le témoin NN a vu deux Interahamwe prendre une femme et la violer entre le Bureau communal et le centre culturel. Le témoin OO a été emmenée du Bureau communal et violée dans un champ voisin. Le témoin PP a vu trois femmes être violées à Kinihira lieu des massacres situé près du Bureau communal et le témoin NN a retrouvé



sa jeune soeur mourante après qu'elle ait été violée au Bureau communal. Plusieurs autres cas de viol à Taba à l'extérieur du Bureau communal, dans les champs, sur la route et à l'intérieur et à l'extérieur des maisons ont été décrits par les témoins J, H, OO, KK, NN et PP. Les témoins KK et PP ont également décrit des actes de violence sexuelle qui se sont déroulés à l'intérieur ou près du Bureau communal, le déshabillage forcé et l'humiliation publique des filles et des femmes. La Chambre constate que l'essentiel des actes de violence sexuelle se sont déroulés devant un grand nombre de gens et que tous ces actes étaient dirigés contre les femmes Tutsies.

450. A quelques exceptions près, la plupart des cas de viol et tous les autres cas de violence sexuelle décrits par les témoins à charge ont été commis par des Interahamwe. Il n'a pas été établi que l'auteur du viol du témoin H dans un champ de sorgho et les six hommes qui ont violé le témoin NN étaient des Interahamwe. Dans le cas du témoin NN, deux de ses violeurs étaient des voisins, deux étaient des adolescents et deux étaient des bergers et la preuve n'a pas été rapportée que l'une quelconque de ces personnes était un Interahamwe. Néanmoins en ce qui concerne tous les éléments de preuve des viols et des violences sexuelles commis à l'intérieur ou près du Bureau communal, les auteurs ont tous été identifiés comme étant des Interahamwe. Les Interahamwe ont également été identifiés comme étant les auteurs de nombreux cas de viols qui ont eu lieu à l'extérieur du Bureau communal y compris les viols du témoin H, du témoin OO, du témoin N, de la fille du témoin J, une femme à l'article de la mort vue par le témoin KK et une femme dénommée Vestine, vue par le témoin PP. Aucun élément de preuve ne donne à penser que l'Accusé ou un policier communal ait perpétré des actes de viol aussi bien le témoin JJ et le témoin KK, ont affirmé n'avoir jamais vu l'Accusé violer qui que ce soit.

451. En appréciant le rôle de l'Accusé dans les actes de violence sexuelle qui ont eu lieu, et jusqu'à quel point il a eu personnellement connaissance des incidents de violence sexuelle, la Chambre n'a pris en compte que les éléments de preuve qui sont directs et qui ne prêtent pas à équivoque. Le témoin H a déclaré que l'Accusé était présent pendant le viol des femmes Tutsies à l'extérieur de l'enceinte du Bureau communal, mais comme elle n'était pas en mesure de confirmer si ce dernier savait que des viols se commettaient, la Chambre écarte ce témoignage dans son appréciation des éléments de preuve. Le témoin PP s'est rappelée que l'Accusé a



ordonné aux Interahamwe d’emmener Alexia et ses deux nièces à Kinihira en disant “Ne savez-vous pas là où se passent les massacres, là où les autres ont été tués?” Les trois femmes ont été violées avant d’être tuées, mais la déclaration de l’Accusé ne fait pas mention d’actes de violence sexuelle et la preuve n’a pas été rapportée que l’Accusé était présent à Kinihira. Pour cette raison, la Chambre écarte également ce témoignage dans son appréciation des éléments de preuve.

452. Sur la foi des éléments de preuve exposés dans le présent jugement, la Chambre estime au delà de tout doute raisonnable que l’Accusé avait des raisons de savoir et en fait, savait que des actes de violence sexuelle se commettaient à l’intérieur ou près des locaux du Bureau communal et que des femmes étaient emmenées du Bureau communal et soumises à des sévices sexuels. Il n’ a pas été établi que l’Accusé ait pris des mesures pour empêcher les actes de violence sexuelle ou pour en punir les auteurs. En fait, il est établi que l’Accusé a ordonné, incité et autrement aidé et encouragé à commettre les violences sexuelles. L’Accusé a regardé deux Interahamwe traîner une femme pour aller la violer entre le Bureau communal et le centre culturel. Les deux policiers communaux debout devant son bureau ont été témoins du viol mais n’ont rien fait pour l’empêcher. Les deux fois où le témoin JJ a été emmenée du Bureau communal au centre culturel pour être violée, elle et un groupe de filles et de femmes sont passées devant l’Accusé. La première fois, il les a regardées et la deuxième fois, il se tenait debout à l’entrée du centre culturel. Cette fois là, il a dit “Ne me demandez plus jamais quelle est la saveur d’une femme Tutsie”. Le témoin JJ a dit de l’Accusé qu’il “parlait comme quelqu’un qui encourageait un joueur”. De manière générale, elle a déclaré que l’Accusé était celui qui “supervisait” les actes de viol. Lorsque le témoin OO et deux autres filles ont été arrêtées par des Interahamwe dans leur fuite du Bureau communal, les Interahamwe sont allés voir l’Accusé et lui ont dit qu’ils emmenaient les filles pour coucher avec elles. L’Accusé a dit “emmenez les”. L’Accusé a dit aux Interahamwe de déshabiller Chantal et de la faire défiler. Il riait et il était heureux de regarder et après il a dit aux Interahamwe de l’emmener , il leur a dit “prenez soin d’abord de coucher avec cette fille”. La Chambre voit dans cette déclaration la preuve que l’Accusé a ordonné et incité à commettre des actes de violence sexuelle, bien qu’il n’y ait pas suffisamment d’éléments de preuve pour établir au delà de tout doute raisonnable que Chantal a effectivement été violée.



453. En tirant ses conclusions de fait, la Chambre a examiné soigneusement le contre-interrogatoire des témoins à charge par la Défense et les éléments de preuve présentés par la Défense. En ce qui concerne le contre-interrogatoire, la Chambre constate que la Défense n'a nullement contesté le témoignage du témoin J ou du témoin H sur le viol bien que la Chambre lui-même ait interrogé les deux témoins sur cette déposition. Les témoins JJ, OO, KK, NN et PP ont été interrogés par la Défense en ce qui concerne leur témoignage sur les violences sexuelles mais le témoignage proprement dit n'a jamais été remis en question. La Défense a posé des questions détaillées concernant le lieu où les viols avaient eu lieu, le nombre des auteurs, leur âge, la participation de l'Accusé aux viols, l'identité des victimes de viol et lesquels des violeurs avaient utilisé des préservatifs, mais n'a à aucun moment, laissé entendre aux témoins que les viols n'avaient pas eu lieu. Pour l'essentiel, la stratégie de la Défense en ce qui concerne les viols et les autres actes de violence sexuelle, a consisté outre à faire confirmer certains détails du témoignage, à établir si l'Accusé avait le pouvoir de les empêcher. En contre-interrogeant les témoins à charge appelés par l'Accusation, la Défense n'a jamais contesté des incidents spécifiques de violence sexuelle.

454. La Défense a relevé des contradictions entre les déclarations écrites faites avant le procès par les témoins au Bureau du Procureur et leurs dépositions devant la Chambre pour contester la crédibilité desdits témoins. La Chambre a examiné les contradictions alléguées à l'égard des témoins qui ont comparu au sujet des violences sexuelles et les juge mal fondées ou sans pertinence. A titre d'exemple, la Défense a contesté la déposition du témoin PP citant la déclaration faite par cette dernière avant le procès selon laquelle elle était restée chez elle au cours du génocide en regard de son témoignage où elle disait être sortie souvent. La Chambre a fait remarquer à la Défense qu'ailleurs dans sa déclaration préliminaire le témoin PP avait également déclaré "je sortais souvent de ma maison". La Chambre a établi qu'au cours de cette période, le témoin PP était restée dans la commune de Taba en général, mais qu'elle est souvent sortie de chez elle. Citant des passages tirés de manière sélective des déclarations faites avant le procès, la Défense a souvent cru relever des contradictions qui, à l'examen ou à la lumière des explications supplémentaires se sont révélées ne pas être des contradictions.

455. S'agissant des contradictions qui ont été établies par la Défense, la Chambre estime



qu'elles sont sans pertinence. Par exemple, le témoin OO a déclaré dans la déclaration faite avant le procès qu'elle s'était rendue au Bureau communal quatre jours après l'accident d'avion dans lequel le Président Habyarimana avait trouvé la mort. Dans sa déposition, elle a dit qu'elle s'était rendue au Bureau communal une semaine après l'accident d'avion. Le témoin PP dans la déclaration qu'elle a faite avant le procès, a dit avoir sauvé Vestine. Par la suite, Vestine lui a été arrachée par Habarurena. Dans son témoignage, le témoin PP a déclaré avoir laissé Vestine chez Emmanuel d'où elle avait été prise par Habarurena. La question de savoir si les femmes Tutsies avaient été déshabillées en chemin ou à Kinihira est au centre d'une autre contradiction entre la déclaration écrite et la déposition du témoin PP. La Chambre considère que ces contradictions sont sans pertinence et qu'elles ne sont pas assez substantielles pour entamer la crédibilité des témoins. A son avis les contradictions entre les déclarations préliminaires et les dépositions peuvent s'expliquer par les difficultés qu'il y a à se souvenir de détails précis plusieurs années après la survenue des événements, les traumatismes subis par les témoins desdits événements, les difficultés de traduction et le fait que plusieurs témoins étaient analphabètes et ont déclaré n'avoir pas lu leurs déclarations écrites.

456. Dans sa plaidoirie, la Défense a cité l'exemple du témoin J pour prouver la malhonnêteté des témoins à charge. Elle a rappelé que le témoin J avait déclaré qu'elle était enceinte de six mois et que lorsque son frère avait été tué, elle avait grimpé sur un arbre et y avait séjourné une semaine entière dans son état, sans nourriture. En fait, la Défense déforme la déposition du témoin J. Elle n'a pas dit avoir séjourné sur un arbre pendant toute une semaine sans nourriture. Le témoin J a déclaré que lorsqu'elle a eu faim, elle est descendue et s'est rendue chez un voisin pour manger. Par la suite, son voisin lui apportait à manger et après, elle passait la nuit sur l'arbre. Contreinterrogée, le témoin J a dit qu'elle descendait de l'arbre toutes les nuits. Le témoin a vu dans ce que la Défense a qualifié de "fantaisie" de la part de ce témoin, et qui pourrait être "intéressant pour des psychologues et non pour la justice", un acte de désespoir rétorquant que "si vous étiez poursuivi par quelqu'un, vous seriez capable de grimper dans un arbre".

457. Des douze témoins appelés par la Défense, outre l'Accusé, seuls deux d'entre eux uniquement à savoir DZZ et DCC, ont déclaré s'être rendus régulièrement au Bureau communal après que les massacres aient commencé à Taba. Ces deux témoins se sont contredits sur ce qu'ils





ont vu et entendu. Le témoin DZZ, un ancien policier communal, actuellement détenu au Rwanda, a déclaré n'avoir entendu parler d'aucun cas de viol dans l'ensemble de la commune au cours de cette période. Il a déclaré qu'il était au Bureau communal tous les jours et aucun acte de violence sexuelle n'y avait eu lieu. Il a également dit qu'aucun crime de quelque nature que ce soit n'avait été perpétré au Bureau communal- déclaration catégorique qui, à la lumière des massacres au Bureau communal dont ont fait état tous les autres témoins, est fort peu plausible. L'Accusé lui-même, a dit que des massacres avaient eu lieu au Bureau communal. Le témoin DCC, actuellement détenu au Rwanda, a également déclaré que des massacres avaient été perpétrés au Bureau communal. Le témoin DCC, chauffeur de la commune au cours de cette période, a déclaré n'avoir jamais entendu parler de violences perpétrées contre les femmes à Taba. Il a nié avoir conduit Alexia, la femme de Ntereye au Bureau communal dans le véhicule communal et ensuite à Kinihira et déclarant que ledit véhicule était tombé en panne avant que les massacres ne commencent. Or le témoin à décharge DAX a déclaré que le véhicule communal était utilisé entre avril et juin. Le témoin PP a également dit avoir vu le chauffeur dans le véhicule pendant la même période. Pour ces motifs, la Chambre rejette les dépositions des témoins DZZ et DCC relativement aux violences sexuelles.

458. La plupart des témoins à décharge ne s'étaient pas rendus au Bureau communal pendant la période allant du 7 avril à la fin du mois de juin 1994. Le témoin DCX, qui a déclaré n'avoir jamais entendu parler de violences sexuelles ne s'était rendu au Bureau communal que deux fois au cours de cette période, pour des raisons personnelles, et il était passé près du bureau plusieurs fois. Le témoin DEEX, une femme Tutsie, qui a déclaré s'être rendue au Bureau communal une fois, a entendu dire que les Interahamwe violaient les femmes avant de les tuer. Les autres témoins à décharge qui ont déclaré n'avoir jamais entendu parler d'actes de violence, ont dit qu'ils ne s'étaient pas rendus au Bureau communal après le début des massacres. Le témoin DBB, le témoin DAX, le témoin DAAX, le témoin DIX, le témoin DJX, le témoin DFX et le témoin Matata, ne s'étaient jamais rendus au Bureau communal. Le témoin DAAX et le témoin Matata qui comparait comme témoin-expert ne se trouvaient pas dans la commune de Taba au cours de cette période et le témoin DBB s'était caché après le 17 avril. La Chambre considère que ces témoins n'étaient pas en mesure de savoir ce qui se passait au Bureau communal. Ils ne pouvaient pas s'informer directement de ce qui s'y passait et d'après leurs propres déclarations,



aucun d'entre eux à l'exception du témoin DAAX, n'avait eu de conversations avec l'Accusé en ce qui concerne ce qui s'y passait. Le témoin DAAX, préfet, a déclaré avoir perdu contact avec l'Accusé après le 18 avril, avant que les massacres n'aient commencé. Dès lors, les dépositions de ces témoins, ne discréditent pas les dépositions des témoins à charge.

459. S'agissant du témoignage de l'Accusé, la Chambre estime que celui-ci n'a guère offert d'éléments de preuve concrets ou d'arguments touchant les violences sexuelles, si ce n'est qu'il nie carrément qu'il en ait été commis. Le seul incident spécifique que l'Accusé ait évoqué lors de l'interrogatoire principal, est celui du déshabillage forcé et du défilé de Chantal qu'il a nié. Interrogé par la Chambre, l'Accusé a par la suite fait état d'autres incidents et d'une déclaration qu'il aurait faite à l'extérieur du centre culturel disant qu'il aurait été difficile pour une personne se tenant à l'entrée de voir ce qui se passait à l'intérieur et qu'il aurait été difficile pour une personne, couchée à l'intérieur, de voir qui se trouvait à l'entrée. L'Accusé n'a pas affirmé que cela était impossible, et ces observations étaient faites en toute légèreté et ne se voulaient pas véritablement un moyen de Défense. L'Accusé s'est borné à dire qu'il y avait très peu à dire au sujet des allégations de violence sexuelle et qu'à la différence des massacres celles-ci relevaient du domaine de l'impossible et n'étaient même pas matière à discussion.

460. Face aux récits de première main faits personnellement par des femmes ayant vécu et vu des violences sexuelles à Taba et au Bureau communal, et qui ont déclaré sous serment que l'Accusé était présent et avait vu ce qui se passait, la Chambre ne sait quoi penser de la déclaration faite par l'Accusé. Celui-ci soutient que les charges retenues contre lui sont fabriquées de toutes pièces, mais la Défense n'a présenté à la Chambre aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. La preuve du contraire est abondamment rapportée, et la Chambre n'accepte pas le témoignage de l'Accusé. Le fait que des femmes aient manifesté et défilé de Kigali à Taba n'est pas une preuve que des viols n'ont pas eu lieu. Les conclusions du Tribunal sont fondées sur les éléments de preuve qui ont été présentés au cours de ce procès. En niant carrément que des actes de violence sexuelle aient lieu au Bureau communal, l'Accusé s'interdit d'envisager la possibilité que des actes de violence sexuelle se soient produits à son insu.



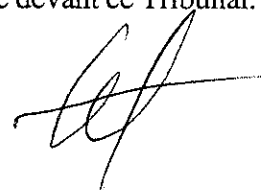
## 6. DU DROIT APPLICABLE

### 6.1. Le concours d'infractions

461. L'Acte d'accusation qualifie cumulativement les mêmes faits reprochés à l'Accusé sous plusieurs qualifications juridiques, à l'exception du chef d'accusation 4. Par exemple, les événements décrits aux paragraphes 12 à 23 de l'Acte d'accusation font l'objet de trois chefs d'accusation - génocide (chef d'accusation 1), complicité dans le génocide (chef d'accusation 2) et crimes contre l'humanité/extermiation (chef d'accusation 3). De même, les chefs d'accusation 5 et 6 qualifient certains faits d'assassinat comme constitutifs à la fois de crimes contre l'humanité et de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève; il en est de même des chefs d'accusation 7 et 8, et des chefs d'accusation 9 et 10. Les chefs d'accusation 11 (crimes contre l'humanité/torture) et 12 (violation de l'article 3 commun/traitements cruels) visent également les mêmes événements. Il en est de même des chefs d'accusation 13 (crimes contre l'humanité/viol), 14 (crimes contre l'humanité/autres actes inhumains) et 15 (violations de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II/viol).

462. La question qui se pose alors est de savoir si, dans l'hypothèse où elle serait convaincue au-delà de tout doute raisonnable que tel fait allégué dans l'Acte d'accusation a été établi, la Chambre pourrait déclarer un accusé coupable de tous les crimes relatifs audit fait ou s'il devait uniquement se limiter à l'une des qualifications juridiques de ce fait. L'intérêt de la question réside dans le fait que l'on pourrait faire valoir que le concours d'infractions pénales fait offense au principe de l'autorité de la chose jugée ou au principe fondamental *non bis in idem* du droit pénal. De la sorte, un accusé convaincu à la fois de génocide et de crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits pourrait soutenir qu'il a été jugé deux fois pour la même infraction, ce qui est généralement considéré comme inadmissible en droit pénal.

463. La Chambre relève que cette question a été posée et réglée par la Chambre de première instance du TPIY en l'affaire le Procureur c. Dusko Tadic, la première portée devant ce Tribunal. La Chambre de première instance II a déclaré ce qui suit sur ce sujet :



“... puisqu’il s’agit d’une question qui n’est pertinente que dans la mesure où elle touche à la peine, son examen relève davantage de cette question, si elle vient à se poser. Cependant, ce que l’on peut dire avec certitude c’est que la peine ne peut pas être rendu tributaire de ce que les accusations relatives à des crimes provenant du même comportement sont formulées cumulativement ou alternativement. La peine sanctionne un comportement criminel prouvé et ne dépend pas de points techniques relatifs à la présentation des arguments” (le Procureur c. Tadic, par. 17 (affaire n° IT-94-1-T, T.Ch.II, 14 novembre 1995).

464. En cette espèce, au stade du prononcé de la sentence, la Chambre de première instance a réglé la question du concours d’infractions pénales en imposant des peines *concurrentes* pour chaque cas d’infractions en concours. C’est ainsi par exemple que, s’agissant d’un cas donné de coups et blessures, l’Accusé s’est vu infliger sept ans d’emprisonnement pour les coups et blessures en tant que constitutifs de crime contre l’humanité et une peine concurrente de six ans pour les mêmes coups et blessures qualifiés violations des lois ou coutumes de la guerre.

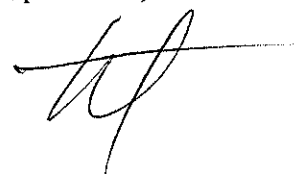
465. La Chambre prend dûment note de ladite pratique du TPIY qui avait été également celle suivie en l’affaire *Barbie*, à l’occasion de laquelle la Cour de Cassation française a jugé qu’un fait unique pouvait être qualifié à la fois de crime contre l’humanité et de crime de guerre<sup>79</sup>.

466. A l’évidence, la pratique des peines concurrentes garantit que l’Accusé n’est pas puni deux fois à raison des mêmes faits. Nonobstant le fait que l’Accusé ne subit ainsi aucun préjudice, il reste à justifier la pratique de l’Accusation consistant à avoir recours au cumul des charges.

467. La Chambre relève que dans les systèmes de droit civil, dont celui du Rwanda, la règle du concours idéal d’infractions permet, dans certaines circonstances, des condamnations multiples à raison du même fait. La loi rwandaise autorise les condamnations multiples dans les circonstances ci-après :

---

<sup>79</sup> Arrêt du 20 décembre 1985, *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, 1985, p. 1038 e.s).



Code pénal du Rwanda : chapitre VI - Du concours d'infractions :

Article 92. Il y a concours d'infractions lorsque plusieurs infractions ont été commises par le même auteur sans qu'une condamnation soit intervenue entre ces infractions.

Article 93. Il y a concours idéal :

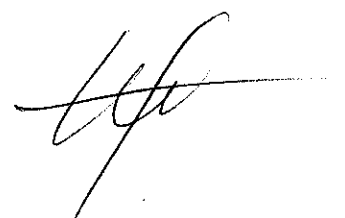
1° lorsque le fait unique au point de vue matériel est susceptible de plusieurs qualifications;

2° lorsque l'action comprend des faits qui, constituant des infractions distinctes, sont unis entre eux comme procédant d'une intention délictueuse unique ou comme étant les uns des circonstances aggravantes des autres.

Seront seules prononcées dans le premier cas les peines déterminées par la qualification la plus sévère, dans le second cas les peines prévues pour la répression de l'infraction la plus grave, mais dont le maximum pourra être alors élevé de moitié.

468. S'inspirant du droit et de la jurisprudence internes et internationaux, la Chambre conclut qu'il est acceptable de convaincre l'Accusé de deux infractions à raison des mêmes faits dans les circonstances ci-après : (1) les infractions comportent des éléments constitutifs différents; ou (2) les dispositions créant les infractions protègent des intérêts distincts, ou (3) il est nécessaire d'obtenir une condamnation pour les deux infractions pour rendre pleinement compte du comportement de l'Accusé. Toutefois, la Chambre juge qu'il n'est pas justifiable de convaincre un accusé de deux infractions à raison des mêmes faits si (a) l'une des infractions est une infraction mineure constitutive de l'autre, par exemple, le meurtre et l'atteinte grave à l'intégrité physique, le vol qualifié et le vol simple, ou le viol et l'attentat à la pudeur; ou (b) une infraction engage la responsabilité du chef de complicité et l'autre infraction la responsabilité en tant qu'auteur principal, par exemple le génocide et la complicité dans le génocide.

469. Eu égard à son Statut, la Chambre est d'avis que les infractions visées dans le Statut - génocide, crimes contre l'humanité et violations de l'article 3 commun aux Conventions de



Genève et du Protocole additionnel II - comportent des éléments constitutifs différents et, surtout, leur répression vise la protection d'intérêts distincts. On est dès lors fondé à les retenir à raison des mêmes faits. En outre, il pourrait, suivant le cas, être nécessaire d'obtenir une condamnation pour plus d'une de ces infractions afin de donner la mesure des crimes qu'un accusé a commis. Par exemple, le général qui donnerait l'ordre de tuer tous les prisonniers de guerre appartenant à un groupe ethnique donné, dans l'intention d'éliminer ainsi ledit groupe serait coupable à la fois de génocide et de violations de l'article 3 commun, bien que pas nécessairement de crimes contre l'humanité. Une condamnation pour génocide et violations de l'article 3 commun donnerait alors pleinement la mesure du comportement du général accusé.

470. En revanche, la Chambre ne considère pas qu'un acte quelconque de génocide, les crimes contre l'humanité et ou les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II constituent des formes mineures les uns des autres. Le Statut du Tribunal n'établit pas une hiérarchie des normes; il traite toutes les trois infractions sur un pied d'égalité. Si l'on peut considérer le génocide comme le crime le plus grave, rien dans le Statut n'autorise à dire que les crimes contre l'humanité ou les violations de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II sont, en toute hypothèse, accessoires au crime de génocide et constituent, par suite, des infractions subsidiaires de celui-ci. Ainsi qu'il est dit, et c'est là un argument connexe, ces infractions renferment des éléments constitutifs différents. Une fois de plus, cette considération autorise les condamnations multiples du chef de ces infractions à raison des mêmes faits.



## 6.2. La responsabilité pénale individuelle (article 6 du Statut)

471. La responsabilité pénale individuelle de l'Accusé est engagée sous l'empire de l'article 6(1) du Statut du Tribunal du chef des crimes allégués dans l'Acte d'accusation. En ce qui concerne les chefs d'accusation 13, 14 et 15, relatifs à la violence sexuelle, l'Accusé est inculpé en outre, ou subsidiairement, en vertu de l'article 6(3) du Statut. La Chambre estime que les articles 6(1) et 6(3) traitent de deux principes distincts de responsabilité pénale et doivent, par conséquent, être examinés séparément. L'article 6(1) définit les principes de base de la responsabilité pénale individuelle, qui sont sans doute communs à la plupart des juridictions pénales nationales. L'article 6(3) constitue quant à lui une sorte de complément aux principes énoncés à l'article 6(1) provenant du droit militaire et notamment du principe de la responsabilité du commandant pour les actes commis par ses subordonnés, ou "responsabilité du supérieur hiérarchique".

472. L'article 6(1) stipule que:

"Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime".

Dès lors, outre la responsabilité qu'il encourt en tant qu'auteur matériel, l'Accusé peut être tenu responsable des actes criminels commis par des tiers s'il a planifié lesdits actes criminels, a incité à les commettre, les a ordonné, ou encore s'il a aidé et encouragé à les commettre.

473. Ainsi donc, l'article 6(1) envisage différentes étapes de la commission d'un crime, de sa planification initiale à son exécution, en passant par son organisation. Toutefois, le principe de la responsabilité pénale individuelle figurant à l'article 6(1) suppose que la planification ou la préparation du crime débouche effectivement sur sa commission. En effet, le principe de la responsabilité pénale individuelle pour la tentative infructueuse de commettre un crime n'a été



retenue que pour le crime de génocide<sup>80</sup>. Ce qui signifierait *a contrario* que toute autre forme de participation à un crime, et notamment celles figurant à l'article 6(1), ne peut entraîner la responsabilité pénale de son auteur que si l'infraction a été effectivement réalisée.

474. L'article 6(1) semble ainsi en accord avec les jugements rendus par la Chambre de Nuremberg, qui a déclaré que la responsabilité pénale individuelle de personnes autres que celles qui ont commis le crime pouvait être engagées notamment pour celles qui l'ont ordonné.

475. La Commission de droit international, dans l'article 2(3) du projet de Code sur la paix a réaffirmé le principe de la responsabilité individuelle pour les cinq formes de participation considérées comme criminelles par l'article 6(1) et a toujours ajouté la mention "which in fact occurs", à l'exception de l'aide et l'encouragement, qui s'apparentent à la complicité et qui suppose donc une infraction principale.

476. S'agissant des éléments constitutifs des infractions ou, plus précisément, des formes de participation à la commission d'un des crimes prévus aux articles 2 à 4 du Statut telles que figurant à l'article 6(1) dudit Statut, leurs éléments matériels résident dans ces formes de participation elles-mêmes qui rendent leurs auteurs individuellement responsables desdits crimes. Quant à l'élément moral, il suppose chez l'Accusé la volonté que le crime soit commis.

477. À ce sujet, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le "TPIY") a conclu dans l'affaire *Tadic* que

"toute personne est jugée pénalement coupable pour tout comportement où il aura été déterminé qu'elle a participé sciemment à la perpétration d'un crime"

et en outre

"que sa participation a influé directement et substantiellement sur la perpétration de ce crime en appuyant sa perpétration effective avant, durant ou après l'incident."<sup>81</sup>

---

<sup>80</sup> Voir Virginia Morris & Michael P. Scharf, *Ibid.*, p. 235.

<sup>81</sup> Paragraphe 692, page 270, Le Procureur c. Dusko Tadic, affaire No. IT-94-1-T, 7 mai 1997, TPIY.



478. Cette intention peut se déduire d'un certain nombre d'éléments de fait, s'agissant du génocide, du crime contre l'humanité et des crimes de guerre, par exemple de leur caractère massif et/ou systématique ou encore de leur atrocité, qui seront examinés *infra* dans le jugement, dans les conclusions de la Chambre quant au droit applicable pour chacun des trois crimes constituant sa compétence *rationae materiae*.

479. Donc, comme on le voit, pour les formes de participation prévues à l'article 6(1), leur auteur ne peut être tenu pénalement responsable s'il n'a pas agi en connaissance de cause, et cela même s'il aurait du avoir cette connaissance. C'est là une grande différence avec l'article 6(3), qui est analysé ci-dessous. L'article 6(3) n'exige pas nécessairement que le supérieur ait su, pour que sa responsabilité pénale soit engagée; il suffit seulement qu'il ait eu des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre un crime ou l'avaient commis et qu'il n'ait pas pris les mesures nécessaires ou raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou pour en punir les auteurs. C'est une sorte de responsabilité par omission ou abstention.

480. La première des formes de participation visées à l'article 6(1) est la **planification** d'un crime. Cette planification rappelle la notion d'entente en Civil Law, ou de *conspiracy* en Common Law, figurant à l'article 2(3) du Statut, mais à la différence que la planification, contrairement à l'entente ou au complot, peut être le fait d'une seule personne. Ainsi, la planification pourrait être définie comme supposant qu'une ou plusieurs personnes envisagent de programmer la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution.

481. La deuxième forme de participation est l'**incitation** à commettre un crime, traduit dans la version anglaise de l'article 6(1) par le mot *instigated*. Il semble qu'en anglais les termes incitation et instigation soient équivalents <sup>82</sup>. On note de plus que c'est le mot *instigated*, soit

---

<sup>82</sup> Voir par exemple le "Lexique Anglais-Français (principalement juridique)" du Conseil de l'Europe, Strasbourg, janvier 1997, qui traduit "incitement" par "incitation, instigation ou provocation" ou encore le "Dictionnaire Français / Anglais" Larousse, ou le "Dictionnaire Français / Anglais" Super Senior Robert Collins.



instigation, que l'on trouve pour traduire incitation dans plusieurs autres instruments<sup>83</sup>. Cependant, dans certains systèmes juridiques, et notamment en Civil Law, les deux concepts sont bien différents<sup>84</sup>. Par ailleurs et à supposer même que les deux termes soient équivalents, la question se poserait de savoir si l'instigation prévu à l'article 6(1) doit présenter les caractères direct et public, requis dans l'incitation, notamment l'incitation à commettre le génocide (article 2(3)c) du Statut, qui, cette fois, traduit en anglais incitation par *incitement* et non plus *instigation*. D'aucun le pensent<sup>85</sup>. La Chambre est elle aussi en faveur de cette interprétation<sup>86</sup>.

482. Ceci étant, la forme de participation par instigation prévue au paragraphe 1 de l'article 6 du Statut consiste dans le fait de provoquer autrui à commettre une infraction, mais à la différence de l'incitation, elle n'est punie que si elle a abouti à la commission effective de l'infraction voulue par l'instigateur<sup>87</sup>.

483. Le fait d'**ordonner** la commission d'un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut engage également la responsabilité pénale individuelle de l'agent. Il suppose une relation de subordination entre le donneur d'ordre et l'exécutant. Autrement dit, la personne qui est en position d'autorité en use pour convaincre une autre personne de commettre une infraction. Dans certains systèmes juridiques, dont le Rwanda<sup>88</sup>, le fait d'ordonner est une forme de complicité par instructions adressées à l'auteur matériel de l'infraction. Concernant la position d'autorité,

---

<sup>83</sup> Article 6 de la Charte de Nuremberg, article 7(1) du Statut du TPIY et article 2(3)b) du Projet de Code des crimes contre la paix.

<sup>84</sup> Voir par exemple l'article 91 du Code pénal rwandais, cité et analysé *supra* Chapitre 6.3.2.

<sup>85</sup> Voir Virginia Morris et Michael Scharpf, *Ibid.* p. 239. Commentaires sur l'article 2(3)f) du Projet de Code sur les crimes contre la paix par la Commission de droit international, article qui traite de l'incitation à commettre un crime, comme le fait l'article 6(1) du Statut du Tribunal.

<sup>86</sup> Voir *infra* les conclusions de la Chambre sur le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, Chapitre 6.3.3..

<sup>87</sup> Sur cette question, voir également *infra* les conclusions de la Chambre sur le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, Chapitre 6.3.3..

<sup>88</sup> Voir Article 91 du Code pénal, in "Codes et Lois du Rwanda", Université nationale du Rwanda, mis à jour au 31 décembre 1994, Volume I, 2ème édition: 1995, p. 395.



la Chambre considère qu'il peut quelquefois s'agir d'une question de fait.

484. L'article 6(1) déclare pénalement responsable quiconque "(...) a (...) de toute autre manière, aidé et encouragé à planifier ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4". **L'aide et l'encouragement**, qui peuvent apparaître comme synonymes, n'en présentent pas moins une certaine différence. L'aide signifie le soutien apporté à quelqu'un. L'encouragement, quant à lui, consisterait plutôt à favoriser le développement d'une action en lui exprimant sa sympathie. Le problème se pose de savoir si la responsabilité pénale individuelle prévue à l'article 6(1) n'est engagée que s'il y a eu à la fois aide et encouragement. La Chambre est d'avis que la seule aide ou le seul encouragement peuvent suffire à engager la responsabilité individuelle de son auteur. Dans les deux cas, peu importe que la personne qui aide ou encourage autrui à commettre l'infraction soit présente ou non lors de la commission de l'infraction.

485. La Chambre note que, dans beaucoup de systèmes juridiques, l'aide et l'encouragement sont constitutifs d'actes de complicité. Toutefois, bien qu'elles s'apparentent aux éléments matériels constitutifs de la complicité, elles sont, de par elles-mêmes, constitutives d'un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut, dont notamment le génocide. Aussi, la Chambre estime conséquemment que, lorsqu'on est en présence d'une personne accusée d'avoir aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un génocide, la preuve devra être apportée que cette personne était bien animée du dol spécial du génocide, à savoir qu'elle a agi dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel; tandis que, comme indiqué *supra*, la même exigence n'est pas requise dans le cas du complice dans le génocide <sup>89</sup>.

486. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut, il traite de la responsabilité du supérieur hiérarchique, ou responsabilité de commande. Ce principe, qui tire son origine du principe de la responsabilité pénale individuelle telle qu'appliqué par les juridictions de Nuremberg et de Tokyo, a été ultérieurement codifié dans l'article 86 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, en date du 8 juin 1977.

---

<sup>89</sup> Voir *infra* les conclusions de la Chambre sur le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, Chapitre 6.3.2..



487. L'alinéa 3 de l'article 6 stipule que :

“Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.”

488. Les interprétations relatives à la *mens rea* exigée pour constituer la responsabilité du supérieur hiérarchique divergent. Certains soutiennent qu'elle découle d'une norme de responsabilité objective, c'est à dire que le supérieur est pénalement responsable des actes commis par son subordonné, sans même qu'il soit nécessaire de prouver que le supérieur était animé d'une quelconque intention délictueuse. D'autres, par contre, considèrent qu'une négligence patente, au point qu'elle s'assimile à un consentement ou à une intention délictueuse, est au moins requise. Ainsi, les “Commentaire sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1997 aux Conventions de Genève du 12 août 1949” indiquent, sur l'article 86 du Protocole additionnel I et la *mens rea* requise pour constituer la responsabilité de supérieur que :

“ (...) il faut qu'elle soit d'une telle gravité qu'elle équivaut à une intention criminelle, cela sans préjudice des autres éléments constitutifs du délit et du lien de causalité entre le comportement incriminé et le dommage survenu. La clarification de cet élément essentiel, puisque c'est précisément sur l'aspect intentionnel qu'est édifié, dans les Conventions, le système des sanctions pénales en cas d'infraction grave, est encore loin d'être faite, en droit pénal, aussi bien dans le domaine des infractions par omission en général que dans celui des infractions par négligence.”<sup>90</sup>

---

<sup>90</sup> Claude Pilloud et alias, “Commentaire sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1997 aux Conventions de Genève du 12 août 1949”, 1987, p. 1036.



489. La Chambre considère, quant à elle, qu'il convient effectivement de rappeler que l'élément moral requis comme élément constitutif de tout crime est l'intention criminelle, et que, lorsqu'il s'agit d'évaluer la responsabilité pénale individuelle d'une personne accusée de crimes tels que ceux qui rentrent dans la compétence du Tribunal, soit le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, il convient certainement de s'assurer d'une intention délictueuse, ou, pour le moins, d'une négligence si flagrante qu'elle s'assimile à un consentement ou même à une intention délictueuse.

490. Concernant la question de savoir si la forme de responsabilité pénale individuelle prévue au paragraphe 3 de l'article 6 du Statut s'applique non seulement aux militaires, mais également aux personnes exerçant une fonction civile, on notera que lors des procès de Tokyo, certaines autorités civiles ont été condamnées pour des crimes de guerre en application de ce principe. Hirota, ancien ministre des Affaires étrangères du Japon, a été reconnu coupable d'atrocités - notamment du viol collectif connus sous le nom du "viol de Nanking", au titre d'un chef d'accusation qui lui reprochait d'avoir "imprudemment méconnu l'obligation juridique qui leur est faite en vertu de leurs fonctions de garantir le respect des lois et coutumes de la guerre et d'en prévenir la violation". Le Tribunal de Tokyo a conclu que

"Hirota a failli à son devoir pour n'avoir pas insisté auprès du Cabinet pour que les mesures soient prises pour mettre un terme aux atrocités à défaut de toute autre mesure en son pouvoir pour aboutir au même résultat. Il s'est contenté des assurances qui lui avaient été données et dont il savait qu'elles n'étaient pas suivies d'effet alors que des centaines d'assassinats, de viols de femmes et d'autres atrocités étaient commis quotidiennement. Son inaction équivalait à une négligence criminelle".

Il convient de noter cependant l'opinion séparée du Juge Röling, en désaccord avec cette conclusion et qui considérait que Hirota aurait dû être acquitté. S'agissant du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique appliqué à un dirigeant civil, le Juge Röling a déclaré que:

"Généralement parlant, les tribunaux doivent prendre grand soin lorsqu'ils



imputent à des civils, agents de l'Etat, la responsabilité du comportement de l'armée en campagne . Qui plus est, la mission de ce Tribunal est d'appliquer les principes généraux du droit tels qu'ils existent dans leur rapport avec la responsabilité par "omission". Des considérations tenant à la loi et à l'ordre public, à la justice comme d'opportunité dictent que cette responsabilité ne doit être interprétée que dans un sens très restreint".

491. La Chambre constate donc que l'application du principe de la responsabilité pénale individuelle consacré par l'article 6(3) à des civils demeure donc controversée. Dans un tel contexte, la Chambre considère qu'il convient d'évaluer au cas par cas le pouvoir d'autorité effectivement dévolu à l'Accusé afin de décider s'il avait le pouvoir d'imposer toutes mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission des actes incriminés ou en punir les auteurs.



## 6.3. Génocide (Article 2 du Statut)

### 6.3.1. Génocide

492. Le Statut prévoit, en son article 2, que le Tribunal est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, une entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide ou une complicité dans le génocide.

493. Le Procureur a, en application desdites dispositions du Statut, retenu dans les accusations qu'il porte contre Akayesu les qualifications juridiques de génocide (premier chef d'accusation), de complicité dans le génocide (chef d'accusation 2) et d'incitation à commettre le génocide (chef d'accusation 4).

#### **Le crime de génocide, punissable aux termes de l'article 2(3)a) du statut**

494. La définition du génocide, telle que donnée à l'article 2 du Statut du Tribunal, est reprise textuellement des articles 2 et 3 de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide (la "Convention sur le génocide")<sup>91</sup>. Elle indique que:

"Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe nationale, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant

---

<sup>91</sup> La Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 9 décembre 1948.



entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.”

495. La Convention sur le génocide est incontestablement considérée comme faisant partie du droit international coutumier, comme en témoigne l'avis consultatif rendu en 1951 par la Cour internationale de Justice sur les réserves à la Convention sur le génocide et comme l'a d'ailleurs rappelé le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport sur la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>92</sup>.

496. Le Tribunal note que le Rwanda a adhéré par un décret-loi à la Convention sur le génocide le 12 février 1975<sup>93</sup>. Aussi, la répression pénale du crime de génocide existait au Rwanda en 1994, à l'époque des faits allégués dans l'acte d'accusation, et l'auteur était passible d'être traduit pour ce crime devant les tribunaux rwandais compétents.

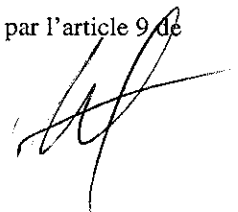
497. Contrairement à l'idée couramment répandue, le crime de génocide n'est pas subordonné à l'anéantissement de fait d'un groupe tout entier, mais s'entend dès lors que l'un des actes visés à l'article 2(2)a) à 2(2)e) a été commis dans l'intention spécifique de détruire “*tout ou partie*” d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

498. Le génocide se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial, ou *dolus specialis*. Le dol spécial d'un crime est l'intention précise, requise comme élément constitutif du crime, qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé. Dès lors, le dol spécial du crime de génocide réside dans “l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel”.

---

<sup>92</sup> Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808(1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, S/25704.

<sup>93</sup> Décret-Loi No. 8/75 du 12 février 1975, Journal Officiel de la République du Rwanda, 1975, p. 230. Le Rwanda a adhéré à la Convention sur le génocide tout en indiquant qu'il ne se considère pas lié par l'article 9 de cette Convention.





499. Aussi, pour qu'un crime de génocide ait été commis, il faut donc que l'un des actes énumérés à l'article 2(2) du Statut ait été commis, et que cet acte particulier ait été commis contre un groupe spécifiquement ciblé, que ce groupe soit national, ethnique, racial ou religieux. Par conséquent, afin d'expliciter les éléments constitutifs du crime de génocide, la Chambre exposera successivement ses conclusions sur les actes prévus aux alinéas a) à e) du paragraphe (2) de l'article 2 du Statut, les groupes protégés par la Convention sur le génocide, puis sur l'intention spécifique, ou dol spécial, requis pour le génocide.

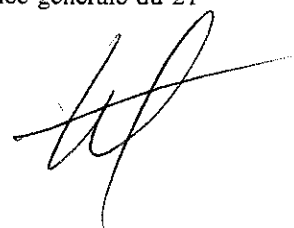
**Meurtre de membres du groupe (alinéa a):**

500. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 2 du Statut, tout comme dans la Convention sur le génocide, la Chambre remarque qu'il indique "meurtre" dans la version française, et "killing" dans la version anglaise. La notion de "killing", retenue en anglais, paraît trop générale à la Chambre, puisqu'elle pourrait comprendre aussi bien les homicides intentionnels que les homicides non intentionnels, alors que le "meurtre", retenu dans la version française, est plus précis. Il est admis que le meurtre est réalisé dès lors qu'on a donné la mort avec l'intention de la donner, comme d'ailleurs le prévoit le Code pénal rwandais, qui dispose, dans son article 311, que "L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié meurtre".

501. Eu égard à la présomption d'innocence dont bénéficie l'accusé et conformément aux principes généraux du droit criminel, la Chambre est d'avis qu'il convient de retenir la version la plus favorable à l'accusé, et décide que l'alinéa a) de l'article 2(2) du Statut doit être interprété conformément à la définition du meurtre donnée par le Code pénal rwandais, qualifiant le meurtre comme un homicide commis avec l'intention de donner la mort. La Chambre note à ce sujet que les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide <sup>94</sup> révèle que la proposition de certaines délégations, qui voulaient que l'on exige nécessairement la préméditation dans le cas du génocide, n'a pas été retenue, certains délégués estimant inutile d'exiger la préméditation,

---

<sup>94</sup> Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale du 21 septembre au 10 décembre 1948, Documents officiels de l'Assemblée générale.



car, de leur avis, le crime de génocide même, par-delà les actes matériels qui le constituent, emporte nécessairement une préméditation.

**Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, (alinéa b):**

502. Une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ne nécessite pas, selon la Chambre, que l'atteinte soit permanente et irrémédiable.

503. Dans le cadre de l'affaire Adolf Eichmann, qui a été condamné pour crimes contre le peuple juif, c'est-à-dire de génocide sous une autre qualification juridique, la Cour du District de Jérusalem a indiqué, dans son jugement du 12 décembre 1961, que des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe peuvent être causées:

“by the enslavement, starvation, deportation and persecution (...) and by their detention in ghettos, transit camps and concentration camps in condition which were designed to cause their degradation, deprivation of their rights as human beings, and to suppress them and cause them inhumane suffering and torture”<sup>95</sup>.

504. Aux fins de l'interprétation de l'article 2(2)b) du Statut, la Chambre entend, par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, sans s'y limiter, les actes de torture, que cette dernière soit physique ou mentale, les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences sexuelles, la persécution.

**Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, (alinéa c):**

505. Le Tribunal considère que, par les termes de soumission intentionnelle du groupe à des

---

<sup>95</sup> “Attorney-General of the Government of Israel vs. Adolph Eichmann”, Israël, “District Court” de Jérusalem, 12 décembre 1961, cité dans “International Law Reports”, vol. 36, 1968, p. 340.



conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, il faut entendre des moyens de destruction par lesquels l'auteur ne cherche pas nécessairement à tuer pas immédiatement les membres du groupe, mais, à terme, vise leur destruction physique.

506. Aux fins de l'interprétation de l'article 2(2)c) du Statut, de l'avis de la Chambre, les moyens d'une soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, comprennent, sans s'y limiter, la soumission d'un groupe de personnes à un régime alimentaire de subsistance, l'expulsion systématique des logements, la réduction des services médicaux nécessaires en deçà du minimum.

**Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, (alinéa d):**

507. La Chambre considère que, aux fins de l'interprétation de l'article 2(2)d) du Statut, par mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, il faut comprendre la mutilation sexuelle, la pratique de la stérilisation, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation des sexes, l'interdiction des mariages. Dans le contexte de sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est dictée par l'identité du père, un exemple de mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe est celle du cas où, durant un viol, une femme dudit groupe est délibérément ensemencée par un homme d'un autre groupe, dans l'intention de l'amener à donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra alors pas au groupe de sa mère.

508. De plus, la Chambre note que les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe peuvent être d'ordre physique, mais aussi d'ordre mental. À titre d'exemple, le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances lorsque la personne violée refuse subséquemment de procréer, de même que les membres d'un groupe peuvent être amenés par menaces ou traumatismes infligés à ne plus procréer.

**Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, (alinéa e):**



509. La Chambre est d’avis, s’agissant du transfert forcé d’enfants du groupe à un autre groupe, comme dans le cas des mesures visant à entraver les naissances, qu’il ne s’agit pas seulement de sanctionner un acte direct de transfert forcé physiquement, mais aussi de sanctionner les actes de menaces ou traumatismes infligés qui aboutiraient à forcer le transfert d’enfants d’un groupe à un autre.

510. Le dol spécial du génocide résidant dans l’intention, par les actes susmentionnés, de “détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel”, il convient d’examiner la définition du groupe comme tel. L’article 2 du Statut, tout comme la Convention sur le génocide prévoit que les groupes victimes de ce crime sont de quatre types: national, ethnique, racial ou religieux.

511. Il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide<sup>96</sup>, que le crime de génocide aurait été conçu comme ne pouvant viser que des groupes “stables”, constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance, à l’exclusion des groupes plus “mouvants”, qu’on rejoint par un engagement volontaire individuel, tels les groupes politiques et économiques. Ainsi, un critère commun aux quatre ordres de groupe protégés par la Convention sur le génocide est que l’appartenance à de tels groupes semblerait ne pouvoir être normalement remise en cause par ses membres, qui y appartiennent d’office, par naissance, de façon continue et souvent irrémédiable.

512. Sur la base de la décision *Nottebohm*<sup>97</sup>, rendue par la Cour internationale de Justice, la Chambre considère que le groupe national qualifie un ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs.

513. Le groupe ethnique qualifie généralement un groupe dont les membres partagent une langue ou une culture commune.

---

<sup>96</sup> Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l’Assemblée générale du 21 septembre au 10 décembre 1948, Documents officiels de l’Assemblée générale.

<sup>97</sup> Cour internationale de Justice, 1995.



514. La définition classique du groupe racial est fondée sur les traits physiques héréditaires, souvent identifiés à une région géographique, indépendamment des facteurs linguistiques, culturels, nationaux ou religieux.

515. Le groupe religieux est un groupe dont les membres partagent la même religion, confession ou pratique de culte.

516. Par ailleurs, la Chambre s'est interrogée sur le fait de savoir si les groupes protégés par la Convention sur le génocide, repris par l'article 2 du Statut, devaient être limités aux seuls quatre groupes expressément mentionnés ou s'il ne faudrait pas comprendre parmi eux tout groupe qui, à l'instar desdits quatre groupes, est caractérisé par sa stabilité et sa permanence. Autrement dit, la question qui se pose est de savoir s'il serait impossible d'appliquer la Convention sur le génocide pour pénaliser la destruction physique d'un groupe en tant que tel, si ledit groupe, bien qu'il soit caractérisé par sa stabilité et par le fait qu'on y appartient par naissance, ne correspondait pas à la définition d'un des quatre groupes expressément protégés par la Convention. De l'avis de la Chambre, il convient de surtout respecter l'intention des auteurs de la Convention sur le génocide, qui, selon les travaux préparatoires, était bien d'assurer la protection de tout groupe stable et permanent.

517. Comme indiqué *supra*, le crime de génocide est caractérisé par son *dolus specialis*, ou dol spécial, qui réside dans le fait que les actes incriminés, énumérés au paragraphe (2) de l'article 2 du Statut doivent avoir été "commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel".

518. Le dol spécial est un concept du droit criminel bien connu dans les systèmes de tradition romano-continentale. Il est requis comme élément constitutif de certaines infractions et exige que l'auteur de l'infraction est eu nettement l'intention de provoquer le résultat incriminé. En ce sens, le dol spécial est constitutif d'une infraction intentionnelle, infraction caractérisée par une



relation psychologique entre le résultat matériel et l'intelligence de l'auteur <sup>98</sup>.

519. Comme le faisait observer le Représentant du Brésil lors des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide,

“ce qui caractérise le génocide, c'est l'intention spéciale de détruire un groupe, sans laquelle, quelles que soient l'atrocité d'un acte et son analogie avec les actes décrits dans la convention, il ne peut être qualifié de génocide.” <sup>99</sup>

520. Pour le crime de génocide, l'agent n'est répréhensible que s'il a commis l'un des actes incriminés au paragraphe (2) de l'article 2 du Statut avec l'intention d'obtenir expressément comme résultat la destruction totale ou partielle d'un groupe spécifique. L'agent est répréhensible parce qu'il savait ou aurait du savoir que ledit acte qu'il a commis était susceptible de produire la destruction totale ou partielle d'un groupe.

521. Concrètement, pour que l'un quelconque des actes incriminés au paragraphe (2) de l'article 2 du Statut soit constitutif de génocide, il doit avoir été commis à l'encontre d'un ou de plusieurs individus, parce que cet ou ces individus étaient membres d'un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance à ce groupe. Aussi, la victime de l'acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse. La victime de l'acte est donc un membre du groupe, choisi en tant que tel, ce qui signifie finalement que la victime du crime de génocide est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu <sup>100</sup>.

---

<sup>98</sup> Voir notamment: Roger Merle et André Vitu, "Traité de droit criminel", Cujas, 1984 (1ère édition, 1967), p. 723 et suivantes.

<sup>99</sup> Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale du 21 septembre au 10 décembre 1948, *Op. Cit.*, p. 109.

<sup>100</sup> Sur cette question, voir notamment Nehemiah Robinson "The Genocide Convention. Its Origins as Interpretation", p.15, qui déclare que les victimes en tant qu'individus "*are important not per se but only as members of the group to which they belong*".

522. La perpétration de l'acte incriminé dépasse alors sa simple réalisation matérielle, par exemple le meurtre d'un individu particulier, pour s'insérer dans la réalisation d'un dessein ultérieur, qui est la destruction totale ou partielle du groupe dont l'individu n'est qu'une composante.

523. S'agissant de la question de savoir comment déterminer l'intention spécifique de l'agent, la Chambre considère que l'intention est un facteur d'ordre psychologique qu'il est difficile, voir impossible, d'appréhender. C'est la raison pour laquelle, à défaut d'aveux de la part d'un accusé, son intention peut se déduire d'un certain nombre de faits. Par exemple, la Chambre estime qu'il est possible de déduire l'intention génocidaire ayant prévalu à la commission d'un acte particulier incriminé de l'ensemble des actes et propos de l'accusé, ou encore du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis par le même agent ou même par d'autres agents. D'autres facteurs, tels que l'échelle des atrocités commises, leur caractère général, dans une région ou un pays, ou encore le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes, peuvent également permettre à la Chambre de déduire une intention génocidaire.

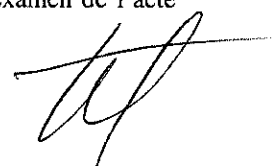
524. La Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a elle-aussi indiqué qu'elle considère que l'intention spécifique au crime de génocide

“peut être inférée d'un certains nombres d'éléments, tels la doctrine générale du projet politique inspirant les actes susceptibles de relever de la définition (du génocide) ou la répétition d'actes de destruction discriminatoires. L'intention peut également se déduire de la perpétration d'actes portant atteinte au fondement du groupe, ou à ce que les auteurs des actes considèrent comme tels, actes qui ne relèveraient pas nécessairement eux-mêmes de l'énumération (du paragraphe (4) de l'article 2), mais qui sont commis dans le cadre de la même ligne de conduite.”

<sup>101</sup>

---

<sup>101</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Décision de la Chambre de première instance I, Affaire Radovan Karadzic, Ratko Mladic (Affaires No. IT-95-5-R61 et No. IT-95-18-R61), Examen de l'acte



Ainsi, dans l'affaire en instance examinée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la Chambre a, dans ses conclusions, estimé que:

“cette intention ressort de l'effet conjugué des discours ou projets préparant ou justifiant ces actes, de la massivité de leur effets destructeurs ainsi que de la nature spécifique, visant à miner ce qui est considéré comme les fondements du groupe”<sup>102</sup>.

### 6.3.2. Complicité dans le génocide

525. Le Statut prévoit, en son article 2(3)e), que le Tribunal est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le crime de complicité dans le génocide; crime retenu par le Procureur contre Akayesu, au chef d'accusation 2 de l'Acte d'accusation.

526. Les “Principes de Nuremberg”<sup>103</sup>, en la forme du Principe VII, prévoyaient déjà que

“la complicité dans la commission d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, telle que définie au Principe VI, est un crime au regard du droit international”.

Ainsi, la forme de participation par complicité aux violations les plus graves du droit international humanitaire était déjà considérée comme un crime par la juridiction de Nuremberg.

---

d'accusation dans le cadre de la procédure de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, paragraphe 94.

<sup>102</sup> *Ibid.* Paragraphe 95.

<sup>103</sup> “Principes de droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement du Tribunal” adoptés par la Commission du droit international de l'ONU, 1950.





527. La Chambre constate que la complicité est une forme de participation criminelle prévue par tous les systèmes juridiques de droit criminel, et notamment par le système anglo-saxon (ou la “*Common Law*”) et par le système de tradition romano-continentale (ou la “*Civil Law*”). Le complice d’une infraction pouvant être défini comme celui qui s’unit à une infraction commise par un autre <sup>104</sup>, la complicité suppose nécessairement l’existence d’une infraction principale <sup>105</sup>.

528. Une certaine doctrine considère que la complicité est une criminalité d’emprunt. Autrement dit, le complice emprunte la criminalité de l’auteur principal. Par criminalité d’emprunt, il faut comprendre le fait que l’opération matérielle qui constitue l’acte de complicité n’est pas pourvue d’une criminalité propre, mais qu’elle emprunte la criminalité de l’acte réalisé par l’auteur de l’entreprise délictueuse. En ce sens, la criminalité du complice n’apparaît que lorsque l’infraction a été réalisée par l’auteur principal. Le complice n’a pas commis une infraction autonome, il a seulement favorisé l’entreprise criminelle commise par un autre.

529. La question qui se pose alors à la Chambre est de savoir si, pour qu’une personne puisse être reconnue coupable du crime de complicité dans le génocide, il faut qu’un génocide ait effectivement été commis. La Chambre constate que, comme indiqué *supra*, la complicité n’existe qu’à partir de l’existence d’un fait principal punissable, auquel le complice est venu s’associer. La complicité suppose donc qu’une infraction ait été commise, à titre principal, par un autre que le complice.

530. Par conséquent, la Chambre considère que, pour qu’un chef d’accusation de complicité dans le génocide puisse être retenu, il faut d’abord que soit établi au-delà de tout doute raisonnable qu’un crime de génocide a effectivement été commis.

---

<sup>104</sup> Osborn’s Concise Law Dictionary définit le complice comme : “any person who, either as a principal or as an accessory, has been associated with another person in the commission of any offence.”, Sweet and Maxwell, 1993, p. 6.

<sup>105</sup> Les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide font apparaître que le crime de complicité dans le génocide n’a été prévu que dans les cas où un génocide a bien été commis. La Convention sur le génocide n’a pas retenu la possibilité d’incriminer la complicité dans la tentative de commettre le génocide, la complicité dans l’incitation à commettre le génocide ou encore la complicité dans l’entente en vue de commettre le génocide; notions qui semblaient trop vagues à certains États pour tomber sous le coup de la Convention.



531. Se pose alors la question de savoir si une personne peut être jugée pour complicité même lorsque l'auteur de l'infraction principale n'a pas lui-même été jugé. Le Code pénal rwandais stipule, en son article 89, que les complices :

“peuvent être poursuivis même si l'action publique ne peut pas être exercée contre l'auteur pour des causes qui sont personnelles à celui-ci, telles que la chose jugée, la mort, la démence, la non-identification”.

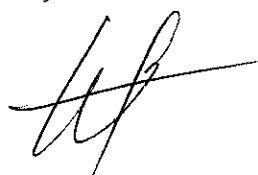
À la connaissance de la Chambre, l'ensemble des systèmes criminels prévoient également qu'un complice peut être jugé, même si l'auteur principal de l'infraction n'a pas été retrouvé ou si une culpabilité ne peut pas, pour d'autres raisons, être établie.

532. La Chambre note qu'il découle logiquement de ce qui précède qu'une même personne ne peut certainement pas être à la fois l'auteur principal et le complice d'un fait spécifique. Le même fait reproché à un accusé ne peut donc être à la fois constitutif de génocide et de complicité dans le génocide pour cet accusé. Cette exclusion mutuelle des qualifications de génocide et de complicité dans le génocide a pour conséquence qu'une même personne ne peut pas se voir déclarée coupable de ces deux crimes pour le même fait.

533. S'agissant des éléments matériels de la complicité dans le génocide (*Actus reus*), les modes de participation du complice sont, dans la plupart des systèmes juridiques criminels de *Civil Law*, au nombre de trois : la complicité par instigation, la complicité par aide et assistance et la complicité par fourniture de moyens<sup>106</sup>. Il est à noter que le Code pénal rwandais a ajouté deux autres formes de participation, à savoir la provocation à commettre un crime, par le biais de discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public et la complicité par le recel ou aide apportée à des malfaiteurs. En effet, selon l'article 91 du Code pénal rwandais,

---

<sup>106</sup> Voir, par exemple, Article 46 du Code pénal Sénégalais, Article 121-7 du Nouveau Code pénal français.



“Sont considérés comme complices:

- 1° ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à cette action ou auront donné des instructions pour la commettre;
- 2° ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;
- 3° ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée;
- 4° ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre cette action, sans préjudice des peines prévues contre les auteurs de provocation à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effet;
- 5° ceux qui ont recelé ou aidé des malfaiteurs dans les conditions prévues à l'article 257 du présent code.”<sup>107</sup>.

534. La Chambre note tout d'abord que ledit article 91 du Code pénal rwandais fait la différence entre, d'une part, l'instigation, figurant au premier paragraphe de cet article, et l'incitation, figurant en son paragraphe 4. La Chambre relève à ce égard que, s'agissant du crime de génocide, cette dernière forme de complicité, par incitation, fait, dans le cadre du Statut, l'objet de la qualification juridique particulière d' "incitation directe et publique à commettre le

---

<sup>107</sup> Voir Article 91 du Code pénal, in "Codes et Lois du Rwanda", Université nationale du Rwanda, mis à jour au 31 décembre 1994, Volume I, 2ème édition: 1995, p. 395. Pour une définition du complice en droit rwandais, voir également l'article 3 de la Loi organique sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990, publiée dans le Journal Officiel de la République Rwandaise, 35ème année, No. 17, 1er septembre 1996, qui indique: "Pour l'application de la présente loi organique, le complice est celui qui aura prêté une aide indispensable à commettre l'infraction, ou qui, par n'importe quel moyen, aura soustrait aux autorités les personnes dont il est question à l'article 2 de la présente loi organique ou aura omis de fournir des renseignements à leur sujet."



génocide”, punissable au titre de l’article 2(3)c), distincte de la qualification de “complicité dans le génocide”. Les conclusions de la Chambre quant au crime d’incitation directe et publique à commettre le génocide font l’objet de développements *infra*. Cela dit, l’instigation, qui selon l’article 91 du Code pénal rwandais, se manifeste par provocation ou instruction à commettre un crime, n’est constitutive de complicité que si elle est accompagnée de “dons, promesses, menaces, abus d’autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables”<sup>108</sup>. Autrement dit, pour le Code pénal rwandais, ne serait pas répréhensible au titre de la complicité le simple fait de pousser quelqu’un à commettre un crime, même si ce dernier s’est exécuté, si l’instigation n’a pas été accompagnée de l’un des éléments ci-dessus précisés.

535. Dans la *Common Law*, les critères de la complicité ne semblent pas différents de ceux de la *Civil Law*. Les formes de participation de la complicité que sont “*aid and abet, counsel and procure*” recourent dans une large mesure les formes de participation à la complicité en *Civil Law* que sont l’aide et l’assistance, la fourniture de moyens.

536. La complicité par aide ou assistance suppose que l’aide et l’assistance soient positives, ce qui exclut en principe la complicité par abstention ou par omission. La fourniture de moyens est une forme très courante de complicité; elle vise ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen pour servir à la commission d’une infraction, tout en sachant qu’ils devaient y servir.

537. Aux fins de l’interprétation de l’article 2(3)e) du Statut, qui ne définit pas la notion de complicité, la Chambre est d’avis qu’il convient de la définir comme le fait le Code pénal rwandais et de retenir les trois premières formes de participation criminelle prévues à l’article 91 du Code pénal Rwandais, en tant que constitutives de complicité dans le génocide, soit:

- la complicité par fourniture de moyens, tels des armes, instruments ou tout autre moyen ayant servi à commettre un génocide, le complice ayant su que ces moyens devaient y

---

<sup>108</sup> Voir notamment Cour de Cassation Française: Crim. 24 décembre 1942. JCP 19 944, écartant la possibilité de poursuivre comme complice celui qui s’est contenté de donner un conseil pour la commission d’un crime.



servir;

- la complicité par aide ou assistance sciemment fournie à l'auteur d'un génocide dans les faits qui l'ont préparé ou facilité;
- la complicité par instigation, qui sanctionne la personne qui, sans directement participer au crime de génocide, a donné instruction de commettre un génocide, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ou a directement provoqué à commettre un génocide.

538. S'agissant de l'élément moral ou intentionnel de la complicité en général, il suppose la conscience chez l'agent, au moment où il agit, du concours qu'il apporte dans la réalisation de l'infraction principale. Autrement dit, l'agent doit avoir agi en connaissance de cause.

539. Par ailleurs, tout comme les systèmes criminels de la *Civil Law*, ceux connus sous le nom de la *Common Law*, dont notamment le droit anglais, prévoient généralement qu'il n'est pas nécessaire que le complice désire que l'infraction principale soit commise. Dans l'Affaire "National Coal Board v. Gamble"<sup>109</sup>, le Juge Devlin a déclaré :

"L'indifférence quant au résultat du crime n'annule pas en soi le chef de complicité. Si un individu vend délibérément un revolver à un autre, arme qui doit être utilisée pour le meurtre d'un tiers, la mort du tiers en question peut lui être tout à fait indifférente, son intérêt se limitant au bénéfice pécuniaire qu'il tire de la vente. Ceci ne l'empêchera pas de pouvoir être considéré comme complice dudit meurtre".

La Chambre des Lords du Royaume-Uni, en 1975, a elle-aussi retenu cette définition de la complicité, en jugeant qu'il n'est pas nécessaire pour déterminer la complicité d'établir la volonté de participer à l'infraction principale<sup>110</sup>. Il en découle qu'une personne qui, ayant connaissance

<sup>109</sup> Affaire "National Coal Board v. Gamble", [1959] 1 QB 11, Traduction non officielle.

<sup>110</sup> Affaire "DPP for Northern Ireland v. Lynch", [1975] AC 653, Traduction non officielle.

du dessein criminel d'une autre personne, l'aide volontairement dans la commission d'une infraction, peut être convaincue de complicité, quand bien même le résultat effectif de l'infraction lui aurait inspiré regret.

540. S'agissant du crime de génocide, l'intention propre au complice est donc bien d'aider ou d'assister, en connaissance de cause, une ou plusieurs autres personnes à commettre un crime de génocide. La Chambre considère que le complice dans le génocide n'a donc pas nécessairement à être lui-même animé du dol spécial du génocide, qui requiert l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

541. Ainsi, si l'Accusé a, par exemple, sciemment aidé ou assisté quelqu'un à commettre un meurtre donné, sans avoir connaissance du fait que le meurtrier tuait dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe auquel la personne tuée appartenait, l'Accusé pourrait être poursuivi pour complicité de meurtre et non certainement pas pour complicité de génocide. Si, par contre, l'Accusé a sciemment aidé ou assisté à commettre ce meurtre alors qu'il savait ou aurait du savoir que le meurtrier était habité d'une intention génocide, l'Accusé est bien complice de génocide, même si lui-même ne partageait pas l'intention du meurtrier de détruire le groupe.

542. Cette analyse de la Chambre est en accord avec les conclusions rendues le 12 décembre 1961 par la Cour de District de Jérusalem et le 29 mai 1962 par la Cour suprême d'Israël, dans le cadre de l'affaire Adolf Eichmann<sup>111</sup>. Eichmann ayant, dans sa défense, argué qu'il n'était qu'un "simple rouage" dans la machine nazie, la Cour de District et la Cour suprême ont toutes deux étudié la question de la responsabilité pour fait de complicité et en ont conclu qu' :

"(...) il n'est jusqu'au simple rouage, ou jusqu'au piètre agent qui, au regard de notre droit pénal ne puisse encourir la qualification de complice dans la commission d'une infraction, auquel cas il serait traité comme le meurtrier ou le destructeur lui-même"<sup>112</sup>.

---

<sup>111</sup> Eichmann, *Op. Cit.*, p. 340.

<sup>112</sup> *Ibid*, p. 323, traduction non officielle.

543. La Cour de District a reconnu qu'Eichmann n'a pas personnellement conçu la "Solution finale", mais que, néanmoins, en tant que chef de file de ceux qui étaient occupés à mettre à exécution la "Solution finale", "agissant conformément aux directives de ses supérieurs hiérarchiques, mais (disposant) de pouvoirs discrétionnaires étendus s'agissant de planifier les opérations de sa propre initiative", il encourait une responsabilité pénale individuelle à raison de crimes contre le peuple juif, autant que ses supérieurs. De même, en ce qui concerne ses subordonnés qui ont de fait perpétré les exécutions : "(...) la responsabilité juridique et morale de quiconque livre la victime à la mort n'est, à notre avis, ni moindre et pourrait même être plus grande, que celle de la personne qui tue la victime de ses propres mains" <sup>113</sup>. Ladite Cour de District a estimé que la participation en connaissance de cause au plan d'extermination a engagé la responsabilité de la personne "en tant que complice de l'extermination de toutes (...) victimes de 1941 à 1945, quelle qu'ait pu être l'ampleur de sa participation" <sup>114</sup>.

544. Les conclusions des juridictions israéliennes dans cette affaire permettent de soutenir que la *mens rea* ou dol spécial exigée pour la complicité dans le génocide est la *connaissance* du plan de génocide combinée à l'*actus reus* de la participation à l'exécution du plan. Dès lors, ce qu'il faut retenir c'est qu'il n'apparaît pas que le dol spécial du crime de génocide, tel qu'il ressort de la formule "dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel", soit exigé pour que la complicité ou la responsabilité pour fait de complicité soit constituée.

545. La Chambre est d'avis, en conclusion, qu'un accusé est complice de génocide s'il a sciemment et volontairement aidé ou assisté ou provoqué une ou d'autres personnes à commettre le génocide, sachant que cette ou ces personnes commettaient le génocide, même si l'Accusé n'avait pas lui-même l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe national, ethnique, racial ou religieux, visé comme tel.

546. La Chambre souhaite à présent aborder un autre problème: celui que peuvent soulever par rapport à la complicité dans le génocide, prévue à l'article 2(3)e) du Statut, les formes de

---

<sup>113</sup> Jugement de la Cour de District, p. 179, traduction non officielle.

<sup>114</sup> *Ibid*, p. 14, traduction non officielle.

participation figurant à l'article 6 du Statut, intitulé "*Responsabilité pénale individuelle*" et, plus spécialement, dans le paragraphe 1 dudit article. En effet, l'article 6(1) du Statut dispose que "Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent statut est individuellement responsable dudit crime." Ces formes de participation, résumées dans la formule "ou de toute autre manière aidé et encouragé à (...)" s'apparentent aux éléments matériels constitutifs de la complicité, alors que, de par elles-mêmes, elles sont constitutives d'un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut, qui comprennent notamment le génocide.

547. La conséquence en est que, lorsqu'on est en présence d'une personne accusée d'avoir aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un génocide, la preuve devra être apportée que cette personne était bien animée du dol spécial du génocide, à savoir qu'elle a agi dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel; tandis que, comme indiqué *supra*, la même exigence n'est pas requise dans le cas du complice dans le génocide.

548. Une autre différence entre la complicité dans le génocide et l'encouragement à planifier, préparer ou exécuter un génocide, prévu à l'article 6(1) est que, en principe, la complicité exige un acte positif, c'est à dire un acte de commission, alors que l'encouragement peut consister en une inaction ou abstention. C'est ainsi que dans les Affaires Jefferson et Coney, il a été jugé que la personne accidentellement présente sur les lieux de l'infraction devait savoir que sa présence constituait un encouragement pour l'auteur principal <sup>115</sup>. La Cour de Cassation Française a dans le même sens jugé que:

"Doit être considérée comme complice la personne qui, par sa seule présence dans un groupe d'agresseur, et alors qu'elle adhèrait pleinement à l'intention

---

<sup>115</sup> Affaire Jefferson (1994) 1 All ER 270 - Affaire Coney (1882) 8 QDB 534; "*The accused (...) only accidentally present (...) must know that his presence is actually encouraging the principal(s)*"; Voir Blackstone A5.7, p. 72.





délictueuse du groupe, a fortifié moralement les assaillants”<sup>116</sup>.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a lui aussi conclu, dans le Jugement Tadic, que:

“s’il peut être démontré ou déduit, par des éléments de preuve indirects ou autres, que la présence a lieu en connaissance de cause et exerce un effet direct et substantiel sur la perpétration de l’acte illégal, elle suffit alors à fonder une conclusion de participation et à imputer la culpabilité pénale qui l’accompagne.”<sup>117</sup>

### 6.3.3. Incitation directe et publique à commettre le génocide

#### LE CRIME D’INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE, PUNISSABLE AUX TERMES DE L’ARTICLE 2(3)c) DU STATUT

549. Le Procureur, au chef d’accusation 4, a retenu contre Akayesu le crime d’incitation directe et publique à commettre le génocide, punissable aux termes de l’article 2(3)c) du Statut.

550. La plus célèbre condamnation pour incitation à commettre des crimes de portée internationale a sans doute été celle prononcée contre Julius Streicher, par le Tribunal de Nuremberg, en raison des articles violemment antisémites qu’il avait publié dans l’hebdomadaire *Der Stürmer*. Le Tribunal de Nuremberg a estimé que: “*Le fait pour Streicher d’inciter au meurtre et à l’extermination, à une époque où les Juifs dans l’Est étaient massacrés dans des conditions inqualifiables, constitue manifestement la persécution pour des raisons politiques et raciales en rapport avec des crimes de guerre au sens du Statut et un crime contre*

---

<sup>116</sup> Crim, 20 janvier 1992 : Dr. pénal 1992, 194.

<sup>117</sup> Voir Jugement du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, Affaire No. IT-94-1-T, “Le Procureur contre Dusko Tadic”, 7 mai 1997, paragraphe 689.

*l'humanité*<sup>118</sup>.”

551. Lors de l’adoption de la Convention sur le génocide, les délégués ont décidé de stipuler expressément l’incitation directe et publique à commettre le génocide comme un crime spécifique, en raison notamment de son importance dans la préparation d’un génocide; le délégué de l’URSS ayant à ce égard déclaré qu’: *“il est (...) impossible que des centaines de milliers d’exécutants accomplissent autant de crimes, s’ils n’y ont pas été incités, si les crimes n’ont pas été préparés et soigneusement organisés. Comment, dans ce cas, admettre que ces provocateurs et ces organisateurs échappent au châtement, alors qu’ils sont les vrais responsables des atrocités commises?”*<sup>119</sup>.

552. Les systèmes de la *Common Law* tendent à considérer l’incitation comme une forme particulière de participation criminelle, punissable en tant que tel. Les législations de certains pays de *Civil Law*, dont l’Espagne, l’Argentine, l’Uruguay, le Chili, le Venezuela, le Pérou et la Bolivie prévoient également que la provocation, qui s’apparente à l’incitation, est une forme spécifique de participation à une infraction<sup>120</sup>; mais, dans la plupart des systèmes de *Civil Law*, l’incitation est le plus souvent considérée comme une forme de complicité.

553. Le Code pénal rwandais relève de ces derniers textes, puisque, comme indiqué *supra*, dans les développements relatifs à la complicité dans le génocide, il prévoit bien que l’incitation directe et publique, ou la provocation, est une forme de complicité. En effet, l’alinéa 4 de l’article 91 stipule que *“ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, auront directement provoqué l’auteur ou les auteurs à commettre cette action, sans préjudice des peines prévues contre les auteurs de provocation à des infractions, même dans le*

---

<sup>118</sup> Procès de Nuremberg, Vol. 22, p. 502.

<sup>119</sup> Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l’Assemblée générale du 21 septembre au 10 décembre 1948, Documents officiels de l’Assemblée générale, déclarations de M. Morozov, p. 241.

<sup>120</sup> Cf. Jean Pradel, Droit pénal comparé, Précis Dalloz, 1995, p. 277-278.

*cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effet*" sont considérés comme complices <sup>121</sup>.

554. Dans le cadre du Statut, l'incitation directe et publique est expressément prévue, à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 2, comme un crime particulier, punissable en tant que tel. S'agissant de ce crime, la Chambre considère qu'il convient tout d'abord de définir les trois termes : incitation, directe et publique.

555. L'incitation est définie en *Common Law* comme le fait d'encourager ou de persuader une autre personne à commettre une infraction <sup>122</sup>. Une certaine jurisprudence en *Common Law* prévoit par ailleurs que des menaces ou d'autres formes de pressions peuvent être une forme d'incitation <sup>123</sup>. Les systèmes de *Civil Law*, comme indiqué *supra*, pénalisent l'incitation directe et publique sous la forme de la provocation, cette dernière étant définie comme l'action visant à directement provoquer autrui à commettre un crime ou un délit par des discours, cris ou menaces ou par tout moyen de communication audiovisuelle <sup>124</sup>. Cette provocation, telle qu'elle est définie en *Civil Law*, présente les mêmes caractères que l'incitation publique et directe à commettre le génocide prévue à l'Article 2 du Statut, à savoir qu'elle doit être directe et

---

<sup>121</sup> Code pénal, in "Codes et Lois du Rwanda", Université nationale du Rwanda, mis à jour au 31 décembre 1994, Volume I, 2ème édition: 1995, p. 395.

<sup>122</sup> "(...) *someone who instigates or encourages another person to commit an offence should be liable to conviction for those acts of incitement, both because he is culpable for trying to cause a crime and because such liability is a step towards crime prevention.*", Andrew Ashworth, *Principles of Criminal Law*, Clarendon Press, Oxford, 1995, p. 462.

<sup>123</sup> "*The conduct required for incitement is some form of encouragement or persuasion to commit an offence, although there is authority which would regard threats or other forms of pressure as incitement.*" Ibid, p. 462.

<sup>124</sup> Voir par exemple le Code pénal français, qui définit la provocation comme "*Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches, exposés aux regards du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle*" auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre un crime ou un délit; L. No 72-546 du 1er juillet 1972 et L. No 85-1317 du 13 décembre 1985.

publique.

556. Le caractère public de l'incitation au génocide peut être plus particulièrement examiné à la lumière de deux facteurs: le lieu où l'incitation a été formulée et le fait de savoir si l'assistance a été ou non sélectionnée ou limitée. La jurisprudence habituellement retenue en *Civil Law* considère que la publicité des propos résulte du fait que ceux-ci ont été tenus à haute voix dans un lieu public par nature <sup>125</sup>. Selon la Commission du droit international, l'incitation publique est caractérisée par un appel à commettre un crime lancé dans un lieu public à un certain nombre d'individus ou encore un appel lancé au grand public par des moyens tels que les médias de masse, radio ou télévision par exemple <sup>126</sup>. Il faut noter à cet égard que, lors de l'adoption de la Convention sur le génocide, les délégués ont expressément décidé de rejeter la possibilité de criminaliser l'incitation privée à commettre le génocide, soulignant ainsi leur attachement à ne rendre punissable que les formes réellement publiques de l'incitation <sup>127</sup>.

557. Le caractère "direct" de l'incitation veut que l'incitation prenne une forme directe et provoque expressément autrui à entreprendre une action criminelle et qu'une simple suggestion, vague et indirecte, soit quant à elle insuffisante pour constituer une incitation directe <sup>128</sup>. En *Civil*

---

<sup>125</sup> Cour de Cassation française, Chambre Criminelle, 2 février 1950, Bull, crim. No. 38, p. 61.

<sup>126</sup> "The (...) Element of public incitement requires communicating the call for criminal action to a number of individuals in a public place or to members of the general public at large. Thus, an individual may communicate the call for criminal action in person in a public place or by technical means of mass communication, such as by radio or television.", Draft Code of Crimes Against the Peace and Security of Mankind, art. 2(3)(b); Report of the International Law Commission to the General Assembly, 51 U. N. GAOR Supp. (No. 10), at 26, U.N. Doc. A/51/10(1996).

<sup>127</sup> Voir Yearbook of the United Nations, UN Fiftieth Edition, 1945-1995, Martinus Nijhoff Publishers, 1995 et les Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale du 21 septembre au 10 décembre 1948, Documents officiels de l'Assemblée générale.

<sup>128</sup> "L'élément d'incitation directe suppose le fait de pousser expressément un autre individu à commettre immédiatement un acte criminel, et non une simple suggestion vague ou indirecte.", Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, art. 2(3)(f); Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 10 (A/51/10(1996), page 43.

*Law*, on considère que la provocation, équivalent de l'incitation, est directe si elle tend à l'accomplissement d'une infraction précise: l'Accusation doit pouvoir prouver le lien certain de cause à effet entre l'acte qualifié d'incitation, ou, en l'espèce de provocation, et une infraction particulière<sup>129</sup>. La Chambre considère toutefois qu'il est approprié d'évaluer le caractère direct d'une incitation à la lumière d'une culture et d'une langue donnée. En effet, le même discours prononcé dans un pays ou dans un autre, selon le public, sera ou non perçu comme "direct"<sup>130</sup>. De plus, la Chambre rappelle qu'une incitation peut être directe et néanmoins implicite. Ainsi, le délégué polonais avait indiqué, lors de la rédaction de la Convention sur le génocide, qu'il suffit d'agir habilement sur la psychologie des foules en jetant la suspicion sur certains groupes en insinuant qu'ils sont responsables de difficultés économiques ou autres pour créer l'atmosphère propice à l'exécution du crime<sup>131</sup>.

558. La Chambre évaluera donc au cas par cas si elle estime, compte tenu de la culture du Rwanda et des circonstances spécifiques de la cause, que l'incitation peut être considérée comme directe ou non, en s'appuyant principalement sur la question de savoir si les personnes à qui le message était destiné en ont directement saisi la portée.

559. À la lumière de ce qui précède, l'on constate en définitive que, quelque que soit le système juridique, l'incitation directe et publique doit être définie, aux fins de l'interprétation de l'article 2(3)c), comme le fait de directement provoquer l'auteur ou les auteurs à commettre un génocide, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

---

<sup>129</sup> Article 23 de la loi française du 29 juillet 1881 relative à la provocation aux crimes et délits. Voir notamment les analyses d'André Vitu, *Traité de Droit criminel, Droit pénal spécial*, 1982.

<sup>130</sup> À ce sujet, voir *supra*, dans les conclusions de la Chambre sur la Preuve, les développements relatifs à l'analyse de la langue kinyarwanda qui lui ont été présentés par un témoin expert, le Professeur Mathias Ruzindana.

<sup>131</sup> Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission de l'Assemblée générale du 21 septembre au 10 décembre 1948, Documents officiels de l'Assemblée générale.



560. L'élément moral du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide réside dans l'intention de directement amener ou provoquer autrui à commettre un génocide. Il suppose la volonté du coupable de créer, par ces agissements, chez la ou les personnes à qui il s'adresse, l'état d'esprit propre à susciter ce crime. C'est à dire que celui qui incite à commettre le génocide est lui-même forcément animé de l'intention spécifique au génocide: celle de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.

561. La question qui se pose alors à la Chambre est de savoir si le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide peut être puni même s'il n'a pas été suivi d'effet. Les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide révèlent que les rédacteurs de ladite Convention ont envisagé d'indiquer explicitement que l'incitation à commettre le génocide pourrait être réprimée, qu'elle soit ou non suivie d'effet. Ils ont finalement choisi à la majorité de ne pas le faire. La Chambre considère que, pour autant, on ne devrait pas en déduire que les rédacteurs ont eu la volonté de ne pas pénaliser une incitation non suivie d'effet. Elle considère, au vu de l'ensemble des travaux, qu'ils ont simplement décidé de ne pas expressément mentionner qu'une telle forme d'incitation pourrait être sanctionnée.

562. Les systèmes de la *Common Law* prévoient le cas des infractions "*inchoate*", pour lesquelles seul compte l'acte criminel en tant que tel, et non le résultat de cet acte, qui peut ou non avoir été atteint. Ces infractions *inchoate* de la *Common Law* ont leur pendant dans la *Civil Law*, bien connues sous le noms d'infractions formelles, par opposition aux infractions matérielles. En effet, comme c'est le cas pour les infractions *inchoate*, dans les infractions formelles, seul le procédé utilisé est incriminé. Autrement dit, ces infractions sont "*réputées consommées indépendamment de la production du résultat*"<sup>132</sup>, contrairement aux infractions matérielles. D'ailleurs, le législateur rwandais semble faire des actes définis à l'alinéa 4 de l'article 91 du Code pénal des infractions formelles, puisque qu'il est prévu qu'ils puissent être sanctionnés alors même qu'ils n'auraient pas été suivis d'effet. Il reste toutefois à noter que les infractions formelles demeurent l'exception, la règle étant qu'en principe, on ne peut sanctionner une infraction qu'en fonction du résultat prévu par le législateur. De l'avis de la Chambre, ce qui

---

<sup>132</sup> Merle et Vitu, *Ibid*, p. 619.

justifie que ces actes soient exceptionnellement réprimés est le fait qu'ils sont, en eux-même, des actes particulièrement dangereux parce que porteurs d'un très grand risque pour la société, même s'ils ne sont pas suivis d'effet. La Chambre considère que le génocide relève évidemment de cette catégorie de crimes dont la gravité est telle que l'incitation directe et publique à le commettre doit être pénalisé en tant que telle, même dans les cas où l'incitation n'aurait pas atteint le résultat escompté par son auteur.



## 6.4. Crimes contre l'humanité (article 3 du Statut)

### Crimes contre l'humanité - Genèse

563. Les crimes contre l'humanité ont été consacrés dans le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg, ainsi que dans la loi n° 10 du Conseil de commandement pour l'Allemagne. Aux termes de l'article 6 c) du Statut du Tribunal de Nuremberg, constituent des crimes contre l'humanité :

“...Les crimes contre l'humanité: c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux, ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés ( ou ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime).”

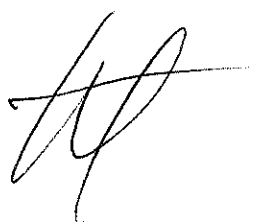
564. L'article II de la Loi n° 10 du Conseil de commandement définit les crimes contre l'humanité comme suit :

“ c) Crimes contre l'humanité- Atrocités et délits comprenant, sans que cette énumération soit limitative, l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol ou tous autres actes inhumains, commis contre la population civile, et les persécutions, pour des motifs d'ordre politique, racial, ou religieux, que lesdits crimes aient constitué ou non une violation de la loi nationale du pays où ils ont été perpétrés”.<sup>133</sup>.

565. Les crimes contre l'humanité sont dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit et sont punissables qu'ils aient ou non été commis au cours d'un conflit armé de caractère

---

<sup>133</sup> International Law Reports, Volume 36, p. 31.





international ou de caractère interne<sup>134</sup>. De fait, le concept de crimes contre l'humanité a été reconnu bien avant Nuremberg. Le 28 mai 1915, les Gouvernements français, britannique et russe adoptent une déclaration au sujet des massacres d'Arméniens en Turquie, qualifiant ceux-ci de “[...] crime de lèse-humanité perpétré par les Turcs, les puissances de l'Entente déclarent publiquement à la Sublime Porte qu'elles en tiendront personnellement responsables les membres du gouvernement ainsi que tous ceux qui auront participé à ces massacres”. Le rapport de la Commission chargée d'établir la responsabilité des auteurs de la guerre et de l'exécution des peines prononcées, établi en 1919 par les représentants de plusieurs Etats et présenté à la Conférence de paix de Paris mentionne également les “infractions aux [...] lois de l'humanité”<sup>135</sup>.

566. Ces thèses qui remontent à la Première guerre mondiale dérivent en partie de la clause Martens de la Convention de La Haye (IV) de 1907 qui se réfère aux “populations et les belligérants sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique”. En 1874, George Curtis qualifie l'esclavage de “crime contre l'humanité”. D'autres formules du genre “crimes contre l'humanité” ou “Crimes contre la famille humaine” remontent encore plus loin dans l'histoire (voir 12 N.Y.L. Sch.J.Hum.Rts 545 (1995)).

567. La Chambre relève que la notion de crimes contre l'humanité n'a cessé d'évoluer depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo, notamment à travers les affaires *Eichmann*, *Barbie*, *Touvier et Papon*.

568. Dans l'affaire *Eichmann*, l'accusé, Otto Adolf Eichmann, devait répondre d'infractions sous l'empire de la Loi 5710/1950 relative à la punition des Nazis et collaborateurs Nazis pour avoir participé à l'exécution du plan connu sous le nom de “Solution finale au problème juif”. Aux termes de la Section I b) de ladite loi :

“On entend par crimes contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après : assassinat,

---

<sup>134</sup> Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) (S/25704), paragraphe 47.

<sup>135</sup> Id. p. 178.

extermination, réduction en esclavage, réduction à la famine et autres actes inhumains commis contre une population civile, quelle qu'elle soit, et les persécutions inspirées par des motifs d'ordre national, religieux ou politique"<sup>136</sup>.

La Cour de district saisie a également indiqué que les crimes contre l'humanité diffèrent du génocide en ce que le génocide est caractérisé par son dol spécial, qui n'est pas requis pour les crimes contre l'humanité<sup>137</sup>. Eichmann a été condamné par la Cour de district à la peine capitale. Ayant fait appel de sa condamnation, il a vu son pourvoi rejeté par la Cour suprême.

569. Dans l'affaire *Barbie*, l'accusé, Klaus Barbie, ancien chef de la Gestapo à Lyon de novembre 1942 à août 1944, pendant l'occupation en France, a été condamné en 1987 du chef de crimes contre l'humanité pour le rôle qu'il avait joué dans la déportation et l'extermination de civils. Son pourvoi en cassation a été rejeté. On retiendra aux fins du présent jugement la définition du crime contre l'humanité appliquée par la Cour de cassation française. Cette dernière, dans un arrêt du 20 décembre 1985 a déclaré ce qui suit :

Constituent des crimes imprescriptibles contre l'humanité au sens de l'article 6 c) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 alors même qu'ils seraient également qualifiables de crimes de guerre selon l'article 6 b) de ce texte - les actes inhumains et les persécutions qui, au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, ont été commis de façon systématique, non seulement contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition<sup>138</sup>.

570. La Cour de cassation confirmait sa constatation dans un arrêt du 3 juin 1988 dans lequel elle concluait ce qui suit :

---

<sup>136</sup> International Law Report; volume 36; 1968 at p. 30.

<sup>137</sup> ILR, Volume 36, part 4, p. 5 at 41.

<sup>138</sup> 78 ILR 136 at 137.

Le fait que l'accusé, qui avait été déclaré coupable de l'un des crimes énumérés à l'article 6 c) du Statut du Tribunal de Nuremberg, en perpétrant ledit crime ait participé à l'exécution d'un plan concerté visant à provoquer la déportation ou l'extermination de la population civile pendant la guerre ou à des persécutions inspirées par des motifs politiques, raciaux ou religieux, constituait non pas tant une infraction distincte ou une circonstance aggravante qu'un élément essentiel du crime contre l'humanité, consistant dans le fait que les actes retenus ont été perpétrés de manière systématique au nom d'un Etat pratiquant ainsi une politique d'hégémonie idéologique<sup>139</sup>.

571. La définition du crime contre l'humanité dégagée dans l'arrêt *Barbie* a été développée à l'occasion de l'affaire *Touvier*. Dans cette dernière espèce, l'accusé, Paul Touvier, ancien haut responsable de la Milice de Lyon, sous le régime de "Vichy", en France, lors de l'occupation allemande, a été convaincu de crimes contre l'humanité pour le rôle qu'il avait joué dans le meurtre de sept Juifs à Rillieux, le 29 juin 1994, en représailles de l'assassinat, la veille, du Secrétaire d'Etat à l'information du Gouvernement de Vichy par des membres de la Résistance.

572. La Cour d'appel, appliquant la définition du crime contre l'humanité retenue dans l'affaire *Barbie*, a déclaré ce qui suit :

"...(L'auteur d'un crime contre l'Humanité ne peut se voir qualifier ainsi que si l'on peut relever, en outre, à son endroit, un dol spécial, c'est-à-dire) un mobile spécifique, celui de prendre part à l'exécution d'un plan concerté, en accomplissant de façon systématique les actes inhumains et persécutions incriminés, au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique".<sup>140</sup>

573. La Cour d'appel a ainsi jugé que Touvier ne pouvait pas être coupable de crimes contre l'humanité puisqu'il avait commis les actes en question au nom de l'Etat "vichyssois", qui ne pratiquait pas une politique d'hégémonie idéologique, encore qu'il collaborait avec l'Allemagne nazie qui pratiquait clairement une telle politique.

---

<sup>139</sup> ILR pp. 332 et 336, *Gaz. Pal.* 1988, II, p. 745.

<sup>140</sup> ILR, pp. 332 et 336, *Gaz. Pal.* 1988, II, p. 745.

574. La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel motif pris de ce que les crimes commis par l'accusé l'avaient été à l'instigation d'un officier de la Gestapo et étaient, de ce fait, rattachables à l'Allemagne nazie, Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique contre des personnes en raison de leur appartenance à une communauté raciale ou religieuse. Dès lors, les crimes pouvaient être qualifiés crimes contre l'humanité. Touvier a, par la suite, été convaincu de crimes contre l'humanité par la Cour d'Assises des Yvelines, le 20 avril 1994<sup>141</sup>.

575. Plus tard, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie venait réaffirmer la définition du crime contre l'humanité retenue à l'occasion de l'affaire *Barbie* dans sa décision *Vukovar* en date du 3 avril 1996, prise sur le fondement de l'article 61 (Affaire No. IT-95-13-R61), pour étayer sa constatation que la qualification de crimes contre l'humanité pouvait être retenue aussi bien lorsque les victimes étaient des membres de mouvements de résistance que lorsqu'elles étaient civiles.

"29. [...] Si les combattants au sens classique du terme ne peuvent, aux termes de l'article 5 de ce Tribunal, être victimes d'un crime contre l'Humanité, il n'en est pas de même des individus qui ont pu se livrer, à un moment donné, à des actes de résistance. Comme le note la Commission d'experts établie conformément à la résolution 780 du Conseil de sécurité dans son rapport final, "il est évident que l'article 5 s'applique tout d'abord aux civils, c'est-à-dire aux personnes qui ne sont pas des combattants. Toutefois, ceci ne doit pas conduire à de trop rapides conclusions en ce qui concerne les personnes qui, à un moment donné ont porté les armes...Il est nécessaire à cet égard de recueillir des informations quant au contexte général afin d'interpréter la disposition dans un sens qui soit conforme à son esprit". (Doc S/1994/674, par.78).

576. Cette constatation trouve fondement dans la jurisprudence. Dans l'affaire *Barbie*, la Cour de cassation française avait jugé que :

---

<sup>141</sup> *Le Monde*, 21 avril 1994.

“Les actes inhumains et les persécutions qui, au nom d’un Etat pratiquant une politique d’hégémonie idéologique, ont été commis de façon systématique ou collective, non seulement contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition” pouvaient être qualifiés crimes contre l’humanité. (Cass.Crim. 20 décembre 1985).

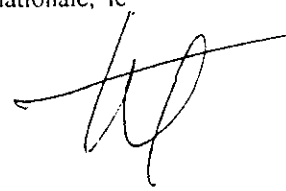
577. Aux termes de l’article 7 du Statut de la Cour criminelle internationale par crimes contre l’humanité s’entend de l’un des actes ci-après lorsqu’il est commis dans le cadre d’une attaque. Généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de l’attaque: le meurtre, l’extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l’emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, la torture, le viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et de toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d’ordre politique, racial, National, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d’autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la Cour; les disparitions forcées; l’apartheid; autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l’intégrité physique ou à la santé physique ou mentale <sup>142</sup>.

### **Les crimes contre l’humanité au regard de l’article 3 du Statut du Tribunal**

578. De l’avis de la Chambre, l’article 3 du Statut confère au Tribunal compétence pour poursuivre des personnes du chef de divers actes inhumains constitutifs de crimes contre l’humanité. Cette catégorie de crime comporte grosso modo quatre éléments essentiels, à savoir:

---

<sup>142</sup> Statut de la Cour criminelle internationale, adopté par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d’un Cour criminelle internationale, le 17 juillet 1998 à Rome.



- i) l'acte, inhumain par définition et de par sa nature, doit infliger des souffrances graves ou porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique;
- ii) l'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique;
- iii) l'acte doit être dirigée contre les membres d'une population civile;
- iv) l'acte doit être commis pour un ou plusieurs motifs discriminatoires, notamment pour des motifs d'ordre national, politique, ethnique, racial ou religieux.

### **L'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique**

579. Pour la Chambre, il est une condition *sine qua non* : l'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique et ne saurait être un acte de violence isolé. Toutefois, il n'est pas exigé qu'il revête ce double caractère<sup>143</sup>.

580. Le caractère "généralisé" résulte du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent, et que, mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes. Le caractère "systématique" tient, quant à lui, au fait que l'acte est soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en oeuvre des moyens publics ou privés considérables. Il n'est nullement exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'Etat. Il doit cependant exister une espèce de plan ou de politique préconçus<sup>144</sup>.

---

<sup>143</sup> Dans la version originale française du Statut, ces exigences sont cumulatives : "dans le cadre d'une attaque généralisée *et* systématique", ce qui relève sensiblement le seuil d'application de cette disposition. Dans la mesure où le droit international coutumier se borne à exiger que l'attaque soit généralisée ou systématique, il y a tout lieu de croire que la version française souffre d'une erreur de traduction.

<sup>144</sup> Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 10 (A/51/10) (1996).



581. L'“attaque” peut se définir comme tout acte contraire à la loi du type énuméré aux alinéas a) à i) de l'article 3 du Statut (assassinat, extermination, réduction en esclavage, etc.). Les actes non violents par nature, y compris l'imposition d'un système d'apartheid, qui est considéré comme un crime contre l'humanité à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973, ou l'exercice de pressions publiques sur une population pour amener celle-ci à agir de telle ou telle manière pourraient être rangés sous ce vocable, s'ils s'exercent à une échelle massive ou de manière systématique.

### **L'acte doit être dirigé contre une population civile**

582. De l'avis de la Chambre, pour constituer un crime contre l'humanité, tout acte doit être dirigé contre une population civile. On entend par population civile les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, ou pour toute autre cause<sup>145</sup>. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité<sup>146</sup>.

### **L'acte doit avoir été commis pour des motifs discriminatoires**

583. Il ressort du Statut que les actes inhumains commis contre la population civile doivent avoir visé les victimes “en raison de leur appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse”. La discrimination pratiquée en raison de l'idéologie politique d'une personne satisfait aux critères de l'appartenance “politique” tels qu'envisagés par l'article 3 du Statut. Pour ce qui

---

<sup>145</sup> Il convient de remarquer que cette définition assimile les “civils” aux catégories de personnes protégées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève ; cette assimilation ne semble pas faire problème. On notera aussi que dans sa décision *Vukovar* du 3 avril 1996 adoptée sur le fondement de l'Article 61 le TPIY reconnaît que les crimes contre l'humanité peuvent être commis lorsque les victimes sont les membres capturés d'un mouvement de résistance qui ont porté les armes à un certain moment et qui, de ce fait, pourraient être qualifiés personnes mises *hors de combat* par détention.

<sup>146</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux; article 50.



est des définitions de l'appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse, voir plus haut les définitions données *supra* par la Chambre.

584. Les actes inhumains perpétrés contre des personnes ne répondant pas à la définition des catégories protégées pourraient constituer des crimes contre l'humanité si l'intention de leurs auteurs était de diriger ces attaques contre le groupe faisant l'objet d'une discrimination pour l'une quelconque des raisons mentionnées à l'article 3 du Statut. L'intention requise pour qu'il y ait commission de crimes contre l'humanité<sup>147</sup> doit être constatée chez l'auteur.

### **Les actes énumérés**

585. L'article 3 du Statut énumère les divers actes qui constituent des crimes contre l'humanité à savoir l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, l'expulsion, l'emprisonnement, la torture, le viol, les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, et les autres actes inhumains. Toutefois cette énumération n'est pas exhaustive. Tout acte et de par sa nature inhumain par définition peut constituer un crime contre l'humanité dès lors que les autres éléments requis sont réunis. Cela ressort de l'alinéa i) de l'article 3 qui envisage tous les autres actes inhumains non énumérés à ses alinéas a) à h).

586. La Chambre relève que l'accusé doit répondre des chefs de meurtre, extermination, torture, viol et autres actes constituant des actes inhumains et s'intéressera à ces seuls actes lorsqu'elle sera amenée à conclure sur l'article 3 du Statut.

### **Meurtre**

587. La Chambre considère que le meurtre est un crime contre l'humanité au regard de

---

<sup>147</sup> Cette question est abordée dans le jugement le Procureur c. Dusko Tadić, affaire n° IT-94-I-T où l'affaire de la Fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes et autres c. Barbie, 78 Int'L.Rep.124, 125 (1995) est citée. En appel, la Cour de cassation a cassé et a annulé partie du jugement statuant que les membres de la Résistance pouvaient être victimes de crimes contre l'humanité dès l'instant que l'intention nécessaire pour la qualification de crimes existait. (Par. 641).



l'article 3 a) du Statut. La Commission du droit international a débattu de l'acte inhumain que constitue le meurtre dans le cadre de la définition des crimes contre l'humanité et a conclu que le crime de meurtre est clairement identifié et défini dans le droit interne de chaque Etat et que, cela étant, il n'est pas nécessaire d'entreprendre d'expliquer cet acte prohibé.

588. La Chambre note que l'article 3(a) de la version anglaise du Statut parle de "meurtre", tandis que dans la version française on lit, en lieu et place, "assassinat". En droit coutumier international, c'est le "meurtre" et non l' "assassinat" qui constitue un crime contre l'humanité. Il y a tout lieu de croire que la version française souffre d'une erreur de traduction.

589. Pour la Chambre de première instance constitue un meurtre le fait de donner illégalement et volontairement la mort à un être humain. Les critères requis pour qu'il y ait meurtre sont les suivants :

1. La victime est morte;
2. La mort est résultée d'un acte illégal ou d'une omission illégale de l'accusé ou de son subordonné;
3. Au moment de la commission du meurtre, l'accusé ou son subordonné étaient habités par l'intention de donner la mort à la victime ou de porter atteinte grave à son intégrité physique, sachant que cette atteinte était de nature à entraîner la mort et il lui était indifférent que la mort de la victime en résulte ou non.

590. Le meurtre doit être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. La victime doit appartenir à cette population civile. La victime doit avoir été tuée pour un motif discriminatoire inspiré par son appartenance nationale, ethnique, raciale, politique ou religieuse.

### **Extermination**



591. Pour la Chambre, l'extermination, est au regard de l'article 3 c) du Statut, un crime contre l'humanité. Elle est, de par sa nature, dirigée contre un groupe d'individus et se distingue du meurtre en ce qu'elle doit être perpétrée à grande échelle, qui n'est pas requise pour le meurtre<sup>148</sup>.

592. La Chambre définit les éléments essentiels de l'extermination comme suit :

1. L'accusé ou son subordonné ont participé à la mise à mort de certaines personnes nommément désignées ou précisément décrites;
2. L'acte ou l'omission était à la fois contraire à la loi et intentionnel;
3. L'acte ou l'omission contraires à la loi doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique;
4. L'attaque doit être dirigée contre la population civile;
5. L'attaque doit être mue par des motifs discriminatoires fondés sur l'appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse des victimes.

### **Torture**

593. La Chambre considère que la torture constitue un crime contre l'humanité, aux termes de l'article 3 f) du Statut. La torture peut se définir comme :

“Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle

---

<sup>148</sup> Ibid page 97.



douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite<sup>149</sup>.

594. La Chambre définit les éléments essentiels de la torture comme suit :

- i) L'auteur doit avoir infligé intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales pour un ou plusieurs des motifs suivants :
  - a) obtenir de la victime ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux;
  - b) punir la victime ou une tierce personne d'un acte que la victime ou la tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis;
  - c) aux fins d'intimider la victime ou la tierce personne ou de faire pression sur elles;
  - d) pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.
- ii) L'auteur est lui-même un agent de la fonction publique agissant à titre officiel ou a agi à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

595. La Chambre considère par ailleurs que la torture constitue un crime contre l'humanité lorsque, de plus, les conditions ci-après sont remplies :

- a) La torture doit être perpétrée dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique;
- b) L'attaque doit être dirigée contre la population civile;

---

<sup>149</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article premier.

- c) L'attaque doit être motivée par une forme de discrimination quelle qu'elle soit, fondée notamment sur l'appartenance nationale, ethnique, raciale, religieuse et politique des victimes.

## Viol

596. En cherchant à déterminer dans quelle mesure le viol constitue un crime contre l'humanité, conformément à l'article 3 g) du Statut, la Chambre doit définir le viol, dans la mesure où aucune des définitions connues ne fait l'objet d'un consensus en droit international. Si le viol a été défini, dans certaines juridictions nationales, comme tout acte de pénétration sexuelle non consensuel commis sur la personne d'autrui, en tant qu'acte, il peut toutefois consister en l'introduction d'objets quelconques dans des orifices du corps d'autrui qui ne sont pas considérés comme ayant une vocation sexuelle intrinsèque et/ou en l'utilisation de tels orifices dans un but sexuel.

597. La Chambre considère que le viol constitue une forme d'agression et qu'une description mécanique des objets et des parties du corps qui interviennent dans sa commission ne permet pas d'appréhender les éléments essentiels de ce crime. La Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants n'énumère pas d'actes précis dans sa définition de la torture, préférant mettre l'accent sur le cadre conceptuel de la violence sanctionnée par l'Etat. Du point de vue du droit international, cette approche est d'un grand intérêt. A l'instar de la torture, le viol est utilisé à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de sanction, de contrôle ou de destruction d'une personne. Comme elle, il constitue une atteinte à la dignité de la personne et s'assimile en fait à la torture lorsqu'il est commis par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

598. La Chambre définit le viol comme une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte. L'agression sexuelle, dont le viol est une manifestation, est considérée comme tout un acte de nature sexuelle, commis sur la personne sous l'empire de la contrainte. Cet acte doit être commis:



- a) Dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique;
- b) Sur une population civile;
- c) Pour des motifs discriminatoires, en raison notamment de l'appartenance nationale, ethnique, politique, raciale ou religieuse de la victime.



### **6.5. Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Article 4 du Statut)**

599. Aux termes de l'article 4 du Statut, le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter :

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
- b) Les punitions collectives;
- c) La prise d'otages;
- d) Les actes de terrorisme;
- e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
- f) Le pillage;
- g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;
- h) La menace de commettre les actes précités.

600. Avant d'envisager les éléments constitutifs des infractions susénumérées visées à l'article 4 du Statut, la Chambre croit devoir formuler des observations sur l'applicabilité de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II à la situation qui existait au Rwanda en 1994 à l'époque des événements visés dans l'Acte d'accusation.



### Applicabilité de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II

601. Les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I auxdites Conventions de 1977 s'appliquent d'une manière générale aux seuls conflits armés internationaux, cependant que l'article 3 commun aux Conventions de Genève fournit également une protection humanitaire minimum à toutes les personnes affectées par un conflit ne présentant pas un caractère international, protection développée et complétée par le Protocole additionnel II de 1977. Dans le domaine du droit international humanitaire, on distingue clairement, du point de vue des seuils d'application, entre les conflits armés internationaux auxquels la loi des conflits armés s'applique dans son ensemble, les conflits armés ne présentant pas un caractère international (conflits internes), qui tombent sous le coup de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II et les conflits armés non internationaux qui relèvent du seul article 3 commun. Les troubles internes n'entrent pas dans le champ du droit international humanitaire.

602. Les conflits armés ne présentant pas un caractère international se distinguent par référence à leur intensité. Cette distinction découle des conditions d'application respectives de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II. L'article 3 commun s'applique aux "conflits armés ne présentant pas un caractère international", cependant que, pour tomber sous le coup du Protocole additionnel II, tout conflit doit "se dérouler sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole". Loin d'établir lui-même un critère permettant de définir le conflit ne présentant pas un caractère international, le Protocole additionnel II se borne à développer et à compléter les règles posées par l'article 3 commun sans en modifier les conditions d'application<sup>150</sup>.

603. Toutefois, il convient de souligner que le soin de déterminer l'intensité du conflit ne présentant pas un caractère international n'est pas laissé à l'appréciation subjective des parties aux conflits. Il convient de rappeler que les quatre Conventions de Genève, ainsi que les deux

---

<sup>150</sup> Voir l'article premier (Champ d'application matériel) du Protocole additionnel II.



Protocoles s'y rapportant, ont pour vocation première de protéger les victimes et les victimes potentielles des conflits armés. Si l'application du droit international humanitaire dépendait de la seule appréciation subjective des parties aux conflits, celles-ci auraient dans la plupart des cas tendance à en minimiser l'intensité. Aussi, sur la base de critères objectifs, l'article 3 commun et le Protocole additionnel II trouvent-ils application dès lors qu'il est établi qu'il existe un conflit armé interne qui satisfait leurs critères préétablis respectifs <sup>151</sup>.

604. Le Conseil de sécurité, en délimitant la compétence *ratione materiae* du TPIR<sup>152</sup>, a retenu les violations du droit international humanitaire susceptibles d'être commises tant dans le contexte d'un conflit armé international qu'à l'occasion d'un conflit armé interne:

“ Le conflit ne présentant pas un caractère international, le Conseil a inclus dans la compétence ratione materiae du Tribunal les violations du droit international humanitaire qui peuvent soit être commises à la fois dans le cadre de conflits armés internationaux et de conflits armés internes, telles que le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, soit être commises uniquement dans le cadre de conflits armés internes, telles que les violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, lui-même développé à l'article 4 du Protocole additionnel II.

Il convient de noter que, dans le Statut du Tribunal international pour le Rwanda, le Conseil de sécurité est allé plus loin que dans celui du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans le choix du droit applicable et a inclus dans la compétence ratione materiae des instruments qui n'étaient pas nécessairement considérés comme faisant partie du droit international coutumier ou dont la violation n'était

---

<sup>151</sup> Voir Ibid et le Commentaire du Comité international de la Croix Rouge sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, par. 4438, (ci-après le “commentaire sur le Protocole additionnel II”).

<sup>152</sup> Voir le Rapport du Secrétaire général sur les dispositions pratiques à prendre pour permettre au Tribunal international pour le Rwanda de fonctionner effectivement, recommandant d'établir le siège du Tribunal à Arusha, (S/1995/134) du 13 février 1995





pas nécessairement généralement considérée comme engageant la responsabilité pénale individuelle de son auteur. L'article 4 du Statut inclut donc les violations du Protocole additionnel II qui, dans son ensemble, n'a pas encore été universellement reconnu comme faisant partie du droit international coutumier, et pour la première fois, érige en crimes les violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève"<sup>153</sup>.

605. Bien que le Conseil de sécurité ait décidé d'adopter, s'agissant du droit applicable par le Tribunal de céans, une solution nettement plus extensive, que dans le choix de la loi applicable par le TPIY, en y incluant des instruments internationaux, abstraction faite de la question de savoir si lesdits instruments faisaient partie du droit international coutumier ou si, en droit coutumier, elles engageaient la responsabilité pénale individuelle de l'auteur du crime, de l'avis de la Chambre, il est bon à ce stade de répondre à la question de savoir si l'article 4 du Statut renferme des règles qui, à l'époque où les crimes allégués dans l'Acte d'accusation ont été commis, ne faisaient pas partie du droit international coutumier existant. Sur ce, la Chambre rappelle que lors de la création du TPIY<sup>154</sup>, le Secrétaire général de l'ONU a affirmé que l'application du principe *nullum crimen sine lege* exigeait que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui faisaient partie sans aucun doute possible du droit coutumier.

606. Ce nonobstant, la Chambre pourrait prendre le parti ni de s'arrêter sur le caractère coutumier des fondements de l'article 4 du Statut, ni de ranger le conflit proprement dit dans telle ou telle catégorie et de s'intéresser plutôt aux dispositions de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II applicables en l'espèce. Le Conseil de sécurité n'a lui-même jamais défini expressément la manière de qualifier un conflit armé. Pourtant, il apparaît que dans le cas du TPIY, le Conseil de sécurité, sans indiquer la démarche précise par laquelle il est parvenu à sa conclusion, a considéré, en faisant référence aux quatre Conventions de Genève, que le conflit dans l'ex-Yougoslavie était un conflit armé international. De même, le fait qu'il ait inclus le

---

<sup>153</sup> *Ibid* par. 11 et 12

<sup>154</sup> Voir le Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la création du TPIY(S/25704) du 3 mai 1993, par. 34.



Protocole additionnel II dans le champ de la compétence *ratione materiae* du TPIR pourrait donner à penser que le Conseil de sécurité ait jugé que le conflit au Rwanda tombait sous le coup de ce Protocole. Par suite, il ne serait pas nécessaire pour la Chambre d'apprécier le caractère précis du conflit, le Conseil de sécurité l'ayant déjà déterminé. L'article 4 du Statut trouverait application abstraction faite de la question 'du Protocole additionnel II', pour autant que le conflit soit couvert, à tout le moins, par l'article 3 commun. Dès lors, la Chambre établirait ses conclusions en appréciant s'il est, ou non, établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il y a eu violation grave prenant la forme d'un ou plusieurs des actes énumérés à l'article 4 du Statut.

607. Toutefois, la Chambre rappelle la manière dont le Procureur a conçu certains chefs d'accusation retenus contre l'accusé, à savoir les chefs 6, 8, 10, 12 et 15. Au titre des quatre premiers chefs, il invoque le seul article 3 commun comme fondement de la compétence *ratione materiae* à raison des infractions considérées, cependant que dans le cas du chef d'accusation 15, il y ajoute expressément le Protocole additionnel II. De l'avis de la Chambre, il ne faudrait pas voir dans cette addition une simple extension d'un champ de compétence *ratione materiae* déterminé à l'avance par le Conseil de sécurité. Au contraire, la Chambre croit nécessaire et raisonnable d'établir séparément l'applicabilité de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II. Ainsi, si une infraction donnée, telle le chef d'accusation 15 par exemple, est retenue aux termes de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II, il ne suffira pas de donner application à l'article 3 commun et de considérer comme allant de soi que l'article 4 du Statut et, partant, le Protocole additionnel II est alors *ipso facto*.

608. Il est clair aujourd'hui que l'article 3 commun a acquis le statut de règle du droit coutumier en ce sens que la plupart des Etats répriment dans leur code pénal des actes qui, s'ils étaient commis à l'occasion d'un conflit armé interne, constitueraient des violations de l'article 3 commun. La Chambre de première instance du TPIY a également estimé dans le jugement Tadic<sup>155</sup> que l'article 3 du Statut du TPIY (coutumes de la guerre) étant l'ensemble de règles de droit international et humanitaire coutumier non couvert par les articles 2, 4, et 5 du Statut du TPIY, comprenait le régime de protection établi aux termes de l'article 3 commun applicable aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, suivant en cela la Chambre d'appel

---

<sup>155</sup> Voir jugement Tadic du TPIY en date du 7 mai 1997, par. 609.



du TPIY qui avait jugé que l'article 3 commun faisait sans aucun doute partie du droit international coutumier et qu'il existait un ensemble de principes et de normes généraux relatifs aux conflits armés internes qui couvrent l'article 3 commun mais qui ont également une portée plus large<sup>156</sup>.

609. Or, ainsi qu'il est dit plus haut, le Secrétaire général n'a pas jugé que le Protocole additionnel II dans son ensemble était universellement reconnu comme faisant partie du droit international coutumier. La Chambre d'appel est en accord avec cette opinion dans la mesure où "de nombreuses dispositions dudit Protocole [II] peuvent maintenant être considérées comme déclaratives de règles existantes ou comme ayant cristallisé des règles naissantes du droit coutumier [...]" mais non toutes<sup>157</sup>.

610. Si la Chambre partage entièrement cette opinion en ce qui concerne le Protocole additionnel II dans son ensemble, il convient de rappeler que l'article pertinent dans le contexte du TPIR est le paragraphe 2 de l'article 4 (garanties fondamentales) dudit Protocole<sup>158</sup>. Toutes les garanties énoncées à l'article 4 du Statut reprennent et complètent celles prévues à l'article 3 commun<sup>159</sup> et, ainsi qu'il est dit plus haut, ce dernier article ayant valeur coutumière, la Chambre est d'avis que ces garanties faisaient déjà partie du droit international coutumier à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation.

### **Responsabilité pénale individuelle**

611. Pour un tribunal pénal international chargé de juger des individus, il ne suffit pas d'affirmer que l'article 3 commun et qu'une partie des dispositions de l'article 4 du Protocole additionnel II - qui fondent la compétence *ratione materiae* définie à l'article 4 du Statut - font

---

<sup>156</sup> Voir l'Arrêt de la Chambre d'appel du TPIY en l'affaire Tadic relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, en date du 2 octobre 1995, par. 116 et 134.

<sup>157</sup> *Ibid*, par. 117

<sup>158</sup> Exception faite de l'alinéa f) sur l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes.

<sup>159</sup> S'agissant des "punitions collectives", voir les commentaires y relatifs, aux paragraphes 4535 à 4536 du Commentaire sur la Protocole additionnel II.



partie du droit international coutumier. S'il est vrai que l'article 6 du Statut donne prise à la responsabilité pénale individuelle du chef des infractions énumérées aux articles 2, 3 et 4 du Statut, encore faut-il démontrer que l'individu auteur d'infractions graves à ces règles coutumières encourt, au regard de la coutume, une responsabilité pénale individuelle de ce chef. A défaut, on pourrait faire valoir que ces instruments se bornent à poser des règles applicables aux Etats et aux Parties à un conflit et qu'ils ne sont pas des crimes sur la base desquels des individus peuvent être jugés.

612. Le TPIY a déjà posé le principe de la responsabilité pénale individuelle à raison de violations graves de l'article 3 commun, dans l'affaire Tadic. Le problème en a été posé en ces termes devant la Chambre d'appel du TPIY:

“ Même si le droit international coutumier comprend certains principes fondamentaux applicables aux conflits armés tant internes qu'internationaux, l'Appelant soutient que ces interdictions n'entraînent pas la responsabilité pénale individuelle quand les violations sont commises dans des conflits armés internes; ces dispositions ne peuvent pas, par conséquent, relever de la compétence du Tribunal international<sup>160</sup>”.

613. Se fondant sur les décisions du Tribunal de Nuremberg, des “éléments de la pratique internationale montrant que les Etats entendent criminaliser des violations graves des règles et principes coutumiers relatifs aux conflits internes”, ainsi que sur les législations nationales habilitant à l'application des Conventions de Genève, la Chambre d'appel du TPIY a conclu ce qui suit :

“ Tous ces facteurs confirment que le droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun, complété par d'autres principes et règles générales sur la protection des victimes des conflits armés internes, et pour les atteintes à certains principes et règles fondamentales relatives aux

---

<sup>160</sup> Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, en date du 2 octobre 1995, par. 128



moyens et méthodes de combat dans les conflits civils<sup>161</sup>”.

614. La Chambre de première instance du TPIY a conclu dans ce sens à l’occasion du jugement Tadic<sup>162</sup>.

615. La Chambre considère que cette conclusion de la Chambre d’appel du TPIY emporte conviction et tranche la question en ce qui concerne les violations graves tant de l’article 3 commun que du Protocole additionnel II.

616. En outre, il convient de noter qu’aux termes de l’article 4 du Statut du TPIR “le Tribunal pénal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l’ordre de commettre des *violations graves* de l’article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977” (non souligné dans l’original). La Chambre interprète l’expression “violations graves” comme signifiant “une infraction à une règle protégeant des valeurs importantes [et cette infraction] doit emporter de graves conséquences pour la victime” suivant en cela la Chambre d’appel en son arrêt Tadic cité plus haut en son paragraphe 94. La liste des violations graves figurant à l’article 4 du Statut est reprise de l’article 3 commun - qui édicte des prohibitions fondamentales en tant que protection humanitaire minimum pour les victimes de guerre - et de l’article 4 du Protocole additionnel II, qui énonce également des “garanties fondamentales”. De ce fait, ladite liste comporte des violations graves des garanties humanitaires fondamentales qui, ainsi qu’il est dit plus haut, sont reconnues comme faisant partie du droit international coutumier. De l’avis de la Chambre, les auteurs de violations si flagrantes doivent à l’évidence encourir une responsabilité pénale individuelle du chef de leurs faits.

617. Dès lors, la Chambre conclut qu’au regard du droit international coutumier, la violation desdites règles engage la responsabilité individuelle de l’auteur. En plus de cet argument tiré de la coutume, il est de fait que les Conventions de Genève de 1949 (et, par suite, l’article 3

---

<sup>161</sup> *Ibid*, par. 134

<sup>162</sup> Voir Jugement Tadic, par. 613 du 7 mai 1997.



commun) ont été ratifiés par le Rwanda le 5 mai 1964, le Protocole additionnel II l'ayant été le 19 novembre 1984 et qu'ils étaient donc en vigueur sur le territoire rwandais à l'époque des infractions alléguées. En outre, toutes les infractions énumérées à l'article 4 du Statut constituaient des crimes au regard de la loi rwandaise en 1994. Par conséquent, les ressortissants rwandais savaient ou auraient dû savoir qu'ils étaient, en 1994, justiciables des tribunaux rwandais s'ils commettaient des infractions tombant sous le coup de l'article 4 du Statut.

### **Nature du conflit**

618. Ainsi qu'il est dit plus haut, il ne suffira pas d'établir qu'un conflit répondant aux critères définis par l'article 3 commun s'est produit pour que l'article 4 du Statut tout entier, et, partant, le Protocole additionnel II, trouvent application. Dans tous les cas où il allègue des infractions sous l'empire et de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II, dont le seuil d'application est plus élevé, le Procureur devra prouver que les critères d'application de l'article 3 commun, d'une part, et du Protocole additionnel II, d'autre part ont été satisfaits. Cette exigence est dictée par le fait que le Protocole additionnel II est un instrument juridique voué pour l'essentiel à la protection des victimes des conflits ne présentant pas un caractère international. Par suite, la Chambre juge nécessaire et raisonnable, chaque fois qu'il est expressément fait référence audit Protocole dans les chefs d'accusation retenus contre tout accusé, d'exiger, avant de décider s'il y a eu des violations graves des dispositions de l'article 4 du Statut, qu'il lui soit démontré que le conflit est de nature à satisfaire aux conditions du Protocole additionnel II.

### **Article 3 commun**

619. Les règles édictées par l'article 3 commun s'appliquent à tout conflit dès lors qu'il constitue un "conflit armé ne présentant pas un caractère international". D'où la question de savoir ce qui constitue un conflit armé. Dans son arrêt Tadic relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, la Chambre d'appel<sup>163</sup> a estimé "qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés

---

<sup>163</sup> Voir Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence du 10 août 1995, par. 70.

ou entre de tels groupes au sein d'un Etat. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à [ ] dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint". De même, la Chambre note que dans son Commentaire sur l'article 3 commun<sup>164</sup>, le CICR propose notamment des critères utiles extraits des divers amendements discutés lors de la Conférence diplomatique de Genève de 1949, dont notamment :

- La partie rebelle au gouvernement légitime possède une force militaire organisée, une autorité responsable de ses actes, agissant sur un territoire déterminé et ayant les moyens de respecter et de faire respecter la Convention.
- Le gouvernement légitime est obligé de faire appel à l'armée régulière pour combattre les insurgés organisés militairement et disposant d'une partie du territoire national.
- a) Le gouvernement légal a reconnu la qualité de belligérant aux insurgés; ou bien
- b) Il a revendiqué pour lui-même la qualité de belligérant; ou bien
- c) Il a reconnu aux insurgés la qualité de belligérant aux seules fins de l'application de la Convention;
- d) Le conflit a été porté à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies comme constituant une menace contre la paix internationale, une rupture de la paix ou un acte d'agression.

620. Les critères "de référence" susmentionnés se veulent un moyen de distinguer un véritable conflit armé d'un simple acte de banditisme, ou d'une insurrection inorganisée et sans lendemain<sup>165</sup>. L'expression "conflit armé" évoque en soi l'existence d'hostilités entre des forces

---

<sup>164</sup> Voir Comité international de la Croix Rouge, Commentaire I sur la Convention de Genève I, article 3. Par. 1-Dispositions applicables.

<sup>165</sup> *Ibid*



armées plus ou moins organisées<sup>166</sup>. En sont dès lors exclus les troubles et tensions internes. Pour se prononcer sur l'existence d'un conflit armé interne dans le territoire du Rwanda à l'époque des faits allégués, il faudra dès lors apprécier à la fois l'intensité du conflit et l'organisation des parties au conflit.

621. Les éléments de preuve produits relativement aux paragraphes 5 à 11 de l'Acte d'accusation<sup>167</sup>, notamment le témoignage du Général Dallaire, ont démontré qu'il y a eu une guerre civile entre deux groupes, à savoir d'un côté, les forces gouvernementales, les FAR, et le FPR, d'un autre côté. Les deux groupes étaient bien organisés et considérés comme de véritables armées. En outre, s'agissant de l'intensité du conflit, tous les observateurs, y compris la MINUAR et les Rapporteurs spéciaux de l'ONU se sont accordés à voir dans l'affrontement entre les deux forces, une guerre, un conflit armé interne. Pour ces motifs, la Chambre conclut qu'il existait à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation un conflit armé ne présentant pas un caractère international tombant sous le coup de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

## **Protocole additionnel II**

622. Ainsi qu'il est dit plus haut, le Protocole additionnel II s'applique aux conflits qui "se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole".

623. Par conséquent, pour établir que les conditions matérielles d'application du Protocole additionnel II à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation sont remplies, il faudrait démontrer :

- i) qu'un conflit armé se déroulait sur le territoire d'une Haute Partie contractante,

---

<sup>166</sup> Voir Commentaire sur le Protocole II, par. 4338 à 4341.

<sup>167</sup> Voir conclusions factuelles - Allégations générales (paragraphes 5 à 11 de l'Acte d'accusation)





à savoir le Rwanda, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés;

- ii) que les forces armées dissidentes ou les groupes armés organisés agissaient sous la conduite d'un commandement responsable;
- iii) que les forces armées dissidentes ou les groupes armés organisés exerçaient sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permettait de mener des opérations militaires continues et concertées; et
- iv) que les forces armées dissidentes ou les groupes armés organisés étaient en mesure d'appliquer le Protocole additionnel II.

624. Ainsi que le prescrit l'article 3, ces critères doivent être appliqués de manière objective, abstraction faite des appréciations subjectives des parties au conflit. Il est nécessaire d'apporter un certain nombre de précisions relatives auxdits critères avant que la Chambre ne se prononce sur leur sujet<sup>168</sup>.

625. La notion de conflit armé a déjà été évoquée dans la section précédente consacrée à l'article 3 commun. Il suffira de rappeler que le conflit armé se distingue des troubles internes par son intensité et le degré d'organisation des parties au conflit. D'après le Protocole additionnel II, les parties au conflit sont d'ordinaire soit le gouvernement aux prises avec des forces armées dissidentes, soit le gouvernement combattant des groupes armés rebelles organisés. Les termes "forces armées" de la Haute Partie contractante doivent être entendus au sens large, de façon à couvrir toutes les forces armées telles que décrites par les législations internes.

626. Les forces armées opposées au gouvernement doivent agir sous la conduite d'un commandement responsable, ce qui suppose un degré d'organisation au sein du groupe armé ou des forces armées dissidentes. Ce degré d'organisation doit être de nature à permettre au groupe

---

<sup>168</sup> Voir d'une manière générale, le Commentaire sur le Protocole additionnel II, article premier (champ d'application matériel).



armé ou aux forces dissidentes de planifier et de mener des opérations militaires concertées, et d'imposer la discipline au nom d'une autorité *de facto*. En outre, ces forces armées doivent être capables de contrôler une partie suffisante du territoire pour mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le Protocole additionnel II. Par définition, les opérations doivent être continues et planifiées. Le territoire sous leur contrôle est d'ordinaire celui qui a échappé au contrôle des forces gouvernementales.

627. En l'espèce, la preuve a été rapportée à la Chambre qu'il existait au Rwanda, à tout le moins, un conflit ne présentant pas un caractère international à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation<sup>169</sup>. La Chambre, dressant également le constat judiciaire des faits de notoriété publique constitués par un certain nombre de documents officiels des Nations Unies traitant du conflit au Rwanda en 1994, conclut, outre qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 3 commun, que les conditions matérielles énumérées plus haut relativement au Protocole additionnel II ont été réunies. Il a été démontré qu'il existait un conflit entre le FPR, sous le commandement du général Kagame d'une part, et les forces gouvernementales, les FAR, d'autre part. Le FPR a étendu son contrôle sur le territoire rwandais des limites convenues dans les Accords d'Arusha à plus de la moitié du pays à la mi-mai 1994 et a mené des opérations militaires continues et concertées jusqu'au cessez-le-feu intervenu le 18 juillet 1994, qui a mis fin à la guerre. Les troupes du FPR étaient disciplinées et obéissaient à une hiérarchie structurée et dotée d'une autorité. Le FPR avait également déclaré au Comité international de la Croix Rouge qu'il était lié par les règles du droit international humanitaire<sup>170</sup>. La Chambre estime que le conflit en question était un conflit armé interne au sens du Protocole additionnel II. En outre, elle est convaincue que le conflit s'est déroulé à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation.

### **Champ d'application personnel**

---

<sup>169</sup> Voir en particulier les documents auxquels il est fait référence dans les "Conclusions factuelles - Allégations générales(paragraphe 5 à 11 de l'acte d'accusation)"

<sup>170</sup> Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme suite à sa mission au Rwanda les 11 et 12 mai 1994 (E/CN.4/S-3/3. 19 mai 1994)



628. S'agissant de la compétence *ratione personae* à raison de violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II, il convient de distinguer entre deux catégories - 1) celle des victimes et 2) celle des auteurs.

### **La catégorie des victimes**

629. Le paragraphe 10 de l'Acte d'accusation est libellé comme suit : "A toutes les époques visées par le présent Acte d'accusation, les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des personnes qui ne participaient pas activement aux hostilités". Il s'agit là d'une affirmation de fond pour les chefs fondés sur l'article 4, dans la mesure où les prohibitions édictées par l'article 3 commun visent à assurer la protection "des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités" (article 3 commun, paragraphe 1), les interdictions énoncées par l'article 4 du Protocole additionnel II étant destinées à assurer celle de "toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités". Ces formules sont tellement identiques que la Chambre les considérera comme synonymes. La question de savoir si les victimes visées dans l'Acte d'accusation étaient *bel et bien* des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités est une question de fait à laquelle il a été répondu par l'affirmative dans les conclusions factuelles relatives aux paragraphes 5 à 11 de l'Acte d'accusation.

### **La catégorie des auteurs**

630. Les quatre Conventions de Genève, ainsi que les deux Protocoles additionnels, ont, comme il est dit plus haut, été adoptés principalement dans le but de protéger les victimes et les victimes potentielles des conflits armés. Aussi, ces instruments juridiques s'adressent essentiellement aux personnes qui, du fait de leur autorité, sont responsables de l'ouverture des hostilités ou qui sont autrement engagées dans la conduite de celles-ci. La catégorie des personnes pouvant être tenues responsables à cet égard se limiterait dans la plupart des cas aux commandants, combattants et autres membres des forces armées.

631. Toutefois, dès lors que ces instruments juridiques internationaux ont pour objet général



d'assurer une protection humanitaire, il ne faut pas trop limiter la catégorie de personnes qui tombent sous le coup des dispositions de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II. Les devoirs et responsabilités définis par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels s'appliquent donc uniquement aux individus de tous rangs qui appartiennent aux forces armées sous le commandement militaire de l'une ou l'autre partie belligérante, ou aux individus qui ont été dûment mandatés et qui sont censés soutenir ou mettre en oeuvre les efforts de guerre du fait de leur qualité de responsables ou agents de l'Etat ou de personnes occupant un poste de responsabilité ou de représentants de facto du Gouvernement. Cette solution devait permettre la mise en oeuvre des dispositions du Statut de façon à mieux satisfaire à l'objectif fondamental des Conventions et des Protocoles.

632. L'Acte d'accusation n'affirme toutefois pas expressément que l'accusé appartient à la catégorie des personnes pouvant être tenues responsables de violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II. Il n'est pas allégué que l'accusé était officiellement membre des forces armées rwandaises (au sens le plus large) et l'on pourrait dès lors opposer qu'en sa qualité de civil, il ne tombe pas sous le coup de l'article 4 du Statut, qui est consacré à la loi des conflits armés.

633. Il est, de fait, bien établi, à tout le moins depuis les procès de Tokyo, que les civils peuvent être tenus responsables de violations du droit international humanitaire. Hirota, ancien Ministre des affaires étrangères du Japon, a été condamné à Tokyo pour des crimes commis devant le "viol de Nanking"<sup>171</sup>. D'autres procès tenus au lendemain de la Seconde guerre mondiale ont consacré sans équivoque l'idée d'engager la responsabilité pénale individuelle du chef de crimes de guerre des civils qui avaient entretenu un lien ou un rapport avec une partie au conflit<sup>172</sup>. Le principe d'engager la responsabilité des civils à raison d'infractions aux lois de la

<sup>171</sup> Voir "Conclusions juridiques générales-Responsabilité pénale individuelle (article 6 du Statut)"

<sup>172</sup> le *Procès Hadamar*, Law Reports of Trials of War Criminals ("LRTWC"), vol. I, p. 53 et 54. "Les accusés n'étaient pas membres des forces armées allemandes, mais des personnels d'une institution civile. La décision de la Commission militaire fait donc application de la règle selon laquelle les dispositions des lois ou coutumes de la guerre s'adressent non seulement aux combattants mais également aux civils, et selon laquelle, les civils qui commettent des actes illégaux contre les ressortissants de l'adversaire, peuvent être coupables de crimes de guerre", voir également *l'affaire du Lynchage d'Essen SM*, LRTWC, vol. I, p. 88, à l'occasion de laquelle trois

guerre trouve en outre un fondement dans l'objet et le but humanitaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, qui est de protéger les victimes de la guerre contre les atrocités.

634. Ainsi, il ressort de ce qui précède que les lois de la guerre doivent s'appliquer de la même façon aux civils qu'aux combattants au sens classique du terme. De plus, la Chambre note, à la lumière des énonciations qui précèdent, qu'à l'époque des événements en question, l'accusé n'était pas un simple civil, mais un bourgmestre. La Chambre conclut dès lors que l'accusé pourrait appartenir à la catégorie des individus pouvant être tenus responsables d'infractions graves au droit international humanitaire, en particulier de violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II.

#### **Application *ratione loci***

635. Ni l'article 3 commun ni le Protocole additionnel II ne stipulent expressément leur application *ratione loci*. Toutefois, à cet égard, le Protocole additionnel II paraît légèrement plus explicite dans la mesure où il dispose que ses dispositions s'appliquent "à toutes les personnes affectées par un conflit armé au sens de l'article premier". Le Commentaire du Protocole additionnel II<sup>173</sup> précise que les personnes affectées par le conflit sont au bénéfice du Protocole où qu'elles se trouvent, sur le territoire de l'Etat en conflit. L'applicabilité *ratione loci* lors des conflits armés non internationaux, auxquels s'applique le seul article 3 commun, doit être envisagée de la même manière; autrement dit, l'article en question doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire de l'Etat engagé dans le conflit. C'est la solution que la Chambre d'appel a retenue dans son arrêt relatif à la compétence en l'affaire Tadic, où elle a estimé que "les règles figurant à l'article 3 [commun] s'appliquent aussi à l'extérieur du contexte géographique étroit

---

civils ont notamment été condamnés pour le meurtre de prisonniers de guerre non armés; et l'*Affaire Zyklon B*, LRTWC, vol. I, p. 93 : "la décision du Tribunal militaire en l'espèce est un exemple type de l'application de la règle selon laquelle les dispositions des lois ou coutumes de la guerre s'adressent non seulement aux combattants et aux agents de l'Etat et autres autorités publiques, mais également à quiconque est en position d'aider dans leur violation. [...] Le Tribunal militaire est parti du principe que tout civil complice d'une violation des lois ou coutumes de la guerre est lui-même également responsable en tant que criminel de guerre". (Traduction non officielle)

<sup>173</sup> Commentaire sur le Protocole additionnel II, par. 4490.



du théâtre effectif des combats<sup>174</sup>”.

636. Par suite, le simple fait que le Rwanda ait été engagé dans un conflit armé satisfaisant aux conditions d'application de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II signifie que ces instruments trouveraient application sur l'ensemble du territoire rwandais, couvrant ainsi les massacres qui se sont produits loin du “front”. Il s'ensuit que l'on ne saurait appliquer telle règle dans une partie du pays (par exemple, l'article 3 commun) et telles autres règles dans d'autres parties du pays (par exemple, l'article 3 commun et le Protocole additionnel II) sous réserve toutefois que l'auteur n'ait pas commis les crimes pour des motifs strictement personnels.

### **Conclusion**

637. L'applicabilité de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II a ainsi été examinée et tranchée dans le contexte de l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation. Il appartiendra à la Chambre d'apprécier la culpabilité de l'accusé au regard de l'article 4 du Statut. La section 7 du jugement sera consacrée à ces conclusions.

---

<sup>174</sup> Voir Arrêt de la Chambre d'appel du TPIY en l'affaire Tadic relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence en date du 2 octobre 1995, par.69

## 7. CONCLUSIONS JURIDIQUES

### 7.1. Chefs d'accusation 6, 8, 10 et 12 - Violations de l'article 3 commun (assassinat et traitement cruel) et Chef d'accusation 15 - Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (les atteintes à la dignité de la personne ... notamment le viol ...)

638. Aux termes des chefs d'accusation 6, 8, 10 et 12 de l'acte d'accusation Akayesu doit répondre de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, cependant que l'acte d'accusation 15 lui reproche des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites conventions de 1977. Tous ces chefs d'accusation trouvent leur fondement dans l'article 4 du Statut.

639. Il a déjà été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international opposait le Gouvernement rwandais au FPR, en 1994 à l'époque des faits allégués dans l'acte d'accusation<sup>175</sup>. La Chambre a conclu que le conflit tombait sous le coup de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II.

640. Pour qu'Akayesu soit tenu pénalement responsable aux termes de l'article 4 du Statut, il appartient à l'Accusation de prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'Akayesu a agi, soit pour le compte du Gouvernement soit pour celui du FPR en exécution de leurs buts de guerre respectifs. Tel qu'indiqué *supra*, il en découle que la responsabilité pénale individuelle d'Akayesu serait engagée pour ses actes si la preuve était rapportée que, en raison de son autorité, il était soit responsable de l'ouverture des hostilités ou a de tout autre façon été directement engagé dans la conduite de celles-ci. Il s'ensuit que l'Accusation doit démontrer à la Chambre et prouver qu'Akayesu était soit membre des forces armées, sous le commandement militaire de l'une ou l'autre des parties belligérantes ou qu'il était dûment mandaté et censé, en sa qualité de

---

<sup>175</sup> *Supra* "Conclusions sur le droit applicable quant à l'article 4 du Statut" et "Génocide au Rwanda en 1994?".



fonctionnaire ou d'agent public ou de personne autrement dépositaire de l'autorité publique ou représentant *de facto* le Gouvernement, appuyer ou mener à bien l'effort de guerre. Au demeurant, la Chambre rappelle que l'article 4 du Statut s'applique également aux civils.

641. Les éléments de preuves produits pendant le procès ont permis d'établir qu'à l'époque des faits allégués dans l'acte d'accusation, Akayesu portait un treillis militaire et un fusil, qu'il a aidé les militaires à leur arrivée à Taba en accomplissant un certain nombre de tâches, y compris la reconnaissance et l'établissement de la carte de la commune, la mise en place de services de transmission radio et qu'il a autorisé les militaires à utiliser les locaux de son bureau. L'Accusation s'est fondée en partie sur ces faits pour démontrer qu'il existait un lien de connexité entre les actes d'Akayesu et le conflit. De plus, l'Accusation a fait valoir qu'en désignant des individus comme complices du FPR, Akayesu montrait que ses actes s'inscrivaient dans le contexte du conflit entre le Gouvernement et le FPR.

642. Il a été établi dans le présent jugement qu'Akayesu incarnait l'autorité communale et qu'il exerçait une fonction exécutive civile dans la subdivision territoriale administrative de la Commune. Toutefois, le Procureur n'a pas apporté suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer comment et en quelle qualité Akayesu épaulait le Gouvernement dans son action contre le FPR. La preuve relative au port d'un treillis militaire et d'un fusil n'est pas, de l'avis de la Chambre, de nature suffisante pour démontrer qu'Akayesu a activement soutenu l'effort de guerre. Au surplus, la Chambre estime que l'assistance limitée que l'accusé a prêtée aux militaires en sa qualité de responsable de la commune ne suffit pas à établir qu'il a activement soutenu l'effort de guerre. De plus, la Chambre rappelle qu'il a été établi qu'en parlant des complices du FPR dans le contexte des événements survenus à Taba, l'accusé savait qu'il serait compris comme parlant des Tutsi<sup>176</sup>.

643. Cela étant et sur la foi de tous les éléments de preuve produits en l'espèce, le Tribunal conclut qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les actes perpétrés par Akayesu dans la commune de Taba à l'époque des faits allégués dans l'acte d'accusation l'ont été en rapport avec le conflit armé. Le Tribunal conclut en outre qu'il n'a pas été prouvé au-delà

---

<sup>176</sup> *Supra* "Conclusions factuelles sur les paragraphes 14 et 15 de l'acte d'accusation".





de tout doute raisonnable qu' Akayesu était membre des forces armées ou qu'il était dûment mandaté et censé, en sa qualité de fonctionnaire ou d'agent public ou de personne autrement dépositaire de l'autorité publique ou représentant *de facto* le Gouvernement, appuyer ou mener à bien l'effort de guerre.

644. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale individuelle de Jean-Paul Akayesu est engagée pour les chefs d'accusation 6, 8, 10, 12 et 15 retenus dans l'acte d'accusation.

## 7.2. Chef d'accusation 5 - Crimes contre l'humanité (assassinat)

645. Au chef d'accusation 5 de l'Acte d'accusation, il est imputé à l'accusé un crime contre l'humanité ( assassinat), aux termes de l'article 3(a) du Statut, du chef des faits allégués aux paragraphes 15 et 18 de l'Acte d'accusation.

646. La définition des crimes contre l'humanité, y compris les divers éléments constitutifs des infractions énumérées à l'article 3 du Statut ont été déjà examinés.

647. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était présent et a pris la parole à une réunion qui s'était tenue dans le secteur de Gishyeshye le 19 avril 1994 au matin. La Chambre estime en revanche qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que, lorsqu'il a pris la parole, l'Accusé a nommé Juvénal Rukundakuvuga ou Emmanuel Sempabwa comme des Tutsi à tuer, base sur laquelle ils auraient été tués par la suite.

648. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, pendant qu'il recherchait Ephrem Karangwa, l'Accusé a participé à l'assassinat de Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean Chrysostome en ordonnant leur mise à mort et en étant présent sur les lieux de l'assassinat.

649. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean Chrysostome étaient des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités qui prenaient place au Rwanda en 1994 et qu'ils ont été tués pour la seule raison qu'ils étaient Tutsi.

650. La Chambre conclut qu'en ordonnant l'assassinat de Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean Chrysostome, l'Accusé était, au-delà de tout doute raisonnable, animé de l'intention spécifique de leur donner la mort, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile du Rwanda, en raison de son appartenance ethnique.

651. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en ordonnant la mise à mort de Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean Chrysostome, la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé est engagée pour la mort de ces victimes, en application de l'article 6(1) du Statut.

652. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, à la date du 19 avril 1994, une attaque généralisée et systématique était dirigée contre la population civile du Rwanda et que le comportement de l'accusé s'inscrivait dans le cadre de cette attaque.

653. La Chambre juge que le meurtre de Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean Chrysostome constitue, au-delà de tout doute raisonnable, un assassinat commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile du Rwanda en raison de son appartenance ethnique et, partant, un crime contre l'humanité. En conséquence, la Chambre conclut que l'accusé est, au-delà de tout doute raisonnable, coupable du crime qui lui est imputé au chef d'accusation 5 de l'Acte d'accusation.

### 7.3. Chef d'accusation 7 - Crimes contre l'humanité (assassinat)

654. Au chef d'accusation 7 de l'Acte d'accusation, il est imputé à l'accusé un crime contre l'humanité (assassinat), aux termes de l'article 3(a) du Statut, du chef des faits allégués au paragraphe 19 de l'Acte d'accusation.

655. La définition des crimes contre l'humanité, y compris les divers éléments constitutifs des infractions énumérées à l'article 3 du Statut ont été déjà examinés.

656. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, le 19 avril 1994, l'Accusé a pris huit réfugiés détenus, des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités qui se déroulaient au Rwanda en 1994 et qu'il les a livrés aux miliciens locaux, connus sous le nom de Interahamwe, leur ordonnant de les tuer.

657. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les Interahamwe, suivant en cela les ordres de l'Accusé, ont tué ces huit réfugiés au Bureau communal en présence de celui-ci.

658. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en donnant l'ordre de tuer les huit réfugiés, l'Accusé était animé de l'intention spécifique de les tuer, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile du Rwanda en raison de son appartenance ethnique et que, de ce fait, sa responsabilité pénale individuelle est engagée pour l'assassinat desdits huit réfugiés.

659. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en ordonnant la mise à mort des huit réfugiés, l'accusé est individuellement responsable de la mort de ces victimes, en application de l'article 6 (1) du Statut.

660. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, à la date du 19 avril 1994, une attaque généralisée et systématique était dirigée contre la population civile au Rwanda

et que le comportement de l'accusé s'inscrivait dans le cadre de cette attaque.

661. La Chambre est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le meurtre de ces huit réfugiés constitue un assassinat, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance ethnique et, partant, un crime contre l'humanité. En conséquence, la Chambre conclut que l'accusé est, au-delà de tout doute raisonnable, coupable du crime qui lui est imputé au chef d'accusation 7 de l'Acte d'accusation.



**7.4. Chef d'accusation 9 - Crimes contre l'humanité (assassinat)**

662. Au chef d'accusation 9 de l'Acte d'accusation, il est imputé à l'accusé un crime contre l'humanité (assassinat), aux termes de l'article 3(a) du Statut, du chef des faits allégués au paragraphe 20 de l'Acte d'accusation.

663. La définition des crimes contre l'humanité, y compris les divers éléments constitutifs des infractions énumérées à l'article 3 du Statut ont été déjà examinés.

664. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, le 19 avril 1994, l'Accusé a ordonné aux gens de l'endroit et aux miliciens connus sous le nom d'Interahamwe de tuer les intellectuels.

665. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les Interahamwe et les gens de l'endroit, suivant en cela les ordres de l'accusé, ont tué cinq enseignants, à savoir: un professeur dénommé Samuel, Tharcisse, qui a été tué en présence de l'accusé, Théogène, Phoebe Uwineze et son fiancé.

666. La Chambre est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces cinq enseignants étaient des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités qui se déroulaient au Rwanda en 1994.

667. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces cinq enseignants ont été tués parce qu'ils étaient Tutsi.

668. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en ordonnant la mise à mort de ces cinq enseignants, l'accusé avait l'intention spécifique de leur donner la mort dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile du Rwanda en raison de leur appartenance ethnique.

669. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en ordonnant la mise à mort de ces cinq enseignants, la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé est engagée pour la mort de ces victimes, en application de l'article 6 (1) du Statut.

670. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, à la date du 19 avril 1994, une attaque généralisée et systématique était dirigée contre la population civile au Rwanda et que le comportement de l'accusé s'inscrivait dans le cadre de cette attaque.

671. La Chambre est finalement convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la mise à mort de ces cinq personnes constitue bien un meurtre commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance ethnique et, partant, un crime contre l'humanité. En conséquence, la Chambre conclut que l'accusé est, au-delà de tout doute raisonnable, coupable du crime qui lui est imputé au chef d'accusation 9 de l'acte d'accusation.



## 7.5. Chef d'accusation 4 - Incitation directe et publique à commettre le Génocide

672. Le Chef d'accusation 4 porte sur les allégations décrites aux paragraphes 14 et 15 de l'Acte d'accusation, relatives, pour l'essentiel, aux discours qu'auraient prononcés Akayesu lors d'une réunion à Gishyeshye, le 19 avril 1994. Le Procureur soutient que, par ses propos, Akayesu aurait commis le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, crime punissable aux termes de l'article 2(3)c) du Statut.

673. La Chambre a rendu ses conclusions factuelles quant aux événements décrits aux paragraphes 14 et 15 de l'Acte d'accusation, comme suit. Elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que:

- (i) Akayesu a rejoint, aux premières heures du 19 avril 1994, un rassemblement de plus de cent personnes qui s'était formé à Gishyeshye autour du corps d'une jeune membre des Interahamwe.
- (ii) Il a saisi cette occasion pour prendre la parole publiquement et, en raison notamment de ses fonctions de bourgmestre et de l'autorité qu'il avait sur la population, il a dirigé le rassemblement et les débats.
- (iii) Akayesu a alors clairement demandé à la population de s'unir pour éliminer ce qu'il a appelé l'ennemi unique : le complice de l'Inkotanyi.
- (iv) Sur la base des témoignages concordants revenus tout au long du procès et sur les indications que lui a fournies le Dr. Ruzindana, cité comme témoin expert sur des questions de linguistique, la Chambre est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que la population a compris qu'Akayesu appelait ainsi à tuer les Tutsi. Akayesu lui-même était parfaitement conscient de la portée de ses propos sur la foule et du fait que ses appels à lutter contre les complices des Inkotanyi seraient compris comme des appels à tuer les Tutsi en général.
- (v) Au cours de ladite réunion, Akayesu, qui avait reçu des Interhamwe des documents sur lesquels figuraient des listes de noms, en a résumé la teneur à l'intention





de la foule, en indiquant notamment que les noms étaient ceux de personnes complices du F.P.R.

(vi) Akayesu a indiqué à la foule que sur ces listes figurait notamment le nom d'Ephrem Karangwa, qu'il a cité expressément, alors même qu'Akayesu savait pertinemment quelles conséquences en découleraient. Il a d'ailleurs reconnu devant la Chambre qu'à l'époque des faits allégués dans l'acte d'accusation, le fait pour quiconque d'être publiquement désigné comme un complice du FPR le mettait en danger.

(vii) Il y a bien une relation de cause à effet entre les propos tenus par Akayesu lors du rassemblement du 19 avril 1994 et les massacres généralisés de Tutsi qui s'en sont suivis à Taba.

674. De ce qui précède, la Chambre en tire la conviction au-delà de tout doute raisonnable que, par les propos susmentionnés tenus publiquement et sur un lieu public, Akayesu avait l'intention de directement créer chez son auditoire l'état d'esprit propre à susciter la destruction du groupe Tutsi, comme tel. La Chambre considère par conséquent que lesdits faits sont constitutifs du crime d'incitation publique et directe à commettre le génocide, tel qu'elle l'a défini *supra*.

675. De plus, la Chambre relève que l'incitation directe et publique à commettre le génocide, telle qu'ainsi faite par Akayesu, a bien été suivie d'effet et a généré la destruction de très nombreux Tutsi dans la Commune de Taba.



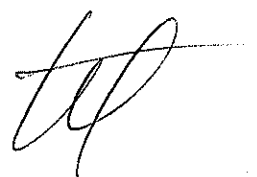
## 7.6. Chef d'accusation 11 - Crimes contre l'humanité (torture)

676. Compte tenu des conclusions dégagées quant aux faits concernant les allégations portées aux paragraphes 16, 17, 21, 22 et 23 de l'acte d'accusation, le Tribunal apprécie la responsabilité pénale de l'accusé au regard des chefs d'accusation 11, crimes contre l'humanité (torture), punissables aux termes de l'article 3 f) du Statut du Tribunal, à raison des actes qu'il a accomplis à l'occasion des bastonnades administrées aux victimes U, V, W, X, Y et Z.

677. Le Tribunal fait observer que des preuves ont été produites lors du procès touchant la bastonnade des victimes qui ne sont pas nommément désignés aux paragraphes 16, 17, 21, 22 et 23 de l'acte d'accusation. Le témoin J, par exemple, a déclaré avoir été giflé et son frère battu par l'accusé. Comme les chefs d'accusation 11 et 12 sont circonscrits aux actes en rapport avec les bastonnades des victimes U, V, W, X, Y et Z, le Tribunal se limitera à statuer en droit sur ces seuls actes.

678. Le Tribunal relève qu'au paragraphe 16 de l'acte d'accusation, il est allégué que l'accusé a menacé de tuer le mari et l'enfant de la victime U. La conclusion factuelle du Tribunal est que l'accusé a menacé de tuer la victime U, et non son mari et son enfant. Le Tribunal considère que les allégations portées dans l'acte d'accusation ont suffisamment informé l'accusé de la charge retenue contre lui, dans le respect des droits de la défense. Il est allégué au fond qu'il a menacé la victime U. Que la menace ait été proférée contre sa vie ou la vie de sa famille immédiate est, de l'avis du Tribunal, sans intérêt du point de vue du droit.

679. Le Tribunal relève que le paragraphe 21 de l'acte d'accusation parle de "policiers communaux" sans faire référence aux Interahamwe, encore qu'au paragraphe 23 il est question "des hommes qui étaient sous l'autorité de Jean-Paul Akayesu". Dans ses conclusions de fait, le Tribunal a jugé que seul Mugenzi était policier communal. L'autre personne ayant participé activement à l'interrogatoire et à la bastonnade de la victime Z et, peut-être, à l'interrogatoire de la victime W était François, un Interahamwe. Comme François et Mugenzi agissaient tous deux en la présence et sous l'autorité directe de l'accusé, en sa qualité de bourgmestre, le Tribunal



estime que vis-à-vis de l'accusé, les actes de François peuvent être assimilés à ceux de Mugenzi.

680. Le Tribunal remarque que l'accusé a participé en personne à la bastonnade de la victime Y en frappant celle-ci dans le dos avec un bâton et à la bastonnade de la victime Z en la piétinant au visage et en maintenant son pied sur son visage alors que d'autres la battaient. L'accusé les aurait interrogées mais il n'est pas expressément allégué aux paragraphes 21 et 23 de l'acte d'accusation qu'il a commis des actes de violence physique. Toutefois, le Tribunal estime que les allégations portées dans l'acte d'accusation informaient suffisamment l'accusé des incidents en question et que le rôle précis que celui-ci avait joué à l'occasion de ces incidents avait été apprécié lors du procès dans le respect de la légalité. Pour ces motifs, le Tribunal estime que l'accusé peut être tenu pénalement responsable à raison de sa participation directe à ces bastonnades, encore qu'aucune allégation expresse de participation directe par l'accusé n'ait été faite dans les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation.

681. Le Tribunal entend le terme "torture" visé à l'article 3 f) de son Statut au sens de la définition qu'en donne la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, c'est-à-dire de "tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite".

682. Le Tribunal conclut que les actes ci-après commis par l'accusé ou par d'autres personnes en sa présence, à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, caractérisent la torture :

- i) l'interrogatoire de la victime U, sous menace de mort, par l'accusé au bureau



- communal, le 19 avril 1994;
- ii) la bastonnade de la victime Y à l'extérieur de sa maison par l'accusé et Mugenzi, le 20 avril 1994;
- iii) l'interrogatoire de la victime Y, sous menace de mort, par l'accusé et la bastonnade de la victime Y lors de son interrogatoire par Mugenzi, en la présence de l'accusé dans un site minier à Buguli, le 20 avril 1994;
- iv) l'interrogatoire de la victime W, sous menace de mort, par l'accusé dans un site minier à Buguli, le 20 avril 1994;
- v) la bastonnade de la victime Z, lors de son interrogatoire, par l'accusé et par Mugenzi et François en présence de l'accusé, dans le secteur de Gishyeshye, le 20 avril 1994;
- vi) le fait de forcer la victime Z à battre la victime Y interrogée par François en présence de l'accusé dans le secteur de Gishyeshye, le 20 avril 1994;
- vii) la bastonnade de la victime Z et de la victime V par Mugenzi et François et l'interrogatoire de la victime V, sous menace de mort, par l'accusé à l'extérieur de la maison de la victime V, le 20 avril 1994.

683. En conséquence, le Tribunal reconnaît l'accusé pénalement responsable, au titre du chef d'accusation 11 au regard de l'article 6 1) de son Statut, d'avoir commis les actes de torture ci-après, lesquels actes constituent des crimes contre l'humanité au sens de l'article 3 a) de son Statut :

- i) l'interrogatoire de la victime U, sous menace de mort, au bureau communal, le 19 avril 1994;
- ii) la bastonnade de la victime Y, à l'extérieur de sa maison, le 20 avril 1994;
- iii) l'interrogatoire de la victime Y, sous menace de mort, dans un site minier à Buguli, le 20 avril 1994;
- iv) l'interrogatoire de la victime W, sous menace de mort, dans un site minier à Buguli, le 20 avril 1994;
- v) la bastonnade de la victime Z dans le secteur de Gishyeshye, le 20 avril 1994;
- vi) l'interrogatoire de la victime V, sous menace de mort, à l'extérieur de sa maison,

le 20 avril 1994.

684. Le Tribunal conclut que l'accusé est pénalement responsable, au titre du chef d'accusation 11 au regard de l'article 6 1) de son Statut, d'avoir tacitement ordonné, et incité, aidé et encouragé à commettre les actes de torture suivants qui l'ont été en sa présence par des hommes agissant en son nom, lesquels actes constituent des crimes contre l'humanité au sens de l'article 3 a) de son Statut :

- i) la bastonnade de la victime Y, à l'extérieur de sa maison par Mugenzi, le 20 avril 1994;
- ii) la bastonnade de la victime Y, lors de son interrogatoire par Mugenzi dans un site minier à Buguli, le 20 avril 1994;
- iii) la bastonnade de la victime Z, interrogée par Mugenzi et François dans le secteur de Gishyeshye, le 20 avril 1994;
- iv) le fait de forcer la victime Z à battre la victime Y, interrogée par François dans le secteur de Gishyeshye, le 20 avril 1994.



### **7.7. Chef d'accusation 13 (viol) et 14 (autres actes inhumains) - Crimes contre l'humanité**

685. Compte tenu des conclusions dégagées quant aux faits concernant les allégations d'actes de violence sexuelle portées aux paragraphes 12 A et 12 B de l'Acte d'accusation, la Chambre apprécie la responsabilité pénale de l'Accusé au regard des chefs d'accusation 13 [crimes contre l'humanité (viol), punissables aux termes de l'article 3 g) de son Statut] et 14 [crimes contre l'humanité (autres actes inhumains), punissables aux termes de l'article 3 i) du Statut].

686. Pour apprécier dans quelle mesure les actes de violence sexuelle constituent des crimes contre l'humanité au regard de l'article 3 g) de son Statut, la Chambre doit définir le viol, car il n'existe aucune définition couramment acceptée du terme en droit international. La Chambre relève que nombre des témoins ont employé le terme "viol" dans leur déposition. Parfois, l'Accusation et la Défense ont également cherché à faire décrire en termes explicites ce qui s'est produit physiquement parlant afin de rendre compte de ce que les témoins entendaient par le terme "viol". La Chambre fait observer que si le viol s'entend traditionnellement en droit interne de rapports sexuels non consentis, il peut en ses diverses formes comporter des actes consistant dans l'introduction d'objets et/ou l'utilisation d'orifices du corps non considérés comme sexuels par nature. Selon la Chambre, un acte tel que celui décrit par le témoin KK dans sa déposition - les Interahamwe fourrant un morceau de bois dans les organes sexuels d'une femme mourante - caractérise le viol.

687. La Chambre considère que le viol est une forme d'agression dont une description mécanique d'objets et de parties du corps ne permet pas d'appréhender les éléments constitutifs. Elle note également les susceptibilités d'ordre culturel que suscite la discussion en public de choses intimes et se rappelle la grande douleur et l'impuissance que les témoins ont éprouvé à décrire par le menu les actes de violence sexuelle qu'ils ont subis. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants n'énumère pas des actes spécifiques dans sa définition de la torture, dégageant plutôt le cadre conceptuel de la violence sanctionnée par l'Etat. La Chambre juge cette solution plus utile dans le contexte du



droit international. A l'exemple de la torture, le viol est perpétré par exemple pour intimider, avilir, humilier, punir, détruire une personne, exercer une discrimination à son encontre ou un contrôle sur elle. A l'exemple de la torture, le viol est une atteinte à la dignité de la personne et constitue en fait la torture lorsqu'il est pratiqué par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

688. Pour la Chambre constitue le viol tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. La Chambre considère la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques. L'incident décrit par le témoin KK à l'occasion duquel l'Accusé a ordonné aux Interahamwe de déshabiller une élève et de la forcer à faire de la gymnastique toute nue dans la cour publique du bureau communal, devant une foule, caractérise l'acte de violence sexuelle. La Chambre fait observer dans ce contexte que la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire d'Interahamwe parmi les réfugiées Tutsies au bureau communal. Les actes de violence sexuelle entrent dans le champ des "autres actes inhumains" visés à l'article 3 i) du Statut du Tribunal, des "atteintes à la dignité de la personne" visées à l'article 4 e) du Statut et des "atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale" visées à l'article 2 2) b) du Statut.

689. La Chambre note que, comme l'a indiqué le Procureur, les chefs d'accusation 13 à 15 reposent sur les faits décrits aux paragraphes 12 A) et 12 B) de l'Acte d'accusation. Les allégations portées à ces paragraphes de l'Acte d'accusation se limitent aux événements qui ont eu lieu "à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal". Nombre des bastonnades, viols et assassinats dont la preuve a été rapportée se sont produits à l'extérieur des locaux du bureau communal et, dès lors, la Chambre ne tire touchant ces incidents aucune conclusion en droit au regard des chefs d'accusation 13, 14 et 15.



690. La Chambre note également que sur la foi des faits décrits aux paragraphes 12 A) et 12 B), l'Accusé est inculpé sous l'empire du seul article 3 g) (viol) et i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal et non de l'article 3 a) (assassinat) ou f) (torture). Toujours sur la foi des faits décrits aux paragraphes 12 A) et 12 B), l'Accusé est inculpé par application du seul article 4 e) (atteintes à la dignité de la personne) du Statut et non de l'article 4 a) (atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles). Comme il n'est nullement fait référence à ces paragraphes ailleurs dans l'Acte d'accusation relativement aux autres articles pertinents de son Statut, la Chambre conclut que l'Accusé n'est pas tenu des bastonnades et massacres qui ont été qualifiés crimes contre l'humanité ou violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. La Chambre relève toutefois qu'il est fait référence aux paragraphes 12 A) et B) sous les chefs d'accusation 1 à 3 (génocide) et examine les bastonnades et massacres ainsi que les actes de violence sexuelle relativement à ces chefs d'accusation.

691. La Chambre estime que l'Accusé avait des raisons de savoir et savait effectivement que des actes de violence sexuelle se commettaient à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal et n'a pris aucune mesure pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs. La Chambre fait remarquer que ce n'est qu'au regard des chefs d'accusation 13, 14 et 15 que l'Accusé voit sa responsabilité pénale individuelle engagée sous l'empire de l'article 6 3) du Statut du Tribunal. Ainsi qu'il est dit dans l'Acte d'accusation, en vertu de l'article 6 3), "une personne est pénalement responsable en tant que supérieur, des actes commis par un subordonné, si cette personne savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'appropriait à commettre ces actes ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs". Bien qu'il ait été produit des éléments de preuve autorisant à conclure qu'il existait un rapport de supérieur hiérarchique/à subordonné entre l'Accusé et les Interahamwe qui se trouvaient au bureau communal, la Chambre note qu'il n'est nullement allégué dans l'Acte d'accusation que les Interahamwe appelés "miliciens locaux armés" étaient les subordonnés de l'Accusé. Ce rapport est un élément essentiel de l'infraction pénale portée à l'article 6 3). On





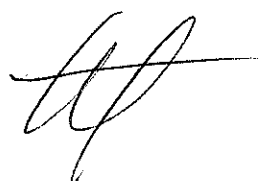
pourrait interpréter la modification de l'Acte d'accusation aux fins de l'adjonction de charges nouvelles fondées sur l'article 6 3) comme introduisant une allégation de responsabilité de supérieur hiérarchique prescrite par l'article 6 3). Par souci d'équité envers l'Accusé, la Chambre s'abstiendra d'opérer une telle déduction. De ce fait, elle ne saurait apprécier la responsabilité pénale de l'Accusé au regard de l'article 6 3).

692. La Chambre juge en application de l'article 6 1) du Statut du Tribunal que selon ses propres dires, l'Accusé a expressément ordonné, incité, aidé et encouragé à commettre les actes de violence sexuelle ci-après :

- i) les actes de viol multiples commis sur la personne de dix filles et femmes, y compris le témoin JJ, par de nombreux Interahamwe au centre culturel du bureau communal;
- ii) le viol du témoin OO par un Interahamwe nommé Antoine dans un champ non loin du bureau communal;
- iii) le fait d'avoir forcé Chantal à se déshabiller et à marcher nue au Bureau communal.

693. La Chambre juge au regard de l'article 6 1) du Statut du Tribunal que l'Accusé a aidé et encouragé à commettre les actes de violence sexuelle ci-après en permettant qu'ils soient commis à l'intérieur ou près du bureau communal alors qu'il était présent dans les locaux dans le premier cas et en sa présence dans les deuxième et troisième cas, et en facilitant la commission de ces actes par les paroles d'encouragement qu'il a prononcées à l'occasion d'autres actes de violence sexuelle qui, vu son autorité, donnaient clairement à entendre que les actes de violence sexuelle étaient officiellement tolérés, sans quoi ces actes n'auraient pas été perpétrés :

- i) les actes de viol multiples commis sur la personne de 15 filles et femmes, y compris le témoin JJ par de nombreux Interahamwe au centre culturel du bureau communal;
- ii) le viol d'une femme par les Interahamwe entre deux bâtiments du bureau communal, en présence du témoin NN;



- iii) le fait d'avoir déshabillé de force la femme de Tharcisse après l'avoir obligée à s'asseoir dans la boue à l'extérieur du bureau communal, en présence du témoin KK;

694. La Chambre estime, par application de l'article 6 1) du Statut du Tribunal que l'Accusé, ayant eu des raisons de savoir que des actes de violence sexuelle se commettaient, a aidé et encouragé les actes de violence sexuelle ci-après en permettant qu'ils aient lieu à l'intérieur ou près du bureau communal et en facilitant leur commission par les paroles d'encouragement qu'il a prononcées à l'occasion d'autres actes de violence sexuelle qui, vu son autorité, donnaient clairement à entendre que les actes de violence sexuelle étaient officiellement tolérés, sans quoi ces actes n'auraient pas été perpétrés :

- i) le viol commis sur la personne du témoin JJ par un Interahamwe qui l'a conduite à l'extérieur du bureau communal et l'a violée dans une forêt avoisinante;
- ii) le viol commis sur la personne de la petite soeur du témoin NN par un Interahamwe au bureau communal;
- iii) les actes de viol multiples commis sur la personne d'Alexia, la femme de Ntereye et de ses deux nièces Louise et Nishimwe par les Interahamwe près du bureau communal;
- iv) le fait d'avoir forcé Alexia, la femme de Ntereye et ses deux nièces Louise et Nishimwe à se déshabiller et de les avoir forcées à pratiquer toutes nues des exercices en public près du bureau communal.

695. La Chambre a établi qu'une attaque généralisée et systématique avait été perpétrée contre la population civile tutsie à Taba et plus généralement au Rwanda, entre le 7 avril et la fin de juin 1994. Il estime que les viols et autres actes inhumains perpétrés à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal de Taba s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque.

### CHEF D'ACCUSATION 13



696. L'Accusé est reconnu pénalement responsable au regard de l'article 3 g) du Statut des actes de viol ci-après :

- i) le viol commis sur la personne du témoin JJ par un Interahamwe qui l'a conduite à l'extérieur du bureau communal et l'a violée dans une forêt avoisinante;
- ii) les actes de viol multiples commis sur la personne de 15 filles et femmes, y compris le témoin JJ, par de nombreux Interahamwe au centre culturel du bureau communal;
- iii) les actes de viol multiples commis sur la personne de dix filles et femmes, y compris le témoin JJ, par de nombreux Interahamwe au centre culturel du bureau communal;
- iv) le viol commis sur la personne du témoin OO par un Interahamwe dénommé Antoine dans un champ près du bureau communal;
- v) le viol commis sur la personne d'une femme par les Interahamwe entre deux bâtiments du bureau communal, en présence du témoin NN;
- vi) le viol commis sur la personne de la petite soeur du témoin NN par un Interahamwe au bureau communal;
- vii) les actes de viol multiples commis sur la personne d'Alexia, la femme de Ntereye et de ses deux nièces Louise et Nishimwe par les Interahamwe près du bureau communal.

#### **CHEF D'ACCUSATION 14**

697. L'Accusé est reconnu pénalement responsable au regard de l'article 3 i) du Statut des autres actes inhumains ci-après :

- i) le fait d'avoir déshabillé de force la femme de Tharcisse à l'extérieur du bureau communal, après l'avoir obligée à s'asseoir dans la boue, en présence du témoin KK;



- ii) le fait d'avoir forcé Chantal à se déshabiller et le fait de l'avoir forcée à marcher toute nue en public au bureau communal;
- iii) le fait d'avoir forcé Alexia, la femme de Ntereye et de ses deux nièces Louise et Nishimwe et le fait de les avoir forcées à pratiquer toutes nues des exercices en public près du bureau communal.



**7.8. Chef d'accusation 1 - Génocide, Chef d'accusation 2 - Complicité dans le Génocide**

698. Le premier chef d'accusation porte sur l'ensemble des événements décrits dans l'Acte d'accusation. Le Procureur soutient que, par les actes allégués aux paragraphes 12 à 23 de l'Acte d'accusation, L'Accusé aurait commis le crime de génocide, punissable aux termes de l'alinéa a) de l'article 2(3) du Statut.

699. Le Chef d'accusation 2 porte également sur tous les actes allégués aux paragraphes 12 à 23 de l'Acte d'accusation. Par lesdits actes, l'accusé aurait commis, selon le Procureur, le crime de complicité dans le génocide, punissable aux termes de l'alinéa e) de l'article 2(3) du Statut.

700. Dans ses conclusions relatives au droit applicable, la Chambre a indiqué *supra* qu'elle considère que le crime de génocide et celui de complicité dans le génocide sont bien deux crimes distincts et qu'une même personne ne saurait certainement pas être à la fois l'auteur principal et le complice d'une même infraction. L'exclusion mutuelle des qualifications de génocide et de complicité dans le génocide a évidemment pour conséquence que l'accusé ne peut pas se voir déclaré coupable de ces deux crimes pour le même fait. L'Accusation ayant pourtant retenu, pour chacun des faits allégués, la double qualification de génocide et de complicité dans le génocide, la Chambre estime qu'il convient en l'espèce qu'elle rende simultanément ses conclusions quant aux Chefs d'accusation 1 et 2, afin de décider, pour chaque fait établi, s'il est éventuellement constitutif de génocide ou de complicité dans le génocide.

701. La question se pose alors de savoir à l'encontre de quel groupe le génocide allégué aurait été commis. Bien que le Procureur ne l'ait pas expressément mentionné dans l'Acte d'accusation, il apparaît clairement, à la lumière du contexte des faits allégués, des témoignages présentés et du réquisitoire du Procureur, que le génocide aurait été commis à l'encontre du groupe tutsi. L'article 2(2) du Statut, tout comme la Convention sur le génocide, prévoit qu'un génocide peut être commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux. La Chambre s'est interrogée

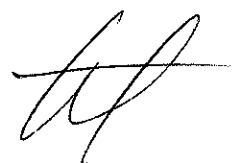


*supra*, dans ses conclusions sur le droit applicable au crime de génocide, sur le fait de savoir si les groupes protégés devaient être limités aux seuls quatre groupes expressément mentionnés ou s'il ne faudrait pas comprendre parmi eux tout groupe qui, à l'instar desdits quatre groupes, est caractérisé par sa stabilité et sa permanence. La Chambre a indiqué qu'il convient surtout, d'après elle, de respecter l'intention des auteurs de la Convention sur le génocide, qui, selon les travaux préparatoires, était évidemment d'assurer la protection de tout groupe stable et permanent.

702. À la lumière des éléments portés à sa connaissance durant le procès, la Chambre considère que les Tutsi constituaient, au Rwanda en 1994, un groupe dénommé "ethnique" dans les classifications officielles. Ainsi, les cartes d'identité rwandaises comportaient à l'époque la mention "ubwoko" en kinyarwanda ou "ethnie" en français, à laquelle correspondait, selon les cas, les mentions "Hutu" ou "Tutsi" par exemple. De plus, la Chambre a constaté que chacun des témoins rwandais qui s'est présenté devant elle a toujours spontanément et sans hésitation répondu aux questions du Procureur s'enquérant de son identité ethnique. Aussi, la Chambre estime que les Tutsi constituaient bien, à l'époque des faits allégués, un groupe stable et permanent et identifié par tous comme tel.

703. Cela étant, la Chambre, s'agissant de chacun des faits allégués dans l'Acte d'accusation est convaincue au-delà de tout doute raisonnable, sur la base des conclusions factuelles qu'elle a rendues quant à chacun des événements décrits aux paragraphes 12 à 23 de l'Acte d'accusation, de ce qui suit.

704. La Chambre considère, quant aux faits allégués au **paragraphe 12**, qu'il est établi que, en sa qualité de bourgmestre, L'Accusé était, durant toute la période visée dans l'Acte d'accusation, chargé du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois dans la Commune de Taba et qu'il exerçait une autorité effective sur la police communale. De plus, en tant que "dirigeant" de la Commune de Taba, dont il était l'une des plus importantes personnalités, les habitants respectaient et suivaient ses ordres. L'Accusé a reconnu lui-même devant la Chambre, qu'il avait le pouvoir de rassembler les populations et que celles-ci obéissaient aux instructions qu'il leur donnait. Il est également établi que de très nombreux Tutsi ont été tués à Taba entre le 7 avril et la fin de juin 1994, alors qu'il était bourgmestre de la Commune. Ayant eu



connaissance de ces massacres, il ne s'y est opposé et n'a tenté de les empêcher que jusqu'au 18 avril 1994, date à partir de laquelle il n'a non seulement plus essayé de maintenir l'ordre dans sa commune, mais a même assisté à des scènes de violence et à des tueries, et a quelquefois lui-même ordonné qu'il soit porté atteinte à l'intégrité physique ou mentale de certains Tutsi et a cautionné, voire ordonné, les meurtres de plusieurs Tutsi.

705. Lesdits actes engagent bien, de l'avis de la Chambre, la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour avoir ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à préparer ou exécuter des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi. La Chambre considère en effet que, en tant qu'autorité locale, le fait que l'Accusé ne se soit pas opposé auxdits meurtres et atteintes à l'intégrité physique et mentale constituait une forme d'encouragement tacite, aggravée encore lorsqu'il assistait directement à ces actes criminels.

706. Concernant les faits allégués aux **paragraphes 12(A) et 12(B)** de l'Acte d'accusation, l'Accusation a démontré au-delà de tout doute raisonnable que, entre le 7 avril et la fin juin 1994, de nombreux Tutsi qui cherchaient refuge au Bureau communal de Taba ont été fréquemment battus par des membres des Interahamwe, à l'intérieur même du Bureau communal ou près de ce bâtiment. Certains d'entre eux ont été tués. De nombreuses femmes tutsies ont été soumises par la force à des violences sexuelles, ont été mutilées et ont été violées, souvent à plusieurs reprises, souvent en public et souvent par plus d'un assaillant. Les viols des femmes tutsies avaient un caractère systématique, ce dont une victime a rendu compte par la déclaration selon laquelle: "chaque fois que vous rencontriez des assaillants, ils vous violaient". Nombreux sont les cas de ces viols et violences sexuelles qui ont été commis à l'encontre de femmes tutsies à l'intérieur ou près du Bureau communal. Il est établi que des policiers communaux armés de fusils et l'accusé lui-même ont assisté à certains de ces viols et violences sexuelles. De plus, il est avéré qu'à plusieurs occasions, L'Accusé a, par sa présence, son attitude et ses déclarations, encouragé la commission de ces crimes. Une des victimes a rapporté au Tribunal que l'Accusé, s'adressant à des Interhamwe qui commettaient des viols, leur aurait dit: "ne me demandez plus



jamais quel est le goût d'une femme tutsie" <sup>177</sup>. Pour la Chambre, c'est là un acquiescement tacite aux viols qui se commettaient.

707. Les actes susmentionnés imputés à L'Accusé engagent bien, de l'avis de la Chambre, sa responsabilité pénale individuelle pour avoir encouragé à préparer ou exécuter des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.


708. La Chambre a indiqué *supra* que, s'agissant des faits allégués au **paragraphe 13** de l'Acte d'accusation, le Procureur ne l'a pas convaincu au-delà de tout doute raisonnable qu'ils sont établis.

709. Quant aux faits allégués au **paragraphes 14 et 15** de l'Acte d'accusation, il est avéré que l'Accusé a rejoint, aux premières heures du 19 avril 1994, un rassemblement qui s'était formé à Gishyeshye et a saisi cette occasion pour prendre la parole publiquement; il a dirigé le rassemblement et les débats. Il a alors demandé à la population de s'unir pour éliminer ce qu'il a appelé l'ennemi unique : le complice de l'Inkotanyi; la population ayant compris que l'Accusé appelait ainsi à tuer les Tutsi. L'Accusé lui-même était parfaitement conscient de la portée de ses propos sur la foule et du fait que ses appels à lutter contre les complices des Inkotanyi seraient compris comme des appels à tuer les Tutsi en général. L'Accusé, qui avait reçu des Interahamwe des documents sur lesquels figuraient des listes de noms, en a, au cours de ladite réunion, résumé la teneur à l'intention de la foule, en indiquant notamment que les noms étaient ceux de personnes complices du F.P.R. Il a expressément indiqué aux participants que sur ces listes figurait Ephrem Karangwa. L'Accusé a reconnu devant la Chambre qu'à l'époque, le fait d'être ainsi publiquement désigné comme un complice du F.P.R mettait la personne en danger. Les propos ainsi tenus par L'Accusé lors de ce rassemblement ont été directement suivis à Taba par des massacres généralisés de Tutsi.

710. S'agissant de ces actes, imputés à L'Accusé dans les paragraphes 14 et 15 de l'Acte d'accusation, la Chambre rappelle qu'elle a ci-dessus conclu qu'ils sont constitutifs du crime

---

<sup>177</sup> "Ntihazagire umbaza uko umututsikazi yari ameze, ngo kandi mumenye ko ejo ngo nibabica nta kintu muzambaza."





d'incitation directe et publique à commettre le génocide, crime prévu à l'alinéa c) de l'article 2(3) du Statut, qui est une infraction distincte du crime de génocide<sup>178</sup>.

711. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable, s'agissant des allégations du Procureur mentionnées au **paragraphe 16** de l'Acte d'accusation, que l'Accusé a, le 19 avril 1994, à deux reprises, menacé de mort la victime U, une femme tutsie, au cours d'un interrogatoire. Il l'a séquestrée au Bureau communal pendant plusieurs heures, avant de la relâcher. Dans la soirée du 20 avril 1994, L'Accusé a, au cours d'une fouille menée au domicile de la victime V, un homme hutu, directement menacé d'abattre celui-ci. V a ensuite été battu à coups de bâton et de crosse de fusil par un policier communal appelé Mugenzi et un dénommé François, membre des milices Interahamwe, en présence de l'accusé. Ces coups ont brisé une côte de la victime V.


712. La Chambre estime que les actes imputés à l'accusé quant aux victimes U et V sont constitutifs d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentales des deux victimes. Toutefois, tandis que les actes commis à l'encontre de la victime U, une Tutsi, engagent bien, de l'avis de la Chambre, la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour avoir commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à exécuter des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale d'un membre du groupe tutsi; s'agissant des actes commis à l'encontre de V, la Chambre relève qu'ils ont été commis à l'encontre d'un Hutu et qu'ils ne peuvent conséquemment pas être constitutifs du crime de génocide commis à l'encontre du groupe tutsi.

713. Concernant les faits allégués au **paragraphe 17**, le Procureur n'a pas convaincu la Chambre qu'ils sont établis au-delà de tout doute raisonnable.

714. Quant aux faits allégués au **paragraphe 18** de l'Acte d'accusation, il est avéré que, le ou vers le 19 avril 1994, L'Accusé et un groupe d'hommes sous son contrôle, qui étaient à la recherche d'Ephrem Karangwa, ont détruit la maison de ce dernier et celle de sa mère. Ils sont ensuite allés fouiller la maison du beau-frère d'Ephrem Karangwa, dans la commune de Musambira, et y ont trouvé ses trois frères. Lorsque les trois frères, dénommés Simon Mutijima,

---

<sup>178</sup> Voir les conclusions de la Chambre sur le Chef d'accusation 4.



Thaddée Uwanyiligira et Jean-Chrysostome Gakuba, ont essayé de s'enfuir, L'Accusé a ordonné qu'ils soient capturés. Il a ordonné leur mise à mort et y a participé.

715. Selon la Chambre, lesdits actes engagent bien la responsabilité pénale de l'Accusé pour avoir ordonné, commis, aidé et encouragé à préparer ou exécuter des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.

716. La Chambre considère, quant aux faits allégués au **paragraphe 19**, qu'il est établi que, le ou vers le 19 avril 1994, L'Accusé a pris au cachot du Bureau communal de Taba huit réfugiés qui venaient de la commune de Runda, et les a remis à des miliciens Interahamwe en ordonnant qu'ils soient tués. Ils ont été exécutés par ces Interahamwe à l'aide de diverses armes traditionnelles, y compris des machettes et des hachettes, devant le Bureau communal, en présence de l'Accusé, qui a dit "faites vite". Ils ont été tués parce qu'ils étaient Tutsi.

717. La Chambre estime que lesdits actes engagent la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour avoir ordonné, aidé et encouragé à exécuter des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.

718. Le Procureur a apporté la preuve que, comme l'indique le **paragraphe 20** de l'Acte d'accusation, à la même date, L'Accusé a ordonné à la population de tuer les intellectuels et de chercher un professeur dénommé Samuel, qui a été amené au Bureau communal et a ensuite été tué par un coup de machette à la gorge. Suite aux instructions de l'Accusé, des enseignants de la Commune de Taba ont ensuite été tués. Parmi les enseignants tués se trouvaient les dénommés Tharcisse Twizeyumuremye, Théogène, Phoebe Uwizeze et son fiancé, dont le nom est inconnu. Ils ont été tués par la population et des Interahamwe, à coups de machettes et d'outils agricoles, sur la route devant le Bureau communal. L'Accusé a directement assisté au meurtre de Tharcisse.

719. Ces actes engagent bien, de l'avis de la Chambre, la responsabilité pénale de l'Accusé pour avoir ordonné, aidé et encouragé à préparer ou exécuter des meurtres et des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.



720. La Chambre considère avérés les faits allégués au **paragraphe 21**. Il est établi que, dans la soirée du 20 avril 1994, L'Accusé, accompagné de deux miliciens Interahamwe et d'un policier communal, un dénommé Mugenzi, armé au moment des faits, s'est rendu au domicile de la victime Y, une dame Hutu de 69 ans, pour l'interroger afin d'obtenir des informations quant à Alexia, l'épouse du Professeur Ntereye. Au cours de l'interrogatoire, en présence de l'Accusé, la victime a été frappée et a reçu des coups à plusieurs reprises. Elle a notamment été frappée à la tête avec le canon d'un fusil par le policier communal. Elle a été emmenée de force et sommée de se coucher par terre par l'Accusé. Akayesu lui-même l'a frappé au dos avec un bâton. Plus tard, il l'a fait s'étendre devant un véhicule et l'a menacé de l'écraser si elle ne donnait pas les renseignements qu'il cherchait.

721. Bien que ces actes constituent une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale de la victime, la Chambre relève qu'ils ont été commis à l'encontre d'une femme hutue. Par conséquent, lesdits actes ne peuvent pas être constitutifs du crime de génocide commis à l'encontre du groupe tutsi.

722. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable, s'agissant des allégations des **paragraphe 22 et 23** de l'Acte d'accusation, que l'Accusé a, dans la soirée du 20 avril 1994, au cours d'un interrogatoire, forcé la victime W à s'allonger devant un véhicule et l'a menacé de l'écraser. Le même soir, L'Accusé, accompagné du policier communal Mugenzi et d'un dénommé François, milicien Interahamwe, a procédé à l'interrogatoire des victimes Z et Y. L'accusé a posé son pied sur le visage de la victime Z, ce qui l'a fait saigner, tandis que le policier et le milicien le frappait avec la crosse de leur fusil. Le milicien a forcé Z à frapper Y avec un bâton. Les deux victimes ont été ligotées l'une contre l'autre, ce qui a étouffé Z. Ce dernier a également été frappé au dos avec le dos d'une machette.

723. Les actes susmentionnés engagent bien, selon la Chambre, la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour avoir ordonné, commis, aidé et encouragé à préparer ou exécuter des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.



724. Il ressort de tout ce qui précède que la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé est bien engagée au titre de l'article 6(1) du Statut pour avoir ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé la commission des actes décrits ci-dessus dans les conclusions de la Chambre sur les paragraphes 12, 12(A), 12(B), 16, 18, 19, 20, 22 et 23 de l'Acte d'accusation, constitutifs de meurtres de membres du groupe tutsi et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe tutsi.

725. Le Procureur ayant retenu pour chacun des actes susmentionnés la double qualification juridique de génocide et de complicité dans le génocide, et puisque la Chambre considère, comme indiqué *supra*, que ces deux qualifications sont mutuellement exclusives, elle doit décider pour chacun des faits s'il est constitutif de génocide ou de complicité dans le génocide.

726. À cet égard, la Chambre rappelle que, dans ses conclusions sur le droit applicable, elle a indiqué qu'un accusé est complice de génocide s'il a sciemment et volontairement aidé ou assisté ou provoqué autrui à commettre un crime de génocide, tout en ayant connaissance de son dessein criminel génocide, même si l'Accusé n'était pas lui-même habité de l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe national, ethnique, racial ou religieux, visé comme tel. Elle a également conclu que l'article 6(1) du Statut prévoit une forme de participation par aide et encouragement qui, bien que s'apparentant aux éléments matériels constitutifs de la complicité, engage pourtant par elle-même la responsabilité individuelle de l'accusé pour, notamment, le crime de génocide, s'il est avéré que l'accusé était animé du dol spécial du génocide, à savoir l'intention de détruire un groupe particulier; cette dernière exigence n'étant pas requise dans le cas du complice dans le génocide.

727. Il s'agit donc pour la Chambre de décider en l'espèce si l'Accusé était ou non animé du dol spécial constitutif de génocide lorsqu'il a participé aux crimes susmentionnés, c'est à dire de l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe en tant que tel.

728. Comme indiqué dans ses conclusions quant au droit applicable au crime de génocide, la Chambre estime que l'intention présidant à un acte peut se déduire d'un certain nombre de



faits<sup>179</sup>. Elle considère qu'il est possible de déduire l'intention génocide ayant présidé à la commission d'un acte notamment de l'ensemble des actes et propos de l'Accusé, ou encore du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis par le même agent ou même par d'autres agents.

729. S'agissant tout d'abord des actes et propos de l'Accusé durant la période relative aux faits allégués dans l'Acte d'accusation, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable, sur la base de tous les éléments de preuve qui ont été portés à sa connaissance durant le procès, qu'il a, à plusieurs reprises, tenu des discours appelant plus ou moins explicitement à commettre le génocide. La Chambre a notamment trouvé, dans ses conclusions quant au Chef d'accusation 4, que la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée pour le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Or, selon la Chambre, le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide réside dans l'intention de directement amener ou provoquer autrui à commettre un génocide, qui présuppose que celui qui incite à commettre le génocide est lui-même forcément animé de l'intention spécifique au génocide: celle de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.

730. De plus, la Chambre a déjà établi qu'il y avait un génocide commis à l'encontre du groupe tutsi au Rwanda en 1994, durant toute la période à laquelle se réfèrent les faits allégués dans l'Acte d'accusation<sup>180</sup>. Le nombre très élevé des atrocités commises à l'encontre des Tutsi, leur caractère généralisé non seulement dans la Commune de Taba, mais même sur l'ensemble du Rwanda, et le fait que les victimes aient été systématiquement et délibérément choisies en raison de leur appartenance au groupe tutsi, à l'exclusion des personnes appartenant à d'autres groupes, permettent également à la Chambre de déduire au delà de tout doute raisonnable l'intention génocide de l'accusé dans la commission des crimes susmentionnés.

731. S'agissant plus particulièrement des actes décrits aux paragraphes 12(A) et 12(B) de

---

<sup>179</sup> Voir *supra*, les conclusions de la Chambre quant au droit applicable pour le crime de génocide.

<sup>180</sup> Voir *supra*, les conclusions de la Chambre quant à la survenance d'un génocide contre le groupe tutsi au Rwanda en 1994.



l'Acte d'accusation, c'est à dire des viols et violences sexuelles, la Chambre insiste sur le fait que, selon elle, ils sont bien constitutifs de génocide, au même titre que d'autres actes, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel. En effet, les viols et violences sexuelles constituent indubitablement des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes <sup>181</sup> et sont même, selon la Chambre, l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée: dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre est convaincue que les actes de viols et de violences sexuelles décrits ci-dessus étaient exclusivement dirigés contre les femmes tutsies, qui ont été très nombreuses à être soumises publiquement aux pires humiliations, mutilées et violées, souvent à plusieurs reprises, souvent en public, dans les locaux du Bureau Communal ou dans d'autres endroits publics, et souvent par plus d'un assaillant. Ces viols ont eu pour effet d'anéantir physiquement et psychologiquement les femmes Tutsies, leur famille et leur communauté. La violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes Tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel.

732. Les viols des femmes tutsies avaient un caractère systématique, dirigés contre l'ensemble des femmes tutsies et elles seulement. Une femme tutsie, mariée à un Hutu, a déclaré à la Chambre qu'elle n'a pas été violée parce que son identité ethnique était inconnue. Dans le cadre de la campagne de propagande lancée pour mobiliser les Hutu contre les Tutsi, les femmes Tutsies ont fait l'objet d'une utilisation sexuelle. En effet, il a par exemple été rapporté à la Chambre que, avant d'être violée et tuée, Alexia, qui était l'épouse du professeur Ntereye, et ses deux nièces, ont été forcées par les Interahamwe à se déshabiller et ont reçu l'ordre de courir et de faire des exercices "afin d'exhiber des cuisses de femmes Tutsies". L'Interahamwe qui a violé Alexia a dit en la jetant par terre et en montant sur elle, "voyons maintenant quel effet le vagin d'une femme Tutsie fait". Comme indiqué ci-dessus, L'Accusé lui-même, s'adressant à des Interahamwe qui commettaient des viols leur a dit: "ne me demandez plus jamais quel est le goût d'une femme tutsie". Cette représentation de l'identité ethnique par le sexe montre très

---

<sup>181</sup> Voir *supra* les conclusions de la Chambre dans le Chapitre relatif au droit applicable au crime de génocide, en particulier la définition des actes constitutifs de génocide.



clairement que les femmes Tutsies ont été assujetties à des actes de violence sexuelle du seul fait qu'elles étaient Tutsies. La violence sexuelle était une étape dans le processus de destruction du groupe tutsi, destruction de son moral, de la volonté de vivre de ses membres, et de leurs vies elles-mêmes.

733. Sur la base des nombreux témoignages qui lui ont été présentés, la Chambre estime que, dans la majorité des cas, les viols des femmes Tutsi à Taba ont été accompagnés de l'intention de tuer ces femmes. De nombreux viols ont été perpétrés aux environs des fosses communes où les femmes avaient été emmenés pour y être tuées. Une victime a indiqué que les femmes tutsies arrêtées pouvaient être emmenées par des paysans et des hommes sur la promesse de les ramener plus tard pour être exécutées. Suite à un acte de viol collectif, un témoin a entendu L'Accusé dire "demain elles seront tuées" et elles l'ont effectivement été. En ce sens, il apparaît clairement à la Chambre que les viols et violences sexuelles correspondaient, au même titre que d'autres atteintes graves à l'intégrité physique et mentale commises à l'encontre de Tutsi, à la volonté de faire souffrir et mutiler les Tutsi avant même de les tuer, dans le dessein de détruire le groupe Tutsi tout en faisant terriblement souffrir ses membres.

734. En conclusion de tout ce qui précède, la Chambre constate d'abord que les actes décrits *supra* sont bien des actes énumérés à l'article 2(2) du Statut, actes constitutifs des éléments matériels du crime de génocide, soit des meurtres de Tutsi, soit des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de Tutsi. La Chambre est de plus convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces divers actes ont été commis par L'Accusé dans l'intention spécifique de détruire le groupe tutsi, comme tel. La Chambre considère par conséquent que les faits allégués aux paragraphes 12, 12(A), 12(B), 16, 18, 19, 20, 22 et 23 de l'Acte d'accusation et ci-dessus établis sont constitutifs du crime de génocide, à l'exclusion de celui de complicité, et que, à ce titre, ils engagent la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour le crime de génocide.



### 7.9. Chef d'accusation 3 - Crimes contre l'humanité (extermination)

735. Au chef d'accusation 3 de l'Acte d'accusation, il est imputé à l'accusé un crime contre l'humanité (extermination), sous l'empire de l'article 3(b) du Statut, du chef des faits allégués aux paragraphes 12 à 23 de l'Acte d'accusation.

736. La définition des crimes contre l'humanité, y compris les divers éléments constitutifs des infractions énumérées à l'article 3 du Statut, ont été déjà examinés.

737. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, pendant qu'il recherchait Ephrem Karangwa, le 19 avril 1994, l'Accusé a participé à l'assassinat de Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira et Jean Chrysostome en ordonnant leur mise à mort et en étant présent sur les lieux de l'assassinat.

738. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, le 19 avril 1994, l'Accusé a pris huit réfugiés et les a livrés aux miliciens locaux, connus sous le nom de Interahamwe, leur ordonnant de les tuer.

739. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les Interahamwe et les gens de l'endroit, suivant en cela les ordres de l'Accusé, ont tué cinq enseignants, à savoir: un professeur du nom de Samuel, Tharcisse, qui a été tué en présence de l'accusé, Théogène, Phoebe Uwineze et son fiancé.

740. La Chambre juge établi au-delà de tout doute raisonnable que les huit réfugiés, ainsi que Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira, Jean Chrysostome, Samuel, Tharcisse, Théogène, Phoebe Uwineze et son fiancé, étaient des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités qui se déroulaient au Rwanda en 1994 et qu'ils ont été tués parce qu'ils étaient Tutsi.

741. La Chambre est convaincue qu'en ordonnant la mise à mort desdits huit réfugiés, ainsi





que celle de Simon Mutijima, de Thaddée Uwanyiligira, de Jean Chrysostome, de Samuel, de Tharcisse, de Théogène, de Phoebe Uwineze et de son fiancé, l'accusé était, au-delà de tout doute raisonnable, animé de l'intention spécifique de provoquer la destruction massive de certains groupes de personnes, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile du Rwanda, en raison de son appartenance ethnique.

742. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, en ordonnant la mise à mort des huit réfugiés, ainsi que celle de Simon Mutijima, de Thaddée Uwanyiligira, de Jean Chrysostome, de Samuel, de Tharcisse, de Théogène, de Phoebe Uwineze et de son fiancé, la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée, en application de l'article 6 (1) du Statut, pour la mort de ces victimes.

743. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, à la date du 19 avril 1994, une attaque généralisée et systématique était dirigée contre la population civile du Rwanda et que le comportement de l'accusé s'inscrivait dans le cadre de cette attaque.

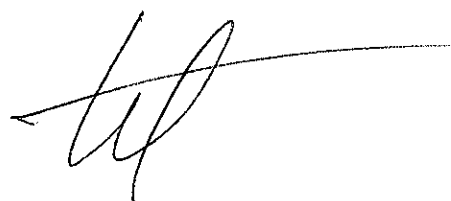
744. Pour tous ces motifs, la Chambre conclut que l'assassinat des huit réfugiés ainsi que de Simon Mutijima, Thaddée Uwanyiligira, Jean Chrysostome, Samuel, Tharcisse, Théogène, Phoebe Uwineze et son fiancé, constitue, au-delà de tout doute raisonnable, un crime d'extermination, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance ethnique et, de ce fait, un crime contre l'humanité. En conséquence, la Chambre conclut que l'accusé est, au-delà de tout doute raisonnable, coupable du crime qui lui est imputé au chef d'accusation 3 de l'Acte d'accusation.



## 8. VERDICT

PAR CES MOTIFS, vu tous les éléments de preuve et arguments,  
LA CHAMBRE statue à l'unanimité comme suit:

- Chef 1: Coupable de Génocide
- Chef 2: Non coupable de Complicité dans le Génocide
- Chef 3: Coupable de Crime contre l'Humanité (Extermination)
- Chef 4: Coupable d'Incitation directe et publique à commettre le Génocide
- Chef 5: Coupable de Crime contre l'Humanité (Assassinat)
- Chef 6: Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève (Assassinat)
- Chef 7: Coupable de Crime contre l'Humanité (Assassinat)
- Chef 8: Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève (Assassinat)
- Chef 9: Coupable de Crime contre l'Humanité (Assassinat)
- Chef 10: Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève (Assassinat)
- Chef 11: Coupable de Crime contre l'Humanité (Torture)
- Chef 12: Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de



Genève (Traitements cruels)

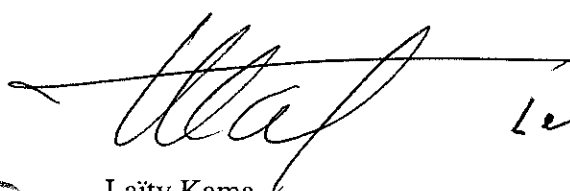
Chef 13: Coupable de Crime contre l'Humanité (Viol)

Chef 14: Coupable de Crime contre l'Humanité (Autres Actes Inhumains)

Chef 15: Non coupable de Violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et de l'Article 4(2)(e) du Protocole additionnel II (Atteintes à la dignité de la personne, notamment viol, traitements dégradants et humiliants et attentat à la pudeur)

Fait en anglais et en français,

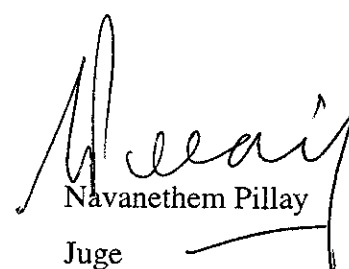
Signé à Arusha, le 2 septembre 1998,



Laity Kama  
Président de Chambre



Lennart Aspegren  
Juge



Navanethem Pillay  
Juge

(Sceau du Tribunal)